*Bibliothèque Sociologique Internationale*
*publiée sous la direction de M. René Worms*

*A. Posada*

# Théories Modernes sur les Origines de la Famille de la Société et de l'Etat








ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX


Library of Parliament
WITHDRAWN
RETIRÉ
Bibliothèque du Parlement
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

# THÉORIES MODERNES

SUR LES

# ORIGINES DE LA FAMILLE

DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉTAT

BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE
publiée sous la direction de M. RENÉ WORMS,
Secrétaire Général de l'Institut international de Sociologie.
IV

---

# THÉORIES MODERNES

SUR LES

# ORIGINES DE LA FAMILLE

## DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉTAT

PAR

ADOLPHE POSADA

PROFESSEUR DE DROIT POLITIQUE A L'UNIVERSITÉ D'OVIEDO
MEMBRE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE

---

*Ouvrage traduit de l'espagnol, avec l'autorisation de l'auteur,*
*par* Frantz de Zeltner,
*associé de l'Institut International de Sociologie,*
*et précédé d'une préface de*

RENÉ WORMS



PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16

1896

# PRÉFACE

La recherche scientifique a une tendance naturelle à remonter aux origines des objets auxquels elle s'attache. Quand la psychologie s'est constituée en discipline distincte, le premier problème qu'elle s'est posé a été celui de l'origine des idées. De même, lorsqu'est née de nos jours la sociologie, les débuts de la vie sociale dans l'humanité et même dans l'animalité ont préoccupé immédiatement ses adeptes. Il s'est créé sur cette question, depuis trente ans, toute une littérature et, par une rare fortune, la qualité des œuvres ne le cède point ici à leur quantité.

Vers le milieu de ce siècle, les recherches sur l'histoire ancienne avaient amené la formation de ce qu'on peut appeler la théorie du patriarcat primitif. On connaissait la forte organisation de la puissance paternelle à Rome ; on en rapprochait ce que les Romains eux-mêmes ont dit des Gaulois, ce qu'on savait de plus ou moins analogue sur les Grecs et les Hindous. On y joignait des notions sur la vie patriarcale des

anciens Hébreux et des Arabes, sur la constitution de la famille chinoise. Et l'on concluait de tout cela qu'à l'origine l'unité sociale avait été le groupe de parents issus d'un même père et gouverné autoritairement par lui.

Les travaux de J. Bachofen, dont les premiers se placent vers 1860, vinrent modifier ces idées. Ils reposaient sur cette vue que, la maternité étant un fait palpable, tandis que la paternité échappe aux yeux, la première a dû être reconnue par nos sauvages ancêtres bien avant la seconde. L'humanité, d'après Bachofen, a débuté par un état de promiscuité générale; le mâle s'inquiétait peu des enfants qu'il avait conçus; la femme, au contraire, prenait soin d'eux et devenait ainsi le centre de la famille, et, par suite, le dépositaire de l'autorité. La gynécocratie serait donc antérieure à l'autorité masculine, et c'est le matriarcat qui aurait été la première organisation des sociétés.

Défendues par Bachofen en de nombreux et savants ouvrages, où il les étayait d'une série de preuves empruntées surtout à l'antiquité classique (1), ces vues se trouvèrent concorder avec celles qu'émettait un écrivain anglais, Mac Lennan, en s'appuyant principalement sur des bases ethnographiques. Celui-ci

(1) *Le Matriarcat* (*das Mutterrecht*). *Le Peuple des Lyciens. Lettres sur l'Antiquité. La Légende de Tanaquil*, etc.

signala la fréquence, chez les populations inférieures, de l'infanticide des filles ainsi que du mariage exogamique et par capture (1). Plusieurs illustres compatriotes de Mac Lennan accédèrent plus ou moins à ces conceptions, et on retrouve dans leurs œuvres, avec certaines atténuations, des théories qui viennent de là. Nous citerons parmi eux Sir John Lubbock (2), M. Edward B. Tylor (3), M. Herbert Spencer (4).

Bien entendu, la nouvelle doctrine rencontrait des adversaires. Le système « patriarcal » venait de recevoir l'appoint de deux auteurs considérables, Fustel de Coulanges (5) et Henry Sumner Maine (6), qui tendaient à faire voir dans l'autorité du père un fait vraiment primordial, au moins dans le monde aryen. Mais, successivement, l'existence du matriarcat était reconnue, comme un fait actuel, chez les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord, par Lewis H. Morgan, qui rapprochait de ce qu'il avait vu aux États-Unis ce qu'il avait appris des populations malaises et touraniennes (7); chez les indigènes de l'Aus-

(1) *Le Mariage Primitif. La Théorie Patriarcale.*
(2) *L'Homme Préhistorique. Les Origines de la Civilisation.*
(3) *La Civilisation Primitive.*
(4) *Principes de Sociologie*, 1re partie.
(5) *La Cité Antique.*
(6) *L'Ancien Droit. Études sur les Institutions Primitives*, etc...
(7) *Systèmes de Consanguinité et d'Affinité dans la Famille humaine. La Société Ancienne. La Famille chez les Aborigènes américains.*

tralie, par les missionnaires anglais Fison et Howit (1); chez diverses populations nègres de l'Afrique. Enfin, un professeur russe, M. Maxime Kovalewsky, retrouvait, chez les populations aryennes du Caucase, des institutions qui en devaient être un vestige (2).

Synthétisées dans un livre de M. Giraud-Teulon (3), les théories sur le matriarcat se firent accepter, dans une assez large mesure, par des ethnographes et des sociologues autorisés, Dargun (4), Post (5), M. Letourneau (6), M. Starcke (7). Bien qu'elles aient encore trouvé tout récemment un contradicteur de mérite dans la personne de M. Westermarck (8), on peut dire qu'aujourd'hui elles ont pris rang dans la science, et qu'il n'est plus permis de passer à côté d'elles sans les considérer et même sans leur emprunter quelque chose.

A coup sûr, plusieurs des idées de leurs initiateurs sont aujourd'hui abandonnées. Si la mère a pu être à une certaine époque le centre de la famille, il est bien peu probable qu'elle y ait exercé un véritable pouvoir,

(1) *Kamilaroi et Kurnai.*

(2) *Tableau des Origines et de l'Evolution de la Famille et de la Propriété. Le Droit des Ossètes.*

(3) *Les Origines du Mariage et de la Famille.*

(4) *Matriarcat et Mariage par capture.*

(5) *Jurisprudence Ethnologique. Jurisprudence Africaine*, etc....

(6) *L'Evolution de la Famille.*

(7) *La Famille Primitive.*

(8) *Origine du Mariage dans l'espèce humaine.*

et ce rôle a dû être plutôt dévolu à ses frères. Le terme de matriarcat, inventé par Bachofen, était donc mal choisi. D'autre part, l'infanticide des filles et le mariage par capture n'ont pas, le premier surtout, la portée générale que leur attribuait Mac Lennan. Enfin, à l'hypothèse d'une promiscuité générale primitive, il semble qu'il faille tout au moins substituer l'hypothèse d'une promiscuité primitive restreinte à l'intérieur d'un groupe donné, d'un véritable « mariage par groupes », seul constatable à l'état de civilisation le plus humble que l'on connaisse d'une façon précise. Mais, à côté de ces points faibles des théories matriarcales, que d'idées ingénieuses elles ont mises au jour, que de faits précieux elles ont fait constater, sur combien d'institutions remarquables elles ont appelé l'attention! L'heure n'est pas encore venue où l'on discerne avec pleine certitude ce qui est à prendre et ce qui est à rejeter chez elles. Mais il est, dès maintenant, de stricte justice de reconnaître que nos connaissances sur l'histoire sociale de l'humanité leur doivent beaucoup.

Dans ces conditions, il est éminemment désirable que les livres où sont consignées ces théories deviennent accessibles au nombreux public scientifique auquel la langue française est la plus familière. Or, ceux de Bachofen, de Mac Lennan, de Morgan, de

Fison et Howit n'ont point encore passé en cette langue. En attendant qu'il soit possible de traduire des œuvres de cette dimension, la Bibliothèque Sociologique Internationale, qui veut aborder successivement toutes les parties de la science sociale, a cru utile de publier une version française d'un livre récent destiné à donner une vue d'ensemble de cet important problème. Nous voulons parler des *Théories Modernes sur l'Origine de la Famille, de la Société et de l'État*, ouvrage publié d'abord en espagnol, par le professeur Adolphe Posada, de l'Université d'Oviédo (1). L'auteur est très honorablement connu par une série de travaux dont le principal est un Traité de Droit Politique en trois volumes, récemment terminé. Il a été l'un des premiers à répandre en Espagne les doctrines et les méthodes de la Sociologie contemporaine, notamment par des articles remarqués dans les plus importantes revues de la péninsule. Depuis deux ans environ, il est membre de l'Institut International de Sociologie. Un associé de cet Institut, M. Frantz de Zeltner, s'est chargé de la traduction de son livre, et l'auteur y a fait d'importantes additions — dans le texte, en note et sous forme d'appendices — en vue de cette édition française. Nous souhaitons que le présent ouvrage serve à la diffusion des lu-

(1) Madrid, Imprimerie de la *Revue de Législation*, in-8, 1892.

mières sur ce sujet capital des origines humaines, en initiant les esprits curieux qui, jusqu'ici, y seraient demeurés étrangers, en complétant les notions qu'ont déjà les chercheurs plus avancés, en poussant les uns et les autres à faire connaissance avec les travaux magistraux dont il s'est inspiré d'une façon heureuse et souvent originale.

RENÉ WORMS

Directeur de la *Revue Internationale de Sociologie*
et de la *Bibliothèque Sociologique Internationale*.

# AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR

## POUR L'ÉDITION FRANÇAISE

*Lorsque, au printemps de 1891, je mettais en ordre les notes d'un de mes cours de droit politique fait à l'Université d'Oviédo et que j'écrivais avec leur aide mon livre sur les* Théories modernes sur l'origine de la Famille, de la Société et de l'État, *je n'eusse jamais espéré que mon travail aurait l'honneur d'être traduit en français. Mon seul but avait été de répandre en Espagne des opinions choisies avec soin parmi les livres les plus récents, et qui concernaient l'objet de mon cours ; je donnais incidemment, sur la Famille, la Société et l'État, quelques idées peut-être neuves, bien que je n'ose les regarder comme originales. Ce but particulier et les circonstances dans lesquelles ce livre a été écrit expliqueront, du moins en partie, pourquoi les faits d'information sont rares, pourquoi certaines indications sont brèves et comme tronquées, pourquoi enfin j'insiste plus qu'ailleurs sur l'explication de certaines conceptions, qui n'auraient pas*

*une aussi grande importance, si on ne considérait toutes ces questions à un point de vue plus général.*

*Quand mon éminent collègue, M. René Worms, m'annonça son désir de faire traduire mon livre en français, mon premier mouvement fut de refaire complètement mon travail : j'y renonçai, car autant aurait valu écrire un nouveau livre ayant d'autres dimensions et un autre but. La seule chose que j'aie faite pour l'édition française des* Théories modernes sur l'origine de la Famille, de la Société et de l'État, *a été d'expliquer certaines idées, d'en citer quelques autres, venues à ma connaissance depuis la publication du travail original, enfin d'insérer comme appendices deux études qui ne sont que le développement d'idées à peine indiquées dans le texte.*

*A. POSADA*

*Oviédo,* 26 *septembre* 1895.

# THÉORIES MODERNES
## SUR LES ORIGINES DE LA FAMILLE DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ÉTAT

---

## INTRODUCTION

L'étude que je publie aujourd'hui sur les *Théories modernes touchant les Origines de la Famille, de la Société et de l'État*, est le résultat des recherches que j'ai faites pendant la plus grande partie de l'un de mes derniers cours de droit politique à l'Université d'Oviédo. Nous avons examiné la conception de l'État (1), fondée sur le droit, et en essayant de déterminer la nature de l'État, comme État politique, il nous avait semblé nécessaire de rechercher la caractéristique du lien social, qui est la cause et la condition de l'organisation de cet État. Après une étude approfondie faite collectivement avec les élèves, nous sommes arrivés à établir que le caractère extérieur, véritablement propre, de la Société politique, c'est la

(1) J'ai développé le plan indiqué dans le texte, postérieurement à la publication de cet ouvrage, dans mon *Traité de Droit politique*, tome I : *Théorie de l'État*.

*symbiose (convivencia)* (1) ; c'est-à-dire la réunion de plusieurs individus et familles vivant ensemble, sans avoir cependant aucune origine commune et sans être unis par les liens du sang. Nous sommes arrivés à affirmer également que cette symbiose tend et réussit à devenir *territoriale*, ce qui fait que l'État politique n'est en somme que l'État des Sociétés humaines, universelles et nécessaires, qui se circonscrivent dans des territoires propres et limités (2).

Pour compléter nos études et nos recherches purement philosophiques, pour recueillir les résultats des théories sociologiques modernes à ce point de vue, et pour concilier les conceptions idéales de l'État et de la Société avec leur réalisation positive, produit de la conscience historique des peuples, et avec l'idée de l'évolution, nous avons dû nous livrer à un long et attentif examen des ouvrages les plus importants dans lesquels sont exposées ces théories.

Indépendamment de la valeur absolue de cette entreprise, on ne peut nier que la tentative de conciliation

(1) Le mot symbiose désigne, dans les sciences biologiques, l'association de deux êtres d'espèces différentes, telle que celle d'une algue et d'un champignon, qui forme un lichen. Nous avons cru pouvoir l'appliquer à un phénomène sociologique qui présente les mêmes caractères pour la formation d'un nouvel individu. Le texte espagnol porte : « *convivencia* ». (*Note du Traducteur.*)

(2) Afin de rendre plus claires certaines affirmations, relatives à la conception de l'État politique comme État territorial, et à la différence entre les origines de la famille et de l'État, j'ai cru utile de donner, sous forme d'*Appendice*, une étude sur le *caractère positif de l'État* qui est en quelque sorte une préface nécessaire au présent ouvrage.

du sens idéal philosophique avec les affirmations réelles et positives, est aujourd'hui une tendance dominante dans les sciences sociologiques ; c'est la conséquence du courant qui domine la science. Ce n'est pas une réaction contre le positivisme exagéré ; ce n'est pas non plus une renaissance de l'ancienne métaphysique, mais plutôt une noble tentative de synthèse, qui se produit parfois, comme chez Guyau, par la rencontre de l'esprit idéaliste personnel du philosophe avec la conception évolutionniste ; d'autres fois, elle obéit à des causes plus générales, comme chez Wundt, Feschner, Fouillée, Siciliani et d'autres, tandis qu'elle n'est qu'une manifestation partielle de ce phénomène dans la sociologie et par conséquent dans la philosophie de l'État de Spencer (1) et de Schæffle. Si nous nous en tenons simplement à l'Espagne, nous pouvons avancer que dans le petit nombre de savants qui y approfondissent librement la science, il ne s'en trouve aucun qui soit en dehors de ce courant. Même ceux qui procèdent de la renaissance philosophique, dont Sanz del Rio a été l'initiateur, et quelques-uns de ceux qui procèdent directement du catholicisme, se révèlent dans leurs écrits comme étant, *plus ou moins à leur aise*, dans le courant dont j'ai parlé (2).

(1) Principalement à la fin du volume IV de la *Sociologie*, relatif aux *Institutions ecclésiastiques*.

(2) Il faut citer, comme subissant cette tendance, le philosophe et pédagogue Giner, le psychologue Gonzalez Serrano, le littérateur Alas, etc., etc.

Heureusement, les recherches *historiques* modernes sur la condition primitive de l'homme, les inductions philosophiques auxquelles ces recherches aboutissent, ainsi que les grands essais de synthèse sociologique, fournissent des matériaux suffisants pour entreprendre avec confiance la tâche annoncée (1). Un rapide exposé des conclusions auxquelles aboutissent les travaux que j'ai cités, est absolument nécessaire pour établir avec justesse la théorie de l'origine de la Société et de l'État. Il est hors de doute que, dans l'histoire primitive de l'humanité, *relativement primitive*, comme dans celle des époques plus récentes, et même dans la vie contemporaine, les idées de Société et d'État apparaissent dans une grande confusion, sous des formes tellement diverses et parfois tellement étranges, qu'il semble impossible de s'orienter parmi elles. Mais en procédant avec l'ordre et la circonspection que demande une affaire aussi grave, on arrive à faire la lumière. Tout d'abord il ne faut pas oublier que, dans l'histoire de l'humanité, les idées reçoivent la réalisation que permet de leur donner la clarté plus ou moins grande avec laquelle elles ont été conçues, et les circonstances dans lesquelles l'homme se meut. Chercher dans l'histoire une approbation ou une condamnation complète des idées, c'est mécon-

(1) Les plus importantes conceptions sociologiques ayant un caractère synthétique, sont sans contredit celles de Spencer et de Schæffle. Mais on peut citer, à côté d'elles, celles de De Greef, Tarde, Novicow, Fouillée, Mackenzie, Gumplowicz, etc., etc.

naître le caractère *essentiellement* limité et conditionnel de tout ce qui se réalise dans l'histoire.

Si nous réfléchissons à l'objet de ces recherches et si nous nous bornons à établir la distinction nécessaire entre la société familiale et la société politique, l'enseignement que nous procurent les ouvrages des sociologues modernes qui recherchent la condition de l'homme primitif et du sauvage actuel et découvrent les lois auxquelles obéit le développement social, cet enseignement, dis-je, peut nous conduire à des conclusions en partie admissibles. Cependant il ne faut pas méconnaître que ces études devant être considérées ici sous un point de vue spécial (principalement la détermination de l'origine et de la nature de la société politique), notre travail présente de sérieuses difficultés :

1° En raison du but différent que se sont proposés les auteurs. Les uns veulent déterminer le caractère général de la civilisation primitive, par exemple : Tylor, Lubbock, Oliveira Martins, etc. D'autres s'en tiennent à la recherche de la nature primitive de la société familiale à des points de vue partiels : Bachofen s'attache au matriarcat au moyen de l'interprétation des mythes ; Mac Lennan étudie le mariage par l'interprétation du symbolisme dans le mariage par capture ; Morgan étudie la constitution de la famille par les nomenclatures des parentés ; Westermarck, l'histoire du mariage humain, etc......

2° A cause du caractère essentiellement discutable et limité de beaucoup de ces études. C'est ainsi qu'on

y trouve des débats au sujet du matriarcat, de la promiscuité originaire de la société, de l'exogamie et de l'endogamie, de la couvade, du lévirat, etc.... Cependant en cherchant avec soin les faits dans ces travaux spéciaux, et en tenant compte des indications générales sociologiques de Spencer, Bagehot, Engels, De Greef, Letourneau, Durkheim, Izoulet, Worms, Vanni, Majorana, Sales y Ferré, ainsi que de celles empreintes d'un caractère historique et juridique plus particulier de Sumner Maine, Hearne, Ihering, Post, Fustel de Coulanges, Kovalewsky, d'Aguanno, Carle, Laveleye, Azcarate, Altamira, etc., nous pourrons éclaircir le point concret de cette étude.

# CHAPITRE PREMIER

## Points de départ actuels pour la recherche de l'origine de la société

Chez la plupart des historiens de l'homme primitif et des sociologues modernes, la théorie de l'origine et de la nature de la Société et de l'État, suppose certaines idées admises et certaines affirmations que nous ne pouvons nous dispenser de signaler, bien que ce ne soit pas ici le lieu de les exposer et de les examiner en détail (1). Un grand nombre de ces affirmations et de ces idées ne sont pas explicitement formulées, mais il est évident que la question que nous traitons ici ne pourra être convenablement exposée, sans y toucher directement ou indirectement.

On part aujourd'hui :

1° De la reconnaissance d'un fait indubitable, mais

(1) En préparant à plusieurs reprises l'étude de ces matières, je me suis convaincu de l'impossibilité de réduire aux proportions de ce travail, les hautes questions que suggère la lecture des auteurs modernes qui ont traité directement ou incidemment des origines de la société politique. Par conséquent je dois présentement limiter mon ambition à résumer ici tout ce qui a trait à la question, que peut-être j'exposerai par la suite dans un ouvrage plus considérable et consacré exclusivement à cette matière.

dont on n'a pas toujours tenu compte, savoir : que l'homme n'est pas le seul être *social* et que, par conséquent, il n'est pas inutile de considérer le phénomène social dans le monde animal, non pour y chercher des *précédents*, mais pour l'étudier dans toutes ses manifestations réelles, et en rendre la conception plus compréhensible.

L'étude et l'appréciation de ce point de départ ne peut être faite ici avec tout le détail voulu (1). Sans aller jusqu'au fond du problème, il convient de rappeler qu'avant tout il s'agit de savoir si on doit comprendre le phénomène social animal dans la sociologie, car plusieurs auteurs estiment que la sociologie ne comprend que la société humaine, tandis que d'autres prétendent que cette science embrasse aussi la vie sociale animale, et que d'autres enfin considèrent la sociologie animale comme une sorte de *pré-sociologie*.

La première opinion est la plus généralement adoptée. Les *sociologies* écrites sont d'ordinaire *humaines*. Celle de Spencer, par exemple (*Principes de sociologie*, t. I) commence par affirmer que l'évolution superorganique (sociale) n'existe pleinement que chez l'homme socialement considéré. Schæffle (*Structure et vie du corps social*) en affirmant que la société humaine est une forme nouvelle qui embrasse les antérieures, et en accentuant les caractères propres à l'homme

(1) J'ai traité cette question en détail dans une série d'articles, publiés dans la *Revista de España* d'avril, mai et juin 1891, sous le titre : *Introduction à l'étude des sociétés primitives. — Les Sociétés animales.*

social, exclut les nouveaux *États animaux* (*Thierstaaten*) du domaine de la sociologie. Les traités de sociologie de MM. De Greef, Roberty, Tarde (*Les lois de l'Imitation*), Braga, etc., etc., sont des traités de sociologie humaine.

Cependant on trouve des représentants des autres opinions. L'intéressant ouvrage de M. Espinas (*Les Sociétés animales*) est une étude de la vie sociale animale, considérée comme faisant partie de la *sociologie*. D'après cet ouvrage on découvre les lois de la vie sociale en général, en étudiant la vie des sociétés animales : les sociétés humaines sont simplement une forme de société. C'est, avec une autre portée, l'opinion de Jæger (cité par M. Espinas) (1). Cette tendance accueille avec une faveur spéciale les recherches de Darwin, Wallace, Lubbock, Van Beneden, Hartmann, Houzeau, Romanes, Savages, etc., etc.

Letourneau affirme, de son côté, le caractère présociologique des sociétés animales.

Mais il y a unanimité à reconnaître l'importance de l'étude des sociétés animales et sa valeur *suggestive* pour la sociologie humaine, car tout en n'étant pas des précédents des sociétés humaines, elles offrent une source d'analogies et de comparaisons d'une grande utilité. M. Starcke le fait remarquer, avec beaucoup d'à-propos, dans sa *Famille primitive*, et nous tâcherons de le démontrer plus loin d'une façon pra-

(1) Voir récemment la conception sociologique un peu indéterminée de Izoulet : *La Cité Moderne*.

tique. (V. Westermarck, *The History of human marriage*, chap. I et II.)

2° De la nécessité de discuter longuement la nature de *l'homme primitif*, constituant en quelque sorte sa psychologie, qui aide à interpréter les *restes* de ses institutions (1). En effet, l'homme est l'élément social le plus important; le caractère de la société dépend de celui de ses membres, la *connaissance* de l'homme est nécessaire. C'est ce qu'a essayé de faire Spencer dans ses études sur *l'Homme émotionnel*, *intellectuel*, etc.

3° De ces deux affirmations que je copie dans la *Famille primitive* de M. Starcke (2) :

(1) Dans le très intéressant ouvrage de Starcke sur la *Famille primitive*, les matériaux d'une investigation sur l'homme primitif se trouvent ainsi énumérés : 1° les renseignements historiques directs sur le développement d'une société donnée, durant un long espace de temps; 2° les relations de voyageurs présentant une seule phase (celle qu'ils ont pu voir) de la vie des races disparues ou de celles qui existent encore; 3° les lois et usages anciens; 4° les mythes, les traditions, et enfin les monuments archéologiques, grâce auxquels nous pouvons remonter aux époques qui échappent à notre observation directe. Il ajoute, démontrant l'obligation dont il est parlé plus haut : « Il est en outre absolument nécessaire de posséder des connaissances psychologiques, pour ne pas être trompé à chaque pas par de fausses apparences. » Malgré tout, ni Starcke, ni ceux qui *théorisent* sur les *faits* concernant l'homme primitif, n'en font une véritable psychologie, que je considère comme indispensable pour éviter les erreurs dont parle Starcke. On peut voir quelque chose d'analogue à cette psychologie que j'indique, dans Spencer, *Sociologie*, t. I, chap. V, VI et VIII, et aussi dans D'Aguanno, *Genèse et évolution du droit civil*, partie générale, section I, chap. II.

(2) La question relative aux hypothèses de la *dégradation* et du *progrès* a été traitée d'une façon magistrale par Lubbock, *Origines*

« *a)* Toute société commence par la barbarie. *b)* Les premiers pas de toutes les sociétés naissantes sont sensiblement identiques et toutes les évolutions sociales traversent des phases principales analogues. » Le même auteur ajoute cependant « que la première de ces hypothèses est aujourd'hui indiscutée et admise de tous, sauf de rares exceptions ; tandis que la seconde ne peut être acceptée que sous de grandes réserves et à un point de vue général. » Ces affirmations impliquent l'admission de l'hypothèse si importante du *progrès*, pris, non dans le sens vulgaire du mot, c'est-à-dire comme formule universelle de tous et de chacun des

*de la civilisation*, appendices, en combattant Wathely. Tylor, dans sa *Civilisation primitive*, en parle aussi et apporte des arguments favorables au progrès, se basant sur ce qu'il appelle *survivals* ; on peut voir aussi à ce sujet la *Sociologie* de Spencer, les *Origines de la famille et de la propriété* de Kovalewsky, l'*Homme primitif* de Sales y Ferré, qui donne un résumé très clair des discussions auxquelles a donné lieu cette question. Tylor, en confirmant à son point de vue (*Ouvrage cité*, v. I, p. 39 et suiv.) ce que dit Gibbon (*Décadence et chute de l'Empire romain*), et combattant de Maistre (*Soirées de Saint-Pétersbourg*), résume ainsi la question : « La théorie de la dégénérescence affirme que : 1° l'évolution de la culture a pour point de départ l'apparition d'une race d'hommes semi-civilisés ; 2° depuis ce moment les races ont suivi deux chemins différents : l'un rétrograde, qui aboutit à l'état sauvage, et l'autre ascendant, qui conduit à la civilisation. » Mais, ainsi que le fait remarquer Tylor, ces assertions reposent sur des considérations moins ethnographiques que théologiques. On ne peut affirmer cet état primitif de semi-civilisation qu'en l'expliquant, comme le fait Wathely, par une intervention surnaturelle. La théorie contraire peut s'appuyer sur l'observation des faits et sur la solide argumentation de Tylor et surtout de Lubbock. On pourrait, peut-être, arriver à concilier ces deux théories, en proposant que « autant que l'histoire peut nous servir de critérium, le progrès est le fait principal et la dégénérescence le fait secondaire. » (Tylor, v. I, p. 43).

moments et des tendances humaines, mais en opposition à l'hypothèse de la *dégradation*, d'après laquelle les races humaines auraient commencé par un âge d'or antérieur à l'âge de barbarie et de sauvagerie que nous connaissons.

Une discussion approfondie de ces suppositions nous entraînerait trop loin : toutefois j'estime qu'il faut partir de l'hypothèse de la nécessité du progrès évolutif en se fondant sur ce fait, remarqué par Starcke, qu'il est d'accord avec toutes les lois de notre esprit; mais le progrès doit être compris avec les limitations que nous savons imposées par l'histoire de l'humanité ; la généralité des sociologues et des historiens de l'humanité l'entend ainsi.

Un de ceux-ci, Tylor, le formule de cette manière : « Progrès, décadence, survivance, renaissance, modifications, ce sont là autant *de mailles du filet complexe de la civilisation* (1) » et qui font que, comme le dit Lubbock, « si l'histoire humaine n'a été qu'un progrès constant », ce progrès n'a pas été universel, car il convient de distinguer les races *dégénérées* (celles qui disparaissent), les races *stationnaires* (qui n'augmentent pas) et les races en *progrès* (qui augmentent d'une manière considérable) (2).

(1) *Ouvrage cité*, vol. I, p. 20.

(2) M. Tarde, dans ses *Transformations du droit*, a fait une critique de l'évolutionnisme sur ce sujet. Bien que cette critique ne soit pas acceptable en général, elle l'est en plusieurs points. M. Tarde, à mon avis, est plus dans le vrai que les évolutionnistes, en signalant l'importance des manifestations rudimentaires intimes du droit.

4° De l'existence d'analogies fondamentales entre l'homme primitif et le sauvage moderne, ce qui permet de supposer que quelques races ont pu s'élever de l'état de sauvagerie à celui de la civilisation actuelle. Cette hypothèse est la base de la presque totalité des investigations sociologiques ; grâce à elle, les chercheurs qui ne bornent pas leurs généralisations à l'histoire des peuples aryas peuvent remédier en partie au défaut de témoignages directs sur les sociétés *véritablement primitives* (?). En partant de ces analogies entre l'homme primitif et le sauvage moderne, et à l'aide de l'étude des mœurs et des institutions des divers peuples que l'on considère comme sauvages, on peut se faire une idée de ce que dut être la vie sociale de l'humanité, aux premiers jours de son existence terrestre. Mais on ne peut accepter cette hypothèse sans entamer de graves discussions, occasionnées par les sérieuses difficultés qu'elle présente. Tout d'abord la théorie de la dégénérescence la repousse ; si l'on admet le point de vue de la théorie du progrès, il faut expliquer : *a)* comment l'homme primitif et sauvage put s'élever à l'état actuel de civilisation (1) ; *b)* d'où provient l'état de stagnation des sauvages actuels, alors que d'autres races se sont élevées ; et, *c)* en supposant que ces dif-

(1) La base de l'argumentation de Wathely repose sur cette difficulté. Pour lui, il n'y a pas de tribu humaine qui ait pu sortir de l'état sauvage, sans le concours d'un autre peuple déjà civilisé. Du moins, dit-il, il n'y a pas de témoignages historiques du contraire. Mais Lubbock affirme l'impossibilité de tels témoignages, car leur existence serait la négation de l'état de sauvagerie du peuple qui les aurait produits. (V. Lubbock et Tylor.)

ficultés soient écartées, on ne peut admettre que les sauvages actuels, remontant à une si haute antiquité, représentent sans modification l'état de l'homme primitif.

Les deux premières difficultés disparaissent si l'on a recours à l'étude de la variété des conditions humaines, même en leur supposant une unité fondamentale, et à celle de la diversité des circonstances du milieu ambiant, qui influent de plusieurs façons sur la manière d'être des peuples, car il ne faut pas oublier que toute l'évolution sociologique est une résultante de l'homme individuel et social, avec le milieu en plus. D'ailleurs la difficulté serait encore plus grande si, au lieu de supposer un état sauvage primitif, on supposait une demi-civilisation ; ainsi que le fait remarquer Lubbock, du moment que toutes les races en cet état sont égales, comment les unes ont-elles pu dégénérer, tandis que les autres, au contraire, s'élevaient ? Il est plus logique et plus naturel d'admettre que l'état stationnaire de la race sauvage n'est pas absolu et qu'il tient surtout à ce que nous le comparons aux rapides progrès de nos peuples civilisés, oubliant que même dans ceux-ci on trouve des exemples du stationnement de certaines classes, qui contraste avec la rapide élévation des autres (1).

(1) Il faut se rappeler ici les grandes lignes de la théorie de Taine, que nous avons critiquée dans l'*Introduction* de nos *Principes de Droit politique* (chap. III). Pour comprendre toute la portée de l'influence du milieu, il faut consulter d'un côté Darwin et d'un autre côté Spencer. Voir aussi Schæffle, *Structure et vie du corps social*. Cfr. l'explication de la race par le milieu

Quant à la dernière difficulté, il faut procéder avec de grandes réserves à l'emploi de la méthode ethnographique (1). Lubbock dit à ce sujet : « On ne peut pas

— le sol au sens large — chez Jhering : *Les Indo-Européens avant l'Histoire*, § 17 et 53. Par l'hypothèse du *Polygénisme* (v. Gumplowicz, *La lutte des races*) on peut expliquer le retard actuel des peuples sauvages, en supposant qu'ils sont arrivés à la *vie humaine* plus tard que ceux qui ont atteint un degré plus élevé de progrès.

(1) La plupart des auteurs qui écrivent dans le sens indiqué, font de continuelles réserves sur ce point (Spencer, Lubbock, Kovalewsky, etc.), mais ils ne se le rappellent pas toujours. Cela tient à ce qu'il faut, pour réaliser les recherches dont il est ici question, se livrer d'abord au travail préliminaire d'une classification aussi exacte que possible des divers peuples sauvages modernes, afin d'établir leurs positions respectives dans le progrès relatif que chacun suppose. L'absence de ce travail préparatoire est cause que, même les plus prudents, par exemple Starcke, généralisent trop précipitamment et tombent dans des contradictions flagrantes. Il est vrai que l'on n'a pas encore tous les faits nécessaires pour établir avec fruit le travail en question. Cependant il ne faut pas non plus exagérer cette absence de données, comme l'a fait M. Tarde (*Transformations du droit*). Pour la clarté des hypothèses discutées dans le texte, il convient de rappeler ce que dit Spencer (*Sociologie*, t. I, page 45) : « L'homme primitif, armé de grossiers instruments de pierre, n'avait qu'un petit nombre d'endroits, sur le globe, dont il pouvait tirer parti, parce qu'ils n'étaient ni trop féconds et exubérants, ni trop stériles ». Plus loin il parle de l'état stationnaire que peut causer le manque de fer, de cuivre et d'autres matériaux et qui explique le passage de l'âge de pierre à l'âge des métaux, car on sait que « la nature du milieu concourt avec celle de l'homme à déterminer les phénomènes sociaux », et que « aux époques primitives, l'évolution sociale dépend plus des conditions locales, que dans les étapes postérieures ». (Page 54). Les Aryas, sans connaissance du travail des métaux, sans agriculture, peuples de pasteurs, sont restés stationnaires, dans un milieu approprié à la vie isolée. Leur langue est la plus hautement développée de toutes. Selon A. Schleicher, dans Hildebrand, *Jahrbücher für Nationalkœonomie*, « d'après les lois de la vie des langues, le peuple qui parlait ce langage a dû

supposer que les races les plus sauvages, qui existent aujourd'hui, représentent d'une façon absolue la condition de l'homme primitif. Le fait même que ces sauvages sont restés stationnaires, que leurs mœurs et coutumes ne se sont pas modifiées pendant des générations entières, a créé un système de coutumes très strict et très compliqué... que l'homme primitif ne possédait pas. Par conséquent, pour nous faire une idée approximative de l'état primitif, il est indispensable d'écarter l'état actuel : le meilleur procédé est de comparer entre elles les tribus sauvages correspondant aux différentes familles de l'humanité » (1).

En dehors des difficultés signalées, les analogies entre le sauvage et l'homme primitif et la spontanéité du progrès humain s'appuient sur plusieurs raisons que j'exposerai sommairement. Avant toute chose, j'admets que l'histoire des peuples civilisés ne peut résoudre la question. On nous dit, comme le fait remarquer Tylor, que « pendant des millions d'années ni la famille aryenne ni la famille sémite n'ont produit aucun rejeton sauvage » (2) ; que la décadence de ces peuples civilisés n'a jamais produit de véritables états de sauvagerie, mais tout au plus de barbarie relative. Cela ne suffit pas. Pour discu-

avoir vécu au moins dix mille ans ». (Jhering, *ouv. cit.*, § 5, note 14). V. Schæffle, *Ouvrage cité*. Il faut consulter aussi les œuvres de Post, spécialement *Ueber der Aufgaben einer Allgemeinen Rechtswissenschaft*, *Der Ursprung des Rechts*, *Afrikanische Jurisprudenz*, *etc*.

(1) *Origines de la civilisation*, p. 552.

(2) *Civilisation primitive*, vol. I.

ter les hypothèses indiquées, il faut considérer le problème hors de l'histoire et raisonner à des points de vue très différents. Les conjectures qu'il nous est permis de faire au sujet des temps sur lesquels on n'a que des données très vagues, ne nous conduisent pas encore à l'état primitif; d'ailleurs il faut tenir compte de ce que tout peuple qui a une histoire, n'est pas véritablement primitif. Mais l'état sauvage primitif s'appuie : *a)* Sur la présomption très logique que l'humanité anté-historique continue à accentuer le retard, comme cela se produit dans l'histoire même. — *b)* Sur les données, en très petit nombre, il est vrai, de la pré-histoire (1). Sans discuter toute la valeur de ces données, il est hors de doute que l'homme de l'âge de pierre était analogue au sauvage moderne. « L'archéologie préhistorique, dit Tylor, dispose d'observations très heureuses, qui nous permettent de reconnaître ce qu'était l'homme primitif ». Il ajoute ensuite : « Les conclusions relatives à un état sauvage inférieur, sont confirmées par les cavernes de la France centrale » (2). — *c)* En examinant attentivement les peuples civilisés, on trouve des coutumes, des idées, qui ne peuvent être expliquées que comme les restes de la sauvagerie antérieure. Tylor, qui est un des historiens de la civilisation primitive, appelle ces restes *survivals (survivances)*. En effet « quand un changement

(1) Spencer, *Sociologie*, t. I. — Lubbock, *L'homme préhistorique*. — Lyal, *L'antiquité de l'homme*. — d'Aguanno, *Ouvrage cité*. — Sales y Ferré, *Ouvrage cité*, etc., etc.

(2) *Civilisation primitive*, t. I.

complet se produit chez un peuple, par suite du progrès des temps, on peut observer fréquemment un grand nombre de phénomènes qui ne sont pas conformes à la condition nouvelle, mais qui proviennent de ses conditions antérieures ». Il n'est donc pas difficile de trouver dans les pays civilisés des restes de barbarie et même d'antique sauvagerie (1). Ce serait un grand travail que d'indiquer ici tout ce que suggère ce phénomène, que l'on étudie si bien dans Tylor et dans Lubbock, et qui a tant servi à Bachofen, Mac Lennan, Morgan et autres pour approfondir la société primitive ; mais je me bornerai à résumer le côté le plus saillant de la question.

Grâce à la *logique inflexible*, mais incomplète (2) et fausse, de l'homme non civilisé, il se forme des croyances qui engendrent certaines catégories de mœurs et de manifestations ; celles-ci persistent par la suite, bien qu'avec une autre importance, quand les croyances se modifient grâce au progrès. Dans cet ordre d'idées les jeux des enfants fournissent un grand nombre d'indications, puisqu'ils conservent comme des jouets des instruments qui, en d'autres temps, furent des armes véritablement importantes (l'arc, les flèches, la fronde); d'autres jeux qui n'ont aujourd'hui qu'un caractère de récréation, reproduisent, suivant l'opinion

(1) Tylor, *Ouvrage cité*.

(2) Il faut remarquer, comme le dit Spencer, que l'homme primitif et le sauvage agissent toujours *raisonnablement* (avec logique) quoiqu'ignorants. Il en est de même pour les enfants.

de Tylor, les pages de l'histoire de *l'enfance de l'humanité*, par exemple les jeux de hasard, qui sont très souvent la *persistance formelle* des antiques procédés de divination. L'homme non civilisé s'imagine qu'il existe une relation entre la manière dont les dés tombent, et les idées qui se rapportent à ces dés (1). Des refrains traditionnels, dans lesquels on retrouve des phrases qui eurent autrefois une valeur très différente de celle qu'elles ont aujourd'hui, des formules conventionnelles dont la signification est plus profonde qu'elle ne le semble, ou bien des expressions qui n'ont plus qu'un sens figuré, alors qu'à l'origine elles avaient un sens direct, sont une précieuse indication dans ce sens. Certains proverbes que l'on considère comme les restes d'un état intellectuel antérieur à la société civilisée et les énigmes qui supposent un état d'ignorance qui, une fois vaincu, les change en d'ingénieuses combinaisons, nous offrent des indications également importantes. Si de ceci nous nous élevons à la considération de phénomènes psychologico-sociaux plus complexes, on note en général certaines superstitions, certaines croyances (2) qui détonnent dans l'ensemble de la civilisation existant à ce moment, qui sont hors

(1) D'après Tylor, la divination, employée comme procédé utile, donna naissance à la divination employée comme récréation et celle-ci au jeu de hasard.

(2) Tylor cite, entre autres exemples, le salut au moment d'éternuer, reste d'une superstition très générale (V. Spencer et Lubbock), les sacrifices humains et d'animaux, et certains préjugés relatifs aux soins à donner aux noyés. (*Ouvrage cité*, t. I, pages 114 et suivantes.)

de leur milieu, et que la persistance d'une vie antérieure peut seule expliquer ; on pourrait encore signaler, dans un autre ordre, l'usage d'instruments de pierre dans les cérémonies religieuses, même après la découverte du fer et son utilisation (1). Enfin, pour abréger cet exposé, on peut dire de ces manifestations sociales que lorsqu'elles se présentent sans offrir une explication et un sens direct et immédiat, ce sont des restes, qui ont eu autrefois un but pratique, et qu'elles n'apparaissent comme des usages absurdes et sans fondement, que par suite du changement des conditions (2).

D'un autre côté, on peut tenir pour hors de doute l'amélioration graduelle des relations entre les sexes, de même que certains auteurs considèrent comme indiscutables certains signes de progrès spontané remarqués chez les peuples sauvages (3).

(1) Lubbock demande comment expliquer l'usage du couteau de pierre dans les cérémonies religieuses des juifs et des égyptiens, bien après l'utilisation du fer. D'après le même auteur, cet usage indique l'existence d'un âge de pierre en Palestine, en Syrie et en Egypte. (*Les Origines de la Civilisation.*)

(2) V. Tylor, t. I, page 10.

(3) Parmi les cas de progrès chez les sauvages, Lubbock cite les suivants : l'abandon des canots en écorce pour d'autres en troncs d'arbres chez les Australiens ; l'emploi du fer chez les Bachopins ; l'invention du cuivre par les Wajijis ; la suppression du cannibalisme à Tahiti ; la culture de la pomme de terre dans certaines tribus américaines ; la domestication de certains animaux au Pérou ; les tissus d'écorce des Polynésiens ; l'arme toute spéciale des Australiens, appelée *boomerang* ; l'établissement de l'agriculture chez les Cherokoes ; l'invention d'un alphabet chez les mêmes, etc. etc. (*Ouvrage cité*, pages 479 et suivantes.)

Enfin, même si l'on n'accepte pas toutes les conclusions du darwinisme et de l'évolutionnisme d'après lesquelles les états de l'évolution humaine universelle se synthétisent dans l'homme civilisé, comme le développement spécial et total des êtres inférieurs se synthétise dans chaque être supérieur (physiquement et psychiquement considéré), on ne peut pas méconnaître la grande analogie existant entre le sauvage et l'homme civilisé, qui fait croire à une contexture psychique offrant de grandes ressemblances (1). Or ces analogies constituent une des preuves que l'on cite et sur lesquelles on se base pour affirmer celles de l'homme primitif et du sauvage moderne.

5° Les conclusions exposées une fois admises, les recherches se font par un procédé que j'oserai appeler *positif*, qui n'est pas simplement *historique*, qui n'emploie pas seulement la *comparaison* et qu'on ne peut

(1) En résumant ces analogies entre le sauvage et l'enfant, on peut noter les suivantes : 1° défaut de puissance intellectuelle pour raisonner sur des questions difficiles ; 2° insécurité de leurs décisions et facilité avec laquelle le moindre incident les détourne de leur but principal ; 3° timidité et méfiance avec laquelle ils agissent ; 4° tendance à suivre leur première impulsion ; 5° tendance à répéter les mêmes syllabes ; 6° affection pour les objets voyants et brillants ; 7° enthousiasme qu'éveillent chez les deux certaines opérations qui sont des jeux chez l'enfant ; 8° similitude entre l'affection pour les poupées et l'affection pour les *fétiches* ; 9° volubilité, etc.... (V. Lubbock, Spencer et autres). Lubbock affirme que « l'Adam biblique était un sauvage, à en juger par ses mœurs et son caractère » ; les missionnaires anglais Fison et Howit arrivent à la même conclusion, en la raisonnant (*Kamilaroi and Kurnai*), et Giraud-Teulon, Starcke et autres acceptent la même conclusion en faveur de la sauvagerie primitive.

pas appeler proprement *ethnographique*. Il ne faut pas oublier que dans les auteurs la valeur excessive de la pure donnée historique domine parfois, tandis que d'autres fois ils donnent une grande importance au point de vue ethnographique, ou bien la comparaison les empêche de s'élever à de justes conceptions. Mais on remarque fréquemment l'insuffisance des points de vue limités, et aujourd'hui surtout, grâce à certaines influences dont j'ai parlé plus haut, le chercheur ne se contente pas de formuler des généralités, il veut *interpréter rationnellement et idéalement* les faits. Le caractère positif de ce procédé repose sur sa tendance à arracher de la réalité vécue elle-même la quintessence des idées dont on recherche la nature. L'écrivain ne se borne pas à noter les faits, mais il recherche leur raison d'être et essaye d'interpréter leur signification idéale. C'est ainsi qu'à mon avis on finit par rectifier peu à peu la direction idéaliste, subjective, abstraite, et d'autre part la direction empirique de certaines manifestations du positivisme qui s'accuse, comme une réaction violente, dans certaines déclarations, fort atténuées par la suite, de Spencer et des sociologues modernes en général (1).

(1) Tylor, Spencer, Lubbock, Starcke, Kovalewsky, Giraud-Teulon, d'Aguanno, Mac Lennan, etc., etc., parlent de ce procédé.

## CHAPITRE II

### Théorie du Patriarcat, particulièrement d'après Sumner Maine.

Ces principes exposés, il est permis d'indiquer comment on comprend la question fondamentale de l'origine de la société. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici d'exposer toutes les solutions qui ont été proposées ; mais ces solutions, ramenées à des formules générales, peuvent se réduire à trois : celle qui assigne à la société une origine transcendante, divine ; celle qui voit dans la société l'œuvre de la volonté humaine (doctrine du *contrat*) et celle qui la considère comme un produit naturel et lent de l'histoire. Nous écartons les deux premières d'une façon absolue pour nous arrêter, non pas à toutes les doctrines qui peuvent découler de la dernière, mais aux opinions les plus modernes qui, dérivées du sens *positif* d'Aristote et largement inspirées des idées de Montesquieu et de l'*école historique*, adoptent les enseignements du positivisme. Ces théories sont celles des historiens de la condition de l'homme primitif, des sociologues et de certains juristes modernes. Elles se résument en deux théories principales.

La première, celle qui s'appuie sur des recherches juridiques et sur la politique et qu'on soutient encore aujourd'hui avec conviction, est celle que l'on nomme théorie du *Patriarcat*, théorie simple et facile dans ses termes, d'une *logique* achevée, et qui répond à la conception de la société humaine comme un ensemble de sphères concentriques, lesquelles se sont produites d'une façon plus ou moins régulière, mais successive. « L'État, dit Lange (1), est une excroissance de la famille, qui s'est développée d'une manière naturelle, jusqu'à devenir *gens*, puis tribu... ; la réunion de plusieurs tribus engendra la nécessité de donner une forme politique positive aux organisations patriarcales, qu'il faut supposer à l'origine. » D'après cela on part du premier couple, de l'union matrimoniale monogame, qui constitue la famille primitive avec les fils et leur maison, laquelle s'est élevée par des degrés d'une certaine uniformité aux formes de *gens*, tribu, cité, nation, etc. On peut citer un grand nombre d'écrivains, et des plus illustres, parmi ceux qui admettent cette théorie. Outre Lange, il y a Niebuhr, Mommsen, Thirwall, Grote, Hearne : mais Sumner Maine est un de ceux qui la soutiennent avec le plus d'ardeur et la discutent argument par argument avec les partisans des théories opposées. Parmi les conceptions sociologiques, celle de De Greef présente la contexture sociale comme ayant pour centre dynamique primordial le couple de la famille monogame.

(1) *Römische Alterthümer*, tome I. page 90, cité par Giraud-Teulon, *Origines*, page 378.

Pour interpréter convenablement cette *théorie patriarcale*, il faut tenir compte des influences auxquelles elle répond, de l'esprit qui lui a donné naissance et même des préjugés qui la soutiennent, ce qui se comprendra si l'on considère que pour les partisans du patriarcat, comme forme antique de la société humaine, le problème des origines de celle-ci est historiquement limité. En effet, d'ordinaire, sauf dans les incidents de la discussion, on n'étudie ce problème que dans la grande famille aryenne et seulement à la lumière du droit romain, grec ou indien, avec certaines allusions aux races celtiques, particulièrement de l'Irlande. En outre, en déterminant les formes sociales primitives, on obéit fatalement à la conception biblique du premier couple et l'on s'appuie fortement sur certaines insinuations émises par Darwin, dans la *Descendance de l'homme*. Mais ce qui influe peut-être le plus sur cette manière de voir, c'est la théorie de la forme actuelle de la société, qui considère la famille comme *cellule* première et comme type dernier et irréductible des formes sociales les plus simples. Il y a peut-être là une grave erreur de perspective historique, qui fait qu'on applique les lignes des édifices les plus proches aux plus anciens et aux plus primitifs.

Rien n'est plus facile, comme on le comprend, que la détermination de la genèse de l'État, par cette théorie : « La condition primitive de l'espèce humaine fut ce qu'on appelle l'*état patriarcal* » (1). D'après

(1) Sumner Maine, *l'Ancien Droit*, page 117.

l'assertion de Sumner Maine, l'état social primitif dut être une famille *fermée*, indépendante, constituée par le lien de la parenté formée par le père (chef, autorité forte, décisive, dont la voix est celle du droit) (1), la mère et les enfants. C'est un groupe cohérent qui, en certaines occasions, se suffit à lui-même et qui remplit dans son propre cercle d'action le rôle d'*État*. L'homme, dit cet illustre auteur, apparaît primitivement en groupes isolés, sous le pouvoir du père de famille (2). Se fondant sur les données bibliques, il affirme que « le mâle le plus âgé, l'ascendant le plus vieux, est maître absolu dans sa maison ; il a droit de vie et de mort sur ses fils et sa famille, comme sur ses esclaves ; en somme, les relations de père à fils et de seigneur à esclave ne diffèrent que par la capacité du fils à être un jour chef de famille. Les fils appartiennent tous au père et les biens que celui-ci possède, comme magistrat plutôt que comme propriétaire, se répartissent en parts égales après sa mort, entre les descendants au premier degré, sauf le cas où le fils aîné reçoit une part double de celle des autres... De

(1) V. *l'Ancien Droit*, page 118.

(2) Voici comment Sumner Maine résume sa conception de la théorie patriarcale : « C'est une théorie qui voit l'origine de la société dans des familles diverses, dont les membres restent unis sous l'autorité et la protection du plus ancien des ascendants mâles... C'est l'homme le plus sage et le plus fort qui gouverne. Il garde jalousement sa ou ses femmes ; ceux qui sont sous sa protection vivent sur un même pied d'égalité. Le fils naturel qu'il couvre de sa protection, l'étranger que les circonstances attachent au service de la famille, ne se distinguent pas du fils qui appartient à la famille par sa naissance... » (*L'Ancien Droit*, pages 260, 263 et 264).

ce que nous rapporte l'Écriture, on peut tirer cette conclusion, à savoir : qu'elle nous montre les premières attaques dirigées contre la puissance paternelle. Les familles de Jacob et d'Esaü se séparent et forment deux nations à part ; mais les familles des fils de Jacob restent unies et constituent un peuple, où nous voyons un premier genre d'État ou de République, et un ordre de droits supérieur aux relations de famille. » Plus loin le même auteur démontre explicitement l'union intime et étroite que suppose la famille et indique comment la société est une union de familles et non d'individus. La société s'agrandit, en outre, et se complique par l'extension, toujours plus grande, du cercle qui la renferme, d'où il résulte une formation concentrique par superposition. Au commencement des sociétés primitives, il y a une tendance à l'isolement des familles qui constituent de véritables familles-fortes et qui arrivent à être de vrais États. La *gens*, la *tribu*, ne se forme que grâce à une lente élaboration historique, mais sans que le noyau interne, naturel et spontané de la famille, dont la contexture patriarcale donne leur caractère aux organisations sociales supérieures, cesse pour cela d'exister.

Indépendamment de la valeur des affirmations concernant la forme patriarcale primitive, contre laquelle s'emploient tant d'arguments, comme on le verra plus loin, et en faveur de laquelle Sumner Maine dit tant de choses admirables (1), il convient de

(1) Voir particulièrement l'étude sur *la famille patriarcale*.

réunir certaines conclusions importantes pour le but que nous poursuivons. En premier lieu s'affirme la priorité historique du lien de parenté ainsi que la confusion de tous les besoins d'ordre juridique (fondements ultérieurs de l'État politique) dans la vie et l'organisation de la famille : « Les dernières recherches sur l'histoire primitive des sociétés, dit Maine, permettent d'affirmer que la consanguinité ou parenté est le lien le plus ancien des communautés humaines » (1). La parenté apparaît comme le lien de la communauté, non seulement dans les temps reculés de l'organisation patriarcale, mais dans les formations sociales ultérieures de la tribu.

D'après ce qui précède, la tribu est avant tout une union consanguine, obtenue parfois à l'aide de fictions compliquées.

Une autre conclusion importante est celle d'après laquelle la grande transformation sociale qui détermine la constitution du pouvoir politique et de l'*État* qui en est la conséquence, s'opère seulement grâce à l'établissement de la communauté. « Dès l'instant qu'une tribu se fixe sur un territoire pour y vivre définitivement, la terre, le sol, remplace la parenté comme fondement de l'organisation sociale » (2). Cette substitution est lente et son appréciation présente de nombreuses difficultés dans beaucoup de cas, par suite de l'existence de types intermédiaires

(1) Voir *Etudes sur les Institutions primitives. — La parenté considérée comme fondement des sociétés*, p. 81.

(2) *Etudes. — La parenté*, etc., page 91.

comme la *famille associée* chez les Hindous, la *gens* grecque, le *sept* irlandais. « L'histoire politique, dit Maine, commence par l'idée que la communauté du sang est la base unique de la communauté de rôle politique ; mais aucun bouleversement n'a été aussi complet que le changement survenu quand le principe de l'habitation sur le même sol fut établi pour la première fois, comme base de la communauté politique » (1).

Plusieurs problèmes que je dois énumérer, pour tâcher de résoudre, par leur examen ultérieur, l'objet de cette discussion, résultent de l'exposition sommaire de la théorie patriarcale : 1° L'humanité primitive peut-elle être considérée comme une réunion de familles patriarcales indépendantes et définies, l'État politique étant une œuvre ultérieure ? 2° Le lien social primitif est-il celui du sang, dont l'influence seule détermine la formation des communautés, — la vie commune, sur un territoire variable ou fixe, ayant une influence nulle au début ? 3° L'évolution humaine peut-elle être considérée comme une succession de formes sociales aussi strictes que celle dont il vient d'être question ?

Voyons maintenant la théorie opposée.

(1) *Etudes. — La parenté*, etc., page 95.

# CHAPITRE III

**Theories opposées au Patriarcat, leurs caractéristiques générales. — Théories de Bachofen, Mac Lennan et Morgan.**

Si l'on procède avec une rigoureuse exactitude, ces théories n'ont pas, comme la précédente, un caractère distinctif aussi nettement défini, et elles ne peuvent pas être désignées sous une dénomination unique. Toutes n'admettent pas le matriarcat exclusif, bien que leur caractéristique soit l'affirmation d'un état social universel où la femme a le pouvoir. A proprement parler, elles n'admettent pas uniquement un état primitif de *promiscuité* et les termes de *gynécocratie* et d'*hétaïrisme*, dont parle Bachofen et qu'accepte Sales y Ferré, ne peuvent servir à les caractériser. Sumner Maine a soin de faire remarquer que les conclusions des deux plus illustres représentants de cette *tendance* (pour ne pas dire théorie), Mac Lennan et Morgan, sont inconciliables. Mais s'il n'est pas facile de réunir sous une dénomination commune Bachofen, Mac Lennan, Morgan, Lubbock, Engels, Kovalewsky, Giraud-Teulon et même Spencer, on peut les considérer comme ayant une tendance commune,

lorsqu'ils s'opposent à la théorie patriarcale et qu'ils attribuent à la société une existence antérieure à la famille patriarcale, soit monogame, soit polygame, ou encore un état primitif d'absolue promiscuité.

Il est nécessaire d'exposer, quoique très brièvement le développement et le caractère distinctif des recherches de ces divers auteurs, qui résument probablement la tendance qui domine (bien qu'il existe aujourd'hui une forte réaction contre elle), dans les études sur la condition primitive de l'humanité. Bachofen (1) et Mac Lennan (2) peuvent être considérés comme les promoteurs de cette tendance, chacun à un point de vue différent, quoique arrivant aux mêmes résultats. L'un et l'autre ont comme précédents directs les recherches faites par les écrivains du dix-huitième siècle (3); mais il faut remarquer qu'ils élèvent le droit de la mère au niveau d'une théorie scientifique, tandis qu'on ne trouve au XVIII^e^ siècle que des arguments qui s'opposent à la théorie patriarcale, considérée comme théorie primitive. Dans Bachofen on remarque principalement l'étude et l'interprétation des mythes : « La tradition mythique, dit-il, est l'expression fidèle de la vie à des époques qui renferment en germe l'évolution historique de l'ancien monde ; c'est la manifestation même des notions primitives, une révélation historique immédiate et, par conséquent, une source

(1) *Das Mutterrecht.*
(2) *Primitive mariage. — The Patriarchal Theory.*
(3) Giraud-Teulon cite le P. Lafitau.

de la plus grande importance. A chaque époque la poésie réfléchit inconsciemment les lois de la vie qui l'entourent » (1). En partant de ce point et en affirmant la grande influence *impulsive* de la religion, il conclut par l'examen de certains mythes, très intéressants, à la prééminence sociale et politique de la femme, pendant une longue période primitive.

Il n'est pas possible de faire ici un exposé approfondi du très intéressant livre de Bachofen, mais il faut noter ses points essentiels. Les pôles de la vie morale de l'homme sont, dans le monde primitif, l'instinct sexuel et la procréation (2). Sur ce point on reconnaît, d'accord avec Sumner Maine, une priorité historique au lien du sang et l'on présente la parenté comme force primordiale.

L'évolution sociale, dans tous ses états, paraît, quant à ses conséquences, produite par le lien du sang. Suivant l'opinion de Bachofen on part de l'*hétaïrisme*, comme premier fait social universel. Mais la prééminence du mâle ne persiste pas ; grâce à la position naturelle de la femme, qui élève directement ses enfants et dompte plus facilement leurs passions, on passe au mariage avec prédominance de la femme, ce qui produit un état de *gynécocratie*, abâtardie au temps des Amazones. Ce n'est que plus tard qu'on voit comme un

(1) *Das Mutterrecht*, p. 7.

(2) Bachofen oublie l'influence de la vie en commun dans le même lieu, et ne tient pas compte de l'existence de peuples primitifs chez lesquels l'instinct sexuel est très effacé et dont parle Spencer dans ses *Principes de Sociologie*, t. II, p. 295.

recul vers l'union, dans laquelle l'homme reprend sa position première et peut-être définitive. Les preuves sur lesquelles s'appuie cette théorie de Bachofen peuvent être réduites aux suivantes : 1° l'existence de la filiation utérine ; 2° l'empire d'un grand nombre de coutumes immorales : 3° la polyandrie, et 4° principalement les mythes (Bellérophon, Perpatti et autres).

L'étude des symboles a pour Mac Lennan une valeur analogue à celle que revêt, pour Bachofen, l'interprétation des mythes (1). Par cette étude il explique ou interprète un grand nombre de coutumes qui font la lumière sur la condition humaine primitive. Le symbole est une image vivante du passé du peuple chez lequel il existe, et si nous rencontrons en outre, chez des peuples primitifs, des usages d'une valeur réelle qui ressemblent à des symboles du passé, on peut affirmer que ce peuple a dû traverser un état social semblable à celui des peuples primitifs. De la sorte le rapt matrimonial symbolique rappelle une époque où il était un rapt effectif. Il n'est pas nécessaire de discuter ici la théorie de Mac Lennan. Mais je dirai que le mariage par capture, qui existe encore chez certains peuples sauvages, et la coutume de l'infanticide des filles s'expliquent par cette théorie ; on arrive, par des raisonnements successifs, à exposer ou à expliquer ce que cet auteur a, le premier, appelé *exogamie* et *endogamie*, et qui fait concevoir la vie sociale primitive sous

(1) *Studies in ancient history*, page 6.

la forme de collectivités matrimoniales, unies par le lien du sang et constituées, d'après une interprétation *logique* mais fausse, par ce même lien. De ce que dit Mac Lennan il résulte que l'humanité primitive dut vivre non pas en familles, mais en groupements hétérogènes, qui se distinguaient par leur *totem* ou signe, une plante ou un animal qui au bout de quelque temps finit par être considéré comme l'ancêtre de toute la communauté. Dans l'intérieur de celle-ci la vie ne garde aucune régularité, car les relations entre sexes revêtent le caractère d'une promiscuité absolue. Comment l'humanité est-elle sortie de cette situation ? C'est ce qu'on tâche d'expliquer par l'étude des symboles et des coutumes de l'exogamie, de l'endogamie, de l'infanticide des filles. De toute façon, la note commune de ces deux opinions (Bachofen et Mac Lennan) se trouve dans l'importance énorme, pour ne pas dire dans la valeur exclusive, reconnue au lien du sang, comme cause déterminante de la vie sociale, et dans la négation de la famille définie et concrète que suppose le patriarcat.

D'après tout cela, la société politique n'existe pas au commencement ; la grossièreté et la sauvagerie de l'humanité ne permettent au début que le lien matériel du sang.

Aux deux auteurs nommés plus haut, il faut ajouter le célèbre écrivain américain, Lewis Morgan (1). On peut dire que les études de ces trois écrivains et les recher-

(1) *Ancient Society*, 1877.

ches des pasteurs Fison et Howit (1) sur les tribus australiennes, constituent, comme le dit Giraud-Teulon, la base des théories modernes sur l'origine de la société (2). Morgan a longuement étudié les systèmes de parenté des diverses tribus américaines, et a essayé d'établir une théorie de l'origine et de l'évolution de la société humaine, par l'interprétation des nomenclatures de parenté qui, d'après lui, accusent soit l'état actuel d'une organisation sociale, soit son état antérieur, car la nomenclature ne correspond pas à la réalité effective, étant plutôt comme le restant d'une vie modifiée depuis. L'ouvrage de Morgan, qui par moments semble incontestablement fantaisiste, a le grand mérite d'être considéré par les socialistes, ainsi qu'on peut le voir dans Engels (3), comme la synthèse la plus parfaite de la conception *matérialiste* de l'histoire, c'est-à-dire de l'histoire telle que l'idée socialiste de l'avenir exige qu'elle soit, pour être logique et bien fondée. Morgan a essayé de distinguer dans l'histoire deux périodes humaines de production partielle : la première avec la prédominance de la production de l'homme même, et par conséquent la famille avec son

(1) *Kamilaroi and Kurnai*, 1880.

(2) Il faut dire que, bien que se rapprochant sur certains points, les théories de Mac Lennan et de Morgan sont absolument opposées dans leurs détails. Il y a plus : certains partisans de Morgan, tels qu'Engels (*Origines de la famille*), combattent fortement Mac Lennan. Sumner Maine a profité de cette opposition entre Mac Lennan et Morgan, pour défendre sa manière de voir, relativement au patriarcat primitif.

(3) *L'Origine de la famille.*

critérium consanguin d'organisation sociale; la seconde, où domine la production des moyens d'existence, qui transforment la vieille société, basée sur les liens du sang, en une société résumée dans l'État, et dont les unités constitutives ne sont pas des groupements consanguins, mais des entités *locales*. Ces deux périodes opposées se sont produites sous trois formes principales, qui caractérisent trois époques distinctes, à savoir : l'époque sauvage, celle de la barbarie et celle de la civilisation, qui possèdent chacune un degré inférieur, moyen et supérieur (1). Dans son travail, Morgan considère l'évolution sociale aux époques sauvages et barbares comme une évolution de la famille, qui explique d'autres formes sociales, telles que la *gens* et la tribu.

Cette évolution s'applique aux époques indiquées, en tenant compte que la vie sociale primitive est une vie de parents, d'individus unis par le sang, et que le développement ultérieur est caractérisé par une distinction interne des degrés de parenté. Comment Morgan est-il arrivé à signaler les divers états de cette spécification ? Je l'ai déjà dit : par les nomenclatures de parenté et principalement par celles des Iroquois d'Amérique, qui n'expriment pas leur constitution familiale actuelle, tandis qu'elles concordent avec la constitution de la famille dans les îles Hawaï ou Sandwich, où il existe cependant d'autres nomenclatures de parenté qui rappellent ou expriment un genre de rela-

(1) *Ouvrage cité*, chap. I : *Ethnical periode.*

tions de famille antérieur (1). Voici comment on imagine cette succession de la constitution sociale (familles humaines). On part, comme le font Bachofen, Lubbock, Giraud-Teulon et M. Sales y Ferré, d'un état primitif de promiscuité. Le commerce des sexes régnait alors dans la tribu sans règles ni limites. De cette vie brutale et grossière on dut passer à la famille *consanguine* (2), où les groupements matrimoniaux se distinguent par générations. Le progrès consiste à exclure du commerce sexuel mutuel les parents et leurs enfants. Cette modification dut mener à ce que Morgan appelle la famille *punalua,* qui étend aux frères l'exclusion de ce commerce sexuel mutuel (3). On conçoit aisément la division interne que ces restrictions à la promiscuité des sexes a dû produire dans tout l'état social. Le changement s'effectue d'une manière progressive, par étapes diverses, qui nous paraissent confuses, si nous comparons leur sens dominant à celui qui régit nos formes familiales, et cela, parce que les limites de l'union s'établissent en tenant compte de l'empire naturel qu'exercent la certitude de la mère et l'incertitude du père. Morgan et ceux qui suivent ses inspirations, disent que la plupart des formations sociales enregistrées dans l'histoire (la *gens*,

(1) « La famille, dit Morgan, est l'élément actif; elle ne reste jamais stationnaire, mais elle passe d'une forme inférieure à une forme supérieure, à mesure que la société s'élève. Les systèmes de parenté, au contraire, sont passifs, ce n'est que de loin en loin qu'on y remarque quelque progrès... »

(2) *Ouvrage cité*, page 27.

(3) *Ouvrage cité*, pages 384 et 424.

par exemple), sont une conséquence de ces modifications imposées au commerce sexuel. Le troisième degré de la famille est celui qu'on appelle *syndiasmique* (du grec *syndiazo*), qui implique la modification des unions de groupe à groupe, rendues plus difficiles à cause de l'endogamie, et qui consiste en unions temporaires. Plusieurs de ces unions s'assemblaient pour vivre sous un régime de communauté s'étendant à tout, sauf aux relations sexuelles (1). Cette forme de famille conduit à la monogamie. Grâce à elle et aux mœurs qui empêchent d'autres unions, ainsi qu'à la valeur qu'acquiert la femme en devenant *particulière* à un époux, la famille se transforme en famille *patriarcale*, puis en famille *monogame*.

Je ne veux point discuter ici la valeur des données de Morgan, et celle qu'on doit attribuer aux nomenclatures de parenté pour découvrir la véritable évolution sociale (2). Il me suffit de faire la même remarque que pour les théories déjà examinées, c'est-à-dire de noter l'importance de l'élément familial et du lien du sang, d'après les interprétations des différents peuples, pour expliquer l'évolution sociale. On montre comment et pourquoi s'est formée la *gens* ; Engels l'étudie avec grand soin. Les unions temporaires, sous le régime et avec les tendances *désagrégeantes* de la

(1) *Ancient Society*, page 455 et suivantes.

(2) C'est un point très discuté par Fison et Howit, Lubbock, Engels, Post, Giraud-Teulon, Sales y Ferré. Le système de Morgan est combattu par Mac Lennan et Starcke. L'argumentation de celui-ci est intéressante. V. sa *Famille primitive*, chap. IV.

famille *punalua*, s'accentuent et se consolident davantage à mesure que la *gens* se forme et augmente le nombre des catégories de frères et de sœurs, entre lesquels le mariage est prohibé. On établit aussi le caractère social du mariage, nécessairement entre membres de *gentes* différentes. On verra toujours l'interprétation du lien consanguin déterminer la forme des sociétés. La *gens* (latin, du grec *genos*, *gianas* en sanscrit) aussi bien celle des Iroquois (dans un état antérieur à celui des Grecs) que celle des peuples classiques, est considérée comme le groupement consanguin qui comprend toutes les personnes formant la lignée reconnue d'un progéniteur déterminé, fondateur de cette *Gens*. La relation des membres d'une *gens* avec ceux d'une autre se détermine en ayant égard au lien du sang, suivant que la parenté est plus ou moins éloignée. L'union de plusieurs *gentes* constitue des *phratries*, ou plutôt celles-ci se composent des *gentes* les plus apparentées, de même que la tribu est formée de toutes les *gentes* qui procèdent de cette même origine. Mais, sans tenir compte de l'organisation sociale si complexe de la *gens* et de la *tribu* (avec leurs assemblées et leurs conseils) et de la réunion des cinq tribus qui forment la fédération iroquoise, Engels (1), en interprétant l'ouvrage de Morgan, dit que cet auteur a décrit dans tous ses détails l'organisation de la société iroquoise (2), parce qu'elle donne l'occasion de con-

(1) *Ouvrage cité*, pages 69 et 70 (édition italienne.)
(2) V. Morgan : *Ouvrage cité*, page 122.

naître une grande société, qu'aucun *État* n'a encore connue : « Nous y voyons, ajoute-t-il, toutes les constitutions de la *gens*, de la *phratrie* et de la *tribu*, découlant d'une unité. Toutes les trois sont des groupements de degré consanguin différent ».

## CHAPITRE IV

### Théorie de Giraud-Teulon

On peut dire que les théories de Bachofen, Mac Lennan et Morgan se complètent réciproquement, car chacun dirige ses recherches sur un point particulier. Heureusement nous possédons d'autres recherches qui, tout en profitant de ces travaux, présentent la même tendance d'une façon plus compréhensive et plus générale. L'ouvrage de Giraud-Teulon (1) est un des résumés les plus fidèles que nous ayons dans ce genre ; car l'ouvrage de Lubbock (2) s'éloigne en cer-

(1) Après avoir exposé, dans ses *Origines du mariage et de la famille*, la nature des recherches de Bachofen, Mac-Lennan, Morgan, Fison et Howit, Giraud-Teulon dit : « Ces traités fondamentaux jettent beaucoup de lumière sur les origines des sociétés anciennes, et bien qu'écrits séparément dans une intention et avec des méthodes différentes, ils ont entre eux un lien logique, grâce auquel on peut les rapprocher. C'est ainsi que nous leur avons pris quelques-unes des idées essentielles de cet essai : à Bachofen, la notion de la famille maternelle et de la succession du neveu utérin ; à Morgan, les systèmes de parenté malais et touraniens ; à Mac-Lennan, la loi de l'exogamie, bien que nous l'expliquions d'une manière différente ; enfin à Fison et Howit, le tableau des sociétés conjugales australiennes ». La *Sociologie* de M. Sales y Ferré a un caractère analogue à celui de cet ouvrage.

(2) *Origines de la civilisation.*

tains points de cette tendance et ceux de Starcke (1) et de Spencer ont un caractère très indépendant. L'ouvrage de Giraud-Teulon a en outre l'avantage d'être très clair dans son exposition, et assez complet à son point de vue. C'est évidemment un ouvrage de vulgarisation.

Pour lui, la première affirmation fondamentale se rapporte à l'existence d'un état primitif de communisme absolu dans l'humanité. Les relations sexuelles n'ont pas de règle définie, et la propriété exclusive de la femme sous la forme matrimoniale (2) n'existe pas. « Les nomenclatures de parenté usitées chez les Malais de la Polynésie et de l'archipel Indien, dit-il, font penser que le système de famille de ces insulaires a pris naissance dans un groupement de consanguins, vivant en communauté conjugale » ; plus loin il ajoute : « plus on descend l'échelle de la civilisation, plus le groupement conjugal est nombreux. » L'auteur, plus explicite que d'autres dans la détermination de certaines conséquences de cette manière de voir, avertit que « cette constitution de *promiscuité*, ainsi que le mariage par groupes et toute l'organisation sociale primitive, donnent à la communauté le caractère exclusif de personnalité à l'état sauvage ; l'individu n'a pas de personnalité, il n'existe qu'en temps qu'il fait partie du groupe... c'est la communauté qui engendre les droits et les devoirs » (3). Plus loin il

(1) *La famille primitive.*
(2) *Ouvrage cité*, chap. I.
(3) Pages 88, 89, 90, 91.

éclaircit encore cette idée, et définit en même temps sa tendance à voir dans la parenté l'élément actif qui donne l'impulsion à la vie sociale. « Le système de consanguinité par grandes masses, en organisant la parenté sur la base du *nombre*, a dû produire ce résultat, qu'une grande quantité offrait dans les temps anciens l'équivalent d'une protection nationale ou d'une force politique » (1).

De plus, comme conséquence de l'étude de l'importance du mariage par groupes et de la communauté, il affirme l'existence primitive de la *tribu* « comme unité primordiale », consistant en une réunion d'hommes, ayant une ascendance commune, qui portent un même *totem*, qui reconnaissent la communauté du sang entre tous les membres, lesquels sont divisés par groupes ayant chacun un *totem* particulier, parlant une même langue et habitant généralement le même territoire.

Cette tribu dont le caractère particulier consiste dans la communauté du sang, devient, par désintégration, l'origine de la variété sociale. Giraud-Teulon essaye de nous le démontrer, en réunissant une grande quantité de données. Les tribus iroquoises (Morgan), australiennes et autres, servent de base historique à ce raisonnement. Dans la tribu, la *phratrie* se détermine par la différence du sang, et de celle-ci sort le *clan*. « L'histoire des peuples autochtones du continent américain nous montre toujours chez eux les trois

(1) Page 201.

grandes institutions, qui ont présidé au début des sociétés barbares : la *tribu*, la *phratrie*, le *clan*... Ces diverses institutions ne revêtaient pas, chez les aborigènes américains, le *caractère politique qui a toujours distingué la race aryenne de toutes les autres* » (1). On remarque chez Giraud-Teulon, comme chez tous les auteurs dont il s'inspire, la tendance à distinguer complètement la société consanguine de la société politique, car il admet une époque où la conservation de l'espèce, la relation par le sang et l'existence d'un ascendant commun constituaient le fond de la loi suprême, sociale et religieuse en vigueur. C'est par cette croyance qu'il arrive à affirmer la prédominance essentielle de la femme et à dire que « la grande fonction religieuse et politique de la reine en Egypte était la maternité » (2).

Comment l'évolution sociale se réalise-t-elle, à partir de *l'union intime du groupe, du début de son homogénéité?* Par un commencement de désagrégation organique en groupes analogues. Giraud-Teulon indique un élément très intéressant de cette opération, qui est l'individu. « Peu à peu, dit-il, les liens qui unissent l'individu au groupe se relâchent... les droits de l'individu s'affirment. » Mais ceci est postérieur à l'existence d'une époque historique où la *tribu*, la *phratrie* et le *clan* sont des sociétés de parents. « Les premières sociétés, dit-il, sont toujours des groupes

(1) Page 168.
(2) Pages 240 et 241.

de parents : les différences entre elles sont dues plutôt à des divergences dans le développement qu'à des différences de nature. » Elles ont été connues sous divers noms dans les différentes races, mais le lien de parenté a toujours été un point commun. « Le développement de ces divers groupes de parents, tribu, phratrie, clan, dont les différents états semblent avoir été déterminés par l'évolution du droit de propriété, semble avoir une histoire analogue chez les peuples anciens de l'Asie. de l'Europe et de l'Amérique ; ces derniers, toutefois, ne se sont pas élevés jusqu'à fonder de véritables sociétés politiques, et, comme les Mexicains, par exemple, sont restés à l'état de confédérations de tribus, c'est-à-dire d'institutions fondées sur la parenté. *La société politique proprement dite n'a commencé que lorsque ces institutions ont été remplacées par le droit des personnes et la division territoriale*... La succession des divers groupes a toujours dû être pareille... d'abord la *tribu*, ensuite la *phratrie*, puis le *clan*, et enfin la *famille* (1). »

Cette distinction si habilement conçue pour établir des époques essentiellement différentes dans l'histoire, crée à son auteur de graves difficultés, car il n'y a pas moyen d'expliquer la nature des *gentes*, des *tribus* et des *clans*, qui, d'une façon quelconque, reposent seulement sur la parenté : types sociaux véritablement intermédiaires entre les sociétés domestiques et les sociétés politiques ; nous insisterons plus loin sur

(1) Pages 364 et suivantes.

ce point. Giraud-Teulon tourne la difficulté en établissant une distinction entre les sociétés qui reposent sur la filiation féminine (elles sont toujours domestiques) et celles qui ont un point de départ patriarcal (qui donnent lieu à un État, aux sociétés politiques). « Tandis, dit-il, que les sociétés maternelles sont fondées sur les liens du sang naturels et obligatoires, les sociétés paternelles ont dû avoir pour base le droit de propriété d'un groupe d'hommes, réunis par un lien volontaire... d'où résulte le caractère d'association réflexive de la famille des agnats : c'est le premier État politique (1). »

Je crois inutile d'insister davantage sur l'exposition de l'idée de Giraud-Teulon. Je pense qu'avec ce qui vient d'être dit et avec les indications relatives aux théories de Bachofen, Mac-Lennan et Morgan, on peut réunir les opinions fondamentales de la tendance.

Voici comment : 1° l'humanité procède de groupes primitifs, véritables hordes plus ou moins nombreuses, chez lesquelles il n'existe aucun lien régulier raisonné, mais où dominent les passions sexuelles sans frein ; 2° les groupes produisent, par des différenciations intérieures, d'autres groupes analogues, moindres *(la tribu, la phratrie, la gens ou le clan*, et enfin *la famille)*, qui revêtent des formes chaque fois plus déterminées ; 3° le principe actif de ces différences est la procréation, l'instinct sexuel, ce qui crée une époque où, par suite de la certitude de la mère, qui résulte de l'accouche-

(1) Pages 469-470.

ment, et de l'incertitude du père, venant du mystère de la génération, la femme est le soutien du lien social; 4° dans ces moments on ne peut affirmer l'existence de la société politique; la société est composée de consanguins et la parenté unit les membres des groupes. L'État, d'après cette théorie, se forme petit à petit, grâce à la spécification de la famille individuelle, à la puissance du père; il est une conséquence du lien que doivent garder ceux qui ne se reconnaissent pas comme parents, mais qui habitent cependant le même territoire.

Si nous examinons maintenant, au point de vue des conclusions que nous avons exposées, les trois problèmes qui surgissent de la théorie du patriarcat, il semble tout d'abord qu'à part la priorité de la famille définie ou du groupe de promiscuité, les mêmes difficultés continueront à exister. Cela n'est pas, car ce qui se rapporte au pouvoir patriarcal importe beaucoup pour la solution du problème de l'origine de la société politique; mais on ne peut nier que ces tendances aient un certain caractère commun entre elles, lorsqu'on voit la société primitive reposant sur la parenté, ou plutôt sur le lien du sang. Dès lors se pose le problème si intéressant de savoir s'il faut considérer l'État comme une œuvre de l'évolution sociale, postérieure aux sociétés domestiques, la famille (famille *communiste*, groupe de promiscuité) ayant suffi, à une époque originaire, aux besoins humains.

## CHAPITRE V

### Théorie de Lubbock

Justement on trouve dans sir John Lubbock (1) assez de données pour rectifier en partie cette conception du développement social et politique. Dans ses *Origines* (2), Lubbock commence par se ranger du côté de ceux qui admettent une période où la parenté est déterminée par la filiation féminine, mais il repousse plus loin la théorie de Bachofen sur la prédominance sociale de la femme (3). La pensée de Lubbock peut être considérée comme synthétisée par cette appréciation. En effet, la conception de l'homme primitif basée sur les sauvages modernes, porte cet auteur à considérer l'homme primitif comme étant dans un état de brutalité et de grossièreté, n'ayant point d'idées, de véritables affections, ni de sentiments tendres. « L'infériorité est si grande, dit-il, que nous pouvons à peine nous l'imaginer (4). » Dans de pareilles conditions psychologiques, l'homme primitif raisonnant dans une ignorance complète, entraîné par ses passions et sans

(1) *Les Origines de la civilisation.*
(2) *Id.*, page 5.
(3) *Id.*, page 9.
(4) *Id.*, page 9.

frein moral, ses institutions ont un caractère matériel et grossier. Le mariage est inconnu, l'amour n'existe pas comme sentiment et l'union sexuelle est une union purement matérielle, sans aspect éthique. La vie sociale consiste alors dans un communisme absolu et les relations sexuelles ont lieu sous un régime de promiscuité complète. Au début, l'enfant est fils de la tribu; la tribu est propriétaire de la femme, et toute tentative de particularisation de ces deux relations est un attentat au pouvoir matériel supérieur du groupe. Sur ces divers points, il n'y a pas grande différence entre Lubbock et quelques-uns des auteurs antérieurement cités; mais la divergence existe dans sa négation de la prédominance politique et sociale de la femme. Lubbock, sans doute, tient compte de l'influence exercée par la différenciation du groupe à l'état de promiscuité et par la spécification des relations sexuelles, sur le développement de la société. Mais il y a encore, comme cause de désagrégation, la force, le pouvoir brutal. « Il y a, dit-il, beaucoup de très bonnes preuves qui peuvent nous convaincre qu'à l'origine le mariage est indépendant de toute considération sacrée ou sociale, que l'affection mutuelle ou simplement la sympathie n'y sont pour rien, qu'un consentement mutuel est inutile, et que le mariage consiste, non en d'amoureuses démonstrations d'un côté et en adhésion de l'autre côté, mais dans la violence et la soumission forcée (1). »

C'est cette force qui isole la famille au milieu de la

(1) *Les Origines de la Civilisation*, page 96.

communauté, c'est elle qui différencie et spécifie, dans la masse sociale confuse et indéterminée, les divers éléments appelés à constituer le groupement intérieur indépendant. Lubbock explique comment, dans les diverses formes matrimoniales qui surgissent peu à peu, il y a toujours quelque chose qui suppose l'emploi de la force ; bien plus, « cette force violente et matérielle, réellement employée, est conçue comme une idée essentielle, de sorte qu'on continue à l'employer comme symbole, lorsqu'elle cesse d'être nécessaire (1) », ce qui arrive dans le mariage par capture. Il résulte de là que la situation de la femme est toujours celle d'une subordonnée, parce qu'elle est un être faible ; c'est seulement grâce à la force, que la femme passe des mains de la tribu à celles d'un homme qui la possède ; pour que cette transmission puisse s'effectuer, il faut que la femme soit enlevée à une tribu autre que celle à laquelle l'homme appartient (capture, exogamie), et lorsque ces appropriations exclusives viennent à se produire au sein d'une tribu, il faut établir des peines et des achats ou indemnités.

Lubbock dit : « A mesure que nous descendons l'échelle de la civilisation, l'importance de la famille diminue et celle de la tribu augmente (2). » Giraud-Teulon et d'autres disent presque la même chose. Mais, pour Lubbock, on ne passe pas de la tribu à la famille par le principe actif de la consanguinité, mais par le *pouvoir*. L'examen des nomenclatures de parenté

(1) *Ouvrage cité*, page 99.
(2) *Id.* page 99.

affirme la domination primitive de la tribu, mais « bien que les termes expriment la parenté, d'après la coutume matrimoniale, les idées reposent sur l'organisation de la tribu. Ceci est démontré par le système des îles Hawaï (par exemple) où les termes de père et de mère n'existent pas et où l'on considère que chaque enfant a plusieurs pères et mères ». En un mot, en nous en tenant aux indications de Lubbock, on peut signaler, par l'étude des données relatives à l'homme primitif, une première organisation, non pas purement domestique ni d'affection fondée sur le lien du sang, mais une organisation rudimentaire dans laquelle la famille n'existe pas réellement, et dans laquelle, si le lien est *celui du sang*, le *pouvoir* matériel détermine la contexture intérieure de la société. On peut alors parler de la tribu, comme communauté fondée à la vérité sur le sang, mais dans laquelle l'intérêt collectif détermine le développement de toutes les institutions.

Je n'insiste pas sur l'importance de cette manière de concevoir l'origine de la société, qui est celle de Lubbock. Le pouvoir considéré comme une chose qui influe dans la formation sociale, en agissant sur le lien du sang, suppose l'existence, dès le début, de l'élément matériel de l'État; cette opinion originale méritait d'être signalée.

## CHAPITRE VI

**La question de l'origine de la Société. — Sociétés « primitives. » (Starcke.) — Sociétés animales et sociétés humaines.**

Pour établir ce que je considère comme le plus vraisemblable, relativement à l'origine de la Société et de l'État, il faut discuter, bien que très sommairement, la question de la priorité du type patriarcal ou du type *communiste*, dans l'évolution des sociétés humaines. Je ne sais pas jusqu'à quel point, dans l'état actuel de nos connaissances, cette question peut être résolue, et je ne crois pas que sa solution rationnelle implique l'acceptation de l'un des deux systèmes. Sans aller plus loin, Spencer tend à formuler un système à part, et Starcke (1) considère la question d'une façon qui nous conduit à une solution très différente. En effet, on peut n'être pas d'accord avec la théorie du patriarcat primitif, et cependant reconnaître l'influence initiale du pouvoir du mâle ; de même, on peut admettre en partie la théorie communiste, sans en arriver à considérer nécessairement le premier état de la vie sociale humaine, comme un état de promiscuité absolue.

(1) *La Famille primitive.*

*d'hétaïrisme,* et surtout, sans croire que la prédominance sociale de la femme s'affirme comme une étape universelle nécessaire.

Avant d'aller plus loin, il importe de reconnaître la nécessité de cette étude pour l'objet principal de ce travail.

En dehors d'une certaine communauté d'opinions, qui existe, comme on sait, entre les théories exposées sur la *postériorité* de l'ordre politique à l'ordre domestique, il est très important, pour établir la nature de l'ordre domestique, de signaler la nature probable de la société primitive et de la manifestation particulière de l'État en elle. Tout ceci varie suivant qu'on admet l'hypothèse du patriarcat, celle du communisme, ou une autre quelconque.

L'obstacle le plus grave, le plus difficile à surmonter, qui se présente avant de considérer la question en elle-même, c'est de déterminer la portée et la signification du mot *primitif.* Que doit-on entendre par *l'état social primitif?* En comparant les conclusions de la théorie patriarcale avec celles des *théories* contraires, on s'aperçoit que celles-ci prétendent embrasser dans sa totalité l'évolution humaine, sans dédaigner aucune donnée et en donnant à l'étude des races sauvages une importance prééminente, au point de vue de l'état social primitif; dans la théorie patriarcale on procède d'une tout autre manière.

Comme le dit Spencer (1), Sumner Maine « bien

(1) *Principes de Sociologie*, vol. II, page 318.

qu'ayant profité des témoignages offerts par les peuples barbares appartenant à des types supérieurs, bien que citant en sa faveur les témoignages confirmatifs présentés par d'autres peuples barbares inférieurs, a dédaigné, en réalité, la grande masse des races non civilisées, passant sous silence la longue liste des faits contraires à son hypothèse... » En outre, « il a traité légèrement les faits recueillis par Lubbock et par Mac Lennan. » Lorsqu'il admet comme des sources les renseignements fournis par des observateurs contemporains sur des civilisations moins avancées que les leurs, il se contente de citer Tacite pour les Germains et ne mentionne pas ceux que nous fournissent les explorateurs modernes. Burton, Livingstone, Seeman, Darwin, Wallace et d'autres, malgré la haute éducation scientifique d'un grand nombre d'entre eux, ne doivent pas, d'après Sumner Maine, être pris en considération, comme le fait remarquer Spencer (1). Le résultat de la différence de valeur que l'on accorde aux sources, doit puissamment influer sur la définition de l'*état primitif*. Dans un cas, l'état primitif est conçu d'après des conjectures basées sur les monuments historiques directs, tels que des lois anciennes, des fragments de documents, des inscriptions, des traditions, etc. Dans l'autre cas, l'*état primitif* se conçoit en raisonnant sur les données historiques, d'une ancienneté relative, en même temps que sur celles que fournissent les peuples et les races que l'on suppose

(1) *Principes de Sociologie*, page 319, note.

traverser des situations et des états du culture qui reflètent d'autres états analogues, antérieurement vécus par l'humanité civilisée.

La conception exclusiviste de Sumner Maine, d'un patriarcat *presque parfait*, comme forme primitive sociale, dépend peut-être de ce qu'il a circonscrit ses recherches aux civilisations historiques de la race aryenne et de la race sémite. Dans ces cycles de civilisation, l'élément masculin, patriarcal, revêt, en effet, une véritable importance. Mais la société humaine commence-t-elle là ? Dans l'étude de Sumner Maine (1), où il a résumé ses objections à la théorie *communiste* de Mac Lennan et de Morgan, il établit sa croyance sur les témoignages, d'une antiquité assez restreinte, de Platon, d'Aristote et d'Homère, et les inductions qu'il en tire le conduisent à admettre un passé barbare, presque sauvage, chez les peuples *classiques*. On ne peut admettre que l'*état primitif de l'humanité* consiste en cela.

C'est ici que nous rencontrons la véritable difficulté : que devons-nous entendre par *état primitif ?* Starcke traite, à mon avis, cette question avec une grande modération et assez heureusement. D'ailleurs, sa manière de voir est la seule compatible avec la théorie de l'évolution. Elle se trouve implicitement chez Spencer et plus ou moins explicitement chez Lubbock et certains écrivains comme d'Aguanno, qui fonde le

(1) *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive*, page 265 et suiv.

droit civil sur l'Anthropologie et la Sociologie (1). En réalité, il n'y a rien de plus *indéterminé* que la société primitive. « Si l'on admet, dit Starcke, que l'humanité provient d'un couple unique, il est évident que la vie sociale de toutes les communautés a eu le même commencement : mais il est douteux que cette idée soit suffisante, lorsqu'on soutient l'uniformité de la vie archaïque humaine, et une hypothèse aussi peu sûre n'a, en somme, aucune importance. Une société primitive, comme celle dont il s'agit, avec une organisation capable d'influer sur les communautés postérieures, ne pourra être niée ni affirmée, car une telle société n'est qu'une hypothèse *a priori*, imaginée pour expliquer des faits antérieurement connus ; elle ne peut être l'objet d'une connaissance empirique. Tant que nous restons dans le domaine de l'expérience directe, il est impossible d'affirmer l'existence *d'une* communauté humaine *unique*. Nous nous trouvons, dès l'origine, en présence d'une multitude de groupes sociaux, et l'unité que nous cherchons ne doit se trouver que dans les *limites indécises* qui séparent l'homme de l'animal. Si la limite entre l'homme et l'animal était plus nettement déterminée, on pourrait dire facilement ce qu'on entend par homme primitif. Mais la différence existant entre le plus élevé des animaux et le plus humble des hommes, ne peut s'expliquer que par la dispari-

(1) Westermarck (*Ouvrage cité*) qui, pour le reste, arrive à des conclusions très différentes de celles de Mac Lennan et Morgan, raisonne sur des données plus larges et plus universelles que celles de Sumner Maine.

tion des formes intermédiaires... L'existence d'une première société humaine est aussi hypothétique que l'existence d'un premier homme. Depuis qu'on connaît les hommes, on les trouve divisés par groupes, et la similitude des origines est tout au moins douteuse (1). »

On comprend, par ce qui précède, que le problème que j'examine ne peut être considéré comme un problème *historique*. Il est lié à la difficile question de l'origine même de l'homme, résolue seulement par la *foi*, la *légende*, la *tradition divine*, critérium répondant à certains besoins et à certaines aspirations de l'esprit religieux et métaphysique, mais qui ne suffisent pas à résoudre le problème comme le veulent les exigences d'un critérium scientifique positif. Mais il ne faut pas oublier que la vie sociale n'est pas un phénomène humain *sui generis* (2) ; qu'il y a une vie sociale animale et que, de même que l'étude de la psychologie et de la physiologie comparées a jeté quelque lumière sur la nature psychique et physiologique de l'homme, de même la *sociologie* animale peut aussi éclairer, par certains côtés, la sociologie humaine. D'ailleurs un grand nombre des mobiles fondamentaux de la vie sociale entre les hommes, sont les mêmes que ceux qui déterminent et régissent la vie sociale des animaux. Les sociétés animales pourraient-elles donc être considérées comme *antécédents* des sociétés humaines? Je n'oserai pas

(1) *Ouvrage cité* de Starcke, pages 6 et 7.
(2) *Id.* page 7.

l'affirmer, car, en réalité, les données manquent. Mais devant le vague et l'obscurité des *origines* effectives des sociétés d'hommes, l'étude des sociétés animales est nécessaire pour comprendre le caractère des premières. Cette étude approfondie n'est pas possible ici ; pour ma part, j'ai déjà exposé ailleurs mon point de vue (1). Si l'on part de ces origines, l'idée de société embrasse un cercle très grand de faits, ce que Spencer appelle évolution *super-organique* (2), peut-être à partir des simples unions temporelles jusqu'aux organisations les plus élevées de la vie politique (3). On y trouve des types très variés d'une simplicité rudimentaire et d'une complication très grande, toujours en conformité avec l'extension relative et la complexité des besoins fondamentaux des êtres. En outre, on observe dans le développement de la vie sociologique, réelle et effective, une progression *synthétique*, à savoir une croissante accumulation des formes sociales, en relation avec la *simultanéité* d'apparition des nécessités disséminées chez les êtres supérieurs ou satisfaites en moments divers et successifs chez un même être parmi les inférieurs. En d'autres termes, les *formes sociales simples*, c'est-à-dire celles qui ne répondent qu'à un seul des

(1) Pour procéder avec ordre dans mes recherches sur les *sociétés primitives*, j'ai étudié les sociétés animales, dans la *Revista de Espana*, avril-juin 1891.

(2) Voir Spencer, *Sociologie*, vol. I. et A. Espinas, *Les Sociétés animales*.

(3) Guyau amplifie l'idée *sociale*, en en faisant non pas une qualité spéciale de tels ou tels êtres vivants, mais une qualité beaucoup plus universelle. (V. *l'Irréligion de l'Avenir*). Cfr. Izoulet (*Ouv. cit.*).

besoins qui déterminent l'union sociale, apparaissent chez quelques êtres comme uniques, chez d'autres comme variées mais à des époques différentes : elles sont alors exclues; chez d'autres enfin elles se présentent simultanément.

D'après ceci, de même que, dans l'ordre zoologique, l'homme apparaît comme l'être supérieur par excellence, comme celui chez lequel la réalité se manifeste le plus synthétiquement, en vertu d'une pondération plus délicate de ses facultés et de ses organes, de même, dans l'ordre sociologique, la société humaine apparaît comme étant celle qui synthétise le mieux les diverses formes sociales inférieures. L'homme est immédiatement au-dessus des quatre espèces simiennes, sa société est supérieure à la plus compliquée de toutes les autres sociétés. D'où naît cette supériorité? De ce que les besoins humains, non pas ceux d'un homme quelconque, mais ceux de tous les hommes, produisent en même temps qu'une vie plus *intense*, plus *pénétrante*, une vie plus étendue d'un horizon plus grand *d'idéalité* (1). On ne peut le nier qu'en supposant une interruption complète de la réalité sociologique, quand l'homme est apparu sur la terre. Dans une étude de la vie sociale animale, on observe : d'abord des sociétés imparfaites d'êtres de natures différentes (comme le parasitisme, le commensalisme, etc.), et ensuite des

(1) Cette idée d'un parallélisme entre la plus grande *intensité* de la vie, sa plus grande amplitude et sa richesse *extensive* est de Guyau. Je la crois des meilleures pour expliquer les phénomènes sociaux.

sociétés complètes des types suivants : *a)* sociétés pour la conservation de l'individu (sociétés pour la défense, comme les oiseaux à certaines époques) ; *b)* sociétés domestiques, maternelles (abeilles, fourmis) et paternelles, sociétés familiales (parmi les oiseaux, les mammifères) ; *c)* sociétés de relation embrassant la vie sociale qui découle de la vie de famille. Ces sociétés se forment entre les animaux, soit isolément pour arriver à un but unique, soit successivement pour atteindre à plusieurs fins, à des époques différentes ou simultanément. Cette simultanéité est croissante (synthétique) suivant que le type de l'animal est plus parfait, plus supérieur.

Telle est l'affirmation relative à la sociologie animale, dont il faut tenir compte, pour le but que je me suis proposé. Par elle, on raisonne sur ce que pouvaient être les sociétés primitives. Historiquement, il y a absence de données directes. Nous ne savons pas ce qu'a été la *société humaine première*, ni même si on peut supposer qu'elle ait existé. On doit plutôt soutenir que les sociétés humaines primitives surgirent dans des conditions diverses, à mesure que la raison caractéristique de l'homme se créait. Seule l'habitude de tout reporter à une origine unique nous impose la nécessité de croire d'abord à une société-source, puis à un premier couple. Cette société et ce couple ne se présentent pas dans l'histoire ni dans les conjectures que la préhistoire permet de faire. D'après cela, le *milieu* et un certain caractère *individuel* de race durent agir au début comme des influences déterminantes sur les instincts humains et former les institutions.

# CHAPITRE VII

## Comment doit être posé le problème des origines de la Société. Débat sur le patriarcat.

En écartant nécessairement l'histoire pour définir la société primitive, que porte à croire l'évolution des sociétés animales, relativement aux sociétés humaines, dans lesquelles, — par suite de l'influence des facteurs que Spencer appelle *secondaires* (1), c'est-à-dire qui constituent le milieu social même, — on peut croire que les instincts et les forces sociales se produisent avec le plus de spontanéité ?

C'est ainsi, que, à mon avis, on doit poser le problème de la société primitive, surtout si l'on tient compte que le concours que peuvent prêter sur ce point les études modernes sur les sociétés sauvages actuelles manque de bases suffisantes. En effet, d'un côté, leur nombre est très restreint (2) et d'autre part, elles sont sujettes à des erreurs d'appréciation ; tous

(1) *Principes de Sociologie*, tome I.

(2) Non pas autant que le suppose M. Tarde, dans son ouvrage cité, mais assez pour qu'on ne puisse pas, par elles seules, reconstruire la société primitive.

6

les sociologues le déplorent (1). En outre, comme on manque de criterium pour distinguer et classer les civilisations des peuples sauvages, tout au moins les plus rudes et les plus primitives, et comme on trouve dans beaucoup d'entre elles des indices d'une véritable rétrogradation, il faut procéder avec une grande prudence, lorsqu'on prend les données qu'offrent les tribus arriérées comme représentation d'un état *nécessaire* de l'évolution humaine. Ceci ne les empêche pas d'être des sources d'une grande importance.

Mais avant d'y revenir, je dois indiquer quelle est, à mon avis, la *solution* que nous offre la sociologie animale et sa loi, que nous appellerons *loi d'accumulation croissante et synthétique des formes sociales*, en ce qui concerne la question du patriarcat, et l'origine *communiste* de la société humaine ; nous verrons ensuite ce qu'on peut en déduire, relativement à l'origine de l'État. Pour l'instant, il est bon de noter qu'un des éléments qui viennent compliquer la société domestique animale, dans le sens de la perfection et de l'accumulation des fonctions et des besoins, c'est l'intervention du mâle doué de l'instinct paternel. Il est nécessaire de remarquer comment le père et la mère, collaborant à la famille, produisent un organisme de relations physiologiques et psychologiques très compliqué, depuis les batraciens et les oiseaux jusqu'aux mammifères. On sait que dès le moment où

(1) Un certain nombre de sociologues, cependant, tout en le déplorant, négligent de s'adresser à d'autres sources, et reconstruisent le passé humain *comme s'ils l'avaient vu.*

les sexes se présentent séparés dans les êtres, il faut, pour que cette opposition soit résolue, qu'une union se produise parfois entre les êtres de sexe différent ; cette union momentanée ne se prolonge pas dans certaines formes sociales, mais souvent, par exemple chez les insectes, le mâle reste indifférent et c'est la femelle qui maintient l'union domestique postérieure (1). Dans quelques espèces de poissons, au contraire, c'est le mâle qui maintient cette union sociale. Dans les unes comme dans les autres, l'évolution sociale domestique particulière, c'est-à-dire celle de chaque société, développe seulement un acte de génération, et les éléments qui composent cette génération se présentent spécialisés et dans un ordre successif. D'après ce qui vient d'être dit, à partir des batraciens et des oiseaux, les fonctions paternelles et maternelles s'accumulent et produisent une *synthèse sociale* plus compliquée... Chez les mammifères, le rôle du mâle comme générateur, comme directeur, comme père, augmente. D'après l'examen attentif de ce qui caractérise la formation des sociétés d'anthropoïdes, on peut dire que c'est le mâle qui détermine leur nature et leur caractère, soit en isolant la famille par la force égoïste d'une jalousie qui va jusqu'à ne pas admettre la relation directe et immédiate avec d'autres familles, soit en leur permettant cette relation, comme certains chimpanzés qui vivent par groupes de familles.

Je n'ignore pas que quelques sociologues rappel-

(1) Espinas, *ouv. cit.*, pages 330 et 398.

lent comme des antécédents favorables au matriarcat primitif ou antérieur au patriarcat : 1° que le mâle est contraire à la constitution de la famille (première forme sociale), et 2° que le mâle est plus propre à la vie sociale. Mais il faut se rappeler d'abord que, dans les espèces animales où le mâle joue un rôle prépondérant, son intervention est ce qui caractérise la famille, qu'il isole et individualise. D'un autre côté, dans les espèces supérieures, la complication obtenue par la somme des besoins éprouvés par les individus, détermine des formes sociales *synthétiques* dans lesquelles, à côté du rôle de la mère, celui du père apparaît; la coexistence sous une même forme de groupes familiaux distincts (avec leur élément masculin particulier) n'est pas impossible, puisque cela se produit, comme je l'ai dit, chez les chimpanzés. Hartmann (1) dit que les chimpanzés vivent parfois par familles isolées et aussi par petits groupes de diverses familles (2).

(1) *Les singes anthropoïdes et l'homme*, page 179.

(2) Voici ce que dit M. Espinas : « Parmi les singes, les uns vivent par familles limitées et les autres en bandes nombreuses. Nous ne pourrions dire d'où vient cette différence sans une connaissance approfondie des mœurs de chaque espèce, et, si l'on admet la théorie darwiniste, de l'espèce-tronc. Peut-être quelques-unes de ces espèces seraient sociables, dans des conditions favorables; par exemple, les gibbons qui habitent des forêts traversées par de nombreuses tribus noires, vivent en petites familles, et il semble que les chimpanzés aient été vus en groupes plus ou moins nombreux, suivant le plus ou moins de sécurité dont ils jouissent... Au centre des forêts tranquilles, on en a vu quelques-uns qui habitaient dans cinq ou six nids de feuillages, réunis sur un même arbre. » *Sociétés animales*, page 503.

Ce qui ressort de ces considérations, qui ont leur importance pour démontrer la simultanéité possible de la vie domestique et de la vie de relation, c'est l'importance évidente du mâle dans la vie sociale.

En conséquence, peut-on supposer que l'humanité, perdant tout le terrain gagné par l'évolution dans les sociétés animales, commence par l'annihilement du père? Comme le dit Spencer, « les races les plus arriérées de nos jours, les Fuégiens, les Australiens et les Andamans, nous démontrent que les relations sexuelles, bien que commençant sans aucune formalité, ont cependant quelque durée... Il n'y a pas de raison qui empêche de supposer que dans les groupes sociaux moins avancés, la possession individuelle de la femme par l'homme ait existé également (1). » Parmi les raisons que Sumner Maine oppose aux théories contraires au patriarcat, la plus remarquable est à mon avis celle qui s'appuie sur certaines considérations relatives à la jalousie, exposées par Darwin. En effet, supposer un état de promiscuité absolue et une prédominance de la femme, comme unique élément de cohésion sociale, c'est méconnaître pendant une longue période l'existence de la passion de jalousie. Peut-on admettre cela? Comme le dit Darwin, lorsque l'homme tenait beaucoup de l'animal, il appartenait aux animaux supérieurs. Est-ce parmi ceux-ci que la jalousie se manifeste avec le moins de force? On sait le contraire. La jalousie isole et forme des grou-

(1) *Sociologie*, vol. II, p. 255.

pes ; le plus ou moins de force les fait plus ou moins cohérents et fermés. On n'ignore pas l'existence de peuples où il semble que la jalousie n'existe pas : Spencer en cite plusieurs (1) ; mais l'absence de ce sentiment provient surtout de l'absence de certaines manifestations de tendresse et d'émotion, qui sont le cortège obligé de l'amour véritablement humain.

D'un autre côté ce phénomène n'est pas général et ne peut pas être considéré comme l'expression d'un état universel, nécessaire à l'évolution humaine. Il répond plutôt à la variété primitive de toutes les circonstances sociales qui déterminent à l'origine des variétés de types sociaux. Espinas et Hartmann ne disent-ils pas que, parmi les chimpanzés, les uns sont monogames et les autres polygames, les uns vivent en familles séparées et les autres en groupes de plusieurs familles, sans doute sous l'action des éléments qui concourent à former leurs milieux respectifs ?

En outre, cette méconnaissance du mâle comme père est contredite par ce fait que, même dans les tribus les moins avancées, le père, comme le remarque Spencer (2), est généralement connu, et que les races les plus inférieures ont toutes un mot pour désigner le père. On peut ajouter qu'en examinant les termes usités chez les différents peuples, civilisés ou non, on observe le phénomène suivant : la plupart (même sans compter les races aryennes et sémitiques) emploient,

(1) *Sociologie*, vol. II, p. 295.
(2) *Id.*, vol. II, p. 257.

pour désigner le père, des mots dont le radical est *p*, *b*, *d*, et pour la mère, il y en a très peu qui emploient le *p*, tandis que beaucoup emploient comme radical l'*m*, l'*n* et l'*y*. Or, on sait que les enfants (de même que cela a dû arriver à l'humanité dans son enfance) prononcent plus facilement le *p* que l'*m*. N'y a-t-il pas là une indication très suggestive, qui laisserait croire que du moment que l'on applique au père les mots les plus faciles et les plus *anciens* (primitifs), la relation de l'enfant avec le mâle dut être antérieure (ou du moins simultanée) à sa relation avec la mère, dont le nom s'exprime par des paroles plus difficiles, et par conséquent *postérieures* (1)?

Peut-on conclure en faveur de la théorie patriarcale, par le fait de la reconnaissance de la valeur primordiale du mâle, comme père, comme élément fondamental de la société humaine? En aucune façon. L'hypothèse des couples primitifs est aussi gratuite que celle qui méconnaît l'importance primordiale de l'élément masculin. Leur cause fondamentale réside

(1) Voyez les langues que Lubbock cite dans ses *Origines de la civilisation*, page 417 ; ce sont celles de 140 peuples sauvages. La manière de dire *père* et *mère* y est expliquée. Pour dire *père*, d'une manière ou d'une autre, 25 peuples emploient le *p*, 36 le *b*, 12 le *d*, 5 le *t*, etc. et.., 12 seulement emploient l'*m*. Pour dire *mère*, dans des formes analogues, 38 peuples emploient l'*m*, 33 l'*n*, 13 l'*y*, 18 le *b*, et 3 seulement le *p*. Je ne peux pas m'étendre davantage, dans une note ni même dans un texte aussi abrégé, sur ce que suggère ce point de linguistique dans la discussion actuelle.

Après la publication, en espagnol, de cet ouvrage, j'ai traité cette question dans un article paru dans la *Nueva Ciencia Juridica* et que j'ai ajouté à la fin de l'édition française de cette étude. V. *Appendice : Une hypothèse contraire au matriarcat primitif*.

dans la considération des sociétés primitives comme de vraies unions, reposant sur le lien du *sang*, et maintenues par celui de la *parenté*. Cela provient, sans doute, de ce qu'on étudie les sociétés primitives sous l'influence des sociétés actuelles, dans lesquelles le lien le plus *primitif*, le plus *immédiat* et le plus *simple* est celui de la famille.

Il ne faut pas dédaigner sur ce point les inductions qu'on peut tirer de la sociologie animale, confirmées plutôt qu'infirmées par les données relatives aux sociétés sauvages modernes. J'ai déjà dit comment, chez les animaux supérieurs, les vertébrés, par exemple, qui présentent les plus grandes analogies avec l'homme, on remarque une tendance à cumuler les trois formes sociales définies : vie sociale pour la conservation, vie sociale domestique complète (coopération du père et de la mère), et vie sociale de relation. Il faut considérer chez l'homme ces trois formes sociales comme une conséquence de l'activité sociale, psychologique, plus forte et plus complète que chez n'importe quel autre animal. Le sens de ces diverses formes n'est pas également développé chez tous les hommes : qu'importe! Les sociétés les plus rudimentaires, les moins cohérentes ont un grand relâchement des liens du sang, mais elles forment cependant un tout d'une certaine intégrité. La tendance sympathique, provoquée par le plaisir de la contemplation de nos semblables (Espinas), exprime peut-être mieux la formation des sociétés primitives; ce qui est certain, c'est qu'on remarque dans ces sociétés, non seulement la fonction

sexuelle, mais encore l'union et la coopération universelles pour toutes les fins que l'on peut atteindre au moyen de l'existence et du maintien du groupe. Peut-on prétendre que l'homme primitif n'avait d'autre mobile en recherchant ses semblables que les besoins sexuels et le besoin de trouver une aide quand il était mineur ? Etait-il à ce point au-dessous des autres mammifères? Il faudrait pour cela supposer que l'homme primitif, plus heureux que l'homme civilisé, n'éprouvait pas le besoin de la défense commune et que, plus imparfait et plus borné que d'autres mammifères, il n'éprouvait pas l'attraction sympathique de ses semblables, attraction différente de celle qu'exerce le véritable plaisir sexuel. Plus *réaliste* sur ce point, Lubbock constate, dans les premiers moments de la société humaine, l'existence de la force brutale. Cette puissance peut être admise, non comme puissance unique, mais comme collaboratrice de l'attraction sympathique, dans l'œuvre éducative séculaire qui aboutit à fixer la forme des relations humaines.

Se plaçant à un point de vue plus général, Spencer, combattant la théorie qui considère la société humaine comme descendant d'un couple primitif et constituée en patriarcat *défini* (société domestique avec fonctions politiques) avec son chef mâle à sa tête, oppose une série d'arguments qu'il faut noter. En premier lieu, la théorie patriarcale s'oppose à la marche des sociétés de l'incohérence à la cohérence, de l'indéterminé au déterminé. En second lieu, le patriarcat implique le principe universel de la masculinité, et il existe des

exemples répétés d'une filiation féminine. Troisièmement, il suppose l'existence d'un pouvoir, alors qu'il y a beaucoup d'exemples de sociétés n'ayant pas de chef, ni d'idée bien arrêtée du gouvernement personnel. Quatrièmement, cette théorie exige une base unique, la base patriarcale, dans le gouvernement politique, quoiqu'il y ait des gouvernements politiques qui ne rappellent en rien la définition propre du patriarcat; il y a des gouvernements par assemblées, qui sont très primitifs. Cinquièmement, elle implique une organisation de la propriété absolument commune, alors que la propriété individuelle est un fait originaire. Sixièmement, elle suppose la tutelle universelle de la femme, alors que pareille universalité n'existe pas (1). Enfin j'ajouterai, pour ma part, que le patriarcat réclame une forme unique, définie, de la société primitive, et que dans ces conditions la fonction sexuelle importe seule; or ces deux suppositions sont en contradiction, à mon avis, avec ce que la sociologie animale porte à croire et avec l'état *amorphe*, *incohérent*, — déterminé à l'origine par l'action bien peu uniforme du milieu physique, — dans lequel se présentent les sociétés les plus rudimentaires. C'est seulement par l'opposition de société à société que l'on définit, au sein de la même *matérialité*, le type social rudimentaire qui porte en outre en lui-même la force nécessaire d'attraction interne, basée sur la sympathie et l'amour.

(1) *Principes de Sociologie*, vol. II, p. 319 à 331.

## CHAPITE VIII

### La famille et la sociéte « primitives ». Théorie de Starcke.

A mon avis, ce qu'on peut affirmer en opposition à la théorie du patriarcat, en s'appuyant sur la théorie communiste, sans l'admettre entièrement, c'est que la société humaine ne procède pas chronologiquement de la famille comme d'un germe. La famille et la société sont contemporaines. Au commencement, elles durent être confondues et indéterminées, comme l'étaient, dans leur production et leur satisfaction, les causes qui produisaient des nécessités essentielles de conservation de la vie, de la reproduction et de la vie de relation. Les liens qui, d'après cela, durent unir les hommes, de même que ceux qui unissent les animaux supérieurs, ne peuvent se réduire à ceux du sang, et la parenté ne peut être l'unique expression de la vie sociale. D'abord le lien social suppose un besoin éprouvé en même temps par plusieurs êtres, et il y a eu toujours d'autres besoins que ceux qu'implique l'instinct sexuel (1). En outre, la parenté suppose une

(1) La famille ne se constitue pas seulement par l'instinct sexuel; elle est toujours, d'une manière plus ou moins définie, une *communauté totale de vie,* entre des êtres de sexes et d'âges différents et entre parents.

idée trop abstraite et trop spéciale pour être unique.

La théorie patriarcale, comme celles de Bachofen, Mac Lennan et Morgan, a été sur ce point l'objet de sérieuses études et de longues discussions, de la part de M. Starcke. Bien que la critique de cet auteur soit parfois assez obscure, de ses données et de ses points de vue joints à ceux de Spencer, on peut dégager l'opinion signalée plus haut.

Il ne faut pas oublier que la société primitive ne doit pas être vue d'après nos idées sociales. Au contraire, il faut se rappeler que c'est seulement par l'analyse des instincts fondamentaux et des besoins essentiels de l'homme le plus rudimentaire et le plus arriéré, qu'on peut établir sa vie sociale. Or, puisque tout dans l'homme est confus et indéterminé à son origine, il est inutile de chercher dans la vie primitive cette spécification intérieure des fonctions humaines. « En réalité, dit M. Starcke, nous ne pouvons pas séparer les différentes institutions les unes des autres, car leur différenciation ne s'est produite que très lentement, et les traits caractéristiques qui distinguent parmi nous la famille de l'État, n'ont aucune valeur si on les applique à une société primitive (1). »

Sans doute « on ne peut étudier les sociétés primitives sans remarquer tout de suite l'existence de petits groupes unis par la notion de la parenté, ce qui donne à la famille l'aspect d'une institution archaïque (2). »

(1) *La Famille primitive*, p. 9.
(2) *Idem*, p. 9.

C'est dans cette notion de la parenté, formée d'une façon plus ou moins réfléchie et influant sur l'organisation sociale primitive, que se dessinent peut-être les premiers caractères essentiels de la société humaine. N'y a-t-il pas là un travail supposant l'emploi de la raison? « Mais il ne faut pas croire que la famille primitive atteignait le même degré d'organisation qu'aux époques postérieures, ni que les mêmes idées ont présidé à son existence passée et actuelle. De nos jours, la famille correspond à trois groupements différents : tantôt elle ne comprend que les parents et les enfants non mariés, tantôt elle est formée par la descendance d'un couple encore vivant, avec les époux des filles et les épouses des fils; ou bien, elle est la réunion de tous les consanguins et ne s'arrête qu'aux parentés trop lointaines pour qu'il soit possible de les déterminer. On ne peut sortir de ces trois formes de la famille... Leur caractère commun, c'est que la parenté est considérée comme d'autant plus lointaine qu'elle s'éloigne davantage du lien qui unit les enfants à leurs parents... Ce qui se produit dans les populations primitives est tout différent; elles tiennent compte de degrés de parenté aujourd'hui inconnus et *vice-versa*. Le lien de la famille archaïque est la descendance d'un ancêtre commun, homme et femme, et la parenté collatérale est inconnue. Ces agglomérations de famille n'excluent pas la famille au sens strict, c'est-à-dire le groupe formé par la réunion des parents et des enfants; mais cet élément n'a pas, dans les peuples primitifs, la même signification et la même portée que

chez nous (1). » Starcke distingue ensuite trois formes différentes de familles : *famille* (petit groupe formé par les parents et les enfants) ; *groupe de familles* (groupement qui, au bout de quelques générations, les réunit suivant la parenté plus ou moins éloignée) ; *clans* (agglomérations où la parenté ne forme pas le lien réel). En outre il y a la *tribu* (forme primitive de l'État), soit une réunion d'individus qui habitent le même territoire, parlent la même langue, etc. « Une tribu peut englober un nombre déterminé de clans, de groupes et de familles (2). » Les définitions de ces divers groupes, que donne cet auteur, ne sont pas très claires, et, à la rigueur n'ont pas une importance capitale ; mais les affirmations relatives à la coexistence possible de ces différents groupements sont intéressantes, car, ou bien elles ne signifient rien, ou bien elles indiquent les *divers liens* qui, à part celui du sang, dominent toujours, par exemple, dans le clan ou dans la tribu. Ces différents groupes ne paraissent d'ailleurs pas différenciés, pas plus que leurs motifs ne semblent spécifiés au début. La nécessité de la conservation de l'individualité s'impose et, avec elle, l'homme ne peut pas vivre isolé. Le besoin de la reproduction implique une autre forme de famille. La vie de relation qui se développe sous mille influences, détermine des connexions et des groupements sociaux. Les trois nécessités sont permanentes, constantes, hu-

(1) *La Famille primitive*, p. 9.
(2) *Idem*, p. 10.

maines et de tous les temps, elles produisent leurs effets à tous moments, sous n'importe quelle forme sociale.

Starcke s'exprime ainsi : « Le premier groupe social ne fut pas toujours une famille : toute circonstance, toute particularité capables de réunir plusieurs individus, la communauté de *nom*, de *tatouage*, de *tamanuus*, servirent certainement de base à des groupes étroits (1). » En étudiant très attentivement les peuples sauvages des divers continents, on observe ce fait, et l'on remarque de plus que lorsque les besoins universels signalés plus haut continuent de subsister, ils ne déterminent pas des formes successives, d'après un processus uniforme, comme le prétendent les théories exclusivistes de Maine, et surtout de Bachofen, Mac Lennan et Morgan. La société humaine subit l'influence des milieux distincts, en ce qu'elle a de fondamental. « Si nous comparons la vie sociale primitive des Africains, telle que nous la rencontrons chez les Hottentots, avec celle des tribus brésiliennes, nous voyons que, tant en Afrique que dans l'Amérique du Sud, le type fondamental de l'organisation sociale, c'est la famille réunie sous l'autorité du père; hors de ce point commun, il y a beaucoup de différences liées aux divers genres de vie ; en outre, l'évolution sociale n'a pas été semblable dans les deux continents, non plus que les forces qui l'ont produite. En dehors de ses enfants, l'Américain ne possède rien de pré-

(1) *La Famille primitive*, p. 52 et 53.

cieux; en Afrique, au contraire, la propriété immobilière, les pâturages, jouent un grand rôle. En Amérique, les coutumes, la crainte de l'ennemi commun, la communauté du nom, de l'habitation, produisent la formation des premiers groupes, au sein de la tribu ; en Afrique, c'est la propriété qui unit les hommes; mais ce qui, sur les deux continents, maintient les divers groupes en face les uns des autres, c'est moins l'idée d'une origine commune, *que la communauté de résidence en un lieu déterminé*... (1). »

On voit par là qu'au groupement qui résulte naturellement et spontanément du besoin génésique (groupement familial), il faut ajouter le groupement spontané et naturel qui résulte du fait nécessaire de la *symbiose (convivencia)* : « la communauté dans l'attaque et la défense, le concours des mêmes impressions de jeunesse, une vie en tous points uniforme, résultat de la cohabitation dans un même lieu, ce sont là les facteurs qui président à la formation sociale. La cohabitation surtout est importante, parce qu'elle est la première forme sous laquelle la conscience primitive conçoit la relation des individus entre eux. »

(1) *La Famille primitive*, p. 76.

## CHAPITRE IX

La Consanguinité. — La vie sociale fondée sur la communauté du lieu. — Origine de l'État, — Nature de l'État primitif. — Opinions de Herbert Spencer.

On oublie souvent que, même dans les sociétés rudimentaires, à côté d'un mouvement constant de rénovation des unions, qui permet aux individus de les créer, il y a un élément de permanence, de stabilité. L'opposion des sexes, chez les individus isolés, les porte à s'unir, à former des couples plus ou moins cohérents, familiaux, pour mieux dire. Mais ces individus n'ont pas surgi de l'isolement ; ils font partie d'autres réunions antérieures qui parfois subsistent encore. Il faut donc voir dans la *tribu*, et peut-être dans le *clan* (1), l'expression sociale de la stabilité d'une société qui, contrairement à ce qui a lieu dans la famille, sujette à s'éteindre avec la génération, se continue de génération en génération.

Il ne m'est pas possible de décrire ici l'évolution sociale ; elle est certainement *variable*, suivant les

(1) Qu'on se rappelle ce que nous disons plus haut du *clan* ; c'est une réunion qui se base sur l'idée de la parenté, bien que celle-ci soit plutôt apparente et dépende de la *symbiose*.

conditions du *facteur* humain et de son milieu. Lorsqu'on part de l'état de l'animalité, on ne peut parler *d'institutions formées. L'amorphisme* est plus approprié à des êtres *primitifs*, à des germes d'une évolution. Le simple *instinct*, qui commence à raisonner, porte les hommes à satisfaire leurs besoins, suivant ce que leur nature individuelle exige, et ce que leur permet le milieu. Cet état de nature, antérieur à l'état *civil*, indiqué par Hobbes et Rousseau, est peut-être le plus exact; on n'en sort pas tout d'un coup, ni par un pacte; l'humanité s'en dégage peu à peu, sans se soumettre à un processus uniforme. Tout homme *vit* alors suivant ses forces et les développe suivant ses instincts, en raisonnant d'une manière erronée, dans son ignorance générale des choses; son raisonnement est logique, inflexible, mais mal établi. La *forme sociale* résulte, à ses premiers moments, de la *vigueur* avec laquelle les énergies de l'homme se manifestent dans son milieu, et des conditions favorables ou défavorables de celui-ci. Présumer un état forcé d'indifférence générale, comme la promiscuité, comme celui que suppose l'annulation du mâle, ce serait condamner l'homme primitif à *l'inaction sociale*, ce qui n'expliquerait pas l'évolution. Il faut voir dans la relation sexuelle, de même que dans les relations primordiales, un équilibre instable, un manque d'harmonie, une *instabilité de l'homogène*, que Spencer dirait être produite par le caractère spécifique de l'individualité, par la manière dont le milieu affecte l'homme et dont celui-ci se comporte dans ses réactions forcées. Dans la satisfaction

sexuelle primitive, des mobiles mystérieux, en déterminant les affinités instinctives de l'amour individuel, unissent temporairement les sexes, et sa force agit dans ce sens, tant qu'elle n'est pas neutralisée par d'autres instincts, d'autres mobiles. Voilà donc déjà un centre de vie et des éléments dissolvants ; voilà donc aussi la raison de ces phénomènes variés, qui révèlent les combinaisons diverses des forces primordiales. Sans pouvoir descendre jusqu'aux détails, disons que la polygamie, la polyandrie, le *lévirat*, le mariage par capture, le patriarcat, le gouvernement personnel, le gouvernement par assemblées, ainsi qu'un grand nombre d'autres combinaisons, sont des formes qui n'impliquent pas une seule et universelle progression, mais qui expriment les différentes manières de résoudre l'opposition des forces primordiales. (1).

En somme, d'après tout ce qui vient d'être dit, la société humaine ne peut pas être considérée comme ayant eu la famille pour origine. A la force *instinctive* du sang, au fait nécessaire et primitif de l'union

(1) Rien n'est plus nuisible à l'idée si féconde de l'évolution, que l'entêtement à soumettre l'humanité à une même et seule progression, aux étapes de laquelle on s'arrête pour généraliser des faits qui n'ont rien d'universel. Il faut admettre que, d'après les principes fondamentaux qui constituent la base des lois de la formation sociale, ce n'est pas une raison parce qu'un phénomène se produit dans un peuple, pour croire qu'il doive nécessairement se produire dans d'autres ; au contraire, il n'y a rien de si variable que les éléments primordiaux de la vie sociale, l'homme et son milieu.

sexuelle, il aut ajouter et combiner la *symbiose*, qui tend à devenir territoriale, et résulte du besoin fondamental de la conservation : elle implique la coopération universelle et la vie de relation, déterminée par le plaisir, par la sympathie, par la nécessité de faire face aux exigences d'autres hommes ; elle implique aussi la coopération universelle, non plus de mari à femme, ni de père à fils, mais d'homme à homme.

On comprendra donc quelle doit être la solution du problème de l'origine de l'État, ou mieux, de la *Société Politique*. M. Spencer, qui a eu fréquemment des vues très-nettes sur ce point, fait, en critiquant Sumner Maine, une remarque dont il faut tenir compte (1). Maine, insistant sur son idée de la primordialité du lien du sang, dit : « il faut admettre que toutes les sociétés antiques se considéraient comme ayant une même origine, il est impossible d'expliquer autrement la conservation de leur union politique ;... au commencement, les liens du sang sont la seule cause possible de la coopération politique... » A ces assertions, M. Spencer répond : « si par sociétés antiques on entend celles sur lesquelles nous possédons des données historiques, et si nous nous bornons aux sociétés sémites et aryennes, la proposition est admissible, mais elle ne peut être soutenue lorsqu'il s'agit d'autres peuples » (2). Etant donnée la nature de la coopération politique (qui a, pour Spencer, son origine dans les

(1) *Principes de Sociologie*, vol. II, p. 521.
(2) *Id.*, page 521.

conflits qui s'élèvent entre les différents groupes sociaux), nous voyons qu'elle s'établit plus facilement là où le peuple est formé par une agglomération de personnes unies par leur descendance d'un même ancêtre, mais nous la rencontrons néanmoins, en plusieurs occasions, là où aucune relation de ce genre n'existe entre les individus. Les membres d'une tribu australienne, qui se réunissent sous un chef temporaire, pour faire la guerre à une autre tribu, ne descendent pas d'ancêtres communs et n'ont entre eux aucun lien de parenté... Les Criks de l'Amérique du Nord, chez qui les hommes ont des *totems* différents, ce qui indique des ancêtres distincts, et qui sont au nombre de vingt mille, disséminés dans soixante-dix villages, ont organisé un gouvernement commun très compliqué » (1).

Il est à remarquer que l'observation de Spencer, bien que très juste, n'est pas assez claire et n'a pas une valeur générale. Elle n'est pas claire parce qu'on ne comprend pas bien, de même qu'en un grand nombre d'endroits des *Principes de Sociologie*, si M. Spencer parle de l'État comme société politique, ou du véritable gouvernement ; celui-ci n'est pas toujours un instrument, un *appareil régulateur*, formé et constitué suivant la propre expression de M. Spencer (2), puisqu'il n'existe pas, avec les caractères qui lui sont propres, dans les organismes sociaux rudimentaires et peu cohérents. Ainsi, en indiquant les états

(1) *Principes de Sociologie*, vol. II, page 521.
(2) *Id.*, vol. II, chap. 9 et vol. III, 5e partie.

les plus primitifs et élémentaires de l'organisation politique, là où, d'après lui, cette organisation n'existe pas, il cite les Esquimaux, qui vivent par groupes séparés et qui, d'après Hearne, « sont dans un état de liberté parfaite, aucun ne prétendant exercer l'autorité et ne voulant reconnaître celle de personne » ; des Chipeways, chez lesquels il n'y a d'autre autorité que celle qu'exerce le caractère, ce qui est peu ; des Papous, des Alfourous et d'autres tribus. Mais M. Spencer trouve dans l'attaque et la défense une force qui détermine la formation de l'appareil gouvernemental : « partout les guerres entre les sociétés créent les appareils du gouvernement et engendrent d'autres guerres qui perfectionnent cet appareil, ce qui augmente l'efficacité de l'action collective contre les sociétés environnantes » (1). En outre « on doit entendre par organisation politique cette partie de l'organisation sociale qui joue sciemment le rôle de direction et de frein, en vue de l'intérêt public » (2). Il y a des sociétés rudimentaires où n'apparaissent pas les intérêts publics, de même qu'il y a des sociétés sans organisation politique.

L'idée de l'État et de sa fonction répond, d'autre part, chez M. Spencer, à son criterium individualiste, en vertu duquel cette fonction se réduit à garantir la véritable coexistence des libertés individuelles (d'après

(1) *Principes de Sociologie*, vol. III, page 27. Il n'y a rien de plus erroné que cette idée d'après laquelle l'État dépend des besoins de la lutte. L'État, comme union juridique intérieure, provient des liens intérieurs et des stimulants de la sympathie.

(2) *Idem*, vol. III, page 336.

le criterium juridique de Kant) et à organiser la défense sociale extérieure; l'État devient ainsi l'organe de la force coercitive. On retrouve ce concept dans la plus grande partie des raisonnements relatifs à la formation des institutions politiques. Pour Spencer, ils indiquent toujours une manifestation de force, de puissance coercitive, d'autorité qui s'impose (1).

Mais malgré cette idée dominante de M. Spencer, on soupçonne parfois que ce qui est *politique* ne peut être circonscrit ni même se caractériser par la coercition. On l'observe en étudiant la différence qui existe entre l'élément ou l'organe militaire (défense extérieure) et l'élément politique proprement dit, qui devient tel, du moment qu'il ordonne et dispose la vie intérieure de la société (2).

De toutes manières, lorsqu'on détermine la société politique, il est nécessaire, à mon avis, de s'attacher moins à l'*instrument* du pouvoir qu'à la société politique en elle-même, à l'État et à son rôle essentiel. Peut-être dans la société rudimentaire n'y a-t-il pas d'instrument propre de gouvernement, et, cependant, il y a un État, parce que cette société est politique, puisque le motif réel de son existence est distinct de celui du sang. Certaines tribus, « comme les Papous, les Alfourous et les naturels de l'île Dalrymple », n'ont

(1) *Principes de Sociologie*, vol. III, chap. 4. Voir aussi *Justice* et *l'Individu contre l'Etat*.

(2) *Idem*, vol. II, pages 102 et suiv.

pas de chef; les gens vivent en paix et si fraternellement qu'ils n'ont besoin d'autre autorité que celle des décisions de leurs anciens. Les Todas n'ont pas d'organisation militaire, ni de chefs politiques; ils sont pacifiques, doux et affables (1). Peut-on dire pour cela que ces sociétés ne soient pas des États ? Non, puisqu'il existe en elles un ordre de relations humaines; l'*Etat* n'est pas, en effet, la même chose que l'*appareil gouvernemental*. D'un autre côté, la société politique n'implique que l'idée de la coopération universelle plus ou moins intense; elle résulte du fait de la symbiose, qui tend à devenir et qui devient territoriale, ainsi que du fait de la permanence d'une forme sociale de la coopération, antérieure à la population actuelle et qui persiste normalement quand cette population meurt laissant une génération vivante. En considérant l'homogénéité intérieure des sociétés les plus primitives, on comprend qu'il y existe une différenciation incomplète des fonctions et des organes qui empêche de voir nettement l'État. Mais cette homogénéité n'est pas absolue, car, si elle l'était, la société n'existerait pas. Il y a d'abord l'opposition des sexes, cause immédiate de la coopération familiale, domestique, et l'opposition des âges et des aptitudes : celle des âges détermine la coopération domestique et aussi la coopération sociale; elle est sans doute la cause de la confusion primitive de la vie de famille et de la vie

(1) *Ouvrage cité*, page 98. M. Spencer expose en plusieurs occasions cette idée générale des sociétés sans gouvernement. Voir *l'Individu contre l'Etat*.

politique ; l'opposition des aptitudes et des goûts provoque la large et universelle coopération sociale, qui produit la différenciation de l'État politique comme organe. D'après cela, il a pu exister une forme sociale politique primitive indéterminée. Dans cette forme, le lien politique paraît fondé sur la large coopération pour un but commun, maintenue par la symbiose dans un certain espace, variable si la société est nomade, fixe si elle est sédentaire. Là, l'État consiste alors dans la situation de l'être social, d'après le principe de sa vie rationnelle humaine. La forme grossière et matérielle qu'il revêt importe peu ; ceci peut laisser supposer que la raison ne l'éclaire pas encore ; mais sous les plus brutales apparences, il y a le germe d'un avenir rationnel possible. Il y a la condition historique nécessaire des formes plus douces et plus profondément *juridiques* de l'avenir.

Ce qui arrive, c'est que, faute d'usage, *d'éducation*, d'expansion totale de sa raison, l'homme sauvage vit en grande partie de la vie animale ; mais si on interprète ces causes d'après les résultats de l'avenir qui nous sont connus, on verra que ces formes primitives et incohérentes, ces institutions matérielles et grossières, sont les seules possibles et rationnelles, étant données les circonstances. On cherche dans chacune d'elles, bien que par différentes voies, un *équilibre*, une harmonie, un ordre humain, ce qui est le but que l'État se propose toujours.

Parmi les peuples rudimentaires, on peut en citer beaucoup, qui sont naturellement affables et bons.

fraternels dans leurs traitements et sincères, et dont les instincts sont doux. Il n'est pas besoin pour eux de force coercitive, comme le dit M. Spencer. On peut citer les Bodos et les Dhimales qui, d'après Hodgson, résistent aux mauvais penchants avec une invincible obstination ; les Lepchas qui supportent de grandes privations plutôt que de se soumettre à l'oppression et à l'injustice ; les Santales, d'un caractère simple, et qui ont le sentiment le plus vif de la justice ; les Jakus du Sud de l'île de Sumatra, qui sont absolument inoffensifs, braves, mais pacifiques, et qui n'obéissent qu'à des chefs choisis par le peuple. Dans tous ces peuples et dans beaucoup d'autres de ce genre, on remarque ce que M. Spencer définit ainsi : « en même temps qu'un sentiment très fort de leurs propres droits, un rare respect pour les droits d'autrui. »

Comment nier après cela, dans la mesure de conscience qu'on peut attribuer à ces qualités, le lien juridique qui produit l'État ? (1)

Il faut voir encore, chez les peuples qui ont des organisations *matérialistes*, compliquées, fortes, cohérentes, quels ont été les précédents, c'est-à-dire la préparation des institutions politiques, des qualités vraiment humaines, et de l'avènement de ce que nous voyons peu à peu se réaliser : l'idéal humain de fraternité et de justice. Si nous considérons d'abord

(1) Après l'emploi général de tous les moyens appliqués par l'humanité pour faire triompher le droit (fonction et but de l'État), elle tend à produire spontanément dans la société, par la crainte du Code, la vie de la justice.

l'homme voisin de l'animalité, violent, instinctif, et qu'en même temps nous nous tournions vers l'idéal de l'humanité, associée tout entière sous le principe de coopération libre et juridique, nous affirmerons que ces sociétés simples, douées de bons instincts, mais rudimentaires et arriérées, ne pouvaient suffire à satisfaire les aspirations de l'humanité, et que l'idéal cherché ne peut être atteint sans un long travail. Qu'est donc l'histoire, ou plutôt, quel est le résultat de l'évolution humaine, sinon une perpétuelle et difficile éducation, pour s'élever au-dessus de la grossièreté primitive, par une incessante préparation, aux *états rationnels* les plus hauts et les plus parfaits?

# CHAPITRE X

Sociétés domestiques et politiques. — Intermédiaires.
Fustel de Coulanges. — Ihering.

L'obstacle, peut-être insurmontable, que l'on rencontre dans la détermination des origines de l'État politique, réside dans la manière confuse et incohérente dont les peuples primitifs satisfont leurs besoins, et dans l'absence d'une progression unique et uniforme dans l'évolution sociale. Il est impossible de se passer, en aucun cas et à aucun moment, de la consanguinité, de la symbiose et des situations individuelles qu'elles supposent. Ce sont là les liens permanents de toute union sociale, parce qu'ils sont basés sur les *besoins particuliers* de l'homme. La consanguinité amène nécessairement la supériorité des progéniteurs ou de ceux qui sont considérés comme tels. La symbiose ou coexistence en un même lieu, impose la supériorité des capacités, dérivées de la diversité des aptitudes. Ces situations distinctes sont le germe d'un manque d'harmonie dans la société : celle-ci cherche, par divers moyens, une situation réglée, une subordination, un équilibre,

qui, toujours instable, tendra néanmoins à la stabilité, par suite de la tendance expansive de ses forces et de ses éléments.

Mais ces deux idées de consanguinité et de symbiose, qui nous paraissent aujourd'hui si claires et si distinctes, n'apparurent pas toujours ainsi à l'homme, et surtout à l'homme primitif. La consanguinité produit aujourd'hui la famille (sous les trois acceptions indiquées par Starcke). La symbiose entre individus qui ont acquis leur personnalité et qui n'ont pas entre eux de lien de parenté, produit les différentes sociétés politiques avec leurs États. D'autre part, la différenciation des aspirations et des idées humaines détermine des associations différentes (religieuses, industrielles, scientifiques). Ces distinctions ne sont pas originelles : elles ne se sont pas produites aussitôt que la raison a brillé faiblement sur l'esprit humain. C'est ainsi que nous voyons souvent la religion influer de telle manière sur la vie sociale, qu'elle explique toutes les institutions de celle-ci. La *cité antique*, au dire de Fustel de Coulanges (1), ne peut être comprise sans l'impulsion religieuse. Autre chose sont les idées de propriété, qui donnent le critérium féodal ; autre chose l'empire de la force matérielle, qui produit un type militaire absorbant ; autre chose enfin l'idée héréditaire, avec sa forme patrimoniale, etc... (2).

(1) *La Cité antique.*

(2) Les sociétés primitives et rudimentaires sont monoïdéistes, comme l'enfant.

Les deux idées dont la distinction est, sans aucun doute, la plus difficile dans les sociétés primitives, ce sont celles de consanguinité et de symbiose dans un même lieu, d'une étendue fixe ou variable. J'ai dit comment la première est la base naturelle de la famille, et la seconde la base de la société politique. Cependant, dans l'incertitude et l'amorphisme primitifs, ces deux idées se confondent et se mêlent, grâce au raisonnement *logique* et *erroné* de l'homme, grâce à la force intense de l'individualité, qui lutte pour se différencier. On pourrait penser, sans doute, que le fait *matériel* qui détermine en premier lieu l'union sociale, étant la *naissance*, c'est elle qui fixe une des cohésions sociales les plus immédiates : toutefois, comme ce fait n'est pas unique et isolé, mais qu'au contraire on *naît* et on *coexiste* à la fois, ce second fait détermine aussi une autre sorte de cohésion sociale. Seulement ces faits se confondent et, suivant les circonstances, ils se manifestent avec des intensités variables, dans les divers groupements d'hommes.

Une preuve de la contemporanéité de ces deux influences se trouve dans l'élargissement des parentés et dans leur caractère primitif de communauté. Si le lien du sang était seul, la parenté serait restreinte d'individu à individu ; mais comme la famille forme un groupe social de symbiose et de relations variées, l'autre idée se confond avec celle du sang, et produit ces parentés de communauté si étendues. Au milieu de cette confusion le besoin essentiel et permanent

auquel correspond l'État (besoin de vie humaine, de paix *intérieure* du groupe), se satisfait comme il peut, non pas toujours à l'aide d'un organe propre et particulier (gouvernement), mais par les moyens existant à chaque moment ; il arrive donc que, par la forme *domestique*, ou plutôt par la *fiction* de relations qu'on suppose être *domestiques* (comme la *gens*), se trouvent réalisées non seulement les fonctions de l'*État* familial, mais des fonctions politiques, et ainsi se trouvent réglementées des relations qui, à la rigueur, ne sont pas domestiques, et ne reposent pas sur la véritable parenté. Aristote (1), en exposant la genèse de la famille et de l'État politique, comprend dans la famille des membres et des relations autres que ceux du sang : « La double réunion, dit-il, de l'homme et de la femme, *du maître et de l'esclave*, constitue la famille. » Cette seconde union est évidemment la symbiose circonscrite à la famille, mais qui suppose une société plus large, comprenant des membres unis par la symbiose. Plus loin, il parle de la réunion des familles, et enfin de l'État. Sans doute, cette réunion de familles est déjà un État, bien que soumise à l'influence du sang ; on y retrouve, en effet, l'opposition des aptitudes, avec les besoins de la défense et tout ce qui détermine une union non consanguine, ainsi qu'un *emploi* de la valeur individuelle, c'est-à-dire tout un ensemble de relations juridiques, qui s'organisent d'après des principes *politiques*.

(1) *Politique*, livre I, chap. I.

Il ne faut pas oublier que toutes ces relations ne se produisent pas avec une égale force. Dans le développement civil, il faut toujours compter avec les influences circonstancielles du milieu physique, agissant sur le caractère originel distinct de l'homme. On connait l'importance de ces influences, reconnues depuis Aristote jusqu'à Montesquieu et Taine (1) ; Spencer y a recours pour montrer l'évolution du type industriel et celle du type militaire (tous deux politiques). C'est à elles qu'on doit réellement la production distincte des types intermédiaires entre les types domestiques et politiques, avec leurs caractères différents.

Au commencement règne, sans doute, la confusion des liens domestiques et de la symbiose. La différenciation de l'État politique s'opère sous l'influence des circonstances. D'après l'opinion de Sumner Maine, de Spencer, de Giraud-Teulon et, enfin, d'après ce qui résulte de l'évolution même des sociétés, elle se fait aussi par la distinction réfléchie entre le lien du sang et celui du sol, ou plutôt celui du *lieu* ou de l'*espace*. La famille (ou groupe-famille), dont parle M. Spencer, comme terme d'une transformation du groupe primitif incohérent, en groupe social distinct, a déjà un certain caractère *politique* très net ; on y voit la fusion des groupes antérieurs, et le lien qui les unit est sûrement politique. Cette différenciation devient

(1) Aristote, *Politique* ; Montesquieu, *Esprit des Lois* ; Taine, *Histoire de la Littérature anglaise*, vol. I, Introduction.

plus claire dans le changement de la vie *nomade* en vie *sédentaire* accompagnée de l'établissement de relations définies avec le sol et de l'accroissement qui en résulte (1). Cette transformation du type social ne peut pas être considérée comme une vraie transformation du principe unique et exclusif du sang en principe dominant de la territorialité. Ces deux principes subsistent, même sous le *technicisme* ou les *idées* de la vie familiale. Il y a plus : cette vie familiale est toujours dominée et altérée par la symbiose, qui est un *fait* naturel et primitif. La transformation s'opère pour différencier la société par une plus grande intensité des deux principes : le sang et la symbiose, et par une *spécialisation* croissante de la personnalité individuelle. C'est là, peut-on dire, l'opinion qui domine chez Spencer, bien qu'elle ne soit pas assez clairement exprimée (2).

On peut considérer que la famille en question, comme *noyau* indépendant et séparé, comme groupe *historiquement* extrême (puisque aucun autre groupe ne le contient), n'a de famille que le nom. En réalité, c'est un groupement politique, bien que confondu dans l'idée du sang commun. La famille dont parle Fustel de Coulanges n'est pas autre chose : « grâce à la religion domestique, disait-il, elle formait un petit corps organique, *une petite société*, ayant son *chef*, son *gouvernement*. Rien, dans notre société moderne,

(1) *Sociologie*, vol. III, p. 616.
(2) *Id.*, vol. III, chap. 9.

ne peut nous donner une idée de ce pouvoir paternel » (1). Et il ajoute plus loin : « L'absence de toute autre société fait que la famille primitive isolée, s'étend, se développe et se ramifie » ; c'est la forme sous laquelle s'accomplit l'idéal social.

Il s'agit d'une famille réputée telle, mais qui, au fond, ne l'est pas d'une façon exclusive. Spencer, en parlant des groupes de famille, qui ne sont que les germes des centres de la vie politique locale, parle de leur gouvernement et de leur autonomie *presque politiques*.

Un des auteurs qui ont le mieux déterminé la nature de la société *domestico-politique*, de la *famille-Etat*, bien que se bornant à des considérations historiques sur le droit romain, c'est Ihering. Cet illustre jurisconsulte dit que « l'État est une nécessité naturelle ; il est toujours l'État » (2). Mais cette nécessité a été satisfaite suivant les moyens que possédait chaque époque ; elle consiste dans la *coordination* des éléments constitutifs de la communauté et elle tend à la *subordination* de celle-ci. C'est pourquoi je disais plus haut qu'il faut interpréter un grand nombre d'institutions matérielles et de force, comme étant celles qui ont établi parmi les hommes les usages politiques (3).

(1) *La Cité antique*, page 96.

(2) *Esprit du droit romain*, vol. I, p. 179.

(3) Ces deux idées de *coordination* et de *subordination* sont très suggestives. La *coordination* est l'idéal de *l'Etat* ; la *subordination* est nécessaire pour concevoir le *gouvernement* ; mais il faut tenir compte que cette subordination n'est que le moyen d'atteindre la coordination. C'est ce que l'*anarchisme* ne voit pas.

Pour Ihering, la constitution militaire romaine a une certaine importance à ce point de vue, comme ayant produit la subordination. « L'État antique a ses racines dans la famille, son sommet et ses branches se confondent avec la constitution militaire. En d'autres termes les *gentes* et la position qu'occupent les individus dans leur sein, sont fondées sur l'idée de la famille : les curies, les tribus avec leurs chefs et le roi, ont leur base dans l'intérêt militaire. » La famille joue en outre, dans les degrés inférieurs de la vie, un rôle très différent de celui qu'elle a aujourd'hui. En réalité ce n'est pas la famille basée sur l'amour, le sang, l'attraction des hommes par la parenté, plus forte à mesure que cette parenté est plus étroite. La famille, en raison de certaines circonstances primitives, « est le succédané de l'État », et « tant qu'elle continue de l'être, elle a besoin d'une organisation beaucoup plus stable que lorsque le développement complet des formes et de la force de l'État la dispense de cette fonction. *Etat en petit*, elle exige la constitution d'un État ; les liens de la parenté ne peuvent pas être totalement abandonnés à l'amour ; ils sont des liens *politiques* (1). » — « Avec le temps, la famille basée sur le principe de l'État se transforme en un État constitué sur le principe de la famille : plusieurs familles se réunissent, la même famille devient une race et l'origine de plusieurs branches et familles. C'est ainsi que naît l'union politique des races (2). »

(1) *Ouvrage cité*, vol. I, p. 180-181.
(2) *Id.*, vol. I, p. 181.

Les considérations qui suivent sur ce point démontrent cette confusion primitive des caractères domestique et politique. Plus loin, Ihering signale l'État patriarcal comme élément de désintégration sociale de la famille et de l'État.

Le plus important à noter, au point où nous en sommes arrivés de ce travail, pour montrer le caractère intermédiaire entre l'état domestique et l'état politique de certains groupements sociaux qu'accuse le règne de la famille et de l'État, c'est ce que Ihering nous dit de la *gens*. Peu importe la nature de celle-ci, qui est encore aujourd'hui l'objet de nombreuses discussions (1). Qu'elle soit un groupement exclusif de véritables parents, une association politique de plusieurs familles ou tout autre chose, ce qui est intéressant c'est cette conclusion de Ihering : *la gens est l'identité de la famille et de l'Etat;* c'est, si l'on veut, une famille revêtant un caractère politique, ou une société ayant un caractère familial. Elle sort de la famille tout en conservant son identité ; mais d'un autre côté elle devient une institution politique (2). Son caractère politique se manifeste en ce que « le lien qui forme la *gens* embrasse l'existence entière de l'in-

(1) Il est difficile, dit Fustel de Coulanges, de déterminer la nature de la *gens*. Elle a donné lieu à plusieurs opinions, dont voici les principales. La *gens* a pour fondement : 1° la similitude du nom ; 2° une relation entre une famille exerçant le patronat et d'autres qui sont ses clientes ; 3° une espèce de parenté artificielle, comme une association politique de plusieurs familles, étrangères entre elles à l'origine ; 4° un ancêtre commun, un culte spécial ; 5° une parenté réelle.

(2) *Esprit du droit romain*, t. I, p. 135.

dividu. Tous les intérêts qui agitent sa vie ont des rapports avec elle et trouvent en elle, sinon une satisfaction complète, du moins des points d'appui : le culte des dieux, le service militaire et l'exercice des droits politiques (1)... » Le caractère de la *gens*, intermédiaire entre l'état politique et l'état domestique, ne doit pas être considéré seulement au point de vue de sa situation dans un État formé de *gentes*. La *gens*, ou famille primitive, étant antérieure à l'État dans lequel les diverses *gentes* sont coordonnées, s'isolait égoïstement, ne pouvant se passer de son caractère politique, à l'époque où elle était une société supérieure, c'est-à-dire, comme le dit Fustel de Coulanges (2), quand la société n'existait pas encore. Du moment que les membres d'un groupe social sont unis, non seulement par l'attraction du sexe ou par la dépendance de l'âge, mais aussi par l'occupation d'un même territoire (fixe ou variable), ils forment un groupe non seulement *domestique*, mais aussi *politique*. Ce caractère, ainsi que nous l'avons vu, est celui des *clans*, du *sept* irlandais, des *communautés rurales*, de la *gens*, et de toutes les associations plus ou moins primitives, qui, si elles sont *formellement* régies par le lien de la parenté, sont *en réalité* soutenues par la communauté du sang et par la *symbiose* territoriale.

(1) *Esprit du droit romain*, t. I, p. 185.
(2) *La cité antique*, p. 124.

# CONCLUSION

Je n'insiste pas davantage sur la nature et l'origine de la société politique. Cependant il faut résumer d'une façon claire le résultat de ces recherches longues et compliquées. La société politique est *primitive*, parce qu'elle répond à un besoin permanent de la vie humaine, qui est celui de vivre en commun dans un lieu variable ou fixe, et d'être unis par un lien *réellement* différent de celui du sang. La société politique se confond au début avec la société domestique ; pendant longtemps elles ne se distinguent pas *formellement* et s'expliquent l'une par l'autre. La distinction vraiment nette s'opère grâce à la différenciation plus ou moins réfléchie de la communauté primitive, confuse et amorphe, en deux types : 1° la communauté domestique ou famille, résultat de l'union des sexes et d'une coopération instinctive ayant pour but de concilier les différences d'âge ; et 2° la communauté d'existence dans un même lieu avec tendance à fixer cette existence et à la maintenir en un territoire déterminé ; de là l'importance reconnue par tous les auteurs du passage de la vie nomade à la vie sédentaire, pour l'établissement d'une organisation sociale vraiment politique.

Cette symbiose territoriale constitue en outre un noyau juridique, qui se révèle et se forme par l'opposition avec d'autres semblables, perfectionnant par cette opposition et cette lutte ses *outils* de gouvernement quand il n'est pas vaincu et même dissous (1). Ce *dédoublement social* est en somme celui qui se produit dans l'histoire à la séparation du droit *public* et du droit *privé*, mais après une prédominance du premier et moins grâce à l'existence de l'État (qui serait alors *politique*) que grâce à la communauté sociale même. Il faut en outre considérer comme centre dynamique, produit par une tendance manifeste à la désintégration, l'affirmation croissante de la personne individuelle.

La *progression* ou plutôt l'évolution par laquelle, de l'état primitif d'incohérence et d'amorphisme sociaux, sortent la société domestique, les différentes sociétés politiques et celles ayant des buts spéciaux, n'est identique pour ces différents types que dans les principes fondamentaux (2). Il faut considérer que la

(1) On doit distinguer dans tout groupement social à l'égal de l'individu et à côté de l'élément intérieur du *milieu*, *l'extérieur* du sujet. De même que la vie de l'individu résulte de son énergie en plus du milieu, celle du groupe est aussi l'œuvre du même milieu avec tous ses éléments complexes.

(2) Le fait que je n'admets pas une progression *unique* et *uniforme* dans la formation évolutive des *institutions juridiques fondamentales* (famille, société et État), est cause sans doute qu'un illustre sociologue espagnol (M. Sales y Ferré, *Traité de Sociologie*, chap. II, p. 20), se rapportant à l'édition espagnole de cet ouvrage, me déclare ambigu. Peut-être ne me suis-je pas exprimé assez clairement, mais ma pensée n'a rien d'ambigu. Comme M. Sales

société est une résultante de l'action *du milieu* sur *l'énergie originaire* psychique de la *race* (Taine, Spencer).

C'est seulement par un groupement synthétique des caractères fondamentaux qui finissent par produire les sociétés politiques, et en se reportant principalement au degré plus ou moins grand de leur complication interne et à l'amplitude de leur but, que l'on peut concevoir un organisme idéal qui les comprenne toutes, telles que municipes, régions, nations, sociétés de nations et État humain universel (Krause, Giner).

le reconnaît, je suis d'accord avec M. Spencer sur ce point que les groupements primitifs durent être caractérisés par une variété, une instabilité et une confusion très grandes (Spencer, *Principes de Sociologie*, t. II, p. 255 et 299). Mais je ne vais pas plus loin sans de grandes hésitations parce que je crois, d'accord *en partie* avec M. Tarde (*Transformations du Droit*), qu'il n'y a pas une progression évolutive uniforme de formation sociale. Je me sépare de M. Tarde, comme on peut le voir dans mes notes à la traduction espagnole de ses livres (p. 31 et 43), lorsqu'il croit qu'on peut admettre certaines communautés et identités dans le développement évolutif; il me semble qu'il n'est ni habile ni facile de réduire celui-ci à des communautés nécessaires et identiques comme M. Sales le fait, trop précipitamment à mon avis. Il serait à désirer que les évolutionnistes n'oubliassent jamais les forces primordiales de l'évolution (les *facteurs*, comme M. Spencer les appelle), en tenant compte que, bien que ceux-ci soient essentiels et qu'ils se manifestent par n'importe quels moyens, les résultats en sont très variés, parce que ces facteurs se combinent de beaucoup de façons. C'est par là qu'on peut expliquer la progression variée des formations humaines différentes, de même que les analogies dans les développements partiels des peuples et des races qui n'ont pas eu entre eux de relations à l'origine ni dans leurs phases ultérieures.

En tenant compte de ceci, on remarquera que le caractère territorial que revêt la société humaine comme société politique, n'a pas assez de valeur pour la constituer spécifiquement et différemment de *son* État. On ne peut nier qu'un *territoire limité* et *propre* ne soit la condition de la société politique ; bien plus, ce développement de la collectivité sur ce territoire motive la constitution de l'État politique ; c'est un moyen d'organiser la vie humaine sur la terre. C'est pour cela que le territoire acquiert une importance exceptionnelle ; il en arrive, comme dans les cités grecques, à devenir l'enceinte de l'État ou bien, comme ailleurs, sa propriété exclusive ; l'idée territoriale finit par avoir tant de force que la possession exclusive de la terre est la base du pouvoir politique. Mais de même que l'idée de l'État est en elle-même profondément immatérielle, puisqu'elle ne comprend que l'ordonnancement libre et réciproque de la vie humaine ; de même l'idée de l'État politique ne se matérialise pas par le territoire avec l'exclusivisme qu'on lui attache actuellement. Le territoire, comme expression matérielle et extérieure de l'État, est une condition politique, parce que l'État se borne au territoire ; mais l'État n'est complètement déterminé par aucune de ses représentations concrètes ; au contraire il les embrasse et les harmonise toutes ; donc le territoire et la relation spéciale d'une communauté avec la terre où elle vit sont seulement des signes distinctifs du caractère politique, non de la nature de l'État. On commence aujourd'hui à le comprendre même dans

la pratique, malgré la *barbarie* qui règne encore dans les relations politiques et principalement territoriales. Il faut remarquer la croissante *pénétrabilité psychologique* des divers États constitués, l'harmonie sans cesse plus grande des États de diverse importance qui occupent un même territoire, et l'universalité avec laquelle s'impose l'idée de l'État, comme ordre *universel* du Droit. « Celui, dit Ihering, qui se décide aujourd'hui à abandonner l'État auquel il appartenait, ne se voit pas retenu par la considération de son droit, parce qu'il trouve partout une atmosphère juridique et qu'il porte avec lui sa capacité juridique. Au contraire aux époques antérieures, à Rome par exemple, celui qui voulait sortir de l'État auquel il appartenait, renonçait à son droit et sortait de l'atmosphère juridique qu'il ne respirait que dans cet État, pour entrer dans le vide qui l'entourait de toutes parts ; il sortait d'une oasis pour se perdre dans le désert... Le droit et la liberté sont aujourd'hui comme l'air et l'eau, *res communes omnium*, dont nous jouissons tous, indigènes ou étrangers ; ce sont des choses que nous oublions facilement parce que nous les trouvons partout, et qui ne nous enchaînent pas à la patrie, comme au temps où nous ne pouvions les trouver que sur notre sol (1). »

Il y a un point sur lequel les philosophes de la politique, même les plus opposés à l'idéalisme, commencent à être d'accord, à savoir que le meilleur

(1) *Esprit du droit romain*, t. I, p. 231.

moyen pour résoudre les rivalités humaines réside dans la création d'ensembles toujours plus larges et plus homogènes. L'État, institué pour le droit, est précisément l'organe social qui consacre, par l'organisation adéquate des relations libres, tous les ensembles dans lesquels ces rivalités se résolvent.

## APPENDICE I

### Les caractères positifs de l'État.

Il est indubitable que dans le langage courant, le mot « Etat » désigne toujours l'État en tant qu'objet de la politique ; c'est le but vers lequel convergent tous les efforts des classes sociales ; c'est sur lui que retombent les discussions passionnées des partis ; et son action se manifeste dans les temps modernes d'une façon peut-être absorbante. Mais, en dehors de cette définition si généralement admise de l'État, malgré l'unanimité rare avec laquelle on le considère comme objet de la politique, lorsqu'on essaye de le définir par une étude approfondie, les doutes commencent et la discussion est interminable. Bref, le mot « Etat » peut exprimer avec justesse des idées bien plus larges que celles que suppose la politique. Abstraction faite de son sens primitif et si vaste (comme opposition au changement), l'État, comme l'État juridique, comprend la vie individuelle et sociale de chaque personne. Il est bon de ne pas perdre de vue cette définition pour déterminer l'État politique. De plus, même en nous attachant à l'idée stricte d'État, c'est-à-dire

en nous plaçant uniquement au point de vue politique, les opinions sont loin d'être d'accord sur ses caractères propres, car leur étude se présente aujourd'hui comme un problème très difficile.

Les conditions qui se retrouvent dans tout État, sans lesquelles il ne peut être nommé ainsi et considéré comme tel, celles, par conséquent, qu'on suppose implicitement à cet objet matériel qu'on nomme l'État, sont les suivantes : 1° un groupement d'êtres raisonnables ; 2° un territoire déterminé (variable ou fixe), contenant celui-ci ; 3° une coopération universelle en ce qui concerne le but qui pousse les individus à se réunir sur le territoire ; 4° l'indépendance de ce groupe vis-à-vis des autres groupes et même de la nature : 5° une organisation adaptée au groupe et aux circonstances ; 6° l'autonomie pour diriger leur vie intérieure et extérieure. L'État est un groupement social d'hommes conforme à ces conditions. Si nous comparons celles-ci aux conditions essentielles à l'existence de n'importe quelle sorte de collectivité, nous remarquons immédiatement celles qui caractérisent les sociétés politiques. On sait que la personnalité collective exige : 1° pluralité d'individus ; 2° but commun et coopération pour y arriver ; 3° organisation appropriée. Sans aller plus loin que la société politique, on voit que dans celle-ci la pluralité n'est pas seulement composée d'individualités qui restent dans un territoire déterminé, que la coopération y est universelle ou complète, comme son but, et qu'enfin son indépendance et son autonomie s'acquièrent d'une façon spéciale, dans certains cas par la force.

Partant de là, nous pouvons affirmer que l'État, objet de la politique, est toujours l'*Etat des sociétés complètes ou universelles.*

Il faut maintenant étudier pourquoi et en quoi l'Etat politique se distingue de ces sociétés. A part le sens étymologique de la « politique » (de *polis*, ville, État), les sociétés complètes ou universelles, suivant Schæffle, sont celles qui ont vraiment le caractère politique, qui considèrent l'homme comme un être politique, suivant l'expression d'Aristote. En effet, ces sociétés se fondent sur la nature humaine complète : le lien qui unit les membres entre eux a son origine dans la coopération pour un but universel. L'individu n'y est pas considéré comme industriel, comme artiste, comme guerrier, mais comme homme, ou même, si l'on veut, comme être raisonnable. Il faut envisager l'organisation spéciale de l'idée de société humaine, pour voir en quoi consiste le lien politique qui unit les hommes et comment l'État apparaît dans la société politique. La société humaine, dans les différentes sphères où l'on retrouve sa présence, répond à une nécessité de la vie de ses membres, Sans considérer directement les faits historiques, l'idée de la société humaine s'impose à nous comme le moyen naturel par lequel les hommes peuvent réaliser les divers buts de l'existence, avec le développement nécessaire. L'homme tend à la vie sociale, à cause tant de sa constitution physiologique que de ses besoins psychologiques. Dès les premiers moments de son existence, il dépend d'un concours de circonstances,

sans lequel l'existence serait impossible pour lui. La façon plus ou moins complète dont l'homme atteindra son but final est la cause déterminante de la diversité des sphères sociales humaines, pour l'ensemble desquelles il y a une organisation spéciale. On ne voit pas en elle le processus historique que les sociétés connues ont pu traverser, mais plutôt la composition idéale révélée par les différentes combinaisons des éléments constitutifs de chaque société, étant données les conditions essentielles dans lesquelles ces combinaisons doivent avoir lieu, indépendamment des influences accidentelles qui s'exercent sur l'histoire.

De cette conception sort le premier degré des sociétés humaines, la famille ; l'hommme *se crée* lui-même en cherchant des compléments à sa nature imparfaite. La société domestique n'est pas, à la vérité, la société primitive (l'histoire le met au moins en doute), mais la société la plus simple parmi celles que l'homme peut constituer quand il veut une coopération universelle et complète. L'opposition des sexes, première imperfection individuelle qui se montre à l'homme, est résolue par la famille, qui supplée, d'un autre côté, à son manque de force dans les premières années de son existence. Pour cette raison, sous quelque forme historique que nous la considérions, la société domestique est une société naturelle, spontanée, la plus rationnelle et la plus simple.

Car, réduite à ses éléments constitutifs, par une dissolution réelle ou une analyse théorique, elle se résout

seulement en individus. La coopération en elle est une coopération d'individu à individu, tantôt pour la procréation, tantôt pour se porter une aide mutuelle, tantôt pour nourrir et élever les enfants. Si l'on examine quel est le caractère du lien que la famille suppose, on voit dès maintenant que ce n'est pas un lien vraiment politique. C'est, sans doute, un lien juridique à un certain point de vue : mais c'est surtout un lien domestique, si l'on considère le but qui motive l'union des sexes et qui perpétue cette union primitive : la maison dans laquelle la famille vit est l'expression matérielle de son existence, et le lien du sang par lequel se consacre l'union du mâle et de la femelle dans les enfants procréés, constitue le soutien de cette société indissoluble. Il y a dans la famille un droit et un état domestiques, mais il n'y a pas d'État politique (1).

Dans la famille, néanmoins, il y a un élément de la société politique ; on considère la famille monogame tantôt comme constituant une unité organique indépendante, une cellule sociale, selon l'audacieuse expression de Schæffle (2), tantôt dans sa forme primitive, indéterminée et incohérente. En effet, les sociétés vraiment politiques sont constituées par la réunion de familles et d'individus. Les communautés humaines sont formées d'individus et de groupements de premier ordre, c'est-à-dire domestiques ; elles sont fondées sur un autre lien que celui du sang et représentent des

(1) Voyez Giner y Calderon : *Droit naturel*, partie organique.
(2) Voyez Schæffle : *Structure et vie du corps social.*

coopérations résolvant d'autres antagonismes que ceux du sexe (1), c'est-à-dire les antagonismes produits par la diversité d'aptitudes. Ils sont la cause qui détermine chez les êtres raisonnables ce concours d'exigences et de services libres réciproques, qui sont l'objet du droit. L'homme trouve dans la famille la satisfaction d'un besoin et son complément.

L'homme ne peut triompher dans *la lutte pour la vie* pendant les premières années de son existence, qu'en naissant dans la famille : mais il ne peut trouver la pleine réalisation de sa destinée tout entière que dans les coopérations plus étendues, indépendantes de la différence des sexes et de la faiblesse causée par l'âge. Le lien ici n'est pas fondé en réalité sur le *sang*, ni sur la communauté d'origine par l'identité des ascendants, mais sur la communauté de *nature* ; celle-ci, jointe à la diversité avec laquelle se manifeste tout être humain (l'individualité), est la raison d'être de la Société en général ; pour ce qui touche à la politique, elle parvient à se maintenir en ce qu'elle a de particulier et de concret, comme société distincte d'autres analogues, par la *symbiose territoriale*.

A mon sens le caractère essentiel, quoique extérieur et matériel, de la société politique, est la *symbiose*, la vie en commun des peuples nomades, et surtout la symbiose territoriale (2) d'individus et de familles

(1) Voyez Krause : *Idéal de l'humanité*.

(2) Starcke, dans sa *Famille primitive*, est un des auteurs qui ont fait le mieux ressortir l'importance du simple fait de la vie en commun comme cause du lien territorial.

réunis soit par la communauté d'origine, soit par une fusion accidentelle, soit par un mélange, conséquence d'une guerre, soit par un motif quelconque, et qui coopèrent pour satisfaire d'une façon analogue leurs besoins, quels qu'ils soient. Si l'on examine les caractères que l'on considère généralement comme distinctifs et caractéristiques des sociétés politiques (nous verrons que beaucoup sont loin de l'être), l'on constatera facilement que la plupart dérivent de cette symbiose territoriale. L'État politique dans les sociétés primitives tend à avoir un territoire fixe et il y arrive à la fin. Sa personnalité territoriale est définie; son action s'exerce sur le territoire et est limitée par lui ; sa force collective s'impose sur le territoire. L'idée de territoire elle-même implique déjà le lien juridico-politique entre le morceau de terre et la personne collective qui l'occupe et y demeure (1). Ce lien est difficile à définir : il a été confondu avec le lien que suppose l'idée de propriété territoriale (féodalité) et avec la simple occupation (conquête) ; ces confusions ont laissé des traces dans l'idée qu'on se fait ordinairement du pouvoir souverain de l'État. Mais ce lien a une signification bien différente : on pourrait dire qu'il représente la *cristallisation* de l'idée de société avec le milieu et qu'il donne de plus l'expression matérielle de la manière dont elle s'est constituée sur le sol.

(1) La société politique par autonomase est pour quelques-uns la *Nation*, et la nation, suivant l'heureuse expression de Renan, « résulte de l'union étroite d'un groupe d'hommes avec un pays ». *Histoire du peuple d'Israël*, t. 1, p. 172.

En réalité, si l'on considère avec l'attention nécessaire les sociétés humaines qui atteignent un certain point de stabilité, on verra qu'elles se distinguent en ce que, n'ayant pas de limites naturelles, eu égard au but humain qu'elles poursuivent et que toutes tiennent à remplir en ce qu'il a d'essentiel, elles sont néanmoins circonscrites toujours à une portion déterminée du territoire. Abstraction faite de la famille, qui, comme on sait, a son origine et sa raison d'être dans la coopération des sexes et l'éducation des enfants (ce qui n'empêche pas la nécessité d'un *foyer*, d'un *home*, comme disent les Anglais), les autres sociétés politiques continuent leurs relations, dirigent leur activité en tenant compte du territoire qu'elles occupent; elles obéissent ainsi à un genre d'influences qui transforment ce territoire en un élément de force, coopérant avec la constitution spéciale que chaque État adopte dans l'histoire (adaptation géographique). On doit observer de plus que cette occupation du territoire n'a pas de valeur matérielle absolue, mais une simple valeur relative, particulière, juridique, parce que certains États se laissent pénétrer par d'autres, dans une voie sociale complexe, et coexistent sur le même territoire: celui-ci peut donc servir de *base* à différentes sociétés politiques, sans que cela implique la dissolution d'aucune. Ainsi le territoire *national*, surtout dans les États fédéraux de *self government* (les États-Unis d'Amérique, par exemple) est à la fois territoire des États *régionaux* et des *municipes*: il est la base, le *support* physique des *foyers* domestiques d'une multitude de familles.

## APPENDICE II

### Une hypothèse contraire au matriarcat primitif.

### I

Le problème si difficile de la condition primitive de l'homme n'est pas, à la rigueur, un problème historique, car il n'existe pas de documents qui l'éclaircissent directement : sa solution, plus ou moins définitive, doit être formée de conjectures et d'hypothèses, formulées avec la plus grande prudence. Sans doute, la théorie dominante la plus conforme à mon avis aux exigences de notre esprit (1), et fondée sur les plus solides arguments, est celle qui veut que le premier état de l'homme ait été la sauvagerie, état analogue en somme à celui du sauvage moderne. C'est seulement par un acte de foi, probablement inutile pour les résultats ultérieurs des convictions religieuses, qu'on peut admettre avec Whately un état primitif de civilisation et de culture élevée, à partir duquel une moitié du genre humain aurait progressé, et l'autre serait tombée dans une irrémédiable dégradation.

(1) Comme dit Starcke : *La Famille primitive.*

Remarquons la prédominance de la première de ces deux théories dans l'importance que les sociologues modernes donnent à l'étude de l'homme sauvage pour *conjecturer* la condition première de l'homme. Cela se comprend : du moment que l'on admet que le sauvage moderne est non pas un retardataire, un stationnaire, mais un dégénéré, l'étude de ses coutumes, de son langage et de ses institutions ne pourrait servir de base pour déduire quelles ont été celles de nos ancêtres les plus reculés. Mais si, au contraire, nous nommons ceux-ci, comme le fait Sumner Maine, *nos ancêtres sauvages,* les sauvages contemporains peuvent nous être de quelque utilité.

Ils servent de bases à toutes les inductions sociologiques de Spencer, à l'idée de l'origine de la civilisation de Lubbock, et aux hypothèses si ingénieuses sur l'origine et l'évolution de la famille et de la société qu'ont émises Bachofen, Mac Lennan, Morgan, Starcke, Schæffle et tant d'autres, sans oublier Sumner Maine lui-même. On suppose que plus les hommes sont rapprochés de leur point de départ, plus ils sont semblables aux animaux supérieurs dans leurs coutumes, dans leur ensemble de sensations et d'idées. On arrive ainsi implicitement ou explicitement à l'hypothèse darwinienne. Même si on ne l'accepte pas avec toutes ses conséquences transformistes, il est évident que, si l'homme existe par la raison, celle-ci est plus ou moins puissante et celui-là plus ou moins capable, au point de vue de la raison, suivant que prédomine en lui l'élément physiologique, l'élément passionnel, l'élément déterminé et

individuel, sur l'élément moral, c'est-à-dire l'élément essentiellement humain, ou *vice-versa*. Il n'est donc pas aventuré de penser que quand l'homme vivait à l'état sauvage, la raison apparaissait faible et rudimentaire ; cet état de la raison, déterminé par le milieu et la nécessité physique, est le propre de l'animal. Les animaux supérieurs raisonnent, mais suivant les stimulants immédiats.

En partant de ces oppositions et d'autres encore pour découvrir l'état social de l'homme primitif, on est arrivé à des résultats contradictoires. En général, si l'on admet certaines prémisses, parfois d'une façon peu rigoureuse, on suppose que cet état a dû être une famille plus ou moins unie et étendue. Sumner Maine, Grote, Lange, Mommsen et tous ceux qui s'inspirent dans leurs recherches de l'origine des peuples civilisés actuels (de race aryenne), admettent comme forme sociale primitive le patriarcat limité. Bachofen, Mac Lennan, Morgan, Lubbock, Giraud-Teulon croient à un état familial primitif, horde ou tribu, fondé sur le lien que suppose la filiation maternelle (matriarcat), quand elle commence à s'organiser. Le point caractéristique de la théorie de ces derniers est qu'ils affirment que, dans le développement primitif de l'humanité, l'homme occupe une position subalterne, que la femme est le centre de la société et la force qui pousse au développement.

On connaît les controverses passionnées auxquelles ont donné lieu ces résultats différents, et au cours desquelles Sumner Maine défendait la doctrine du patriarcat que Mac Lennan et d'autres auteurs attaquaient

avec tant d'énergie. La question à l'heure actuelle n'est pas encore résolue. Hearne (1) proteste contre le matriarcat, qui paraissait chose définitivement prouvée à en croire Giraud-Teulon (2). Spencer (3), de son côté, combat le patriarcat et en même temps l'hypothèse d'un état primitif de promiscuité, d'indifférence sexuelle et de communisme absolu. Enfin, un écrivain tout récent, Starcke (4), se place à un point de vue différent des deux doctrines en présence; s'appuyant sur un grand nombre de faits et de raisonnements, parfois un peu difficiles à comprendre, il signale la nécessité où l'on est, pour juger l'état primitif de l'homme, de tenir compte d'autres liens que de ceux du sexe, et de considérer certains usages qui révèlent la présence du matriarcat, comme une conséquence de la confusion dans laquelle le sauvage vit et agit.

## II

En étudiant cette question si importante, en analysant les arguments apportés par les uns et les autres sur la condition primitive de l'homme, avec le but unique de découvrir l'origine de l'État, je suis arrivé à des conclusions que, pour le moment, je crois défendables; elles concernent la raison d'être et le rôle primitif joué par l'homme dans la famille et la société

(1) *The Arian Household.*
(2) *Origines du mariage et de la famille.*
(3) *Principes de Sociologie, t. II.*
(4) *La Famille primitive.*

(telles que je les conçois toutes deux à l'origine). Mes conclusions diffèrent de celles du patriarcat en ce que je crois admissible dans la condition sociale de l'homme primitif la horde ou tribu, unie non pas exclusivement par le sang, mais aussi par la symbiose ; elles s'écartent également du matriarcat, en ce que je pense que le rôle de l'homme comme père existe probablement dès l'origine.

Je voudrais développer, en faveur de cette dernière conclusion, un nouvel argument, indépendant de ceux que j'ai exposés dans une monographie déjà citée ; il m'a été suggéré par Lubbock (1) et par Tylor (2), quand ils parlent des formes primitives du langage.

Si, conformément aux recherches modernes si approfondies, on considère le langage comme un produit organique, débutant chez les animaux par des formes grossières et rudimentaires, se développant peu à peu chez l'homme jusqu'au point d'acquérir une admirable complexité de structure, grâce à l'organisation psychique perfectionnée de celui-ci, dans ce cas, dis-je, il faut tenir compte de la lueur indécise que jette sur la question de la priorité ou de la postériorité du patriarcat, la formation presque universelle des mots « père » et « mère ».

En effet, si l'on admet que les paroles correspondent à la nécessité d'exprimer des émotions, des sen-

(1) *Origines de la civilisation*, chap. IX.
(2) *Civilisation primitive*, t. I, chap. V et VI.

sations ou des idées, que leur ancienneté et leur interprétation directe sont démontrées par le fait qu'à une racine universelle ou très générale se trouve joint un élément imitatif et d'une émission facile, il se produit pour les mots cités plus haut des phénomènes intéressants, comme on va le voir.

Il serait puéril, dit Tylor (1), d'accord avec Buschmann (2), de dire que les Caribes et les Anglais ou les Hottentots et les Anglais sont congénères, parce que le mot « papa » est commun aux premiers, et le mot « mama » aux seconds ; mais si cela est inadmissible, n'est-il pas vrai que cette étonnante et bizarre coïncidence est suggestive ? Elle prouve au moins que les mots père et mère n'ont pas été pris au hasard. Leur application correspond à un même ordre d'émotions, d'idées et de relations humaines. On sait que ces deux mots ont, dans toutes les langues indo-européennes, les mêmes racines *pa* et *ma*, qui sont simples et très faciles à prononcer, comme on peut le voir chez les enfants. « Quelques auteurs, dit Lubbock (3), font dériver pater et papa d'une racine *pa*, qui signifie protéger, et mater et mama de *ma*, qui veut dire produire. » Max Muller (4) est de cette opinion ; Lubbock (5) est de l'avis opposé, c'est-à-dire que « le verbe sanscrit *pa*, protéger, vient de *pa*, père » ; il s'appuie

(1) *Civilisation primitive*, t. 1, p. 259.
(2) *Uber den Naturlaut*, Berlin, 1853.
(3) *Op. cit.*, p. 416.
(4) *Comparative Mythology*, Oxford, *Essays*, 1886, p. 14 (cité par Lubbock).
(5) *Op. cit.*, p. 417, § 39.

pour le démontrer sur des raisonnements très dignes d'intérêt, mais qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici.

Ce qui importe, pour le moment, c'est de prouver l'emploi universel, chez tous les peuples aryens, d'un même radical *pa* et *ma*, pour exprimer père et mère, et l'extrême ancienneté de cette racine dans le sanscrit. Mais cela ne suffit pas; en examinant la longue liste, donnée par Lubbock, des peuples ou des races dont les langues ne dérivent pas du sanscrit (81 Africains, 29 Européens et Asiatiques non aryens, 12 Océaniens, 2 Esquimaux et 16 Américains), on observe la prédominance des sons faciles à prononcer que l'enfant émet pour désigner père et mère. En partant du fait universel de l'emploi des mots faciles à prononcer et même des onomatopées, pour désigner et exprimer les relations de paternité et de maternité, il n'est pas aventuré de conclure qu'elles sont primitives et qu'elles supposent une émission originaire traduite dans le langage par des sons, les premiers que l'enfant peut produire avec une certaine conscience, les premiers aussi que notre ancêtre le plus reculé a pu émettre en se rendant compte de l'idée qu'il exprimait.

Cette question n'est pas discutable. Le caractère primitif du lien familial, sous une forme ou une autre, est aujourd'hui admis. Il s'agit maintenant de savoir si l'examen des deux paroles employées le plus généralement pour désigner père et mère, peut éclairer le problème du caractère primitif du lien familial.

Max Muller affirme que « le seul fait que le mot père existe, depuis un temps très éloigné, prouve que le père reconnaissait le fils de sa femme comme le sien propre, parce que seule une telle appellation lui permettait de revendiquer le titre de père (1) ». Buschmann, après avoir donné une longue liste de mots recueillis dans diverses langues pour désigner père et mère, remarque que *pa* et *ta*, et leurs formes similaires *ap* et *at* prédominent partout pour désigner le père, de même que *ma* et *na*, *am* et *an* désignent la mère : il conclut de ce fait à la tendance qu'on a à choisir la parole la plus *douce* pour exprimer le sentiment causé par la mère, et la plus dure pour exprimer celui causé par le père (2).

Bien que Tylor considère cette induction comme un peu exagérée, il est évident que ce résultat dans l'évolution signifie quelque chose et autorise peut-être une autre supposition très intéressante qui est, à mon sens, au moins aussi soutenable que celle de Buschmann (3).

## III

La facilité de prononciation des mots employés pour dire père et mère explique l'ancienneté de leur origine et l'universalité de leur emploi ; du moment qu'on se sert de mots faciles pour exprimer ces deux

(1) *Loc. cit.*
(2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*

liens, base de la famille, on peut présumer que tous deux sont très anciens, et que par conséquent le lien maternel n'est pas le plus ancien. On sait que certains peuples n'ont pas de terme pour désigner le père; dans la liste établie par Lubbock, ils sont au nombre de 38 : il y en a d'ailleurs 21 auxquels manque le mot mère. Ce fait n'a pas, à mon avis, une grande importance; celui que Buschmann signale et que nous avons déjà cité, en a davantage. De toute manière il faut remarquer : 1° que chez tous les peuples dont la langue dérive du sanscrit, le mot à prononciation la plus dure (la racine est *pa*) est employé pour désigner le lien paternel; 2° que, si l'on considère *pa* comme plus facile à émettre que *ma*, ce qu'on peut vérifier chez les enfants, qui prononcent la première syllabe bien avant la seconde, peut-être devrait-on attribuer à *pa* une origine et un usage plus anciens qu'à *ma ;* ce dernier son, quoique plus facile à émettre, est néanmoins plus doux et moins aisé à prononcer que *pa*. On peut formuler cette hypothèse quant aux peuples cités plus haut, en disant que le rôle du père dans la famille n'est pas postérieur au rôle important et prééminent de la mère.

Cette hypothèse est confirmée, comme bien on pense, par l'opinion de Buschmann exposée plus haut, à l'aide des inductions que l'on fait en s'appuyant sur la situation des peuples sauvages, dont l'étude sert aux sociologues partisans du matriarcat à tirer leurs conclusions. La statistique comparée des termes employés dans les idiomes de ces peuples ne

permet pas, à la vérité, de conclure définitivement en faveur de notre hypothèse ; il n'y a naturellement pas une uniformité absolue dans la valeur respective des termes pour exprimer les liens paternel et maternel. Ainsi les Indiens de la Colombie anglaise disent *maan* pour *père* et *tann* pour *mère*; les Géorgiens disent *mama* dans le premier cas, *deda* dans le second ; dans certaines langues d'Asie (dans le Thibet), on exprime ces idées par des mots différents suivant la qualité des personnes ; on dit *pa* ou *ma*, s'il s'agit du père et de la mère d'un homme vulgaire, et *yab* ou *youm* si l'on parle de personnages. Qu'on n'oublie pas que, suivant l'observation de Tylor, « nulle part on n'a pu trouver *papa* et *mama* exactement intervertis : la plus forte modification qu'on ait signalée est que dans l'île de Mean, *mama* signifie père et *babi* mère (1) ». De plus, en dehors des exceptions déjà signalées et de bien d'autres, l'examen comparé des langues des peuples sauvages de la liste de Lubbock donne le résultat suivant : ils sont au nombre de 140 : parmi eux, 25 pour dire père ont le radical *pa*, *ap* ; 36 ont *ba*, *ab ;* 18 *da, ad*, et *ta*, *at* ; 4 *fa ;* 12 *ma*, *am*. Dans ces 140 mêmes peuples, 38 disent *mère : ma*, *am* ; 31 *na*, *ne* ; 13 *ya* ; 8 *ba* ; 3 *pa*. En résumé, *pa* et *ba*, syllabes les plus dures à prononcer, signifient *père ; ma*, *na*, *ab*, les plus douces, désignent la mère. Comme les plus rudes sont les plus faciles à émettre, n'est-il pas permis de supposer qu'elles sont les plus ancienne-

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 260.

ment employées? N'est-il pas doublement permis de le croire quand on constate que chez beaucoup de peuples la syllabe *pa*, signifiant père, implique corrélativement le mot plus doux *ma* pour dire mère? Etant donnée la tendance signalée par Buschmann, qui consiste à employer le vocable le plus dur pour désigner le père; étant donné aussi que sa prononciation est évidemment plus facile que celle des mots moins durs qui signifient mère, il serait illogique de supposer que le lien paternel est postérieur au lien maternel.

On peut présumer, en suivant un raisonnement général, que, par imitation de certains sons (1), ou grâce à la facilité de la prononciation, l'homme primitif a employé la labiale *pa*, qui dénote, ou plutôt qui exprime, non un sentiment ou une affection, mais le fait de la présence du mâle, qui, maître de sa femme, dirige et défend le groupe. Il est évident que ceci ne suppose pas la suppression du rôle de la mère; le fait de la maternité date de l'origine, et il n'est pas nécessaire d'admettre que c'est grâce à l'influence des siècles que l'homme a pu prononcer le mot le moins dur *(ma);* il est peut-être plus logique de supposer qu'il a su les émettre tous deux presque en même temps,

(1) Un de mes compatriotes, philologue et philosophe distingué, consulté par moi sur cette hypothèse, me disait : « Qui sait si nous ne devons pas ces paroles (*pa*, *ba*, *ma*) au bêlement des chèvres et des brebis, au son confus *bee*, *mee* par lequel elles semblent appeler leurs parents? Qui sait si ce bêlement n'explique pas tout? »

ce qui suffit pour affirmer la contemporanéité primitive du père et de la mère dans les formes sociales originaires.

Si ce raisonnement, que suggèrent les faits signalés par la linguistique, était unique, il aurait peu de valeur : en effet, pour qu'il en eût, il serait nécessaire de connaître *comment* (et non *quand*) on a réellement commencé à parler, ainsi que le rapport qui existe entre l'emploi des racines plus ou moins dures et le degré de civilisation plus ou moins avancé des peuples sauvages : ce travail n'est pas encore fait et il n'est pas facile à faire. Mais, selon moi, sans admettre le patriarcat avec les caractères définis que lui attribue Sumner Maine, si l'on considère les inductions qu'on peut tirer de la sociologie animale ; celles de Spencer, quant aux groupes animaux ne reposant pas sur la parenté ; l'existence de sociétés où la fonction sexuelle est secondaire ; la nécessité de tenir compte des faits primitifs de la jalousie, de la force brutale et de la symbiose ; si l'on considère tout cela, on ne peut plus concevoir la forme sociale primitive comme un groupe de promiscuité et d'indifférence, ni voir dans la femme l'unique soutien de la famille et dans l'homme un élément social postérieur ; on conçoit plutôt jusqu'à un certain point le contraire. Il est également impossible d'admettre, comme le veut Bachofen, qu'à l'origine les deux pôles de la vie morale aient été l'instinct sexuel d'une part et la procréation de l'autre.

# TABLE DES MATIÈRES

Paris. — Imp V. GIARD & E. BRIERE, 16, rue Soufflot.

DROIT, JURISPRUDENCE, ÉCONOMIE POLITIQUE
SCIENCE FINANCIÈRE, SOCIOLOGIE

---

# V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

**16, Rue Soufflot, PARIS**

## CATALOGUE

# OUVRAGES DE FONDS

## A

**ACCARIAS (C.)**, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Précis de droit romain** contenant l'exposé des principes généraux, le texte, la traduction et l'explication des Institutes de Justinien et suivi : 1° d'une table alphabétique des matières; 2° d'une table des textes des Institutes; 3° d'une table des textes littéraires indiqués ou expliqués. 1891-92. 2 forts volumes in-8. . . . . . . . . . 28 fr. »

— *Chaque volume* séparément . . . . . . . . . . . . . . . . 14 fr. »

**ACOLLAS (E.).** — **La déclaration des droits de l'homme** de 1793, commentée. 1885. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**AHRENS (H.)**, *professeur de philosophie à l'Université de Leipzig.* — **Cours de droit naturel ou de philosophie du droit** complété dans les principales matières par des aperçus historiques et politiques. *Huitième édition* entièrement refondue et complétée par la théorie du droit public et du droit des gens. 1892. 2 vol. in-8. . . . . 13 fr. »

— **Encyclopédie juridique** ou exposition organique de la science du droit privé, public et international, sur les bases de l'éthique, traduit de l'allemand par Chauffard. 1880. 2 vol. in-8 . . . . . . . 20 fr. »

**Annales de l'Institut international de Sociologie**, publiées sous la direction de René WORMS, *secrétaire général.* — I. Travaux du premier Congrès tenu à Paris en octobre 1894, 1895. 1 vol. in-8. 7 fr. »

Ce volume contient des études de MM. Abrikossof, Combes de Lestrade, Dorado, Enrico Ferri, Fiamingo, Douglas Galton, Louis Gumplowicz, Maxime Kovalewsky, C. de Krauz, Paul de Lilienfeld, John Lubbock, J. Mandello, J. Novicow, Posada, Simmel, G. Tarde, Tœnnies, Emile Worms et René Worms.

**Annales de l'Institut international de Sociologie,** publiées sous la direction de René WORMS, *secrétaire général.* — II. Travaux du deuxième Congrès tenu à Paris en 1895, 1896. 1 vol. in-8. . 7 fr. »

Ce volume contient des études de MM. Maxime Kowalewsky, Ch. Letourneau, Paul de Lilienfeld, Louis Gumplowicz, J. Novicow, G. Tarde, Enrico Ferri, Emile et René Worms, F. Tœnnies, S. R. Steinmetz; G. Garofalo, J.-J. Tavareis de Médeiros, Ed. Westermarck, L. Manouvrier, A. Raffalovich, G. Combes de Lestrade, N. Abrikossof, R. de la Grasserie, C. de Krauz, M. Golberg, F. Puglia, A. Piche, Ch. Limousin, H. Monnin, H. Décugis, S. Kergall.

**APPLETON (C.),** *professeur à la Faculté de droit de Lyon.* — **Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne.** 1889. 2 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 fr. »

**ARAUJO (O. d'),** *associé de l'Institut international de Sociologie.* — **Le mouvement social au Brésil** de 1890 à 1896. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**ARION (Ch.-C.).** *avocat à la Cour d'appel de Bucarest.* — **La situation économique et sociale du paysan en Roumanie.** 1895. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**AUBERT (A.),** *percepteur-receveur.* — **Régime légal et financier des associations syndicales.** Etude pratique destinée aux maires, conseillers de préfecture, ingénieurs des ponts et chaussées, etc., précédée du règlement d'administration publique du 9 mars 1894. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**AUMAITRE (Th.),** *docteur en droit, répétiteur de droit.* — **Manuel de droit constitutionnel,** spécialement destiné aux élèves des Facultés de droit. 1893. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**AVENEL (G. d').** — **La réforme administrative.** Les ministères de l'intérieur et de la justice. Les cultes et les rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'extension du fonctionnarisme. 1892. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

**AZIZ (G.),** *substitut du procureur général au parquet de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.* — **Concordance des codes égyptiens,** mixte et indigène avec le code Napoléon, suivi d'un appendice relatant la jurisprudence de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie.

Première partie. *Code civil.* 1886. 1 vol. in-4, 1/2 reliure. . . 18 fr. »
Deuxième partie. *Code de commerce.* 1 vol. in-4. 1/2 reliure. 18 fr. »

## B

**BACHAN (J.-J.),** *apiculteur, ancien magistrat.* — **L'Avocat de l'apiculteur.** Texte et commentaire des lois, décrets et décisions de la jurisprudence sur l'apiculture. 1894. 1 vol. in-16. . . . . . 1 fr. »

**BAILEY** (John Rand). — **Manuel pratique de procédure anglaise,** et recueil des lois à l'usage des français et des belges dans leurs relations d'affaires avec l'Angleterre. 1873. 1 vol. in-12 . . . . 5 fr. »

**BALICKI** (S.). — **L'Organisation spontanée de la société politique.** 1895. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**BALICKI** (S.), *docteur en droit.* — **L'Etat comme organisation coercitive de la société politique.** 1896. 1 vol. in-8, reliure souple spéciale . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Le même ouvrage** broché . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

L'auteur de ce livre analyse la distinction admise aujourd'hui entre l'Etat et la Société, et il là caractérise en indiquant que la Société correspond à l'organisation spontanée de la vie en commun, et l'Etat à l'organisation coercitive de cette existence sous l'action d'un groupe dominateur. Il montre dans le détail au moyen de quels procédés cette coercition s'opère, et quelles formes elle revêt successivement dans le temps et dans l'espace. Il démontre ainsi les divers rouages du mécanisme politique, en faisant voir à quelles fins réelles chacun d'eux correspond. C'est une très remarquable application — qui n'avait pas encore été faite en France — des principes de la Sociologie contemporaine à la théorie de l'Etat et a la philosophie du droit public.

**BALLESTEROS** (M. E.), *ministre de la Cour suprême de Santiago.* — **La lei de organizacion y attribuciones de los tribunales de Chile.** Antecedentes, concordancia y application practica de sus disposiciones, 1890. 2 forts volumes gr. in-8. . . . . . . . . 40 fr. »

**BARBERET** (J.), *chef du bureau des Sociétés professionnelles au Ministère de l'intérieur.* — **Le travail en France.** Monographies professionnelles. Tomes I à VII. 1886-1889. Chaque vol . . 7 fr. 50

Tome I (*Introduction; Apprêteurs d'étoffes* à *Boulangers*). — Tome II (*Boutonniers* à *Céramistes*). — Tome III (*Chapeliers* à *Chaudronniers*). — Tome IV (*Chemisiers* à *Comptables*). — Tomes V (*Cordiers* à *Couvreurs*). — Tome VI (*Cravaches* à *Cultivateurs*). — Tome VII (*Débitants de boissons*).

*Ouvrage honoré de souscriptions par les ministères.*

**BASTIDE** (L.), *substitut du procureur de la République.* — **L'Union de Berne en 1886** et la protection internationale des droits des auteurs et des artistes. Suivie du texte de l'avant-projet de la Conférence de Berne de 1883. De la convention définitive du 9 septembre 1886, de la loi espagnole du 9 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle, et de la loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. 1890. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

« M. Bastide étudie toute la matière de la propriété littéraire et artistique, sans « d'ailleurs abandonner le point de vue spécial auquel il s'est placé; il défend avec « chaleur, dans un style facile, imagé et toujours élégant, les solutions qu'il estime « être les plus conformes aux principes théoriques et au droit international. Son « ouvrage, documenté et rempli de détails intéressants, dénote une grande érudition « en même temps qu'une connaissance irréprochable du droit. » (*Gazette du Palais,* 31 oct. 1890.)

**BATBIE** (**A.**), *professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.* — **Cours d'économie politique** professé à la Faculté de droit de Paris. 2 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

**BAZENET** (**Edg.**), *substitut du procureur de la République.* — **De l'assurance sur la vie** contractée par l'un des époux au profit de l'autre. 1889. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

« M. Bazenet a choisi dans l'assurance sur la vie l'un des points les plus pratiques « et les plus intéressants ; son ouvrage est mis au courant de la jurisprudence la plus « récente, puisqu'il contient le commentaire de plusieurs arrêts de la Cour de Cassa- « tion rendus au cours de l'année 1888. La conclusion de l'auteur est que l'assurance « sur la vie doit être mise hors du droit commun, mais que cette tâche appartient au « législateur et non aux tribunaux.

« Ce livre sera lu avec fruit par les hommes prévoyants qui voudront assurer « l'avenir de leurs femmes, et qui ne se préoccupent pas toujours des conséquences « de l'assurance qu'ils ont à contracter dans ce but. (Extrait.)

**BEAUME** et **MILLION**. — **Compétence des juges de paix.** Voy. MILLION.

**BEAURIN-GRESSIER** (**L.**), *vice-président de la Société de Sociologie de Paris.* — **Des forces qui déterminent l'évolution du milieu social.** 1896. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . 1 fr. 50

**BEAUVERGER** (**Ed. de**). — **Les institutions civiles de la France** considérées dans leurs principes, leur histoire, leurs analogies. 1864. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**BÉCHADE**, *docteur en droit, receveur de l'enregistrement.* — **Du contrat d'assurance sur la vie** dans ses rapports avec le droit civil et l'enregistrement. 1889. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . 5 fr. »

« Dans le cours de son ouvrage, M. Béchade reste toujours dominé par ce principe « d'équité que le droit civil et le droit fiscal sont destinés dans leurs rapports réci- « proques, à demeurer autant que possible unis dans une étroite intimité. L'excellent « esprit dans lequel est rédigé cet ouvrage donne à sa lecture un grand intérêt. » (Extrait du journal *La Loi*, 8 oct. 1890.)

**BÉCHET** (**Ed.**), *docteur en droit.* — **Le droit des pauvres.** De l'impôt sur les billets d'entrée dans les théâtres et autres spectacles publics. 1891. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

*Ouvrage honoré d'une souscription de l'Assistance publique.*

« Le droit des pauvres a été souvent attaqué. Il est peu d'impôts qui aient soulevé « plus de réclamations, qui aient donné lieu à des polémiques de presse plus vives « et plus fréquentes. A l'encontre de ces protestations, M. Béchet prend la défense « du droit des pauvres et montre victorieusement que cette taxe est absolument « légitime, et qu'il n'existe aucun motif sérieux d'en demander la suppression ou la « modification. Son travail qui contient des renseignements utiles sur le caractère « de cet impôt, sur le mode de recouvrement, sur le contentieux, intéressera non « seulement les directeurs de spectacles publics mais encore tous les jurisconsultes. » (*Gazette du Palais.*)

**BÉDARRIDE** (**G.**), *avocat près la Cour d'appel d'Aix, ancien bâtonnier.* **Droit commercial, Commentaire du Code de commerce.**

— **Des chemins de fer** par rapport au transport des voyageurs et des marchandises. 2 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 fr. »

— **Question de droit commercial** et de droit civil avec leurs solutions. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

— **Brevets d'invention.** Commentaire des lois sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, et sur les marques de commerce suivi des documents officiels législatifs. 3 vol. in-8. . . . . 24 fr. »

— **Chèques** (Commentaire de la loi du 14 juin 1865 sur les). 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

— **Hypothèques maritimes** (Commentaire de la loi du 10 décembre 1874 sur les). 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

— **Commerçants et livres de commerce** (Comment. des art. 1 à 17). in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

— **Les Sociétés** (Commentaire des art. 18 à 64). 3 vol. in-8. 27 fr. »

— **Les Bourses de Commerce,** agents de change et courtiers (Commentaire des art. 71 à 90). 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 10 fr. »

— **Les Commissionnaires** (Comment. des art. 91 à 108). 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

— **Achats et ventes** (Commentaire de l'art. 109). 1 vol. in-8. 9 fr. »

— **De la Lettre de Change,** des billets à ordre et de la prescription (Commentaire des art. 110 à 189). 2 vol. in-8. . . . . . . 18 fr. »

— **Du droit maritime** (Commentaire des articles 190 à 436). 5 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 45 fr. »

— **De la Juridiction commerciale** (Commentaire des art. 615 à 648). 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

— **Traité du dol et de la fraude** en matière civile et commerciale 4 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36 fr. »

**BELLAN** et **SALIVAS.** — **Droit romain.** Voy. : Salivas.

**BÉNARD (Paul)** et **A. RENDU.** — **Répertoire alphabétique du Droit usuel.** Voy. : Rendu.

**BERTON (P.),** *conseiller à la Cour d'appel d'Orléans.* — **L'art de faire soi-même son testament,** ou traité pratique du testament olographe avec toutes les formules de testament dont on peut avoir besoin dans les diverses circonstances de la vie. *Sixième édition,* revue, augmentée et mise en harmonie avec la jurisprudence et les lois nouvelles, 1893. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

*Six éditions successives de cet ouvrage, confirment l'éloge qui en a été fait par un grand nombre de journaux et la faveur avec laquelle le public a accueilli ce petit traité.*

*Nous ne pouvons donner que quelques extraits des articles bibliographiques qui ont paru à son sujet.*

« M. Paul Berton a mis sa remarquable science juridique à la portée de tous

« *L'art de faire son testament* est plus rare qu'on ne se le figure; des professeurs « de droit eux-mêmes ont libellé leurs dispositions dernières en une telle forme que « les tribunaux ont dû les annuler pour oubli de quelque formule sacramentelle. « Le guide de M. Berton mettra désormais les testateurs à l'abri des irrégularités; il « leur permettra de disposer de leur fortune en toute sécurité, sans confidents, sans « intermédiaires et sans indiscrets (ALBERT BATAILLE. *Figaro,* 21 janv. 1891).

M. Paul Berton, magistrat distingué de la Cour d'appel d'Orléans, auteur de nombreux ouvrages où la science juridique s'unit à des connaissances économiques, littéraires et historiques étendues, et dont les remarquables travaux sur la relégation sont connus de tout le monde, a eu l'heureuse inspiration de venir au secours du citoyen qui veut faire son testament lui-même sans posséder, d'ailleurs — *non rara avis* — aucune connaissance de droit spécial . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

L'auteur, qui semble posséder à fond le don et le secret des choses pratiques, ne craint pas de descendre dans tous les menus détails d'ordre matériel; grâce à lui, on saisit sur le vif l'utilité de telle formalité, le danger de telle expression. Afin de mieux mettre en relief sa pensée, il a l'heureuse idée de citer un certain nombre de testaments viciés, et de montrer à quoi tient le défaut qui les affecte (Recueil *Sirey*).

Mentionnons les articles parus dans: *le Petit Journal, Moniteur de l'Est, Recueil Dalloz, Défense, Revue Britannique, Revue critique, Polybiblion, Bulletin agricole. Patriote Orléanais, Radical, Gazette du Palais, Gazette des tribunaux* dans les annales et les semaines religieuses, etc., et dans toute la presse française.

**BERTON** (P.), *conseiller à la Cour.* — **Liguons-nous contre le Socialisme.** 1896. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**BESSON** (Emmanuel), *sous-chef à la Direction de l'Enregistrement.* — **Les frais de justice.** Traité pratique de l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires. Commentaire méthodique des articles 11 à 25 de la loi du 26 janvier 1892 et des articles 22 à 27 de la loi du 28 avril 1893. *Troisième édition* entièrement refondue et augmentée des solutions les plus récentes. 1894. 1 vol. in-18. 4 fr. 50

**BICKART** (Ed.), *avocat à la Cour d'appel d'Angers.* — **La Naturalisation.** Etude historique et commentaire des dispositions de la loi de 1889. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**BIDOIRE** et **A. SIMONIN**, *anciens élèves de l'Ecole libre des sciences politiques.* — Législation financière : **Les Budgets français.** Etude analytique et pratique. Budget de 1895. Première partie : **Projet de Budget,** par P. BIDOIRE, 1895. 1 vol. in-18. . 3 fr. »

« En rendant accessible à chacun l'étude du budget et en permettant à tous les contribuables, que les questions financières ne devraient jamais laisser indifférent de se tenir au courant de la gestion des finances publiques, MM. P. B[illegible] A. Simonin ont visé un but dont l'utilité n'échappera à personne et dont que juste de les féliciter. »

**BIDOIRE** (P.) et **A. SIMONIN**, *anciens élèves de l'Ecole libre des sciences politiques.* — Législation financière : **Les Budgets français.** Etude analytique et pratique : 1°. **Budget de 1895, Droit d'accroissement, Emprunt à la Caisse des dépôts et consignations, etc.,** par A. SIMONIN ; 2° **Projet de Budget de 1896, Dépenses, Recettes, Nouveaux impôts, Loi des boissons, Monopole de l'alcool,** par P. BIDOIRE. 1896. 1 vol. in-18. 3 fr. »

☞ Les deux volumes ci-dessus font partie de la *Petite Encyclopédie sociale, économique et financière.*

Combien peu de personnes peuvent se rendre compte des impôts qu'elles doivent payer et de motifs des augmentations ou des modifications fréquentes que ceux-ci subissent.

L'ouvrage de MM. Armand Simonin et Pierre Bidoire a pour objet d'éclairer les contribuables sur tous ces points.

Il comprend tout d'abord un commentaire raisonné de la loi de finances pour 1895, dans lequel la plus large place a été faite à l'explication des dispositions concernant le droit d'accroissement.

La seconde partie est consacrée au projet de budjet de 1896, aux nouveaux impôts qu'il contient et notamment aux droits de succession et à la loi des boissons.

Ce volume, continuant le précédent, publié l'année dernière, renferme l'examen complet et succinct de toutes les graves questions économiques et financières qui préoccupent actuellement, à tant de titres, l'opinion publique.

**BIELAWSKI (J.-B.-M.). Souvenirs d'un petit fonctionnaire.** Etude historique administrative et sociale par un républicain démocrate. 1894. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**BIOLLEY (P.)**, *professeur au Lycée de San José de Costa Rica.* — **Costa Rica et son avenir.** Etude accompagnée d'une carte en couleurs. 1889. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**BIRÉ (A.)**, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — Etude sur la **condition juridique des Eglises. Temples. Presbytères.** Concordat, Articles organiques. Décret de 1809, Lois municipales de 1837 et de 1884. 1890. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

« M. Biré énumère les différentes sortes d'églises, pose en principe qu'elles font « partie du domaine public et en donne les motifs. La plupart des auteurs s'accor- « dent à classer les églises métropolitaines et cathédrales dans le domaine public. « Quant aux églises et aux chapelles, on est loin d'être d'accord. L'auteur expose « avec détails quatre systèmes. Pour les uns, en effet, les églises paroissiales appar- « tiennent à l'Etat; pour d'autres aux communes; pour d'autres encore, aux « fabriques; enfin, suivant certains jurisconsultes, les communes et les fabriques sont « copropriétaires des églises paroissiales. Suivant M. Biré, le Concordat a affecté les « églises au service public qu'il a créé; elles rentrent par conséquent, selon l'expres- « sion de Proudhon, dans la catégorie des choses « asservies à l'usage de tous et « dont la propriété n'est à personne ». Ni l'Etat, ni les communes ne possèdent « propriétairement les églises, ils n'en ont, comme dit M. Ducrocq, dans son traité du « Droit administratif « que la garde et la surintendance, avec mission de les conser- « ver aux générations à venir. » (*La Loi,* 8 août 1890.

**BIVILLE (Raoul)**, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.* — **Les conséquences de la mauvaise foi** du second acquéreur d'un immeuble qui a transcrit son contrat avant le premier. 1893. Une brochure in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**BLANCHARD (E.)**, *architecte-gérant de propriétés.* — **Le Conseiller des propriétaires et des locataires.** Traité pratique suivant la jurisprudence actuelle de toutes les questions relatives à la propriété. Gestion, entretien, location, baux, réparations, mitoyenneté, etc. Lois, décrets et ordonnances. 1879. 1 vol. gr in-8. 5 fr. »

**BLEY (G.)**, *Ancien élève de l'Ecole des sciences politiques.* — **La Roumanie.** Etude économique et commerciale. 1896. 1 vol. in-8. 4 fr. »

Au moment où la Bulgarie semble se disposer, elle aussi, à se soustraire à la suzeraineté de la Porte, un livre sur la Roumanie est tout d'actualité, puisqu'il

montre ce que peuvent devenir les anciennes provinces turques une fois indépendantes.

On peut dire que comme avocat, M. Gustave Bley plaide vraiment avec chaleur la cause des principautés balkaniques que l'on connaît trop peu.

M. Bley expose avec soin le développement de la Roumanie. Rappelant ses origines lointaines, il la décrit sous tous les rapports : les institutions, l'organisation politique, l'administration, l'armée, la littérature et la presse sont passées en revue.

Le commerce, qui fait surtout l'objet de cette étude, est traité d'une façon très consciencieuse ; d'ailleurs l'auteur, attaché au Cabinet du Ministre du commerce, était placé mieux que personne pour fournir aux exportateurs français de précieuses indications. Cet ouvrage s'adresse donc autant au grand public des commerçants et des industriels qu'à ceux qui s'intéressent spécialement aux questions économiques et financières.

**BLIN** (Em.). — **Les droits du chasseur.** Commentaire de la loi du 3 mai 1844 et résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de chasse. Responsabilités, dommages causés par le gibier, louveterie, etc. 1892. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**BLOCK** (Maurice), *membre de l'Institut.* — **Dictionnaire de l'administration française.** *Troisième édition.* 1894. 1 vol. gr.-in-8. 35 fr. »

**BLOCK** (Maurice), *membre de l'Institut.* — **Les Communes et la Liberté.** Etude d'administration comparée. 1876. 1 vol. in-12. 3 fr. 50

**BLOCK** (Raoul), *docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris.* — **Etude sur la faillite en droit international privé.** 1892. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

« Plus augmente le nombre des étrangers qui viennent faire le commerce en « France, plus il importe d'étudier les lois commerciales en usage dans les différents « pays en vue d'en coordonner les dispositions avec celles de nos Codes.

« M. Bloch a entendu se placer à ce point de vue, par rapport à la faillite. Il « examine l'état du droit en cette matière chez les principaux peuples et il montre « les similitudes et les conflits qui existent entre les législations étrangères et la légis- « lation française.

« Son travail est intéressant et consciencieux et traite un sujet dont les commer- « çants et les hommes d'affaires ont à tout instant l'occasion de s'occuper » (*Gaz.* « *des Tribunaux*).

**BLUMENTHAL** (J.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Des droits du vendeur non payé** en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. 1890. 1 vol. gr. in-8. . . . 2 fr. 50

« Cette matière exclusivement juridique était bien faite pour tenter un esprit « aussi amoureux du droit pur que l'est M. Blumenthal ; nous sommes heureux de « constater qu'il a justifié dans cette brochure substantielle tout ce que l'on était « en droit d'attendre de lui après ses fortes études juridiques et après la collaboration « si appréciée qu'il a apportée pendant longtemps à l'un de nos principaux recueils « judiciaires » (*Gazette du Palais*, 3 août 1890).

**BOCQUET** (L.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, lauréat des facultés de droit.* — **Le Célibat dans l'antiquité** envisagé au point de vue civil. Les Ancêtres, l'Etat, l'Inde, l'Iran, Israël, Grèce, Rome, Christianisme. 1895. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . 5 fr. »

**BOCQUET** (L.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, lauréat des facultés de droit.* — **Le Célibat ecclésiastique** jusqu'au Concile de Trente. Religions anciennes, Christianisme : les Origines, la Règle, l'Eglise, la Papauté, la Réforme et le Concile de Trente. 1895. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

M. Bocquet n'hésite pas à dire qu'à l'opposé des sociétés antiques qui encourageaient le mariage, le christianisme professa un véritable dédain pour l'union conjugale et conseilla ouvertement le célibat. Elle a été, suivant lui, l'origine du célibat ecclésiastique qui lui paraît dériver de l'exaltation de la virginité. L'histoire qu'il retrace des origines du célibat religieux s'arrête au Concile de Trente qui l'a maintenu dans la discipline de l'Eglise. Il y a dans cet exposé historique beaucoup de points controversables ; on ne le lira pas moins avec intérêt, même après les nombreux écrits qui ont déjà été publiés sur ce sujet. (Ext. du *Dalloz.*)

**BORNO** (Louis), *avocat, professeur à l'Ecole nationale de droit à Port-au-Prince.* — **Code civil d'Haïti**, avec une conférence des articles entre eux et leur correspondance avec les articles du Code civil français. Précédé de la Constitution du 9 octobre 1889 et suivi d'un appendice contenant les principales lois ayant trait au Code civil d'Haïti. 1892. 1 vol. in-12, broché . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

— **Le même ouvrage**, relié cartonnage anglais. . . . . . 11 fr. »

**BOUCARD** (Max.), *Maître des Requêtes au Conseil d'État* et **G. JEZE**, *avocat, docteur en droit.* — **Éléments de la Science des Finances et de la Législation financière française.** 1896. 1 vol. in-8. 8 fr. »

« Les questions financières ont pris depuis quelque temps une importance capitale dans notre pays ; mais si de savantes études ont été publiées sur chacune d'elles, il restait à faire un traité général élémentaire. L'ouvrage actuel vient combler cette lacune regrettable ; il rendra les plus grands services à ceux qui désirent connaître dans son ensemble le système financier de notre pays ; le budget, l'Etat débiteur et l'Etat créancier, la responsabilité des ministres, les impôts, etc.

« Nous félicitons MM. Max Boucard et Jèze d'avoir facilité à tous l'étude de ces délicates questions qui, jusqu'ici, étaient réservées à un public trop restreint » (*Agence Havas*).

**BOUQUET** (Louis). — **Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.** *Commentaire de la loi du 2 novembre* 1892. 3e édition, 1893. 1 vol. in-8. . . . . . . . . 6 fr. »

**BRAY** (de) et **GORGES**. — **Transferts et mutations.** Voy. GORGES.

**BRISSAC** (H.). — **Leurs arguments anti-collectivistes.** 1896. Une brochure in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr 15

**BRUGAIROLLES** (Jules), *avocat à la Cour de Paris.* — **Des droits de l'époux survivant** dans la succession de son conjoint prédécédé, en droit romain et en droit français, 1893 ; 1 vol. in-8 . . . 5 fr. »

« L'auteur étudie les droits du conjoint survivant dans le droit romain, dans notre ancien droit coutumier et écrit. Puis abordant le droit moderne, il expose la législation du Code civil, les diverses réformes proposées et présente un commentaire très complet de la loi du 9 mars 1891.

« A cette étude est joint un exposé des principales législations étrangères sur « cette matière.

« L'ouvrage de M. Jules Brugairolles est une œuvre historique et juridique de grande valeur et la plus complète qui existe jusqu'à ce jour sur cette importante question. » (Extrait de la *Gazette des Tribunaux.*)

**BRUNET** (Ch.), *avocat au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne.* — **Conséquences juridiques de l'Annexion de la Savoie et de Nice à la France.** 1890. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 6 fr. »

« Après avoir recherché dans les règles du droit public et du droit international les « principes de l'annexion des territoires et de sa légitimité, M. Brunet arrive à cette « formule irréprochable : « L'annexion est légitime quand les populations des pays « annexés sont de même nationalité, ont les mêmes intérêts et les mêmes aspirations « que celles de l'Etat annexant, et lorsque cette annexion se fait par voie de cession « aimable, sanctionnée par le vote des populations intéressées. » M. Brunet divise ses « explications en deux parties : le droit public et le droit privé. Il étudie dans tous « ses détails la jurisprudence locale qu'il connaît mieux que personne pour avoir vu « les affaires dont il parle se dérouler sous ses yeux, souvent même pour les avoir « plaidées lui-même.

« En terminant, l'auteur constate que les conflits de législations sont de plus « en plus rares en Savoie, au fur et à mesure que l'époque de l'annexion s'éloigne. « La prescription de trente ans contribuera à éteindre les prétentions encore fondées, « et à consolider les situations qui se sont créées Les questions qui peuvent « encore se soulever sont de pur intérêt privé. L'ouvrage très soigné et très docu- « menté de M. Brunet contribuera puissamment à les résoudre, en donnant aux « praticiens de Nice et de la Savoie toutes les indications utiles. » (*La Loi.*)

**BRUNOT**, *chef du cabinet du sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur.* — **Commentaire de la loi sur les Syndicats professionnels.** 1885. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

(*Ouvrage honoré d'une souscription par le Ministre de l'intérieur.*)

**BRUSSAUX (P.) et GUITTIER (P.)**, *inspecteurs des contributions directes.* — **Dictionnaire des patentes,** contenant le texte des lois en vigueur au 1er janvier 1891, les tarifs annexés à ces lois et la définition de chaque profession. 1891. 1 vol. gr. in-8. . . . . . 15 fr. »

**BUTEL (P.)**, *docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil d'Orléans.* — **Les Institutions de prévoyance des ouvriers mineurs en France.** (Loi du 29 juin 1894). 1895. Une brochure gr. in-8 2 fr.

## C

**CAPELLE (M.)**, *avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.* — **Courtiers maritimes et d'assurances maritimes.** Règles professionnelles. — Attributions et Rétributions. — Responsabilité. 1891. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

« Après avoir examiné les règles communes à tous les courtiers privilégiés (carac- « tère, monopole, courtage clandestin), l'auteur étudie les règles qui sont spéciales « aux courtiers maritimes et aux courtiers d'assurances maritimes ; puis il termine « son travail en indiquant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à notre « législation sur le courtage, et il conclut à la suppression du monopole. La mono- « graphie de M. Capelle sera consultée avec profit à cause des nombreuses notes de « jurisprudence dont elle est enrichie » (*Gazette du Palais.*)

**CARRÉ**, *juge de paix à Paris.* — **Nos petits procès.** Maîtres et domestiques ; propriétaires et locataires ; hôteliers et voyageurs ; marchands et acheteurs ; entre voisins : au théâtre, etc., 6e édition. 1891. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**CHABANEL (P.)**, *sous-chef de l'administration des communes au ministère de l'Intérieur.* — **Traité pratique de comptabilité** et de

finances municipales à l'usage des administrateurs et des comptables. 1892. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

**CHABRILLAT (E.)**, *examinateur à l'École des hautes Études commerciales* et **SAILLARD (A.)**, *rédacteur au ministère de l'agriculture.* — **Les Carrières administratives.** Nouveau guide des candidats aux emplois des ministères et des grandes administrations, préface de M. Frédéric PASSY, membre de l'Institut. 1894. 1 vol. in-8 5 fr.

**CHARBONNIER (J.). — Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés,** 2e édition. 1883. 1 vol. in-8. . . 10 fr.

**CHAUVIN (Mlle Jeanne)**, *docteur en droit. Licencié ès lettres (Philosophie). Lauréat de la Faculté de droit de Paris.* — **Etude historique sur les professions accessibles aux femmes.** Influence du sémitisme sur l'évolution de la position économique de la femme dans la société. 1892 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 6 fr.

Mlle Jeanne Chauvin est la première femme française à laquelle la Faculté de droit ait conféré le titre de Docteur en droit.

Toute la presse s'est occupée de cette étude où l'auteur revendique en ces termes l'accessibilité de la femme aux professions jusqu'ici réservées aux hommes.

« Le Progrès social qui relèvera la condition de la femme et lui permettra d'être « dans la vie politique, administrative, juridique, industrielle, l'égale de l'homme, « si d'ailleurs, ses aptitudes justifient cette prétention à l'égalité, ce progrès ne « saurait être ni anéanti, ni enrayé. . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il ne s'agit pas de déposséder d'un droit ceux qui le possèdent. Il s'agit d'élargir « la notion du droit. Cet agrandissement de justice apportera nécessairement une « force nouvelle à la société, car la prospérité de celle-ci dépend du concours de « tous ; là où des énergies, des puissances, des capacités sont tenues à l'écart, volon- « tairement amoindries, il y a germe de dépérissement et de faiblesse ; là où de par la « loi et les mœurs, toutes les virtualités peuvent vivre et se développer, il y a au « contraire, occasion de prospérité et de grandeur. »

**CHAUVIN (Mlle J.)**, *Licencié ès lettres (Philosophie), Docteur en droit, Laureat de la Faculte de droit de Paris.* — **Cours de droit** professé dans les lycées de jeunes filles de Paris, avec une préface de M. COLMET DE SANTERRE, *Doyen de la Faculté de droit de Paris* 1895. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr.

« Le plan de l'ouvrage est original, il appartient à Mlle Chauvin ; elle ne se contente pas d'expliquer telle ou telle loi, tel ou tel code, elle envisage l'ensemble de la législation, et son livre est pour ainsi dire une encyclopédie juridique en miniature. La première partie de l'ouvrage est un résumé des règles constitutionnelles et administratives qui régissent l'organisation des pouvoirs publics et leur fonctionnement. Dans la seconde partie, c'est la vie juridique de la femme et de la mère qui est étudiée; il s'agit du mariage, de la puissance paternelle, de la tutelle, puis des contrats civils et commerciaux. Le sujet est immense ; mais Mlle Chauvin le restreint habilement, en évitant les discussions et en se réduisant aux côtés pratiques des dispositions qu'elle étudie. Ainsi, quand elle parle des contrats, elle choisit les plus usuels, la vente, le bail, le prêt, et elle se borne à donner des idées sur les précautions à prendre pour contracter valablement et pour assurer la preuve du contrat formé.

« Je n'essaye pas d'analyser un ouvrage si complet et si condensé ; je veux seulement constater que le *Cours de droit usuel*, bien distribué, clairement écrit, renfermant nombre d'idées utiles, est digne du titre sous lequel il est offert au public. Je dirai, enfin, en souhaitant à cette œuvre un grand succès, que c'est un livre écrit

pour les femmes, qui pourra être utile à bien des hommes. » (Extrait de la préface de M. Colmet de Santerre).

**CHERBULIEZ. — Théorie des garanties constitutionnelles,** 1838, 2 volumes in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr

**CHEVALIER (Michel),** *membre de l'Institut.* — **De la baisse probable de l'or**; des conséquences commerciales et sociales qu'elle peut avoir, 1859. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. 50

— **Cours d'Economie politique,** fait au Collège de France. **Leçons**, 2e édition, 1858. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. 50

— **La Monnaie** 2e édition, 1863. 1 vol. in-8. . . . . . . 12 fr. »

**CHEYSSON (E.),** *inspecteur des ponts et chaussées.* — **La lutte des classes,** 1893; Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . 1 fr. 50

**CILLEULS (A. des),** *chef de division à la Préfecture de la Seine.* — **Traité de la législation et de l'Administration de la voirie urbaine,** 1877. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

**CODE des comptes de gestion.** Répertoire des règles relatives à la présentation, aux justifications, au jugement et à l'apurement des comptes d'exercices de receveurs remplacés, intérimaires et installés, en ce qui concerne les communes, établissements de bienfaisance, associations syndicales, fabriques et consistoires. 7e édition. entièrement revisée, remaniée, augmentée et mise à jour, 1894; 1 vol. in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**CODIGOS Y LEYES USUALES DE LA REPUBLICA ARGENTINA,** contenant les constitutions, Code civil. Code de commerce, Code penal, Code de procédure civile, Code rural, Code de procédure criminelle, Code des mines, lois usuelles. 6e édition, 1894. Deux forts volumes gr. in-8, demi rel. chagr. plats toile . . . . . . . 50 fr. »

**COHENDY (E.),** *professeur à la Faculté de droit et à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon.* — **Code de commerce et lois commerciales usuelles,** avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles de commerce, 1892; 1 vol. in-18, rel. en perc. gauf. . . . . . . . . . . 2 fr. »

**COHENDY (E.). — Recueil des lois industrielles,** avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles industrielles et commerciales, 1893; 1 vol. in-18. 2 fr. »

**COLLART (J.).** *docteur en droit.* — **Des cessions d'offices,** 1892, 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

« L'auteur a recherché et tiré au clair une foule de difficultés qui arrêtaient la « jurisprudence, dont il analyse scrupuleusement les diverses décisions. Ainsi il « étudie si les contre-lettres sont efficaces entre le cédant et le cessionnaire de l'office. « Il indique aussi, sauf à la discuter parfois, la pratique de la chancellerie sur une « foule de questions intéressantes.

« Nous recommandons cet ouvrage aux officiers ministériels qui ont intérêt à con- « naître l'étendue et la limite de leurs droits, aux candidats aux charges publiques

« et spécialement aux magistrats des parquets qui, chargés de préparer les dossiers « de cessions, sont obligés de discuter les traites et d'exiger des modifications tant « que les clauses y relatées ne sont pas en rapport avec les exigences du ministère » (*La Loi*, 22 avril 1892.)

**COMBARIEU. — Traité de procédure administrative devant les conseils de préfecture.** (Loi du 22 juillet 1889 et décret du 11 janvier 1890). 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**COMBES DE LESTRADE**, *membre de l'Institut international de Sociologie*. — **Eléments de Sociologie.** *Deuxième édition* augmentée d'un appendice, 1896; 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 5 fr. »

**CONSEILS GÉNÉRAUX (les).** Interprétation de la loi organique du 10 août 1871. Recueil des lois, décrets, arrêts ou avis du Conseil d'État, arrêts de la Cour de cassation, instructions et décisions ministérielles, classés par ordre chronologique, 1878 ; 1 vol. in-8, cart. perc. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

Tome II, contenant toutes les décisions rendues de 1878 à 1890, avec une table alphabétique des matières (164 p.) comprenant l'ensemble des deux volumes ; 1 vol. in-8, cart. perc. . . . . . 15 fr. »

**CONSTANT** (Ch.). — **Petit manuel des électeurs et candidats**, 1889, 1 vol. in-16. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

Ce petit manuel, composé par M. Charles Constant, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec cette épigraphe : « Le suffrage universel, c'est le droit et le salut », n'a d'autre prétention que de résumer les lois, décrets et circulaires ministérielles qui composent, à l'heure actuelle, notre législation électorale. Les formules que contient ce petit livre seront notamment d'une grande utilité publique.

**COOPERATION DES IDÉES. — Revue mensuelle de Sociologie positive.** Cette Revue paraît tous les mois par fascicule de 16 pages in-8. Abonnement annuel, France 3 fr., Union postale 4 fr. Le n° 0 fr. 15

**COQUEUGNIOT** (E.), *ex-avoué à la Cour, avocat à la Cour d'appel.* — **L'avocat des propriétaires et des locataires.** Guide pratique contenant tous les modèles d'actes sous seings privés usités dans les ventes et locations diverses ; toutes les questions usuelles sur le droit de propriété, sur les acquisitions d'immeubles, de meubles et de droits mobiliers, sur les baux de maison et les baux ruraux, avec les principaux usages locaux de tous les départements et de l'Algérie. *Nouvelle édition* entièrement refondue mise au courant jusqu'à ce jour et suivie d'un index vocabulaire. 1893, 1 vol. in-12 broché . . 4 fr. »

— **Le même ouvrage**, relié cartonnage anglais. . . . . . 4 fr. 50

(*Ouvrage adopté par la ville de Paris pour ses bibliothèques municipales*).

Par les nombreux exemples disséminés dans le texte, l'ouvrage de M. Coqueugniot, est indispensable à tous les propriétaires, locataires, hôteliers, aubergistes, logeurs, et usiniers, etc.

— **L'Avocat des commerçants et des industriels**, des voyageurs et des représentants de commerce. Guide pratique traitant de toute la législation qui régit le commerce et l'industrie de la comptabilité

exigée par les lois, des Sociétés et des associations commerciales, des effets de commerce, des Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes, de la faillite et de la liquidation judiciaire, et la propriété industrielle, des marques de fabrique et des brevets, de la concurrence déloyale, etc. Ouvrage tenu au courant des lois et arrêts les plus récents et contenant de nombreux modèles d'actes, de pièces de contrat et de livres de commerce, 1892. 1 vol. in-12, broché. 4 fr. »

— **Le même ouvrage**, relié, cartonnage anglais . . . . . . 4 fr. 50

**COR (Henri)**, *docteur en droit*. Questions coloniales : **De la Transportation** considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice, 1895 ; 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

M. Henri Cor, qui a habité la Guyane pendant de longues années, a étudié très consciencieusement toutes les questions qui se rapportent à la transportation ; il a pu voir ainsi par lui-même les défauts et les inconvénients des différents systèmes préconisés. Nous recommandons son ouvrage à tous ceux que préoccupe la question de la transportation.

**COSSON (E.)**, *avocat à la Cour d'appel de Paris*. — **Recueil alphabétique des Documents législatifs et administratifs parus de 1884 à 1891**, et de nature à intéresser les Maires, Adjoints, Conseillers municipaux et Secrétaires de mairie, 1891. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

M. Emile Cosson a eu l'excellente idée de réunir, sous forme de dictionnaire, tous les renseignements utiles aux maires, adjoints, conseillers municipaux et secrétaires de mairie. Ces renseignements sont extraits non seulement des lois, mais encore des décrets, réglements et circulaires. C'est en réalité un véritable complément très clairement présenté de la loi du 5 avril 1884. Ce recueil peut être consulté avec profit par tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent d'administration communale ; il permet d'éviter de longues et fastidieuses recherches.

**COSTE (A.)**, *docteur en droit*. — **De la convention de prête-nom.** Ses caractères. Ses divers modes de formation. Ses effets entre les parties contractantes et à l'égard des tiers. Son emploi dans les principales fraudes à la personne et à la loi. Action en déclaration de simulation, 1891, 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

« La convention de prête-nom, d'un usage si fréquent, présente des questions qu'il « est difficile de résoudre à cause du mystère dont les contractants l'entourent.

« En effet, ce contrat a pour but de mettre, d'une façon occulte, une personne entre « les tiers et le commettant, qui demeure inconnu. C'est une simulation par personne « interposée dont on se sert souvent pour frauder les tiers et violer la loi. M. Coste, « dans l'excellente étude qu'il offre aujourd'hui au public, considère la convention « du prête-nom sous deux aspects. D'abord au point de vue non frauduleux il examine la constitution du prête-nom, les rapports entre le prête-nom et les tiers et « entre le commettant et les tiers, les décisions de jurisprudence intervenues au « sujet des créanciers du prête-nom et de l'administration de l'enregistrement, les « obligations du prête-nom et du commettant l'un envers l'autre et la preuve de la « simulation ; puis il étudie la simulation frauduleuse qui porte préjudice aux tiers « ou qui dissimule une nullité. Il dit aussi quelques mots sur le prête-nom au point « de vue pénal. Cette étude si complète se recommande à tous par sa grande clarté « dans l'exposition des principes qui dominent la matière et par l'indication des « nombreuses décisions de jurisprudence qui en ont été l'application. » (*Gazette du Palais*, 15 mai 1891.)

**COUDER (Ch.)**, *directeur général honoraire de la comptabilité pu-*

*blique au ministère des finances.* — **La comptabilité publique en France.** Avec une annexe sur la comptabilité publique de l'Angleterre et de l'Italie, par A.-A. et E. CAMPAGNOLE, 1888; 1 vol. in-12, br. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**COURTOIS** (B.), *avocat à la Cour d'appel d'Angers, docteur en droit.* — **Traité théorique et pratique de la liquidation judiciaire.** Commentaire des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890. Historique et droit comparé. Travaux préparatoires. Jurisprudence. Examen critique de la liquidation judiciaire. 1894. 1 vol. gr. in-8. . . . . . 7 fr. »

L'auteur a su réunir tous les éléments de cette question, encore insuffisamment connue de la liquidation judiciaire. C'est dire que son livre a une place toute désignée dans la bibliotheque aussi bien du magistrat que de l'avocat et même du commerçant.

Esprit indépendant et juridique, M. Courtois a fait ressortir, avec une égale compétence et une commune bonne foi, les avantages et les insuffisances des lois qui régissent la liquidation judiciaire. Il a dit, dans sa conclusion, dans d'excellents termes ce qui l'avait dominé dans son étude : « Notre préoccupation constante a été que nos efforts de critique procedent d'un esprit sincère, impartial, respectueux, de la courte expérience des faits et de l'autorité des documents. »

Il est rare de trouver un ouvrage juridique pouvant intéresser également l'homme de la loi et le futur plaideur. La liquidation judiciaire de M. Courtois possède cette double qualité, ce qui nous permet d'exprimer le regret que toutes les lois d'application repétées ne soient pas expliquées, et commentées comme vient de l'être la liquidation judiciaire.

Nous tenons à rappeler que les lois de 1889 et de 1890, sur la liquidation, étant applicables à nos anciennes colonies, afin de bien montrer que l'ouvrage de M. Courtois sera d'une grande utilité à nos lecteurs magistrats ou commerçants.

(Extrait.)

**COURTOIS** (B.) — **De la bonorum venditio** ou de la vente en masse des biens du débiteur à Rome. 1894. 1 vol. gr. in-8 . 5 fr. »

**COUTURIER** (R.), *fondé de pouvoirs de perception.* — **Organisation politique, administrative et judiciaire de la France.** Attributions des ministères et des grands corps de l'État. *Deuxième édition.* 1886. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**CRESP et LAURIN**, *ancien professeur à la Faculté de droit d'Aix.* — **Cours de droit maritime.** 4 vol. in-8 . . . . . . . . . 34 fr. »

**CROS-MAYREVIELLE** (Gabriel), *membre du Conseil supérieur de l'assistance publique.* — **Le droit des pauvres sur les spectacles en Europe.** Origine, législation, jurisprudence. 1889. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**CUNISSET-CARNOT**, *avocat général docteur en droit* — **L'avocat de tout le monde.** Guide pratique contenant les principes de droit politique du Code civil, de la procédure, du droit pénal, les dispositions du Code rural et un grand nombre de matières usuelles appartenant à l'ensemble du droit, avec toutes les formules et modèles d'actes usités dans la pratique. 1894. 1 vol. in-12. . . . . . . . . 4 fr. »

— **Le même,** relié cartonnage anglais . . . . . . . . . . 4 fr. 50

Mettre à la portée de chacun les ardus principes du droit n'est pas chose facile.

Beaucoup l'ont tenté déjà, M. l'avocat général Cunisset-Carnot vient de l'essayer à son tour avec son livre l'*Avocat de tout le monde*, guide pratique de législation usuelle, destiné par l'auteur aux « illettrés du droit », à l'aide duquel tout lecteur peut, en consultant la table, trouver promptement les réponses aux questions que les nécessités quotidiennes de la vie imposent à tous. Cet utile volume comprend, en outre, toutes les formules usitées dans la pratique.

**CUSSY et MARTENS.** — **Actes diplomatiques.** Voy. MARTENS.

# D

**DALLA VOLTA.** — **Philosophie du droit et socialisme.** 1894. brochure grand in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**DANY (A.)**, *directeur de l'École supérieure de commerce du Havre.* — **Manuel pratique des opérations commerciales.** 1895. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**DARESTE (F. R.)**, *ancien magistrat, avocat à Bourg.* — **Les Constitutions modernes.** Recueil des constitutions en vigueur dans les divers états d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé. Traduites sur les textes et accompagnées de notices historiques et de notes explicatives. Avec la collaboration de P. Dareste, avocat au conseil d'État et à la cour de Cassation. *Deuxième édition.* Revue, corrigée et mise au courant des modifications les plus récentes. 1891. 2 vol. in-8. 20 fr. »

**DARESTE (R.)**, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — **La justice administrative en France** ou traité du contentieux de l'administration. 1862. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

**DARESTE et LABOULAYE** — **Grand coutumier de France**, voy. LABOULAYE.

**DAUVERT (Paul)**, *sous-chef au greffe du Conseil de préfecture de la Seine.* — **Les Conseils de préfecture.** Procédure. Travaux. Législation. 1881. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**DELAMARRE** et **PEYRONNY.**— **Expropriation.** Voy. PEYRONNY.

**DECUGIS (H.).** — **De l'influence du progrès des communications sur l'évolution des sociétés.** 1893 ; brochure gr. in-8 . 1 fr. 50

**DEJAMME (Jean)**, *auditeur au Conseil d'État.* — **La vaine pâture.** Commentaire des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890 ; 1 volume in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**DELACOURTIE (L.)**, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Droits du syndic dans la faillite des Sociétés par actions,** 1891. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

« Le rôle des syndics dans les faillites des sociétés par actions a pris, depuis quelques « années, une importance égale à celui que jouent dans le monde commercial ces

« grandes sociétés elles-mêmes dont la chute entraîne de si graves conséquences
» financières.

« Il est donc intéressant de préciser autant qu'il est possible les droits appartenant « aux syndics des faillites de sociétés par actions, afin de préparer les décisions « futures. C'est la tâche que s'est imposée M. Louis Delacourtie, avocat à Paris, dans « une récente brochure où il examine successivement le fondement juridique de la « mission du syndic et ses droits, contre les actionnaires, la forme et les limites dans « lesquelles il peut exercer les actions en nullité ou en responsabilité, enfin les « transactions et les traités à forfait passés sur les contestations intéressant la masse. « Un court appendice sur la liquidation judiciaire et sur le comité des contrôleurs « institué par la loi du 4 mars 1889, termine son travail, qui résume les monuments « les plus récents de la jurisprudence. » (Recueil *Dalloz*, 3e cahier, 1892.)

**DELANNEY** (L.), *rédacteur au ministère de l'intérieur.* — **De l'alignement.** Jurisprudence et pratique administrative. 1893. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

*(Ouvrage honoré d'une souscription par M. le Ministre de l'intérieur.)*

**DELANNEY** (L.). — **Les occupations temporaires** et la loi du 29 décembre 1892-1893 ; 1 vol. in-12, br.. . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**DEMANTE** (G.), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Exposé raisonné des principes de l'Enregistrement**, en forme de commentaire de la loi du 22 frimaire an VII avec l'explication des lois postérieures sur l'enregistrement et la transcription, 4e *édition*, dans laquelle a été refondue l'explication des lois récentes, 1882, 2 volumes in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

**DENIS** (E.), *professeur à la Faculté des lettres de Caen.* — **Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité**, 1879, 2 volumes in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

**DENIS DE LAGARDE** (G.) et **André GODFERNAUX**. — **Guide de procédure devant les sections administratives du Conseil d'Etat.** 1890; 1 vol. in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**DENIZOT**, *avocat à Châlons-sur-Marne.* — **Du droit de plaider, écrire et consulter** attaché par la loi au serment professionnel du licencié et du projet de la suppression de l'ordre des avocats et des collèges d'agréés, 1894 ; une brochure in-8 . . . . . . . 2 fr. 25

**DESCHAMPS** (A.), *professeur à la Faculté de droit de Lille.* — **Du rapport des dettes**, théorie du prélèvement dans le partage des successions, des sociétés et de la communauté entre époux, 1889. Un vol, in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. «

*(Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris et l'Académie de législation de Toulouse.)*

« Nous avons profité beaucoup d'un mémoire présenté à la Faculté de droit de « Paris sur le rapport des dettes, par M. Deschamps, docteur de cette Faculté. « Nous encourageons M. Deschamps à publier sa dissertation remarquable par la « vigueur du raisonnement, plus complète et plus approfondie sur le sujet qu'aucun « travail antérieur ». — J.-E. Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris. — (Extrait « de Sirey, 1888, 1, 5, note sous arrêt, *in fine*.)

« L'étude de l'ancien droit, base nécessaire de la théorie, est vraiment remarquable « Les questions fondamentales sont très solidement discutées. L'auteur est très au

« courant de la doctrine et de la jurisprudence : mais il a surtout beaucoup réfléchi « et beaucoup pris dans son propre fonds. Il s'est rendu pleinement maître de son « sujet et a construit un système dont les parties se tiennent bien, et qui, dans ses « solutions, n'intéressera pas moins la pratique qu'il doit, dans son principe, inté- « resser la doctrine. Une lacune considérable dans l'interprétation du Code est ainsi « comblée. » (Extrait de la *Gazette du Palais.*)

— **Etude sur la Responsabilité civile des incapables** et particulièrement de la femme dotale, 1889. Un vol. in-8. . . . . . . 7 fr. »

« L'auteur a divisé son travail en deux parties. Dans la première partie il traite « du dol et de la faute commis par des incapables en dehors de tout contrat. La « seconde partie, de beaucoup la plus considérable (car les questions qui y sont « agitées ont donné lieu à de nombreuses et vives controverses), est consacrée à « l'étude du dol et de la faute commis par des incapables à l'occasion d'un contrat. » (Recueil *Dalloz.*)

**DESCHAMPS (H.)**, *docteur en droit, ancien bâtonnier, maire à Pont-Audemer (Eure).* **De la cession forcée de la mitoyenneté.** 1896 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

L'art. 661 c. civ. qui donne au propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur est une dérogation à la règle essentielle de l'art. 545, d'après lequel nul ne peut être contraint de céder sa propriété. Ce caractère exceptionnel qui tient à diverses causes, mérite l'attention du jurisconsulte, parce qu'il provoque de fréquents procès souvent fort délicats. Mais il l'attire davantage encore depuis que la spéculation s'est portée sur les terrains à bâtir dans les villes, y a élevé des constructions rapides en utilisant les murs voisins sans s'être mise d'accord au préalable avec les propriétaires et a contraint les tribunaux à intervenir pour le règlement des indemnités, lorsque déjà les bâtiments avaient passé en d'autres mains. De là des controverses subtiles que le code n'avait pu prévoir, et que la jurisprudence n'est pas encore parvenue à faire cesser. Le but de la présente étude est d'expliquer dans quels cas on peut user du bénéfice de l'art. 661, dans quelle mesure ont peut le faire, à quelles conditions on acquiert la mitoyenneté, enfin de préciser la nature et les effets de l'acquisition, quant à l'utilisation future du mur et aux travaux déjà existants. M. H. Deschamps n'a rien négligé pour satisfaire son lecteur sur tous ces points et il y a réussi. (Recueil *Dalloz.*)

**DETHAN (G.)**, *docteur en droit.* — **De l'organisation des conseils généraux**, 1889. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

**DETOURBET (Ed.)**, *ancien avocat général.* — **Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.** Commentaire, exposé de doctrine, jurisprudence, formules, 1884 ; 1 vol. in-12. . 4 fr. 50

**DEVAUX (L.)**, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Protection internationale des inventions brevetées** « Etude de droit industriel ». Législations intérieures et conventions du 20 mars 1883. Conférences de Rome et de Madrid, 1892. 1 vol. in-8. . 4 fr. »

« M. L. Devaux, étudie, dans un intéressant ouvrage, le principe fondamental de « la territorialité des brevets, principe consacré par toutes les législations, et auquel « le droit conventionnel n'a jamais apporté de dérogation. Puis il examine de quelle « façon le droit pour le breveté de se faire protéger par les gouvernements lui est « reconnu par les législations intérieures. Enfin il passe en revue les dispositions « exceptionnelles plus favorables aux inventeurs, résultant des conventions interve- « nues entre divers Etats, principalement de l'Union du 20 mars 1883.

« Ce sujet touche à un grand nombre de problèmes économiques, à une foule de « difficultés du droit industriel et du droit international privé. L'auteur en profite

« pour étudier ces divers points avec beaucoup de tact, et pour exprimer d'excellentes « idées personnelles. » (*Loi.*)

**DEVENIR SOCIAL (Le).** — Revue internationale d'économie, d'histoire et de philosophie. Première année (avril à décembre 1895). 1 très fort volume grand in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 13 fr. 50
Deuxième année, 1896, 1 très fort vol. gr. in-8. . . . . . 18 fr. »

*Le Devenir Social* paraît tous les mois en un fascicule de 96 pages gr. in-8. Prix de l'abonnement annuel : France, 18 fr. ; Union postale, 20 fr.

**DEVILLE** (**G.**), *député.* — **Principes socialistes.** 1896. 1 vol. in-18 3 fr. 50

☞ Ce volume fait partie de la *Bibliothèque socialiste internationale.*

M. Gabriel Deville qui a publié en 1883 un résumé du Capital de Karl Marx, était particulièrement désigné pour exposer les principales thèses du socialisme, dont les données fondamentales ont été établies par Marx. Tous ceux qui se plaignaient de ne pouvoir trouver d'exposé du socialisme que dans des brochures éparses, auxquels la lecture du Marx paraît aussi abstraite qu'un traité de mathématiques, un vrai casse-tête, pourront désormais correctement « parler du Marxisme sans lire Marx ». La langue de M. Deville est claire et son exposition bien ordonnée.

Une table analytique très complète fait de cet ouvrage comme une petite encyclopédie du socialisme. De nombreuses références permettent aux studieux de recourir à des explications plus complètes.

**DEVILLE** (**V.**), *agrégé, professeur au lycée Lakanal.* — **Manuel de géographie commerciale.** 2 vol. in-8, avec cartes et diagrammes, brochés . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

— Reliés en percaline gaufrée . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

**DISSARD** (**Clotilde**), *directrice de la Revue féministe.* — **Opinions féministes** à propos du Congrès féministe de Paris de 1896. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**DJUVARA** (**T.-G.**), *agent diplomatique et consul général de Roumanie en Bulgarie.* — **Traités,** conventions et arrangements internationaux de la Roumanie, actuellement en vigueur, publiés d'ordre de M. le ministre des affaires étrangères. 1888. 1 beau vol. in-4 . 30 fr.

— **Etude** sur les négociations commerciales de la Roumanie avec l'Autriche-Hongrie et la Suisse, suivie du traité de commerce conclu le 26 mai, 7 juin 1886, entre la Roumanie et la Suisse. 1886. 1 v. in-12, br. 2 fr. 50

— **Les Juifs de la Roumanie** (conférence faite dans la séance du lundi 1er mars 1880, sous la présidence de M. Carnot, sénateur). 1880. Une broch. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— **Introduction à l'étude du droit conventionnel de la Roumanie** basée sur les traités et arrangements internationaux actuellement en vigueur. 1 vol. gr. in-8, br. . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr.

— **Un péril national.** — La politique d'asservissement économique des conservateurs. 1 vol. in-12, br. . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr.

— **Raport** asupra situatiunei comerciale, economice si financiare a Bulgariei. 1890. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**DJUVARA** et **OLANESCU** (**Gr.**), *secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Roumanie.* — **Raport** asupra congresul international de statistica din Viena. 1891. Une brochure in-8 1 fr. 50

— **La succession au trône de Roumanie.** 1886, 1 vol. petit in-12 br. 1 fr. 50

**DORADO** (**Pedro**), *professeur à l'Université de Salamanque.* — **De la responsabilité en matière de délit et de son extension.** Broch. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr.

**DORLHAC** (**D.**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Aix.* — **De l'Electorat politique.** Étude sur la capacité électorale et les conditions d'exercice du droit de vote. 1890. 1 vol. in-8. . . . 4 fr. 50

« Sous ce titre : *De l'électoral politique*, M. Joseph Dorlhac, docteur en droit, « avocat à la Cour d'appel d'Aix, a écrit une substantielle étude sur la capacité « électorale et les conditions d'exercices du droit de vote. L'ouvrage de M. Dorlhac « aura certainement de nombreux lecteurs ; car il peut être consulté non seulement « par les jurisconsultes, mais aussi par tout citoyen, curieux d'étudier le fondement « et le mode d'exercice de son droit d'électeur (Recueil *Dalloz*).

**DRAMARD** (**E.**), *conseiller à la Cour d'appel de Limoges.* — **Bibliographie raisonnée du droit civil** comprenant les matières du droit civil et des lois postérieures qui en forment le complément accompagnée d'une table alphabétique des noms d'auteurs. 1879. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr.

**DRION** (**Ch.**), *juge.* — **Du notaire en second**, et de la nécessité de modifier l'art. 9 de la loi du 25 ventôse, an XI. 1836. 1 vol. in-8. 1 fr. 50

**DROUAUX** (**L.**), *avocat agréé au tribunal de commerce de Tours.* — Commentaire de la loi du 4 mars 1889 sur les **liquidations judiciaires**, suivi d'un formulaire rédigé par la commission des greffiers des tribunaux de commerce de France. 2e *édition.* 1893. 1 vol. in-8. 4 fr.

— **Guide pratique du commerçant.** 1887. 1 vol. in-18 . . 1 fr. 50

**DUBARRY** (**G.**), *sous-préfet.* — **Formulaire des maires** et des conseillers municipaux contenant les formules des actes que ces fonctionnaires ont à rédiger et des délibérations que ces assemblées ont à prendre pour les affaires qui intéressent les communes, les bureaux de bienfaisance, les hospices et les fabriques. 3e *édition* mise au courant de la législation et de la jurisprudence, 1891. 1 vol. in-8, br. 10 fr.

— Relié en cartonnage anglais . . . . . . . . . . . . . . . . 11 fr. 50

— **Le sécretaire de mairie.** Ouvrage pratique à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux, secrétaires et employés de mairie,

des membres des commissions scolaires, des commissions administratives, des hospices et des bureaux de bienfaisance, des conseils de fabrique et marguilliers, des percepteurs, receveurs municipaux, etc. *Quatorzième édition* mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1892. 1 vol. in-8, broché. . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

— Relié cartonnage anglais . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. 50

**DUBIEF** (**Adrien**), *ancien auditeur au Conseil d'État. chef de bureau au ministère de la justice et des cultes.* — **Manuel formulaire des Conseils de fabrique**, à l'usage des bureaux de préfectures et de sous-préfectures, des maires et des conseillers municipaux, des fabriciens et des marguilliers, des curés et desservants, mis au courant de la législation et de la jurisprudence et contenant les modèles de tous les actes que les fabriques ont à dresser. 1892. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

**DUFOURMANTELLE** (**M.**), *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.* — **Précis de législation industrielle** (examen de licence), *deuxième édition*, mise au courant de la législation. 1893. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr.

« M. Maurice Dufourmantelle nous paraît destiné à rendre de réels services, non seulement aux élèves de nos Facultés et de nos écoles spéciales, auxquels il s'adresse particulièrement, mais à tous ceux que leur profession ou leurs intérêts rattachent au monde de l'industrie. L'auteur a réuni dans ce traité élémentaire, aussi clair que substantiel, la législation du travail industriel et celle qui est relative aux inventions industrielles. On trouvera, dans la première partie, une analyse des lois qui régissent les syndicats professionnels, de celles qui réglementent le travail des enfants, des filles mineures et, dans certains cas, des adultes ; de celles qui ont trait aux établissements insalubres ; de la législation relative aux contrats industriels, apprentissages, louage d'ouvrage et de service, assurances contre les accidents, la maladie et le chômage. La seconde partie est consacrée aux brevets d'invention, aux marques de fabrique, à la concurrence déloyale en général. Après avoir exposé, sur chacune de ces matières, les principes de notre droit et indiqué les solutions que la doctrine et la jurisprudence ont données aux questions les plus importantes, l'auteur a pris soin de rapprocher de notre législation, pour l'éclaircir, une analyse sommaire de celle des principales nations étrangères. On ne saurait faire, sous une forme plus sobre et plus nette, un meilleur résumé d'une partie, aujourd'hui considérable, de la législation française. (Extrait du Recueil *Dalloz*.)

**Code manuel de Droit industriel**, comprenant l'étude des lois de la jurisprudence française sur la législation ouvrière et la propriété industrielle, avec l'exposé des principales législations étrangères, 3 volumes :

Tome Ier. — **Législation ouvrière** en France et à l'étranger, *deuxième édition*. 1893. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr.

Tome II. — Des **Brevets d'invention** et de la **Contrefaçon**. 1893. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr.

Tome III. — **Marques de fabrique**, dessins et modèles, nom commercial, concurrence déloyale. 1894. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . 3 fr.

☞ Ces trois volumes font partie de la petite *Encyclopédie sociale, économique et financière.*

« Parmi les nombreuses publications qui se succèdent depuis plusieurs années sur la législation industrielle, l'ouvrage de M. Dufourmantelle arrive à son heure et

répond à un réel besoin du jour. Aucun ouvrage d'ensemble n'existait encore, en effet, sur la matière : des traités isolés ou des monographies éparses avaient été seuls édités jusqu'ici ; nous devons savoir gré à l'auteur du *Code manuel de Droit industriel* d'avoir, en trois petits volumes bien nourris, condensé tous les principes importants de cette branche du droit.

L'ouvrage se divise en deux parties : la première, qui forme le premier volume, est consacrée à la législation ouvrière en France et à l'étranger ; la seconde, qui fait l'objet des tomes deuxième et troisième, comprend la théorie de la propriété industrielle.

L'ensemble embrasse donc tout le travail industriel dans ses manifestations les plus variées d'invention et de mise en œuvre.

M. Dufourmantelle a parfaitement compris que l'étude des lois étrangères et leur comparaison avec la législation française s'imposait, et chaque chapitre contient un aperçu critique de législation comparée.

Les trois livres seront utiles à la fois au jurisconsulte et à l'industriel qui veut connaître l'étendue de ses droits et la protection qu'il peut attendre des tribunaux, car chaque volume contient, après l'exposé doctrinal des matières, un précieux appendice consacré à un relevé, par ordre alphabétique, de la jurisprudence.

Ajoutons, enfin, que le tome III se termine par une table détaillée qui aidera aux recherches.

— **De la Concurrence déloyale** à l'aide de fausses indications sur la provenance des produits, 1895. Une brochure gr. in-8 . . 1 fr. 50

**DUFRÊCHE**, *docteur en droit*. — **De la tentative en matière criminelle**, 1889. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**DUGUIT** (L.), *professeur à la Faculté de droit de Bordeaux*. — **Des fonctions de l'Etat moderne.** Etude de sociologie juridique. 1894. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**DUPLESSIS** (C.-D.), *docteur en droit, vice-président au tribunal de St-Etienne*. — **Du Contentieux des contraventions en matière de contributions indirectes et d'octrois,** contenant les règles de la procédure relative à la recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions diverses, avec les qualifications par ordre alphabétique des principales contraventions et des lois pénales applicables. 1880, 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

## E

**EMION** (V.), *juge de paix du 15e arrondissement de Paris, officier de l'Instruction publique*. — **La saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.** Commentaire pratique de la loi du 12 janvier 1895. *Deuxième édition* revue et augmentée, 1896, 1 vol. in-18. . 3 fr. »

Personne autant que M. Emion, le savant juge de paix du 15e arrondissement de Paris n'était autorisé à publier un commentaire de la loi du 12 janvier 1895, dont l'application offre parfois certaines difficultés. L'auteur s'est surtout préoccupé de rechercher l'esprit de la nouvelle loi et d'écrire un livre clair et pratique.

Les juges de paix ne sauraient suivre un meilleur guide. L'épuisement, en quelques mois, de la première édition, suffit d'ailleurs à prouver combien ce commentaire a été apprécié par tous ceux que la nouvelle loi intéresse.

**ENGELS.** — **La force et l'économie dans le développement social,** 1897. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**ESPINAS** (A.). — **Leçon d'ouverture d'un cours d'histoire de l'Economie sociale.** 1894. Une brochure. gr. in-8. . . . 1 fr 50

# F

**FAURE** (F.), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **La Sociologie dans les Facultés de droit de France.** 1893. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**FAY** (E.), *chef de division à la préfecture de la Somme.* — **Les Cimetières et la Police des sépultures.** Traité pratique de législation. 1890; 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**FERRI** (E.), *professeur à la Faculté de Rome.* **Socialisme et science positive.** Darwin-Spencer-Marx). 1897. 1 vol. in-8 . . . . 4 fr. »

**FIAMINGO** (G.), *directeur de la Rivista di Sociologia.* — **La Question sicilienne en Italie,** 1895; une brochure gr. in-8. . . . . 2 fr. 50

— **Une loi sociologique.** 1894. Une brochure gr. in-8 . . 1 fr. »

**FIERFORT** (S.). — **Le contrat humanitaire.** Exposé philosophique de la question sociale ainsi que de la théorie de sa solution pratique. 1896. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**FILIPPINI** (A.-M.), *préfet de la Manche.* — **Traité pratique du Budget départemental.** Compte départemental. Budget de report. Budget rectificatif. Budget primitif. Budget de l'instruction publique. 1885. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**FLEURY** (Claude). — **Institution au droit français,** publiée par M. Ed. Laboulaye, avocat à la Cour, professeur de législation comparée au collège de France, membre de l'Institut, et M. Rod. Dareste, avocat au Conseil d'Etat. 1858. 2 vol. in-8. . . . . . . . . 4 fr. »

**FOLLEVILLE** (D. de), *avocat, professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Essai sur la vente de la chose d'autrui.** 1874. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**FOUCHIER** (Ch. de), *avocat, docteur en droit.* — **Règles sur la profession d'avocat** à Rome et dans l'ancienne législation française jus u'à la loi des 2-11 septembre 1790. 1895. 1 vol. gr. in-8 6 fr. »

**FOUILLÉE** (A.), *de l'Institut.* — **Les études récentes de Sociologie.** 1896. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**FOUQUIER (A.). — Causes célèbres** de tous les peuples. 9 vol. in-4. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 63 fr. »

**FOURNIER (C.)**, *sénateur*, et **DAVELUY**, *administrateur à la direction générale des contributions directes.* — **Traité des contributions directes.** 2e *édition.* 1885. 1 vol. in-12. . . . . . 5 fr. »

**FRANÇOIS (G). — Les Banques d'émission.** 1896. 1 vol. in-18. 3 fr. »

☞ Cet ouvrage fait partie de la petite *Encyclopédie sociale, économique et financière.*

Au moment où la discussion du renouvellement du privilège de la Banque de France peut venir d'un jour à l'autre devant les Chambres, l'ouvrage de M. G. François, qui traite des banques d'émission, a un intérêt d'actualité qui est pour lui un élément certain de succès. Cette grosse question de la circulation fiduciaire et des banques d'émission préoccupe, comme le fait remarquer M. G. François, beaucoup de pays : l'Italie a dû modifier son système de banques ; la Suisse est arrivée au système de la banque unique, l'organisation de la banque d'Angleterre est depuis quelques années l'objet de critiques dont quelques-unes paraissent fondées ; enfin aux Etats-Unis, l'organisation des banques nationales soulève de nombreuses controverses et appelle des modifications.

M. G. François ne préconise aucune solution, il présente seulement les arguments donnés pour tel ou tel système. C'est un tableau de tout ce qui est fait, de tout ce qui se fait actuellement pour les émissions de billets au porteur dans les principaux pays. Le livre de M. G. François est donc une réunion de documents clairement présentés, appelés à instruire non seulement ceux qui s'occupent spécialement de ces questions, mais aussi le public. (Recueil *Dalloz*).

**FREMONT (R). — Code de l'abordage maritime.** 1892. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . « Sous presse ».

☞ Cet ouvrage fait partie de la petite *Encyclopédie sociale, économique et financière.*

**FRÉMONT (R.)** et **PIERMÉ (A.). — Les lois françaises.** Guide pratique de législation permettant de gérer soi-même ses affaires et d'éviter les procès. Conseiller indispensable en affaires donnant toutes les notions de droit usuel à l'usage des propriétaires, commerçants, industriels, cultivateurs, fermiers, locataires, etc. Architectes, entrepreneurs, courtiers, ouvriers, etc. Maires, adjoints, conseillers municipaux, secrétaires de mairies, prud'hommes, instituteurs, gendarmes, gardes-champêtres, gardes-forestiers, cantonniers, etc. Les matières sont classées par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches. 1891. 1 fort vol. in-16, cartonnage anglais. . . . . . . . . . 7 fr. 50

(*Ouvrage adopté pour les bibliothèques pédagogiques et honoré de la souscription de M. le Ministre de l'Instruction publique*).

**FRISANGE (E. de). — M. Léon Say et la Sociologie.** 1896. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

# G

**GAMAIN** (**R.**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Des demandes reconventionnelles** et de la compensation judiciaire. 1885 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**GANDOUIN** (**P.**), *avocat à la Cour d'appel.* — **Les accidents du travail**, responsabilité des patrons. Assurance, 1889. 1 vol. in-8 . . 5 fr.

« C'est un livre d'une lecture fort intéressante que M. P. Gandouin, avocat docteur « en droit, vient de consacrer à l'étude des accidents du travail et des responsabilités « qui les suivent.

« Le volume s'ouvre par une nomenclature qui attirera l'attention de tous les assu- « reurs. C'est la liste des ouvrages publiés en France et qui traite spécialement de « cette question. Or, cette liste ne comprend pas moins de soixante noms d'auteurs et « titres d'ouvrages.... Si la prochaine législature n'arrive pas à une solution, on voit « que les éléments propres à former sa conviction et les documents de tout ordre ne « lui auront pas manqué. Au premier rang de ces documents nous n'hésitons pas à « mettre l'excellent livre de M. P. Gandouin. » (Extrait.)

**GARNIER** (**L.**), *chef de div. à la préfecture de la Seine*, et **DAUVERT** (**P.**), *secrétaire-greffier du conseil de préfecture.* — **La contribution foncière sur les propriétés bâties.** — Commentaire pratique des articles 4 à 13, 26 et 27 de la loi du 8 août 1890-1891 ; 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr.

**GENTILE** (**P. de**), *avocat à la Cour d'appel d'Aix, docteur en droit.* — **De l'hypothèque maritime** (Loi du 10 juillet 1885), 1889, un vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr.

— M. Pierre de Gentile, avocat à la Cour d'appel d'Aix, docteur en droit, publie un « bon travail sur la loi du 10 juill. 1885, relative à l'*hypothèque maritime*. On sait « que cette loi a refondu, amendé et complété la loi du 19 déc. 1874, laquelle avait « décidé que par dérogation à l'article 2119 C. civ., les navires seraient désormais « susceptibles d'hypothèque.

« M. Pierre de Gentile a d'abord examiné l'utilité de l'hypothèque maritime, l'histo- « rique de la loi et les moyens pratiques dans lesquels avant 1874, on cherchait un « remède à l'insuffisance de la législation. Puis il a exposé l'économie de la loi de 1885 « et donné quelques renseignements de législation comparée. Ces points une fois « traités, l'auteur a abordé l'objet même de son étude, c'est-à-dire le commentaire de « la loi du 10 juillet 1885, commentaire qu'il a su faire intéressant, complet et clair. » (Recueil *Dalloz*.)

**GEOUFFRE DE LAPRADELLE** (**A.**). — **De la nationalité d'origine.** Droit comparé, droit international. 1893, 1 vol. in-8 . . . 8 fr.

(*Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris.*)

Cet ouvrage se distingue par une érudition peu commune et des aperçus très personnels et très séduisants. M. de Lapradelle a étudié la nationalité, non seulement en remontant aux temps écoulés, mais en se reportant aux législations étrangères, anciennes et modernes.

Pour la solution du problème très délicat de la nationalité d'origine, M. de Lapradelle estime que la filiation ne doit plus se confondre avec la notion pure et simple d'une race nationale qui se perpétue, qu'il faut considérer surtout l'éducation donnée ; et

comme l'éducation dépend de la puissance paternelle, la patrie des parents servira à fixer celle des enfants, à la condition de ne pas perdre de vue que, par la force même des faits, les traditions de famille se modifient lorsqu'on demeure longtemps loin de son pays.

Le livre de M. Geouffre de Lapradelle, fort bien composé et fort bien écrit, rencontrera auprès des lecteurs le même succès et méritera les mêmes éloges qu'auprès des juges qui l'ont couronné. (*Gazette des Tribunaux.*)

— **Théorie et pratique des fondations perpétuelles.** Histoire, jurisprudence, vues critiques, droit français et étranger, 1895. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

« M. Geouffre de Lapradelle remonte au droit grec et poursuit son étude historique à travers le droit romain, les origines germaniques et le moyen âge. Il arrive ensuite à l'édit de 1749, dans lequel apparaît le principe de l'autorisation préalable, et qui renferme la fondation dans le cadre du don ou du legs.

« Quant au droit moderne, M. de Lapradelle donne sa formule, ses applications et fait connaître ses vues théoriques. Sa monographie, soigneusement écrite, très documentée au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, sera un guide précieux pour les hommes d'affaires et les magistrats, les uns portant souvent devant les tribunaux des procès qui roulent sur une question de fondation perpétuelle, les autres chargés de trancher les différends nés de cette même question. » (Extrait de « *la Loi* ».)

**GÉRARD** (M.-P.), *sous-chef au ministère de l'Intérieur.* — **Manuel formulaire des élections municipales,** à l'usage des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, des maires et adjoints, des conseils municipaux, des bureaux de vote et scrutateurs, des candidats aux fonctions municipales et des électeurs. *Mis au courant de la législation et de la jurisprudence.* 1892, 1 vol. in-18. . . . . . . . . 3 fr.

**GIDDINGS.** — *Professeur à*

**Principes de sociologie.** 1897, 1 vol. in-8. Reliure spéciale. . 8 fr.

— **Le même ouvrage,** broché . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr.

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

**GIDE** (Charles), *professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Montpellier.* — **L'idée de solidarité** en tant que programme économique. 1893. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . 1 fr.

**GILLES** (F.), *ancien receveur de l'enregistrement et des domaines.* — **Manuel théorique et pratique des actes sous seing privé** avec supplément sur les déclarations et les droits de succession, 6e *édition.* 1892. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr.

**GIRAUD** (Ch.), *membre de l'Institut.* — **Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge.** 1846. 2 vol. in-8 . . . . . . . . . . 14 fr.

**GIROD** (L.), *ancien avocat, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.* — **Traité pratique de l'administration des fabriques paroissiales, cathédrales ou métropolitaines,** mis au courant de la législation et de la jurisprudence, et contenant notamment toutes les modifications résultant de la loi municipale du 5 avril 1884. — 1886. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr.

**GLASSON**, *professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.* — **Histoire du Droit et des Institutions de France.** Ont paru :

Tome I. — *La Gaule Celtique et la Gaule Romaine.* 1887. 1 vol. in-8 10 fr.

Tome II. — *Époque franque.* 1888. 1 vol. in-8. . . . . . . . 10 fr.

Tome III. — *Époque franque* (fin). 1889. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

Tome IV. — *La féodalité.* 1891. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 10 fr.

Tome V. — *Le moyen âge.* 1894. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . 10 fr.

Tome VI. — *La féodalité* (suite). *Les finances et la justice du roi.* 1895. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr.

Tome VII. — *La féodalité* (fin). *Le droit civil.* 1896. 1 vol. in-8. 10 fr.

Le plan et la méthode de cet ouvrage sont très personnels à l'auteur. Les temps celtiques, la domination romaine, la formation de l'empire franc, le régime de la féodalité, celui de la monarchie absolue, l'époque révolutionnaire, enfin le dix-neuvième siècle forment en effet autant de périodes tout à fait distinctes et faciles à séparer les unes des autres. L'auteur a adopté pour chaque période la division en un certain nombre de chapitres toujours identiques, de sorte que le lecteur peut suivre une institution au travers des âges en se reportant pour chaque période au chapitre spécial qui lui est consacré. Il y a là un procédé d'enchaînement que le public a vivement goûté dans l'ouvrage déjà paru du même auteur sur les *Institutions de l'Angleterre.*

**GODFERNAUX** et **DENIS DE LAGARDE.** — **Procédure devant les sections administratives du Conseil d'Etat.** Voy. DENIS DE LAGARDE.

**GOLBERG (M.).** — **L'Immoralité de la science.** 1895. Une broch. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**GORGES** et **BEZARD.** — **Manuel des transferts et mutations de rentes sur l'Etat,** contenant une étude historique de la dette publique ; les principaux éléments de régularité des certificats de propriété, procurations, formules, libellés, etc., et un recueil des lois, décrets et instructions concernant la matière, 2e *édition* mise à jour et augmentée de nombreuses additions par J.-M. Gorges, ancien sous-directeur de la Dette inscrite au ministère des finances et E. de Bray, chef de bureau au ministère des finances. 1891. 1 vol. in-8 . . . . . . . . 10 fr.

Jusqu'en 1883, aucun ouvrage n'avait été inspiré par la pensée de guider les officiers ministériels dans l'accomplissement de leur tâche délicate en leur indiquant tous les éléments d'une certification régulière. A cette époque, deux chefs des services administratifs spéciaux, MM. Gorges et Bezard ont voulu combler cette regrettable lacune. Ils ont réuni à cet effet, sous la forme concise d'un *Manuel,* les notions essentielles de la théorie et les détails précis de la pratique, rendus plus saisissables par des modèles où sont traduites les situations juridiques relatées dans des articles correspondants.

Cet ouvrage a été rapidement épuisé et pour répondre à un désir souvent exprimé, il en est offert au public une seconde édition, corrigée et fortement augmentée. Elle est due à la collaboration de M. Gorges, ancien sous-directeur de la Dette inscrite, et de M. de Bray, chef de bureau au ministère des Finances, précédemment sous-chef de bureau au service des transferts et mutations de rentes.

Les auteurs, dont la compétence ne saurait être mise en doute, n'ont rien negligé pour réaliser avec tout le soin désirable cette nouvelle publication, qui, comme la première, a été encouragée par des souscriptions de M. le ministre des Finances, de la Chambre des notaires de Paris et de la Chambre syndicale des agents de change.

**GOUGET** (C.), *inspecteur de l'enregistrement.* — **Timbre. Enregistrement. Hypothèques.** Règles pratiques à l'usage de tous les français et de la jeunesse des écoles pour se conformer aux lois sur le timbre, l'enregistrement et les hypothèques et éviter les amendes édictées par ces lois. 1893. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**GOURGEOIS** (H). — **Code manuel des Conseillers municipaux** contenant le texte de la loi municipale du 5 avril 1884 avec commentaires sous chaque article. Le texte des circulaires ministérielles des 10 avril et 15 mai 1884. Suivi de l'indication des textes de lois et décrets restés en vigueur. 1890. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . 4 fr.

**GRELOT** (Félix), *secrétaire général de la Gironde.* — **Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.** 2e *édition.* 1888. 1 fort vol. in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr.

**GRIMAL** (M.), *receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Châteauroux.* — **Notions populaires d'économie politique.** 2e *édition.* 1896. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

En quelques pages, M. Grimal passe en revue les phénomènes principaux de la production, de la circulation, de la distribution et de la consommation des richesses. Les lois essentielles et inéluctables de la vie économique y sont clairement expliquées. Il s'en dégage une leçon salutaire de sagesse politique pour ceux qui s'aviseraient de méconnaître ces lois où d'en contrarier les effets.

La conclusion essentiellement morale de ces pages de vulgarisation scientifique est à citer ; « Le but du travailleur est de bien vivre, mais pour lui la vie n'est qu'un « outil de travail – et un outil qui se fortifie et s'éguise par l'exercice »

**GUERLIN DE GUER**, *chef de division à la préfecture du Calvados.* — **Manuel électoral.** Guide pratique de l'électeur et du maire, comprenant les élections municipales, départementales et législatives, etc. 7e *édition*, mise en harmonie avec les lois récentes, y compris celles du 13 février et du 17 juillet 1889. 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr. 50

**GUILBON** (N. A.), *juge de paix du 9e arrondissement.* — **Le Jury en matière criminelle.** Formation des listes par les commissions de canton et d'arrondissement. Commentaire explicatif de la loi du 21 novembre 1872. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**GUILLEMINOT** (A.). — **Etudes sociales.** Femme, enfant, humanité. Avec une préface du Dr Georges Martin. 1896. 1 vol. in-18. 1 fr. 25

**GUITTIER** et **BRUSSAUX.** — **Dictionnaire des patentes.** Voy. Brussaux.

**GUMPLOWICZ** (L.), *professeur à l'Université de Gratz.* — **Le mouvement social en Autriche.** La question polonaise. 1895. Une broch. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— **Le mouvement social en Autriche.** — La question Slovène. 1896. Une broch. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— **Sociologie et politique.** 1 vol. in-8. 1897. Reliure souple spéciale . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . « Sous presse »

**Le même ouvrage**, broché . . . . . . . . . » »

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

# H

**HAMON** (G.), *professeur d'assurance à l'Institut commercial de Paris et à l'Association philotechnique.* — **Histoire générale de l'Assurance** en France et à l'Étranger. (En cours de publication.) L'ouvrage formera environ dix-huit fascicules.
Chaque fascicule grand in-8. . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**HAUSER** (H.), *docteur ès lettres, maître de conférences d'histoire à la Faculté des lettres de Clermont.* — **Une Grève d'Imprimeurs parisiens au XVI**e **siècle** (1539-1542). 1895. Une br. gr. in-8. 1 fr. 50

— **Histoire d'une grève au XVI**e **siècle. Les Imprimeurs lyonnais**, de 1539 à 1542. Une broch. gr. in-8. . . . . . . . . 1 fr. 50

**HAUTMONT** et **LEVAREY**, *professeur à l'Ecole supérieure de commerce au Havre.* — **Les transports maritimes**, éléments de droit maritime appliqué, 1 vol. in-8 broché. . . . . . . . 3 fr. 50

— Relié en percaline gaufrée . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**HEDDE** (E.). — **Le parti libéral.** 1895. Une broch. in-18. 0 fr. 40

**HEFFTER**, *conseiller à la Cour suprême de Justice, professeur à l'Université de Berlin.* — **Le droit international public de l'Europe**, traduit par J. Bergson. *Quatrième édition française* augmentée et annotée par H. Geffcken. 1883. 1 vol. in-8. . . 18 fr. »

**HENRICET** (J.-C.). — **Cadastre et livre foncier**, ou exposé d'un moyen d'effectuer la réforme hypothécaire et d'assurer la péréquation de l'impôt foncier sans refaire le cadastre. 1891. 1 vol. gr. in-8. 3 fr. »

**HENRICET** et **STOLLON.** — **Droit fiscal.** Voy. Stollon.

**HENRIET** (M.), *juge d'instruction à Clermont (Oise).* — Guide du maire officier de l'Etat civil. **De la rédaction des actes de l'Etat civil.** Règles et conseils pratiques. 1891. 1 vol. gr. in-8. . . 8 fr. »

(*Ouvrage honoré de la Souscription des ministères de la justice, de*

*l'intérieur, de l'instruction publique et des affaires étrangères, du Conseil municipal de Paris et d'un grand nombre de préfectures).*

M. Henriet a pensé, non sans raison, que, dans notre organisation administrative et judiciaire actuelle, la tenue des registres de l'état-civil est au nombre des plus graves et des plus délicates attributions des municipalités, puisque les faits qu'ils constatent peuvent apporter les modifications de la plus haute importance dans l'état juridique des citoyens au sein de leur famille ou de la société.

« Ce n'est donc pas un traité doctrinal qu'il a cherché à composer, et nous ne pou-
« vons que l'en féliciter, car il aurait mal répondu à ses vues, en ce que la portée
« scientifique d'un pareil livre eût été d'un bien faible secours pour ceux à qui il
« entend s'adresser. Ici, surtout, il convenait d'être élémentaire, et ce n'est pas le
« moindre mérite de M. Henriet que celui de l'avoir compris.

« Nous n'ajouterons plus qu'un seul mot à cette rapide esquisse, suffisante à
« montrer tout l'intérêt qui s'attache à cette excellente et très complète monogra-
« phie : c'est qu'elle se distingue par des qualités d'ordre, de netteté, de précision,
« d'exactitude et de clarté, grâce auxquelles elle ne manquera pas de faire désormais
« autorité. Œuvre d'un jurisconsulte consommé et d'un magistrat d'une compétence
« exceptionnelle, elle s'impose à l'attention de tous les intéressés et a sa place mar-
« quée dans chaque parquet et dans chaque mairie. » (Recueil *Sirey*).

**HENRION DE PANSEY. — Œuvres judiciaires du président,** contenant les fonctions et la competence des juges de paix : la nature du pouvoir municipal, les fonctions qui lui sont propres et la police intérieure des communes, l'organisation du Conseil d'Etat, et une instruction sur l'administration de la justice annotées et précédées d'une notice biographique sur l'auteur, par M. Rozet, avocat. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**HENRY** (**E.**), *ingénieur en chef, agent-voyer en chef du département de la Marne.* — **Les formes des enquêtes administratives en matière d'intérêt public.** 1891. 1 vol. gr. in-8. . . . . . 4 fr. »

**HENRY** (**V.**). —**Parti solidariste évolutionnaire** : Suppression de la misère générale par le concours de tous au bien être universel. 1895. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**HERVÉ-BAZIN,** *docteur en droit, professeur à l'Université catholique d'Angers.* — **Traité d'économie politique.** 1885. 1 vol. in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**HIVER DE BEAUVOIR**, *président de chambre.* — **Histoire critique des institutions judiciaires de la France,** de 1789 à 1848. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**HORION** (**V.**), *notaire.* — **L'A. B. C. du Notariat,** résumé des connaissances professionnelles du notaire. Théorie et pratique usuelles. 1 fort vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20 fr. »

**HOUYVET** (**A.**). — **Les tribunaux de commerce.** 1 vol. in-8 broché. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

— Relié en percaline gaufrée. . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**HUC** (**Théophile**), *conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur*

*honoraire des Facultés de droit.* — **Commentaire théorique et pratique du Code civil.** Cet ouvrage doit former 12 vol. in-8.

Ont paru :

Tome I. — Art. 1 à 143. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome II. — Art. 144 à 311 . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome III. — Art. 312 à 515 . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome IV. — Art. 516 à 710 . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome V. — Art. 711 à 892 . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome VI. — Art. 893 à 1100. . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome VII. — Art. 1101 à 1233 . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome VIII. — Art. 1234 à 1386 . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

Tome IX. — Art. 1387 à 1581. . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

(Il paraît un volume tous les quatre mois).

*Le Commentaire théorique et pratique du Code civil* de M. Théophile HUC est conçu et traité d'après une méthode nouvelle et séduisante. Cet ouvrage arrive à un moment opportun, les publications du même genre ayant vieilli à la suite des modifications considérables apportées au Code civil en quelque sorte rajeuni par les lois importantes qui le mettent tous les jours en harmonie avec les besoins de l'époque actuelle. — L'éminent auteur a étudié chaque matière, d'abord en elle-même, et ensuite dans ses rapports avec le droit international privé, la réglementation coloniale, et les autres parties de la législation, droit administratif, droit répressif, droit commercial, etc. — Sur chaque question, le dernier état de la jurisprudence soit de la Cour de cassation, soit du Conseil d'Etat est indiquée, satisfaction étant donnée ainsi aux besoins de la théorie et de la pratique. — L'intercalation du texte même du Code dans le commentaire ajoute à la clarté et rend les recherches faciles.

— **Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances.** 1891. 2 vol. in-8 . . . . . . . . . . . 18 fr. »

**HUGOT** (C.), *contrôleur des contributions indirectes.* — **Manuel du droit de dénaturation.** 1894. 1 vol. in-12 . . . . . . . . 3 fr. 50

**HUGOT** (C.), *commis principal des contributions indirectes.* — **Guide pratique des receveurs et des commis principaux des contributions indirectes.** 1885. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . 3 fr. 50

**HUMBERT** (G.), *professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse.* — **Essai sur les finances** et la comptabilité publique chez les Romains. 1887. 2 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . 18 fr. »

## I

**IBANEZ** (Max.), *docteur en droit. Diplômé de l'école libre des sciences politiques.* — **La démocratie moderne.** Etude précédée d'une lettre de M. Emile Boutmy, membre de l'Institut, 1892. 1 vol. in-8 . 2 fr. 50

**ISAURE-TOULOUSE**, *avocat, officier de l'Instruction publique.* —

**Traité formulaire de procédure pratique** en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et militaire, contenant pour chaque juridiction, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation :
1° L'exposé de chaque procédure.
2° Les formules y relatives.
3° L'état des frais en trois colonnes.
Quatrième édition, 1895 ; un fort vol. in-8. . . . . . . . . . . . 15 fr.

(*Ouvrage honoré des souscriptions de plusieurs chambres d'avoués et de notaires*).

On dit d'un bon livre « qu'il a sa place marquée dans toutes les bibliothèques » : de celui-ci, on peut dire qu'il a sa place attitrée sur le bureau de tout jurisconsulte et qu'il est aussi indispensable que le code.

D'ailleurs, le succès très affirmé des précédentes éditions en a consacré l'incontestable utilité, et le bien qu'on en pourrait dire aujourd'hui semblerait en superfluité après les éloges unanimes de la presse judiciaire.

Par une méthode saisissante, l'auteur enseigne d'abord la marche des procédures et donne à la suite la formule et l'état des frais comme développement naturel de l'enseignement ; de sorte que l'on voit, sous trois formes successives, la marche de la procédure : 1° par son exposé ; 2° par ses formules ; 3° par l'état des frais.

L'ouvrage se divise en *quatre parties*.

La *première partie* contient la procédure générale et les formules des instances devant les juridictions successives, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation.

L'instance devant chaque tribunal est ainsi conduite jusqu'après le jugement ; il est procédé à la levée et à la signification du jugement contre lequel les voies et formes de recours sont ensuite indiquées *spécialement* pour chaque juridiction.

Dans la *deuxième partie* sont exposées les procédures d'exécution et autres, connexes ou dérivées : saisies mobilières, saisie-immobilière, ventes judiciaires de meubles et immeubles, purges des hypothèques, ordres et contributions, *avec formules*.

La *troisième partie* comprend des procédures diverses qui ne sont pas des instances proprement dites et ressortissent de tous les codes ou de lois spéciales : sucessions, expropriations pour cause d'utilité publique, arbitrages, réception de cautions offres réelles, actions redhibitoires, hypothèques, nantissement, désaveu de paternité, puissance paternelle, mariage, nationalité, délivrance d'actes, délaissement, bénéfice de discussion, contentieux des contributions directes et indirectes, timbre et enregistrement, assistance judiciaire, baux et vente sous seings privés, *avec formules*.

La *quatrième partie* contient un formulaire d'états de frais précédé de l'explication du tarif civil : ce formulaire, reproduction exacte des états de frais dressés dans les études, permet d'en établir facilement de pareils et de prévoir, au moyen des totaux, le coût approximatif des affaires.

— **De l'annulation du mariage catholique**. 1893, broch. in-18 1 fr. 25

— **Frais de justice. Manuel formulaire de la taxe**. 1re partie : comprenant commentaire de la réforme des frais de justice, suivi d'un dictionnaire des droits actuels d'enregistrement : 2e partie : les tarifs annotés, précédés d'une instruction sur ces tarifs ; 3e partie : les tarifs appliqués, ou formulaire d'états de frais en trois colonnes. 1893, 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr.

On a déjà beaucoup écrit sur les nouveaux frais de justice et chacun a donné le compte rendu des longs débats parlementaires, comme si en matière d'impôts, — pour lesquels les nécessités budgétaires sont, presque dans tous les cas, les seules raisons de décider le législateur, — lesdits débats pouvaient apporter beaucoup de lumière dans l'interprétation des textes.

M. Isaure-Toulouse n'a pas suivi ces errements. Il lui a semblé que le complément nécessaire du commentaire de la réforme était un manuel de la taxe nouvelle, et il a

fait à l'occasion de la réforme des frais de justice, un livre embrassant la réforme et ses conséquences pratiques.

Après avoir simplement commenté la loi nouvelle en s'appuyant sur l'expérience déjà faite de ses dispositions depuis la promulgation et aussi sur les instructions de l'administration, il donne, sous forme dictionnairique, les nouveaux droits d'enregistrement avec le compte fait des décimes, ce qui permet d'être immédiatement fixé sur un droit cherché, et il a soin d'indiquer pour chaque tarif les articles de loi qui s'y appliquent. C'est pratique et d'une réelle utilité.

Dans la seconde partie de son livre qui a pour titre : *Les Tarifs civils annotés*, on lit d'abord une instruction fort précise sur cette matière assez confuse.

Enfin M. Isaure-Toulouse, toujours pratique dans ses livres, a dressé, dans la troisième partie, un formulaire d'états de frais en trois colonnes, conformément à la loi nouvelle, pour les tribunaux civil et de commerce, la Cour d'Appel, la Cour de Cassation et même le Conseil d'État.

Ce nouveau livre de M. Isaure-Toulouse évitera aux intéressés bien du travail et des recherches.

— **Traité pratique des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque** à l'usage du monde judiciaire, comprenant :

1re partie : Timbre.

2e partie : Enregistrement ;

3e partie : La réforme des frais de justice, suivie d'un dictionnaire des droits d'enregistrement;

4e partie : Droits d'hypothèque.

1894. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

Il a paru de nombreuses monographies sur la réforme des frais de justice, mais le livre de M. Isaure-Toulouse *est le seul publié depuis cette réforme qui ait fondu ensemble la nouvelle législation avec l'ancienne*, c'est-à-dire qu'il arrive bien à son heure.

M. Isaure-Toulouse, dont l'esprit pratique est bien connu, a voulu être utile au monde judiciaire en publiant un traité tout nouveau qui présente : 1° l'ensemble de la législation ; 2° un corps de doctrine à jour ; 3° un dictionnaire des droits actuels d'enregistrement avec le compte fait des décimes et l'indication des articles de lois afférents à chaque droit.

Telle est l'économie de l'ouvrage ; elle suffit à démontrer l'utilité pour le monde judiciaire.

Ajoutons que le travail de M. Isaure-Toulouse est bien ordonné, ce qui, dans ces matières complexes, est la condition essentielle de la clarté.

Spécialement, la procédure des instances relatives à l'enregistrement est nettement exposée et contient des détails d'audience qui seront appréciés par MM. les avoués.

Cet auteur qui ne fait jamais de livre sans formulaire — et il a raison — donne les formules contentieuses pour les réclamations et instances, et aussi les formules relatives aux déclarations de successions.

— **Manuel formulaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

1re partie : Législation ;

2e partie : Exposé méthodique ;

3e partie : Formules. — Frais et dépens.

1894. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr.

— **Manuel pratique du Mariage** (Contrat de mariage, mariage civil et religieux), du **Divorce**, de la **Séparation de corps** et de la **Séparation de biens** avec détail et total des frais de chaque matière. 2e *édition*. 1894. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

3

« Dans cet ouvrage destiné au public, M. Isaure-Toulouse, qui connaît les arcanes « de la procédure, a su mettre à la portée de tous, dans un style anecdotique, les « règles à suivre et les nombreuses et embarrassantes formalités du mariage, du di- « vorce, de la séparation de corps et de la séparation de biens ». (*Gazette du Palais.*)

— **Manuel formulaire de la faillite et de la liquidation judiciaire**, contenant : 1° Le texte de la loi de 1838 sur la faillite et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. 2° Le commentaire pratique de chacune de ces lois. 3° La procédure de la liquidation judiciaire officieuse des sociétés. 4° Les formules relatives à ces diverses matières avec les états de frais de la faillite et de la liquidation judiciaire. 1890. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

— **Manuel formulaire de procédure administrative** : 1° Conseil de préfecture. 2° Conseil d'État. 3° Tribunal des conflits. 4° Expropriation pour cause d'utilité publique (avec formules et dépens). 1890. 1 vol. in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**IVANOUEL** (Emile). — **De la vie simple.** Etude sociale. 1893. In-8. 1 fr. »

## J

**JACQUELIN** (R.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **La Juridiction administrative** dans le droit constitutionnel. Etude d'histoire, de législation comparée et de critique. *Les grandes puissances* : la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, l'Allemagne et l'Autriche. *Les puissances de second ordre* : l'Espagne, l'Italie, la Suisse, la Belgique. Appréciations théoriques et pratiques sur l'institution d'une juridiction administrative en France. 1891. 1 vol. in-8. 10 fr. »

« — L'étude très complète sur la *Juridiction administrative dans le droit constitutionnel* que vient de publier M. René Jacquelin, lauréat de la faculté de droit de « Paris, ne renferme pas seulement un excellent résumé des arguments des défenseurs de la juridiction administrative et de ceux de leurs adversaires. C'est une « œuvre personnelle, pleine de recherches approfondies sur l'histoire de notre droit « et sur les législations étrangères, dont on peut discuter les conclusions, mais dont « on ne saurait méconnaître l'inspiration élevée et indépendante. L'auteur n'est « partisan ni du maintien de la juridiction administrative, telle qu'elle existe « aujourd'hui, ni de sa suppression. Il estime qu'il convient de maintenir des « tribunaux administratifs à côté des tribunaux ordinaires, mais il veut que ces « tribunaux spéciaux soient aussi des tribunaux judiciaires, et soient soumis comme « les autres au contrôle de la Cour de Cassation, et il refuse au pouvoir exécutif le « droit d'élever le conflit. Le pouvoir judiciaire se trouverait ainsi souverain vis-à- « vis du pouvoir exécutif ; l'auteur souhaiterait que la même souveraineté pût, en « France comme aux Etats-Unis, être attribuée au pouvoir judiciaire vis-à-vis du « pouvoir législatif ; mais il reconnaît que, dans l'état de notre droit constitutionel, « on ne pourrait confier au pouvoir judiciaire l'examen de la constitutionnalité des « lois sans risquer de le voir s'arroger le pouvoir constituant. » (Recueil *Dalloz.*)

— **De la Fiducie.** — I. La Fiducie envisagée en elle-même : Origine historique. Nature et forme. Caractères juridiques. Effets. Influence sur l'ensemble du droit : Origine des actions de bonne foi : Origine des contrats réels. — II. La Fiducie envisagée dans ses applications. — A. Application dans le droit des personnes : Modification de l'état des personnes. Acquisition de la capacité. — B. Applications dans le droit des choses : Fiducia cum creditore. Fiducia cum amico. Mancipatio familiæ cum fiducia. 1891. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . 10 fr. »

**JANLET** (V.). — **De la protection des œuvres de la pensée.** Première partie : Dessin et conception d'architecture. 1887. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

**JANSON-DURVILLE** (E.), *sous-chef au ministère des finances.* — **Cours de mathématiques appliquées aux opérations financières.** Conférences faites à l'Ecole des sciences politiques. 1887. 1 vol. grand in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

**JÈZE** (G.), *avocat, docteur en droit.* — **Étude théorique et pratique sur l'occupation** comme mode d'acquérir les territoires en droit international. 1896. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

*Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Toulouse et par l'Académie de législation.*

*(Prix du Ministre de l'Instruction publique, 1893.)*

« La rivalité des nations modernes dans l'acquisition de possessions lointaines n'a jamais été plus vive. Par suite, à aucune époque, ne s'est fait plus impérieusement sentir la nécessité de fixer dans des règles précises les droits et les devoirs de chacun, les limites que le droit apporte à l'ambition des puissances et la protection dont il couvre les peuples barbares envahis.

Tel est le problème d'un intérêt tout actuel que M. Gaston Jèze s'est proposé de résoudre dans son Etude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international. Hâtons-nous de le dire, les efforts de l'auteur ont été couronnés d'un brillant succès. La Faculté de droit de Toulouse lui accordait, en 1893, la première médaille d'or, et l'Académie de législation, en 1895, confirmait cette récompense en lui décernant le prix du Ministère de l'Instruction publique.

L'ouvrage débute par une introduction dans laquelle M. Gaston Jèze rappelle comment, aux diverses périodes de l'histoire, les conflits coloniaux ont été réglés. A la juridiction des papes, les jurisconsultes substituent les principes du droit naturel, introduisant en cette matière la règle de droit. Les résultats de cette longue élaboration sont enfin consignés par les diplomates et les publicistes dans l'acte général de la Conférence de Berlin, du 25 février 1885, et dans le projet de déclaration de l'Institut du droit international (session de Lausanne, septembre 1888).

On pourrait peut-être reprocher à M. Gaston Jèze la vaste érudition dont il fait preuve, mais comme il le dit lui-même (p. 39), l'opinion des auteurs, les précédents, voilà les sources mêmes du droit international public. Quant au style simple et élégant, il est celui d'un jurisconsulte que préoccupe plus la clarté de l'exposition que la sonorité de la phrase. D'une lecture facile, le livre de M. Gaston Jèze sera lu avec fruit, non seulement par les juristes et les diplomates de profession, mais encore par les profanes qu'intéressent les délicats problèmes que soulève à l'heure actuelle la politique internationale. »

**JÈZE** (G.) et **MAX BOUCARD.** — **Éléments de la science des finances.** Voy. Boucard.

**JOSAT** et **ROUSSAN.** — **Contributions indirectes.** Voy. Roussan.

**JOSAT** (J.), *sous-chef de bureau au ministère des finances.* — **Le Ministère des finances.** Son fonctionnement, suivi d'une étude sur l'organisation générale des autres ministères. 2e *édition.* 1883. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr.

**JOSSIER** (S.). — **Dictionnaire des ouvriers du bâtiment.** 1881. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

**JOUET** (A.), *docteur en droit.* — **Les Clubs,** leur histoire et leur rôle depuis 1789. 1891. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr.

« Cette partie du droit constitutionnel contient des enseignements intéressants non « seulement au point de vue historique, mais encore au point de vue de la vie des « sociétés actuelles, qui sont toutes travaillées par les clubs à un degré plus ou moins « grand.

« Dans son excellente monographie, M. Jouet étudie les différentes dispositions « législatives qui, en France, ont successivement régi les clubs, raconte les événe- « ments qui leur ont donné naissance et montre les conséquences qui en ont résulté. « C'est un travail qui, sans avoir l'aridité d'une thèse de droit, en a cependant la « méthode et la précision et qui se recommande à tous les hommes politiques, à tous « les jurisconsultes, à tous les savants pour lesquels il est intéressant de chercher « dans le passé, des leçons pour l'avenir ». (*Gazette du Palais.*)

**JOURDAN,** *professeur et doyen de la Faculté d'Aix.* — **L'hypothèque en droit romain.** 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 9 fr. »

**JUILLET-SAINT-LAGER** (M.), *sous-chef de bureau du ministère de l'intérieur.* — **Élections municipales.** Jurisprudence du conseil d'État. 4e *édition.* 1896. 1 vol. in-8. . . . . . . . . 5 fr. »

**JUSTIN** (J.), *d'Haïti.* — **La Question du môle Saint-Nicolas.** 1891. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

## K

**KELLER** (de), *professeur à l'Université de Berlin.* — **De la procédure civile et des actions possessoires,** chez les Romains, traduit de l'allemand par Capmas. 1870. 1 vol. in-8 . . . . . . . . 9 fr. »

**KIATIBIAN** (S.), *docteur en droit, ancien élève de l'École des sciences politiques.* — **Conséquences juridiques des transformations territoriales des États sur les traités.** 1892. 1 vol. in-8. 4 fr. »

« L'auteur de cette savante monographie examine le sort des conventions interna- « tionales dans les hypothèses suivantes : mort d'un État, protectorat, démembrement « d'un État, naissance d'un État, associations d'États. Ensuite il parle de l'extension « des conventions internationales d'un État aux territoires qu'il a annexés. Enfin, « dans un long appendice, il étudie le sort des capitulations dans les pays musulmans « passés sous la souveraineté ou sous l'administration d'une puissance chrétienne. » (*Loi.*)

**KOVALEWSKY** (M.), *ancien professeur à l'Université de Moscou.* — **L'avènement du régime économique** moderne au sein des campagnes. 1896. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Coup d'œil sur l'évolution du régime économique** et sa division en périodes. 1896. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— **Les Questions sociales au moyen âge.** 1 vol. in-8. (*Bibliothèque sociologique internationale.*) (Sous presse.)

# L

**LABOULAYE** et **DARESTE.** — **Le grand coutumier de France.** 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

**LABRIOLA (A.) Essai sar la conception matérialiste de l'histoire** (1re *série*). 1897. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque socialiste internationale.*

**LAFERRIÈRE (E.),** *vice-président du Conseil d'Etat.* — **Traité de la juridiction administrative et des recours au contentieux.** — 2e *édition.* 1896. 2 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . 25 fr. »

**LAGET (L.),** *avocat à la Cour d'appel de Nîmes. Docteur en droit.* — **Essai sur la condition juridique des Français en Egypte,** 1890. Un vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— « C'est un travail d'école », dit en parlant de son œuvre M. Louis Laget, auteur « d'un *Essai sur la condition juridique des Français en Egypte.* Travail d'école, « soit : mais en tout cas travail sérieux, estimable et puisé aux bonnes sources, « notamment à la bibliothèque du comité de législation étrangère, qui est installée « au ministère de la justice et qui s'ouvre libéralement aux travailleurs. Nous ne « voulons pas affirmer que tout y soit nouveau et original ni même que M. Laget « ait épuisé son sujet. Les nombreuses transformations qu'a subies l'Egypte depuis « une vingtaine d'années laissent encore place à de grandes difficultés juridiques, et « le dernier mot des réformes n'est pas encore dit. Beaucoup de projets attendent « leur réalisation et les tribunaux mixtes n'ont pu donner jusqu'à ce jour, malgré « l'activité et l'indépendance de leurs membres, tout ce qu'il fut un instant permis « d'espérer d'eux. Mais on ne saurait demander à un jurisconsulte qui se borne à « enregistrer l'état de la doctrine et de la jurisprudence de faire œuvre de législateur. « Ce qu'il suffit de constater, c'est que dans l'ouvrage de M. Laget les chapitres relatifs « à l'organisation et à la compétence des tribunaux mixtes sont solides et nourris, que « l'histoire des négociations qui ont précédé leur création est pleine d'intérêt et « que l'auteur a su justifier, par des exemples bien choisis, la bonne impression qu'il « a conçue de la nouvelle jurisprudence égyptienne à l'égard de nos compatriotes « établis sur les bords du Nil » (Recueil *Dalloz.*)

**LA GRASSERIE (R. de),** *docteur en droit, juge au tribunal civil de Rennes.* — **Code civil Mexicain.** Etude des législations étrangères. Résumés analytiques des principaux codes civils de l'Europe et de l'Amérique. 1896. 1 volume in-8. . . . . . . . . . . . 6 fr. »

« Ce volume est le premier d'une serie de publications dans lesquelles le savant magistrat, déjà bien connu pour ses nombreux et remarquables travaux de droit, de législation comparée et de sociologie, se propose d'exposer en France toutes les législations civiles codifiées des pays civilisés. Les codes du Pérou, du Chili, de la République

Argentine, du Guatélama et de l'Uruguay, doivent suivre rapidement la publication de celui du Mexique. Dans ces conditions, un intérêt tout particulier s'attache à cette entreprise qui, si elle continue sans interruption, peut être un des instruments de travail les plus utiles au législateur, au jurisconsulte et au praticien.

« La méthode suivie dans le volume que nous avons sous les yeux, nous semble excellente. Elle consiste à ne pas donner une traduction complète, ce qui serait inutile et impossible dans une œuvre synthétique aussi étendue. D'ailleurs cette analyse est complète, et le livre contient, non pas la seule mention des points les plus remarquables ou de ceux qui s'écoulent de notre propre législation, mais toutes les dispositions que porte le texte, de sorte qu'une traduction littérale devient superflue. Cependant, lorsqu'une disposition se rencontre qui contredit nettement un des principes du droit français, l'auteur ne manque pas de le noter et de lui donner le relief qui lui convient, ce qui le signale à l'attention du législateur et du sociologue : ainsi les sommets théoriques se trouvent conservés dans une œuvre restée pratique dans son ensemble. »

— **Code civil péruvien**, études des législations étrangères. Résumés analytiques des principaux codes civils de l'Europe et de l'Amérique. 1896; un vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

Le code civil péruvien a été promulgué en 1851. Il comprend 2,301 articles et se divise, outre le titre préliminaire, en trois livres. Le premier traite des personnes; le second, des choses, des moyens de les acquérir et des droits que les personnes peuvent avoir sur elles; le troisième, des obligations et des contrats. Il est complété, d'une part, par certaines lois particulières, notamment par une loi de 1888 sur le registre de la propriété et une loi de 1889 sur les banques hypothécaires, et, d'autre part, par des Traités conclus en 1889 par le gouvernement péruvien avec les gouvernements voisins et qui, au point de vue des conflits de législations, embrassent le droit civil, la procédure civile, le droit pénal et le droit commercial.

Quant au plan du travail de M. de la Grasserie, nos lecteurs le connaissent par ce que nous avons dit de son *Résumé du code mexicain*. Cependant les Traités dont nous parlons ont paru à notre auteur présenter un intérêt si particulier, qu'au lieu d'une simple analyse, c'est une traduction complète qu'il en donne. Dans son ensemble, ce travail met à notre portée une législation, originale en plus d'un point, et intéressante en tous.

— Études de sociologie. **De la forme graphique de l'Evolution**, 1895 ; une brochure grand in-8. . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Du Passif des successions.** (Obligation aux dettes, bénéfice d'inventaire, séparation des patrimoines). Une brochure gr. in-8. 3 fr. »

— **Code civil Chilien**, précédé d'une introduction. Etude des législations étrangères. Résumés analytiques des principaux codes civils de l'Europe et de l'Amérique. 1896. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr. »

Le code civil chilien, promulgué le 14 déc. 1855, et adopté par la Colombie et l'Equateur, est peut-être le code le plus complet et, dit M. de la Grasserie, le plus original des codes civils hispano-américains de la seconde moitié du XIX siècle. Il a, en effet, des théories très particulières sur la dévolution successorale, sur les donations entre vifs, sur la réserve, sur le contrat de mariage pour lequel la communauté réduite aux acquêts est le régime de droit commun, sur la constitution de cens, assez fréquente au Chili, sur les droits de famille, etc. Comme les codes mexicain et péruvien, il unit au génie des races latines les qualités analytiques des législations germaniques, tout en procédant surtout du droit romain et en cherchant à l'accommoder au climat des contrées qu'il est destiné à régir. Des lois postérieures de 1859, 1861 et 1884 l'ont d'ailleurs complété en ce qui concerne l'état civil, le régime hypothécaire et la sécularisation du mariage. L'introduction développée dont M. de la Grasserie a fait précéder l'analyse de ce code relève avec soin tous les points sur lesquels il diffère soit du nôtre, soit des législations voisines du Chili, qui se sont inspirées comme lui du droit espagnol. Le lecteur regrettera peut-être cependant

que ce résumé très correct n'indique point les articles mêmes du code, ce qui permettrait de se rapporter plus facilement au texte original. (Recueil *Dalloz*.)

— **De la transformation** du suffrage universel amorphe en suffrage universel organique. 1896. Une brochure gr. in-8. . . . . . 1 fr. 50

**LAGRANGE** (**R.**), *docteur en droit, auditeur au Conseil d'Etat.* — **Les Enfants assistés en France,** enfants maltraités ou moralement abandonnés (Commentaire de la loi du 24 juillet 1889). 1892. Un vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

« Ce n'est pas seulement un commentaire de la loi du 24 juillet 1889, c'est une étude « complète de l'assistance publique de l'enfance, que vient de faire paraître « M. Lagrange. Il divise son travail en cinq parties. Dans la première il examine les « institutions en France en faveur des enfants malheureux ou abandonnés, depuis le « VI^me^ siècle jusqu'à la Révolution. Abordant ensuite la législation actuelle, il con- « sacre la seconde partie aux enfants assistés proprement dits, c'est-à-dire aux enfants « trouvés, abandonnés ou orphelins dont parle le décret du 19 janvier 1811. A cette « occasion, il examine la question des tours ; on sait que trois systèmes d'admission « des enfants assistés ont été pratiqués : le tour libre, le tour surveillé et l'admission « à bureau ouvert ; après avoir réfuté les arguments invoqués par les partisans des « tours, il se prononce en faveur du bureau ouvert, tel qu'il fonctionne à Paris. « Dans la troisième partie, l'auteur s'occupe des enfants secourus temporairement; « dans la quatrième, des dispositions de la loi de 1889 ; enfin dans la cinquième, de « l'assistance publique prodiguée aux enfants en Angleterre, Etats-Unis, Belgique, « Allemagne, Suisse, Italie, Autriche, Russie et Espagne.

« Le travail de M. Lagrange est fort soigné, et savamment écrit ; mais nous croyons « qu'il considère trop l'organisation théorique de l'assistance de l'enfance, et qu'il ne « tient pas assez compte de ses défectuosités de mise en pratique. S'il s'occupait de « ce côté de la question il jugerait sans doute plus sévèrement une institution qui « donne prise à plus d'une critique » (*La Loi.*)

**LAIR** (**A. E.**). — **Des hautes Cours politiques** en France et à l'étranger, et de la mise en accusation du président de la République et des ministres. Étude de droit constitutionnel et d'histoire politique. 1889. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

(*Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris.*)

**LALLIER** (**J.-A.**), *docteur en droit.* — **De la propriété des noms et des titres.** Origine des noms et des titres. Procédure des changements de noms. Protection de la propriété des noms et des titres. Du nom commercial. 1890. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

(*Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris et l'Académie de législation de Toulouse.*)

— C'est un sujet aux aspects multiples que celui de la propriété des noms et des « titres. En effet, bien que d'une moins grande importance aujourd'hui qu'autrefois, « la théorie du nom et des titres soulève encore, à l'heure présente, une foule de « questions dans le droit civil, dans le droit criminel, dans le droit administratif, « dans le droit commercial et industriel. Il n'est donc pas étonnant que la Faculté de « droit de Paris ait l'idée de proposer comme sujet d'un de ses premiers concours de « doctorat la question *de la propriété des noms et des titres*. Pour ce concours, celui « de 1888–1889, un seul mémoire a été présenté à la Faculté, mais son auteur « M. J.-A. Lallier, a été jugé digne de recevoir la médaille d'or.

« Après avoir défini l'expression « propriété des noms et des titres, et avoir montré « les différences qui séparent cette propriété de la propriété ordinaire, M. Lallier a « passé en revue et discuté à fond toutes les questions relatives : à l'acquisition « et à la transmission des noms et des titres, aux changements de noms et aux usurpa

« tions de titres, à la preuve des noms et des titres, à la protection de la propriété « du nom patronymique et du nom commercial.

« M. Larnaude, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, chargé du rapport « sur les concours du doctorat pour l'année 1888-1889, déclare que M. Lallier, dans son « travail, *a montré des qualités qu'on apprécie particulièrement à la Faculté de droit: « la netteté du plan, l'ampleur des discussions, l'indépendance et la fermeté du « jugement, qui font le bon jurisconsulte.*

« La Faculté a ratifié l'opinion du savant et jeune professeur. Le public, nous en « sommes convaincus, fera comme la Faculté.» (Recueil *Dalloz.*)

**LAMBERT (Edouard)**, *avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.* — **Du contrat en faveur de tiers** Son fonctionnement, ses applications actuelles, cession de dettes (délégation, cession de portefeuille, cession de bail). Assurance-vie. Assurance-accident. Contrats d'utilité publique. Fondation. 1893, 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

M. Edouard Lambert nous montre, dans la stipulation pour autrui, un des instruments mis par le législateur lui-même à la disposition de la jurisprudence pour élaborer le droit coutumier. La vieille théorie de cette stipulation, longtemps négligée, au moins depuis le code civil, reparaît avec éclat dans les assurances sur la vie, contre les accidents, dans les cessions de dettes et de bail, dans les contrats d'utilité publique, tels que les conventions de villes au profit de particuliers ou réciproquement, les syndicats professionnels, les legs avec charge au profit d'un établissement public, les fondations, etc. De l'article 112. c. civ. est née toute une législation subsidiaire, pleine de vitalité, et qui se prête à une foule de besoins nouveaux En le choisissant comme le sujet de son étude, M. Lambert n'a pas visé à l'originalité, il a fait preuve de clairvoyance, il a comblé une véritable lacune dans nos commentateurs, il a surtout rendu à cet article toute son importance, méconnue par M. Laurent qui le supprime sous prétexte de l'interpréter.

— **De l'exhérédation** et des legs au profit d'héritiers présomptifs. Le droit de succession en France. Son fondement, sa nature, 1895 ; un fort vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

*Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (première médaille d'or), et par l'Académie de législation de Toulouse.*

« Un volume de 818 pages compactes, nourri de textes, de citations d'anciens auteurs, d'arrêts de la jurisprudence ancienne et moderne, qu'anime un style vif, alerte, pressant, que relèvent et précisent des conclusions nettes, ingénieuses, telle est l'œuvre d'un jeune docteur en droit qui a obtenu la première médaille d'or au concours ouvert à la Faculté de Paris sur l'exhérédation. Est-ce à la science dépensée aux documents classés et discutés, aux traditions nationales mises harmonieusement en lumière, ou aux déductions hardies, à l'individualité, à l'originalité du système développé par l'auteur que les juges du concours ont décerné le prix ? On hésiterait peut-être à répondre, s'il ne semblait juste de reconnaître en dehors même de leur opinion exprimée, qu'à chacun de ces points de vue la récompense était méritée.

« Après avoir examiné les deux traditions qui s'étaient partagé l'ancienne France au point de vue successoral : la tradition romaine et la tradition coutumière, la première ayant pour base unique la volonté du défunt, la seconde tenant que le patrimoine appartenait à la famille avant d'être à son détenteur actuel, M. Edouard Lambert expose l'esprit de la législation du code civil qui a proclamé la liberté de la propriété individuelle et en a assuré le respect même par delà le tombeau. »

(Extrait de *Dalloz.*)

**LANJALLEY (A.)**, *sous-directeur au ministère des finances* et **G. RENAUX**, *attaché au ministère des finances.* — **Recueil des modifications** au décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique. 1re partie, notes explicatives ; 2e partie, texte du décret, avec addition des articles modifiés, suivie d'une table analytique des matières. Préface par M. Alfred Blanche, ancien con-

seiller d'Etat, avocat à la Cour d'appel de Paris. 3e édition ; 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. 50

**LAPLAICHE (A.)**, *inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.* — **Manuel du candidat à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.** *Cinquième édition.*

1re partie : Etude des matières du programme, 1893. 2e partie : Solution des questions posées dans les différents concours depuis 1878 jusqu'en 1893. 2 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

— **Manuel du candidat à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.** Ouvrage rédigé conformément aux programmes officiels. 3e *édition*, 1892; 1 vol. in-12, relié en percaline. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

**LA RUELLE (Julien)**, *ingénieur civil des mines.* — **Exploitation et législation des carrières**, 1887, 1 vol. in-12, relié en percaline. 3 fr. 50

**LAURIN et CRESP. — Droit maritime.** Voyez : Cresp.

**LAVENAS. — Nouveau Manuel des vices rédhibitoires** des animaux domestiques avec leur dénomination et les délais de garantie dans lesquels l'action doit être intentée en France. 2e édition, revue, augmentée et corrigée, 1838, 1 vol. in-12.. . . . . . . . . . 3 fr. 50

**LAVROFF (P.), Le Progrès.** — Théorie et pratique, 1895 ; une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Quelques survivances dans les temps modernes.** 1897, une brochure, gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**LAWRENCE (W. B.). — Commentaire sur les éléments du droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens** de M. Wheaton, précédé d'une notice sur la carrière diplomatique de M. Wheaton, 1868-80, 4 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . 31 fr. 50

**LAZARE (B.), Histoire des doctrines révolutionnaires.** — Leçon d'ouverture faite le 16 décembre 1895 au collège libre des sciences sociales. 1896, une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

**LE BALLEUR (A.)**, *sous-chef de bureau au ministère des finances.* — **Dictionnaire de la perception des amendes** et des condamnations pécuniaires, à l'usage des préfets, sous-préfets, maires, trésoriers généraux, receveurs des finances et percepteurs, etc. 1889. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr »

**LE CERF (Z.)**, *sous-chef de bureau à la Préfecture de la Seine.* — **Code manuel des contraventions de grande voirie** et de domaine public. 1888. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**LECOUFFE (G.)**, *avocat à Saint-Omer.* — **L'Avocat du pêcheur.**

Texte et commentaire des lois et décrets sur la pêche fluviale. 1891. 1 vol. in-16 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 75

« Dans ce livre peu volumineux et d'un format très commode, les amateurs de pêche « trouveront un résumé clair et concis de toutes les dispositions de notre législation « sur la pêche fluviale » (Recueil *Dalloz.*)

— **L'Avocat du chasseur**. Petit traité pratique du droit de chasse. 1889. 1 vol. in-16 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 75

« *L'Avocat du chasseur* est un petit traité pratique du droit de chasser par le « même auteur.

« Les questions de chasse, écrit-il malheureusement avec trop de raison, sont des « questions brûlantes où de petits différends, qu'on devrait toujours terminer par « une transaction, sont souvent envenimés par un esprit de jalousie et de discorde « qu'il n'est pas rare de rencontrer dans l'honorable corporation de saint Hubert. » (*La Défense.*)

— **Chasses réservées**. Étude de droit usuel sur les locations de chasse dans les propriétés de l'État, des communes et des particuliers. Le garde-chasse, ses droits et ses devoirs, la constatation, la poursuite et la répression des délits de chasse. La responsabilité des propriétaires de chasses pour dégâts commis par le gibier. 1891. 1 vol. in-16. 0 fr. 75

« M. Lecouffe vient de faire paraître une intéressante étude de droit usuel, sur « les locations de chasse dans les propriétés de l'État, des communes ou des par- « ticuliers, traitant du garde-chasse, de ses droits et de ses devoirs, de la constata- « tion, de la poursuite et de la répression des délits de chasse, établissant enfin la « responsabilité des propriétaires de chasses pour dégâts commis par le Gibier. » (*Bul. agricole.*)

**LEFEBVRE** (**A.**), *ministre plénipotentiaire, conseiller d'État, membre de l'Institut.* — **Histoire des cabinets de l'Europe** pendant le Consulat et l'Empire, 1870-75, précédée d'une notice par M. Sainte-Beuve et complétée par E. Lefebvre de Brehaine, 2e *édition*, 1866-1869. 5 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 37 fr. 50

**LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE (E.)**. — **Code civil annoté du Canada**, tel qu'il a été amendé jusqu'au 21 mars 1889, auquel on a ajouté les autorités citées par les codificateurs et un grand nombre d'autres références aux sources du droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations et une table alphabétique et anal. des matières. 1889. 1 fort vol. gr. in-8. 1/2 reliure. . . . . . . . . . . 50 fr. »

**LÉGISLATION SUR LES ALIÉNÉS.** — Tome I : Recueil des lois, décrets et circulaires ministérielles (1790-1879). — Tomes II et III : Discussion de la loi sur les aliénés à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs (1837-1838). 1884. 3 vol. gr. in-8. . . . 18 fr. »

**LELIGEOIS** (**A.**), *avocat.* — **Répertoire de la science des justices de paix. Actions possessoires**. 1874. 1 vol. in-8 . . . . 10 fr. »

**LELONG** (**A.**), *juge de paix du canton de Clères.* — **Commentaire de la loi du 27 décembre 1892** sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers ou employés. Manuel pratique avec formules à l'usage de MM. les juges

de paix, greffiers, patrons, ouvriers ou employés, et syndicats. 1894. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

La loi récente qui a pour but de faciliter aux patrons et aux ouvriers en litige la constitution d'un comité de conciliation et d'un bureau d'arbitres, n'est point, quoi qu'on ait dit, condamnée à demeurer stérile ; il était utile d'en présenter, aux juges de paix chargés de l'appliquer, et aux patrons et ouvriers qui auront à y recourir, un commentaire simple, pratique, sans prétentions, aisé à comprendre et à suivre. C'est ce commentaire que vient d'écrire M. A. Lelong, juge de paix à Clères.

Il ne contient pas de théories juridiques, mais seulement des vues claires et judicieuses sur la mise en œuvre de la loi, sur la manière de constituer le comité de conciliation et le bureau des arbitres, sur les moyens de les faire réussir dans leur œuvre. Ce qui concerne le rôle du juge est particulièrement mis en lumière. L'ouvrage se termine par des formules que magistrats et parties pourront employer dans leurs actes, ce qui évitera les lenteurs, les difficultés et les vices de rédaction. En somme, c'est un service que M. Lelong rend à la cause de la conciliation et de l'arbitrage, — c'est-à-dire de la pacification sociale, — et il y a lieu de l'en féliciter.

**LEMERCIER (J.)**, *chef d'escadron de gendarmerie à Amiens.* — **Chasse**. Guide pratique du garde particulier, du chasseur et du propriétaire, suivi d'un formulaire de procès verbaux. 3e *édition*, revue et augmentée. 1891. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**LEMIRE (Ch.)**. — **Le Peuplement de nos colonies**. 1896. Une brochure in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

**LEMOINE (A.)**, *capitaine de frégate, licencié en droit.* — **Précis de droit maritime international et de diplomatie**, d'après les documents les plus récents. 1888. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**LEMOINE (J.)**. — **L'Irlande qu'on ne voit pas.** Les fenians et le fenianisme aux États-Unis. 1893. Une brochure gr. in-8 . . 1 fr. 50

**LE PELLETIER (E.)**, *avocat, juge de paix suppléant du VIIe arrondissement.* — **Code pratique des usages de Paris** ayant force obligatoire de loi dans les contestations les plus fréquentes entre les habitants de Paris. *Deuxième édition.* 1891. 1 vol. in-12 . 3 fr. 50

(*Ouvrage honoré des souscriptions du Conseil municipal, de la Préfecture de police, etc.*)

— **Manuel des vices rédhibitoires** des animaux domestiques. Commentaire théorique et pratique de la loi du 2 août 1884 avec un formulaire de tous actes et formalités. *Deuxième édition* mise au courant de la jurisprudence. 1891. 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr. 50

(*Ouvrage adopté par le Ministre de la guerre pour les dépôts de remonte et honoré d'un grand nombre de souscriptions.*)

**LE PICAUT (L.)**, *avocat, docteur en droit.* — **De la Saisie-arrêt** ou opposition et spécialement en ce qui concerne les appointements, gages ou salaires. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**LERAY (V.)**, *docteur en droit, répétiteur de droit.* — Exposé élémentaire des principes du **Code civil**. T. I, gr. in-8. 3 fr. »

— Exposé élémentaire des principes du **Code civil**. T. II. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— Exposé élémentaire des principes du **Code civil**. T. III. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— Exposé élémentaire des principes **de la prescription**. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— Exposé élémentaire des principes du **droit international public**. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **La loi du 26 juin 1889 et la condition des étrangers**. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 25

— Etude historique sur les **principes de la publicité des hypothèques**. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

— Exposé élémentaire des principes du **droit constitutionnel**. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— Exposé élémentaire de l'**histoire du droit**. 1 vol. gr. in-8. 2 fr. 50

— Exposé élémentaire des **voies d'exécution**. 1 vol. gr. in-8. 2 fr. 50

— Exposé élémentaire des principes du **droit pénal**. 1 vol. gr. in-8. 2 fr. 50

— Exposé élémentaire des principes du **droit commercial**. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— Exposé élémentaire des principes du **Code civil** contenant le développement des trois années de licence. 1 vol. gr. in-8. 6 fr. »

— Examens de doctorat. **Interrogations**. Droit romain. Broch. gr. in-8. 1 fr. 25

— Examens de doctorat. **Interrogations**. Droit français. Broch. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 25

**LESCUYER** (**P.**), *vice-président du Conseil de préfecture de l'Aude*. — **Manuel pratique d'administration communale** ou commentaire de la loi du 5 avril 1884 avec le texte des lois, décrets et ordonnances demeurés en vigueur. *2e édition*, contenant un recueil alphabétique des documents législatifs et administratifs parus de 1884 à 1891 et de nature à intéresser les maires, adjoints, conseillers municipaux et secrétaires de mairie, par E. COSSON, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1891. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . 8 fr. »

Ce commentaire de la loi du 5 avril 1884 est l'un des plus complets qui aient été publiés sur la nouvelle organisation municipale.

Il s'ouvre par une introduction historique, après est reproduit le texte de la loi du 5 avril 1884. Puis l'auteur, entrant dans le cœur du sujet, étudie successivement la commune, les conseils municipaux, les maires, les adjoints et leurs attributions, la comptabilité municipale. Cette première partie, très substantielle,

se termine par la reproduction des lois, décrets et ordonnances restés en vigueur et par les circulaires ministérielles relatives à l'application de ladite loi de 1884.

Ce travail est l'œuvre de M. Lescuyer. Par l'analyse sommaire que nous faisons des matières diverses par lui passées en revue, on devine de quelle utilité il sera tout d'abord pour les maires, les conseillers municipaux, les secrétaires de mairie. Les juges de paix pourront, eux aussi, le consulter avec fruit ; la loi de 1884 les intéresse, en effet, dans une foule de cas ; et, ce *Manuel pratique* sera pour eux l'un des meilleurs guides auquel ils devront avoir recours.

La seconde partie de ce volumineux ouvrage est due à M. Cosson ; elle a pour rubrique : *Recueil alphabétique des documents législatifs et administratifs parus de 1884 à 1891*. Là, depuis le mot *abattoir* jusqu'au mot *voies ferrées* se trouvent groupés tous les documents publiés de la promulgation de la loi à nos jours.

Grâce à cette heureuse collaboration, rien n'a été omis de ce qui touche à l'administration communale et les lecteurs trouveront la solution de toutes les difficultés. Aussi, un succès très mérité paraît-il assuré à l'œuvre commune de MM. Lescuyer et Cosson.

**LE SENNE**, *avocat, docteur en droit*. — **Code des brevets d'invention.** Dessins et marques de fabrique ou de commerce en France et à l'Etranger renfermant le commentaire de la loi française sur les brevets ; le texte de cette loi avec les instructions ministérielles ; le texte avec un sommaire de la législation sur les dessins de fabrique ; le texte avec un sommaire de la nouvelle loi française sur les marques de fabrique ou de commerce ; le texte avec sommaire de toutes les lois étrangères connues sur les brevets et les marques. 1869. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**LE SENNE (N.).** — **Répertoire de la science des justices de paix. Conseil de famille.** 1880. 1 vol. in-8. . . . . . . . 10 fr. »

**LEVAREY et HAUTMONT.** — **Transports maritimes.** Voy. Hautmont.

**LEVASSEUR (E.)**, *de l'Institut*. — **Un essai d'économie sociale,** par un Américain. 1896. Brochure gr. in-8. . . . . . . . . 1 fr. »

**LIESSE (A.)**, *Rédacteur au Journal des Économistes, Professeur à l'école spéciale d'Architecture*. — **Leçons d'Economie politique,** avec une préface de M. Courcelle-Seneuil de l'Institut, 1892. Un vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

« Dans ce petit volume on trouvera, très condensés, les principes de la science « économique, nettement séparés de leur application. Des formules qui simplifient « la démonstration sans la remplacer, sont pour la mémoire et l'intelligence d'un « puissant secours. Les développements donnés à l'administration des entreprises, « au crédit et aux Banques, rendent ce livre précieux pour les élèves des écoles « professionnelles, des écoles d'architecture, d'arts et métiers, etc., etc., et en général « pour tous ceux qui veulent embrasser des carrières commerciales et industrielles. « Les leçons consacrées à la participation aux bénéfices et au problème de la délimi- « tation des attributions de l'Etat et de celles des particuliers ont un véritable « caractère d'*actualité*. » (*Bull. du baccalauréat*, janvier 1892.)

**LILIENFELD (P. de)**, *Vice-président de l'Institut international de Sociologie*. — **La Pathologie sociale,** 1896. Un vol. in-8, reliure souple spéciale. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

— **Le même ouvrage** broché. . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

☛ *Cet ouvrage fait partie de la Bibliothèque sociologique internationale.*

M. P. de Lilienfeld vient de donner un complément à son grand traité « Pensées sur la science de l'avenir » en composant un nouveau volume sur la *Pathologie sociale*, et le public français doit lui être reconnaissant d'avoir écrit en notre langue, qu'il manie parfaitement, cette étude sur l'un des plus passionnants problèmes de l'heure présente.

La méthode de M. Paul de Lilienfeld est celle dont a fait usage, dans son dernier livre, M. Réné Worms, lequel a, du reste, mis une préface à l'ouvrage du savant russe. Cette méthode voit dans les sociétés des Organismes vivants, soumis aux lois de la biologie générale comme tous les autres, susceptibles par conséquent d'éprouver des maladies analogues à celle des êtres individuels et d'être guéris par des remèdes comparables à ceux qui sont employés pour ceux-ci.

Après avoir posé les principes de son système, M. de Lilienfeld cherche les causes générales des maladies sociales. Il les trouve dans les altérations des deux tissus sociaux et fondamentaux, qu'il nomme le système nerveux social et la substance sociale intercellulaire. Puis il suit ces maladies dans les diverses sphères de l'existence collective, en décrivant par le menu celles qui atteignent la vie économique la vie politique et la vie juridique des êtres sociaux.

Dans une partie ultérieure de son livre, intitulée : « *Thérapeutique sociale* », il s'efforce d'indiquer les remèdes à employer contre les dangers qui menacent les sociétés. Sa comparaison de l'art de l'homme d'Etat avec l'art du médecin est, à cet égard, des plus instructives. Il y a lieu de signaler aussi les pages qu'il a consacrées à la possibilité d'une réconciliation entre la religion et la science, pages qui ne laisseront pas indifférents ceux mêmes qui n'en partageraient pas les tendances ou les conclusions.

Cet important ouvrage n'est pas seulement de ceux qui feront avancer la *science* sociale. Il contribuera aussi, par son caractère pratique, à montrer les *applications* dont elle pourrait faire l'objet pour la réforme et le progrès des sociétés contemporaines.

**LIOUVILLE**, *Avocat*. — **Abrégé des règles de la profession d'avocat**, 1883, un vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . 5 fr. 50

**LOI sur le recrutement de l'armée** avec les annexes (15 juillet 1889), un vol. in-32 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

**LORIA** (**A.**), *Professeur d'Economie politique à l'Université de Padoue*. — **Darwinisme social**. 1896. Une brochure gr. in-8. 1 fr. »

**LOUIS** et **MANUEL**. — **Frais de justice**. Voy. MANUEL.

**LOUPIAC** (**P.**). — **La Criminalité et le Criminel**, 1891. Un vol. in-12 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**LOUTCHISKY** (**G.**), *Professeur d'histoire à l'Université de Kiew*. — **Etudes sur la propriété communale dans la petite Russie. I.** La copropriété de famille, 1895 ; une brochure gr. in-8. . . 1 fr. 50

**LYALL** (**Sir. A.-C.**) — Etudes sur les mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient, traduit de l'anglais, 1885. Un vol. in-8 12 fr. »

**LYON-CAEN** (**Ch.**) et **RENAULT** (**L.**), *professeurs à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques*. — **Manuel de droit commercial**. *Quatrième édition*. 1896. 1 vol. in-8. 12 fr. »

— **Traité de droit commercial**. L'ouvrage formera 8 volumes in-8. Ont paru : Tome I. Des actes de commerce, 1889. — Tome II. Des

sociétés, 1890. — Tome III. Règles générales sur les contrats commerciaux, 1891. — Tome IV. Des lettres de change. Des billets à ordre. Des chèques. Des opérations de banque. Du compte courant. Des bourses et des opérations de bourse, 1893. — Tome V. Des navires. Des propriétaires de navires et de leur responsabilité. Des gens de mer. Du capitaine. De l'affrètement, 1894. — Tome VI. Des avaries et de leur règlement. Des abordages. Des assurances maritimes. Du prêt à la grosse. De l'hypothèque maritime. Des privilèges sur les navires, 1896. 6 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 60 fr. »

L'ouvrage complet aura environ 8 volumes qui paraîtront très rapidement.

La première édition de cet ouvrage, publiée sous le titre de *Precis de droit commercial*, a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques (Prix Wolowski), Les auteurs se sont proposé de le mettre au courant de la législation et de la jurisprudence, en même temps que de le compléter sur certains points, spécialement en ce qui concerne le droit étranger et le droit international privé. Ils ont fait, en outre, rentrer dans leur cadre, des matières qui, bien que n'étant pas réglées en France par le Code de commerce ou même par une loi quelconque, ont un intérêt de plus en plus grand pour les commerçants et les industriels.

Les volumes comprendront les matières suivantes:

I. Des actes de commerce et des commerçants. De la juridiction commerciale.— II. Des sociétés commerciales.— III et IV. Des contrats commerciaux (vente, gage, commission, transport, effets de commerce, opérations de banque et de bourse).— V. Du commerce maritime. — VI. Des assurances non maritimes, spécialement des assurances contre l'incendie et des assurances sur la vie.— VII. Des faillites et banqueroutes.— VIII. De la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce, du nom commercial). Chaque volume sera suivi d'une table analytique détaillée.

## M

**MALAPERT** (F.), *docteur en droit, avocat.* — **Histoire de la législation des travaux publics**. 1880. 1 vol. gr. in-8. 10 fr. »

**MALON** (B.). — **L'Internationale, son histoire et ses principes.** 1895. Une brochure in-18. . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 30

« L'Internationale, son histoire et ses principes est une réédition d'une brochure extrêmement intéressante parue en janvier 1872 et dans laquelle, après l'historique des faits qui marquèrent la vie de l'Internationale, Malon résume et définit avec la plus grande lucidité la politique socialiste de l' « *Internationale* ».

— **La Morale sociale**, avec préface de J. Jaurès et bibliographie de L. Cladel. 1895. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

Selon sa méthode ordinaire de consultation historique, Malon s'est efforcé de saisir, aussi bien dans les conceptions sociologiques modernes et contemporaines que chez les penseurs des grandes religions et des grandes philosophies du passé, les divinations du caractère social de la morale, les traces d'appel à la sociabilité, à l'altruisme, au dévouement social, à la conscience des droits de l'espèce.

Cette réédition de la *Morale sociale* est précédée d'un portrait très ressemblant de l'auteur, d'une magnifique introduction de Jaurès, et de quelques pages de Léon Cladel, qui sont parmi les dernières qu'ait écrites le grand écrivain qui avait voulu se constituer le Plutarque de Malon.

**MANDELLO (J.). Essai sur la méthode des recherches sociologiques**, 1 vol. in-8. (*Bibliothèque sociologique internationale.*) Sous presse.

— **Le Mouvement social en Hongrie.** 1894. br. gr. in-8 . 1 fr. »

**MANOLESCO** (M.). — **De la subrogation légale résultant de l'art.** 1251-3°. 1882. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**MANOUVRIER**, *Professeur à l'école d'anthropologie.* — **L Anthropologie et le droit.** 1894. Une brochure, gr. in-8 . . . . . 2 fr. »

**MANUEL DE PRÉPARATION AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE**, contenant le développement des programmes officiels des concours d'entrée (arithmétique, algèbre, géométrie, physique, chimie, géographie, histoire, comptabilité), 2 vol. in-8, reliés en percaline gaufrée . . . . . . . . . . . 10 fr. »

**MANUEL DE PRÉPARATION POUR L'EXAMEN DES DOUANES**, par un employé de la direction générale des Douanes. 1892. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**MANUEL** (E.) et **LOUIS** (R.), *Docteurs en droit, Avocats.* — **La Réforme des frais de justice.** Commentaire théorique et pratique des articles 4 à 25 de la loi des finances du 26 janvier 1892, 2e *édition*, augmentée de la circulaire de la chambre des avoués du 17 juin 1892 (Règlement d'administration publique), des tableaux comparatifs des frais entre l'ancienne et la nouvelle législation. 1892. 1 vol. in-18. 3 fr.

« Voici déjà un commentaire très étudié des articles 4 à 25 de la loi de finances « du 26 janvier 1892 portant réforme des frais de justice.

« Après des prolégomènes très complets sur les origines et la portée de la « réforme à laquelle l'éminent député de Paris, M. Brisson, a attaché son nom, « MM. Manuel et Louis examinent les dégrèvements apportés par la loi des finances « dans le coût des procédures, c'est-à-dire la suppression des droits de greffe et des « dispositions indépendantes ; ils passent en revue les actes complètement affranchis « de tous droits perçus au profit du Trésor public, ceux qui sont entièrement affranchis « du droit de timbre et partiellement dégrevés des droits d'enregistrement, ceux qui « sont partiellement dégrevés du droit d'enregistrement et enfin ceux qui sont partiel- « lement dégrevés des droits de timbre ; le commentaire se termine par l'étude appro- « fondie des taxes compensatrices des dégrèvements. »

**MARCILLAC** (Ch. de), *caissier-payeur central du Trésor.* — **La Caisse centrale du Trésor public**, avec la collaboration de Henri Guernaut, sous-chef de bureau à l'administration centrale. 1890. 1 vol. gr. in-8, de 682 pages, . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

(*Ouvrage publié avec l'autorisation du ministre des finances.*)

**MARIE** (J.), *avocat, professeur à la Faculté de droit de Caen.* — **Éléments de droit pénal et d'instruction criminelle.** 1896. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

En un volume de moins de cinq cents pages de petit format, M. Marie a condensé l'exposé clair et méthodique des principes de droit pénal et de l'instruction criminelle.

L'ouvrage comporte une introduction et quatre parties.

L'introduction est consacrée à une esquisse historique et à une étude rapide sur le

droit de punir, son fondement rationnel et sa légitimité. L'auteur, qui pense qu'en matière pénale « il faut se garder des utopies décevantes, des théories hasardées et des résultats que la pratique n'a point éprouvés », en reste, en ce qui concerne le fondement du droit de punir, à ce principe, démodé au gré de quelques-uns, que la société n'a droit sur le délinquant qu'autant qu'il y a faute morale et dans la proportion du trouble résultant de cette faute.

La première partie du livre traite des personnes punissables et des éléments de l'incrimination ; — c'est-à-dire des principes généraux du droit pénal : classification des infractions, tentative, éléments constitutifs des infractions, causes de justification et d'excuse, coopération et complicité.

La deuxième partie est consacrée à l'étude des peines, des circonstances qui les aggravent et celles qui les atténuent.

La troisième partie s'occupe de la procédure pénale, tant la procédure préparatoire que la procédure devant les diverses juridictions.

La quatrième partie s'occupe de l'exécution des peines, et du régime pénitentiaire.

C'est donc un traité complet quoique succinct de droit pénal que ce livre modestement intitulé *Éléments du droit pénal et d'instruction criminelle*. C'est aussi un traité exactement au courant de la jurisprudence la plus récente. Ouvrage d'enseignement, il s'adresse à tous ceux qui ont besoin d'apprendre ou de se remémorer les principes du droit pénal et de l'instruction criminelle.

**MARNIER** (**A.-J.**), *avocat et bibliothécaire de l'ordre des avocats.* — **Le Conseil de Pierre de Fontaines** ou traité de l'ancienne jurisprudence française. Nouvelle édition publiée d'après un manuscrit du XIIIe siècle avec notes explicatives du texte et des variantes. 1846. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**MARTENS** (**baron Ch. de**). — **Le Guide diplomatique**. Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires, suivi d'un traité des actes et offices divers qui sont du ressort de la diplomatie, accompagné de pièces et documents proposés comme exemples. *Cinquième édition* entièrement refondue par M. H. Geffcken, ministre résident des villes hanséatiques près la cour de Prusse. 1866. 2 tomes en 3 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 17 fr. »

— **Causes célèbres du droit des gens**, 2e *édition*, revue, corrigée et augmentée, 1858-61, 5 vol. in-8. . . . . . . . . . . . 52 fr. »

**MARTENS** (**Ch. de**) **et de Cussy**. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établies les relations entre les divers États du globe depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-87, 1re série 7 vol. et 2e série 3 vol. ensemble 10 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 130 fr. »

La deuxième série seule :

Tomes 1, 2 et 3. 1887, in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . 50 fr. »

**MARTIN** (**J.**), *notaire.* — **Guide** théorique et pratique général et complet des **Clercs de Notaire** et des aspirants au notariat. 1895. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

Indiquer aux clercs de notaire les règles et les conditions de la cléricature, les devoirs qu'elle impose, la discipline à laquelle la loi les soumet, les écoles dont les cours leur sont utiles et les ouvrages de droit dans lesquels ils pourront puiser l'instruction juridique qui leur est nécessaire ; puis décrire les formalités à remplir pour l'obtention du titre de notaire, les pièces exigées dans ce but par les parquets et la chancellerie, les conditions spéciales du notariat aux colonies, tel a été le double objet développé par M. Martin, notaire à Persac, et auteur de ce *Guide*. On y trouve des renseignements

intéressants sur les diverses écoles libres de notariat qui existent en France et sur l'association de « la Basoche » fondée à Paris, en 1884, pour venir en aide aux clercs de notaire.

Cet ouvrage est le *vade-mecum* de tous les clercs de notaire : il leur est indispensable, et nous ne doutons pas qu'eu égard à son prix indiqué, il ne soit bientôt entre les mains de toute la cléricature. (Extrait du *Dalloz*.)

MARTIN (Louis), *avocat, professeur libre de droit.* — **Précis élémentaire de droit constitutionnel**, suivi du texte des constitutions et déclarations des droits de l'homme de 1791 et 1793, du projet de déclaration de Condorcet, de la constitution des Etats-Unis et de la constitution Suisse. 1891. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . 6 fr. »

(*Ouvrage honoré de la souscription du ministère de l'instruction publique et du Conseil municipal de Paris.*)

MARTINET (Antony), *sous-préfet de Cherbourg.* — **Les différentes formes de l'impôt sur le revenu.** 1888. 1 vol. gr. in-8. 3 fr. 50

— **Les Sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières.** 1891. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**MARX** (Karl). — **Critique de la philosophie du droit de Hegel.** 1895. Une broch. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— **Misère de la philosophie.** Réponse à la Philosophie de la misère de Proud'hon. 1897. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

☞ Ce volume fait partie de la *Bibliothèque socialiste internationale.*

**MASSELIN** (O.), *entrepreneur de travaux publics.* — Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les **murs mitoyens**. Livre principal, in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

Supplément n° 1. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »
» nos 2, 3, 4. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »
» nos 5, 6, 7. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »
» nos 8, 9, 10 . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »
Album explicatif. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »
Répertoire alphabétique. . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— Nouvelle jurisprudence sur les **devis dépassés** et travaux supplé- . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

raité pratique sur les **honoraires des** urs, etc., en matière de travaux publics , 1 vol. in-8. . . . . . . . . 12 fr. »
in-8. . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

aité pratique sur les **locations mobi**-nier volume. *Obligations des proprié*-olume. *Obligations* des locataires, con-tc. Réparations locatives. In-8. 20 fr. »

l'ex
L'ou
L'intr

— Nouvelle jurisprudence et traité pratique de la **prescription décennale** en matière de responsabilité des architectes, entrepreneurs, ingénieurs, experts, arbitres, etc. 1 vol. in-8. . . . 8 fr. »

— Législation et jurisprudence sur le **privilège de constructeur** au profit des architectes, entrepreneurs, ouvriers et du privilège au profit des communes, employés, agents, etc. 1 vol. in-8. . . 6 fr. »

— Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les **responsabilités des architectes**, ingénieurs, entrepreneurs, arbitres, etc., en matière de travaux publics et particuliers. Livre principal, gr. in-8. 12 fr.
Supplément, nos 1, 2, 3. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »
» nos 4, 5, 6, gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Dictionnaire juridique des banquiers**, agents de change, coulissiers, 2 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 fr. »

— **Dictionnaire juridique** de la législation et de jurisprudence sur le **mariage**, le **divorce**, la séparation de corps et de biens, le conseil judiciaire, l'interdiction et les aliénés, 2 vol. in-8. . . . . . 20 fr. »

— **Dictionnaire du Métré**. *Terrasse et maçonnerie*. In-8. 10 fr. »
Charpentes en bois, texte. In-8 . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »
» » album. . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »
Serrurerie et quincaillerie, in-8. . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

— **Dictionnaire juridique** de législation et de jurisprudence sur la vente, l'échange, le louage, le dépôt, la mise en gage des animaux domestiques destinés au travail et à la consommation. Vices rédhibitoires et autres, etc. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

— Dictionnaire juridique sur le **contentieux pratique et usuel des architectes**, entrepreneurs et vérificateurs, 2 vol. in-8. . . 24 fr. »

— **Formulaire d'actes** pour constitution de sociétés et prix de revient de construction d'immeubles. Livre principal. In-8. . . . . 6 fr. »

— **Formules de statuts**, pour Sociétés anonymes. In-8. . . 4 fr. »

— **Formules** pour Sociétés en commandite. . . . . . . . 4 fr. »

**MASSONIÉ** (G.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alger*. — **De la reconnaissance des enfants illégitimes** (naturels, adultérins et incestueux). Ouvrage contenant, avec l'étude des principes, un tableau complet de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que des législations étrangères. 1890. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . 6 fr. »

« Le livre de M. Massonié est divisé en deux parties.
« Dans la première, il traite de la reconnaissance des enfants naturels simples, « et dans la seconde de la reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux. Il « termine par l'exposé très curieux de la législation comparée et par un examen « critique de la loi.
« Nous signalons particulièrement l'exposé méthodique de la théorie de la nul- « lité absolue de la reconnaissance d'enfants adultérins ou incestueux et le déve-

« loppement de l'opinion de M. Massonié consistant à accorder certains effets à « cette reconnaissance.

« M. Massonié sera certainement récompensé de son labeur par l'intérêt immense « qui s'attache à son ouvrage. Nous recommandons celui-ci, non seulement à tous « ceux qui s'occupent de droit, mais encore à toutes les personnes qui s'intéres- « sent à une des questions sociales les plus piquantes. »

**MATHIEU**, *juge à la Cour supérieure de Montréal, professeur à la Faculté de droit de Montréal.* — **Rapports judiciaires revisés de la province de Québec.**

*Cet ouvrage formera* 25 *volumes gr. in*-8, *reliés, paraissant successivement tous les trois mois.* **Conditions de la souscription :** chaque volume relié . . . . . . . . . . . . . . . . . . 32 fr. »

Ont paru les tomes 1 à 17.

**MAUGRAS (A.)**, *avocat publiciste.* — **Code manuel des électeurs et des éligibles.** Guide pratique, à l'usage des officiers municipaux et indispensable à quiconque veut faire valoir ses droits électoraux ou solliciter un mandat électif, comprenant : les élections municipales, départementales, législatives, les élections consulaires, les élections des conseils de prud'hommes, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, *avec formules. Ouvrage mis au courant de la jurisprudence la plus récente concernant cette matière.* 1893, 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

De tous les ouvrages de ce genre, celui de M. Maugras est certainement le plus complet et le plus pratique. C'est le plus complet, car il embrasse toute la législation électorale relative au Sénat et à la Chambre des députés, aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures. C'est aussi le plus pratique, parce qu'il ne se borne pas à fournir pour tous les cas la règle juridique : il y ajoute le moyen de la mettre en action, la formule qu'il convient d'employer dans chaque hypothèse. Ce petit livre est ainsi de nature à rendre service à bien des électeurs.

— **L'Avocat des communes et des administrés des communes,** Guide pratique traitant de la législation et de l'administration communales, du rôle de tous les agents, employés, fonctionnaires municipaux. Des attributions du maire, comme officier de l'état-civil, comme agent du gouvernement, comme officier de police judiciaire. *Ouvrage tenu au courant des lois et arrêts les plus récents, et suivi d'un répertoire alphabétique des questions usuelles d'administration et de police municipales.* 1895. Un vol. in-12, broché . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

— Le même, relié, cartonnage anglais . . . . . . . . 4 fr. 50

— **L'Avocat de la famille.** Guide pratique traitant des droits et des obligations légales de la famille, des formalités judiciaires qu'ils comportent, des frais de toute nature auxquels ils donnent lieu, contenant l'indication de toutes les pièces qu'ils nécessitent, des modèles de tous les actes qui s'y rapportent. *Ouvrage tenu au courant des lois et arrêtés les plus récents, et suivi d'un Index-Vocabulaire des termes de droit usités dans les affaires de famille,* 1894. Un vol. in-12 . . . 4 fr. »

— Le même, relié, cartonnage anglais . . . . . . . . . . 4 fr. 50

**MAZIMANN** (Auguste). — **Le Socialisme de l'avenir ou la Mutualité par l'Etat.** 1884. Une brochure in-8 . . . . . . . 0 fr. 15

**MENEAU** (A.). — **Les Contes d'un toqué.** Souvenir de basoche 1894. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

Très agréable causeur et très fin de siècle, M. Meneau nous fait passer d'excellents moments; ses récits sont un reflet de cette vie du Palais où l'on voit s'asseoir sur le même banc, successivement ou pêle-mêle, les malfaiteurs sinistres et les joyeux pervertis, les criminels et les victimes du sort, les filles perdues et les financiers illustres. Les contes d'un « toqué » sont un écho de ces contrastes et l'on ne peut que remercier M. Meneau de les avoir écrits et de les avoir puisés à Paris et à Alger.

**MÉTÉRIÉ-LARREY.** — **Les Emplois publics.** Guide des aspirants aux carrières administratives, composition et recrutement des diverses administrations françaises, effectif, hiérarchie et traitement du personnel; programmes d'admission à tous emplois, aux divers surnumérariats, aux écolès préparatoires, aux bourses, etc. *Deuxième édition.* 1888; 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**MILHAUD** (L.), *docteur en droit, juge suppléant au tribunal de Nancy.* **De la protection des enfants sans famille** (Enfants assistés et enfants moralement abandonnés). 1896. 1 vol. in-8. . . . . . 6 fr. »

Parmi les problèmes qui occupent actuellement les hommes soucieux de l'avenir, il n'en est point d'aussi digne d'intérêt que la question de la protection de l'enfance.

A la suite des publicistes de toutes les opinions, M. Léon Milhaud dénonce le double péril qui menace la société française : le défaut d'augmentation de la population en France et la progression constante des crimes et délits commis par des enfants mineurs.

Son livre sera certainement lu avec un vif intérêt par les hommes politiques qui savent que le vote du projet de loi relatif aux Enfants assistés constituerait une des réformes les plus salutaires et les plus bienfaisantes de la République.

Ce livre sera surtout précieux pour les inspecteurs des Enfants assistés, qui y touveront la solution de toutes les questions délicates relatives à leurs fonctions. M. Léon Milhaud a, en effet, réuni tous les textes épars qui régissent la matière. Nous signalons spécialement aux inspecteurs des Enfants assistés le chapitre consacré aux questions financières et à la comptabilité du service. Nous leur recommandons également la lecture de la troisième partie, consacrée aux Enfants moralement abandonnés, et dans laquelle l'auteur critique le peu d'empressement de la part de l'Administration à faire usage de cette loi.

Ce livre appelle également l'attention des magistrats, des avocats, des jurisconsultes, par sa forme juridique. Nous leur indiquons notamment le soin minutieux avec lequel M. Léon Milhaud a indiqué les difficultés de procédure soulevées par la loi de 1889, et les reproches que l'auteur adresse à la magistrature de province de ne pas imiter la magistrature de Paris et de ne se soucier, en présence de jeunes délinquants, que de la répression du délit, au lieu de songer, par une entente avec l'Administration, à préserver les mineurs de seize ans des dangers de la récidive par l'envoi en correction ou l'application de la loi de 1889.

Interessant pour les hommes politiques, nécessaire pour les inspecteurs des Enfants assistés, utile pour les magistrats, ce livre rendra service aux nombreuses sociétés qui se préoccupent de la protection de l'enfance, et grâce à la clarté du style cet ouvrage est accessible aux esprits les plus étrangers à la science juridique, qui trouveront à le consulter plaisir et profit.

— **Les Questions ouvrières.** Les réformes possibles et pratiques dans les questions ouvrières. 1894. 1 vol. in-18 . . . . . . . 2 fr. 50

Comme le dit l'auteur, « la nécessité de faire des lois et d'accomplir des réformes en

faveur des travailleurs de toutes catégories est plus que jamais rappelée, à l'heure actuelle, soit dans la presse, soit au Parlement ». Le but de M. Léon Milhaud est d'exposer les réformes possibles et pratiques, sans s'inféoder ni à l'école libérale, qui enseigne l'abstention de l'État au nom de la liberté, ni à l'école socialiste, qui réclame son intervention au nom d'une prétendue justice sociale.

(*Gazette des Tribunaux.*)

— **La Question des courses de taureaux**, devant la cour de cassation. 1895. Une brochure in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

« Cette brochure fera plaisir aux Méridionaux et aux afficionados. L'auteur critique le récent arrêt de la Cour de cassation, son système est sûrement ingénieux, il est peut-être vrai.

« Elle est digne de l'attention des juristes, car l'auteur invoque uniquement en faveur de sa thèse des arguments de Droit, et le raisonnement sur cette question fantaisiste est toujours juridique et sérieux ».

**MIGNAULT** (**P.-B.**), *avocat à Montréal.* — **Manuel de droit parlementaire** ou Cours élémentaire de droit constitutionnel, précédé d'une esquisse historique parlementaire en France et au Canada. 1889. 1 vol. in-12. Cartonnage anglais . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

**MILLET** (**D.**), *contrôleur principal des contributions directes.* — **Conférences écrites sur les contributions directes** pour la préparation aux examens des surnuméraires-contrôleurs. *Deuxième édition*, 1879, 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

**MILLION** (**L.**). — Répertoire de la science des justices de paix. **Greffes et greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police.** 1873. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

— **Aide-mémoire à l'usage des justices de paix et des greffiers de justice de paix.** 1879. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . 3 fr. »

**MILLION et BEAUME.** — **Dictionnaire général de la compétence des juges de paix**, *quatrième édition*, 8 vol. in-8 . 88 fr. »

**MONIN** (**H.**). *docteur ès lettres, professeur au collège Rollin et à l'Hôtel de Ville.* — **Une épidémie anarchiste sous la Restauration.** Etude sur le *Système d'incendie* de 1830. Une brochure grand in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**MONTEIL** (**G.**). *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Essai sur la force probante des registres et papiers domestiques.** 1890. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**MOREUIL** (**L.-J.-A.** de). — **Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires** à l'usage des agents politiques français et étrangers et du commerce maritime, rédigé d'apres les lois, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, et complété au moyen de documents officiels. 1859. 2 vol. in-8 . . . . . 16 fr. »

**MORGAND** (**L.**), *chef de bureau au ministère de l'intérieur.* — La

**Loi municipale.** Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux. — Tome Ier : *Organisation.* — Tome II : *Attributions et comptabilité. Cinquième édition.* 1896. 2 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

**MORLOT** (E.), *docteur en droit, auditeur au Conseil d'Etat.* — **Précis des Institutions politiques de Rome,** depuis les origines jusqu'à la mort de Théodose. 1886. 1 vol. in-8. . . . . . . 3 fr. 50

**MOURLON** (F.). — **Répétitions écrites sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure** en matière civile et commerciale, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, la solution des principes théoriques, suivies d'un formulaire. *Cinquième édition* entièrement refondue, complétée et mise au courant par M. E. Naquet. 1885. 1 fort vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. 50

# N

**NICOLAS** (Ch.), *ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.* — **Les Budgets de la France,** depuis le commencement du XIXe siècle. Tableaux budgétaires. 1883. 1 vol. in-4 . . . . . . 30 fr. »

**NITTI** (Fr.-S.), *professeur à l'Université de Naples, directeur de la Riforma sociale.* — **La Population et le Système social.** 1897. 1 vol. in-8. Reliure souple spéciale. . . . . . . . . . . . 7 fr. »

— **Le même ouvrage,** broché. . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

☞ Ce volume fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

Le problème de la population est, pour la France, d'une pressante actualité. D'un côté, le taux de notre natalité décroît, ce qui constitue pour nos armées une cause d'infériorité des plus sérieuses. De l'autre, l'immigration étrangère vient faire à nos nationaux, sur notre propre sol, une redoutable concurrence. La force et la prospérité d'un Etat paraissent découler, de plus en plus, du chiffre et de la nature de sa population. Dans ces circonstances, l'édition française du remarquable volume du professeur Nitti, qui a obtenu en Italie un grand succès, vient tout à fait à son heure.

Dans une première partie, l'auteur expose et discute les principales doctrines émises avant lui sur le sujet : les fameuses progressions de Malthus, les hypothèses biologiques de Darwin et de Spencer, les vues de Karl Marx, la théorie de la capillarité de M. Arsène Dumont, etc...

Dans la seconde, il édifie son système propre. Il analyse les divers facteurs — économiques, moraux, politiques, etc... — qui agissent sur la natalité. Il écarte le chimérique danger qu'elle soit jamais trop forte et montre, dans des réformes de divers ordres, le moyen de la relever à un niveau normal si elle se trouve parfois trop faible.

— **Le Travail humain et ses lois.** 1895. Une brochure gr. in-8. 2 fr. »

**NOEL** (O.), *professeur à l'Ecole des hautes études commerciales.* — **Les Chemins de fer en France et à l'Etranger.** Etude financière et statistique. 1887. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . 5 fr »

— **Les Banques d'émission en Europe.** Tome Ier : Grande-Bretagne, France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique. 1888. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 fr. »

— **La Banque de France.** Historique et organisation administrative. (Extrait de l'ouvrage : *Les Banques d'émission en Europe.*) 1888. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**NOVICOW** (J.), *membre et ancien vice-président de l'Institut international de sociologie.* — **Essai de notation sociologique.** 1895. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— **Conscience et volonté sociales.** 1897. 1 vol. in-8. Reliure souple spéciale. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

— **Le même ouvrage,** broché . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

**NYPELS**, *professeur à l'Université de Liège.* — **Code pénal prussien du 14 avril 1851,** avec la loi sur la mise en vigueur de ce code et les lois rendues jusqu'à ce jour. 1862. 1 vol. in-16. . . . . . 3 fr. »

## O

**OLANESCO** (Gr.), *député.* Mémoire sur les progrès de la statistique en Roumanie et sur la création du service d'anthropométrie. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

## P

**PAQUIER** (J.-B.). — **Histoire de l'unité politique et territoriale de la France.** 1879. 3 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**PARIEU** (E. de), *membre de l'Institut, ancien ministre.* — **Principes de la science politique.** *Deuxième édition* augmentée des considérations sur l'histoire du second empire et sur la situation actuelle de la France. 1875. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

**PATURET** (G.), *élève diplômé de l'Ecole du Louvre, avocat à la Cour d'appel.* — **La Condition juridique de la femme dans l'ancienne Egypte.** Avec une lettre à l'auteur, par M. REVILLOUT, professeur à l'Ecole du Louvre. 1886. 1 vol. gr. in-8. . . . . 6 fr. »

**PAULET** (Georges), *chef de bureau au ministère du commerce.* — **Code annoté du commerce et de l'industrie.** Recueil contenant

les lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie Avec un Commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. 1892. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15 fr. »

— **L'Enseignement primaire professionnel.** Etude sur la législation en vigueur et sur les attributions respectives du Ministre de l'instruction publique et du Ministère du commerce et de l'industrie, suivie des textes législatifs et réglementaires. 1889. 1 vol. in-8. . . . 3 fr. »

**PAULME**, *fondé de pouvoir du Trésorier général de l'Eure.* — **Devoirs des maires** vis-à-vis des titulaires de rentes sur l'Etat, de rentes viagères pour la vieillesse ou de pensions civiles ou militaires. 1891. Brochure in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 25

**PAYENNEVILLE (A.)**, *juge de paix.* — **Essai sur la réforme des justices de paix en France.** 1882. 1 vol. in-8. . . . 3 fr. »

**PELLETIER (M.)**, *avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.* — **Manuel pratique de droit commercial industriel et maritime.** Contenant sous la forme alphabétique un résumé complet des documents les plus récents de législation et jurisprudence. 1895. 2 forts vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 fr. »

Un *Manuel* de ce genre doit éviter avec soin les subtilités juridiques et n'indiquer que les grandes lignes du droit. Ses tendances doivent être essentiellement pratiques, répondre aux nécessités des affaires courantes et offrir la solution des difficultés journalières que l'on y rencontre. C'est dans cet esprit que les rédacteurs du Manuel ont conçu leur œuvre; pour éviter toute confusion de la part de ceux qui consulteront leur ouvrage, ils ont cru prudent d'écarter systématiquement toutes les décisions judiciaires qui n'ont pas nettement résolu les points de droit en litige et de retenir seulement celles qui sont de nature à éclairer les justiciables.

Ils auraient pu, en suivant l'exemple d'autres publications similaires, multiplier les renvois aux nombreuses décisions judiciaires rendues sur chaque matière et indiquer aussi les opinions multiples des jurisconsultes les plus autorisés. Ils ont préféré se montrer sobres de citations et se contenter de mentionner les arrêts notables, dans lesquels ils ont puisé d'ailleurs directement les solutions données aux questions qui prêtent encore aux controverses. Enfin la forme alphabétique a été adoptée pour rendre les recherches plus faciles et plus rapides.

Ainsi compris, le *Manuel pratique de droit commercial, industriel et maritime* est bien le guide le plus sûr auquel les juges de commerce, les commerçants et les industriels peuvent se confier, pour résoudre d'eux-mêmes les questions contentieuses qui naissent chaque jour de leurs relations d'affaires. (Extrait.)

**PENEL-BEAUFIN**, *Commis principal au ministère des finances, ancien collaborateur au Dictionnaire des Lois.* — **Législation générale du culte israélite en France**, en Algérie et dans les colonies *à la portee de tous.* (Organisation, fonctionnement et régime financier). Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, avis, décisions, avant et depuis 1789 jusqu'à nos jours, avec des notes explicatives, une table chronologique et une table analytique très complètes. 1894. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

Pour fixer tous les points et élucider toutes les questions que soulève la vie de

nos Communautés et de nos Consistoires, un Manuel était nécessaire, clair, raisonné et complet, vrai fil d'Ariane guidant intelligemment les intéressés au milieu des méandres et surtout des contradictions de la législation israélite en France. Cet outil indispensable aux administrations juives, M. Penel-Beaufin, commis principal au ministère des finances, vient de nous le donner. Son livre intitulé : *Législation générale du culte israélite en France, Algérie et les colonies. à la portée de tous*, est un excellent *vade-mecum* qui complète fort ingénieusement les recueils existant déjà sur la matière et cités plus haut.

Voici l'économie générale de ce volume, divisé suivant une méthode bien raisonnée et d'un format très commode.

Il peut être ramené à cinq parties: 1° la première sur les Israélites avant 1844: les douze réponses et le règlement de 1806, les décrets de 1808 et la première organisation du culte, les logements et les traitements, le séminaire; 2° l'organisation générale du culte en France, depuis la réorganisation de 1844, et les ministres du culte; 3° les sépultures et le régime financier; 4° le culte aux colonies; 5° l'histoire et le culte en Algérie.

Des renseignements de toutes sortes, les définitions de termes peu connus ou peu employés, les décisions des tribunaux et des notes diverses complètent les articles.

De plus, deux tables générales, l'une chronologique, l'autre analytique, permettent de faire les recherches instantanément et de saisir l'ensemble de l'ouvrage, qui a été revu par M. le grand rabbin Zadoc Kahn (voir p. 245).

Le décret du 27 mars 1893, commenté, peut être consulté par tous avec fruit.

La modicité du prix rend l'ouvrage accessible à tous.

(Extrait des *Archives israélites*, 1er février 1894.)

— **Législation générale des cultes protestants en France**, en Algérie et dans les colonies *à la portée de tous*. (Organisation, fonctionnement et régime financier.) Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, avis, décisions avant et depuis 1789 jusqu'à nos jours. Avec des notes explicatives, une table chronologique et une table analytique très complète. 1864, un vol. in-18 . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— L'auteur décrit l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des cultes protestants depuis leur origine jusqu'à nos jours. Des quatorze ou quinze cultes protestants ayant des prosélytes en France, deux sont officiellement reconnus et protégés par le gouvernement : ce sont les cultes luthérien et calviniste; le premier compte environ 300.000 adhérents, le second 50.000. C'est de leur législation que s'occupe plus spécialement M. PENEL-BEAUFIN.

Il a tiré ces renseignements du *Journal officiel*, du *Bulletin des lois*, des arrêts des tribunaux, des revues spéciales, etc. Deux tables, l'une chronologique, l'autre analytique, résument le livre et facilitent les recherches.

**PERRIAUD** (Jean), *ancien professeur d'assurance-grêle à l'Institut des assurances, officier d'Académie.* — **Le Crédit et les Assurances agricoles.** Etude des propositions de lois ayant pour objet la création de caisses d'assurances agricoles présentées à la Chambre des Députés par MM. Quintaa, Rivet, Chollet, Daynaud, Jonnart, Rey et Lachièze, Philippon et Pochon. 1893, brochure gr. in-8 . . 2 fr. »

M. Perriaud, ancien professeur à l'*Institut des Assurances*, auteur de nombreuses monographies sur le sujet tout spécial des assurances, était bien placé pour analyser et commenter les différentes propositions de lois portées devant les Chambres, sur la création de caisses d'assurances contre les sinistres atmosphériques.

Les syndicats ont déjà rendu des services immenses, mais il leur manque une force le crédit. Tous les projets de lois tendent à l'organisation de ce crédit, à la garantie de l'assurance pour la conservation du gage. Leur but est de permettre à l'agriculteur de se procurer des engrais, les semences et les instruments indispensables pour la mise en application des nouvelles méthodes de culture. M. Perriaud explique très clairement pourquoi et comment l'assurance seule peut apporter au cultivateur la sécurité du lendemain, la force et la vitalité.

**PETIT** (Eugène). — **Les Sociétés de secours mutuels en France**, 1892. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**PEYRONNY** (De) et **DELAMARRE.** — **Commentaire théorique et pratique des lois d'expropriation** pour cause d'utilité publique. 1860. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

**PIERMÉ** et **FRÉMONT.** — **Lois françaises.** Voyez Frémont.

**PIOGER** (Dr G.). — **La Question sanitaire**, dans ses rapports avec les intérêts et les droits de l'individu et de la société, 1895. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

« Tout le monde reconnaît l'importance de la santé. Mais ce que l'on méconnaît encore beaucoup trop, c'est le caractere *social* de tout ce qui a trait à la défense, à la protection et au perfectionnement de la santé. Aussi, engageons-nous vivement ceux que cette question intéresse à lire l'ouvrage que M. le Dr Pioger vient de publier; il leur suffira de parcourir les chapitres consacrés au rôle sanitaire de l'alimentation, de l'habitat, du mariage, du travail et de la salubrité générale pour se convaincre, avec l'auteur et tous les hommes compétents, de l'insuffisance de notre législation sanitaire actuelle. »

— **Pierre Leroux**, socialiste. Une brochure in-18 . . . . 0 fr. 15

— **Les Revendications ouvrières en hygiène**, 1896. Une brochure in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 20

**PLATON** (G.). — **Le Socialisme** en Grèce, 1895. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**POINSARD** (L.), *secrétaire général des bureaux internationaux de la propriété industrielle et littéraire.* — **La Question monétaire**, considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques. Ouvrage suivi d'un avant-projet de convention internationale monétaire, 1895. Un vol. in-18. . 3 fr. »

« M. Léon Poinsard, à qui l'on est déjà redevable d'excellentes études sur le libre échange et la protection, ainsi que sur le droit international conventionnel, nous indique avec beaucoup de précision, dans la nouvelle monographie qu'il vient de faire paraître, les causes de la crise monétaire actuelle et aussi ses effets sur les diverses branches de l'activité économique. D'après l'auteur, la vérité est que la crise monétaire constitue l'une des causes essentielles du malaise extraordinaire que subissent les affaires depuis de trop longues années déjà, et il établit le bien fondé de son assertion, preuves en main.

« Ce petit volume, rempli d'idées originales et neuves, de faits clairs et précis, est conçu suivant un plan dont la régularité et la méthode retiennent l'attention sans la fatiguer; et il est écrit dans un style dont la lucidité frappe et attire. A ces différents titres, il ne peut qu'ajouter à la réputation scientifique que M. Poinsard a déjà su se conquérir par ses travaux antérieurs. »

(Extrait des *Pandectes françaises.*)

**POLITIS** (Nicolas-E.). — **La Conférence de Berlin**, de 1890-1894. brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Mouvement social en Grèce.** 1896. Une brochure gr. in 8. 1 fr. »

**PORTET** (René), *avocat*, *docteur en droit.* — **De la condition juridique des etrangers en France** et de la **naturalisation**, 1882. Un vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**POSADA (Ad.)**, *professeur de droit politique à l'Université d'Oviedo.* — **Théories modernes sur les origines de la famille, de la société et de l'Etat**, traduit de l'espagnol par Frantz de Zeltner, et précédé d'une préface de René Worms, 1897. 1 vol. in-8, reliure souple spéciale . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Le même ouvrage**, broché. . . . . . . . . . . . . . . . 4 fr. »

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

— **L'Evolution sociale en Espagne** (1894 et 1895), 1896. Une brochure gr. in-8. 1 fr. 50

**PRALY (P.)**, *ingénieur-consultant, ancien vice-président de la Société des conducteurs des ponts-et-chaussées et des garde-mines.* — **De la Jurisprudence en matière de travaux publics, de 1869 à 1874**, Recueil de Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation et Répertoire des lois, décrets, ordonnances, règlements et circulaires en matière de travaux publics. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . 10 fr. »

**Publications de l'office du travail** (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies) :

— **De la conciliation et de l'arbitrage** en matière de conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger. 1893. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **La Petite Industrie** (salaire et durée du *travail*). Tome I[er]. L'alimentation à Paris. 1893. Vol. in-8, de 300 pages . . . . . 2 fr. 50

— **Le Placement des employés, ouvriers et domestiques en France.** Son histoire, son état actuel. Avec un appendice relatif au placement dans les pays étrangers. 1893. 1 vol. gr. in-8 . . . 8 fr. »

— **Salaires et durée du travail dans l'industrie française.** Tome I[er]: Département de la Seine. 1893. 1 vol. in-8. . . . 7 fr. 50

## Q

**QUIMPER (J.-M.)**. — Derecho politico general. Obra dedicada al Congreso del Peru. 1887. 2 vol. in-4 . . . . . . . . . . . . . 25 fr. »

## R

**RABANY (Ch.)**, *chef de bureau au ministère de l'intérieur.* — **La Loi sur le recrutement.** Commentaire de la loi du 15 juillet 1889. Dispositions générales. Des appels. Corps spéciaux. Tirage au sort. Revision. Taxe militaire. Service dans l'armée active et dans les

réserves. Organisation. Cadres. Mobilisation. Non disponibles. Engagements volontaires. Rengagements. Dispositions pénales. *Deuxième édition*. 1891. 2 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

**Recueil de rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers,** adressés au ministre des affaires étrangères par les représentants de la République française à l'étranger. 1890-1891. 12 volumes grand in-8, brochés :

— **Allemagne**. 1 volume . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Autriche-Hongrie**. I. Autriche. — II. Hongrie. 1 vol . 2 fr. 50

— **Belgique**. 1 volume . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Danemarck**. 1 volume . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Espagne et Portugal**. I. Espagne. — II. Portugal. 1 vol. 2 fr. »

— **États-Unis**. I. Etats-Unis. — II. Etat de New-York. — III. Etats compris France à Chicago, 1 vol . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— **Grande-Bretagne et Irlande**, 1 vol. . . . . . . . . . 3 fr. »

— **Italie**. 1 volume . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— **Pays-Bas et grand-duché de Luxembourg**, 1 vol. . 3 fr. 50

— **Russie**. I. Empire russe. — II. Circonscription du Consulat général de France à Moscou. — III. Pologne. — IV. Finlande. 1 vol. 3 fr. »

— **Suède et Norwège**, 1 vol. . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

— **Suisse**, 1 volume. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**Reinach (Théodore). — L'Invention de la monnaie**. Brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**Regnaud (G.),** *avocat, docteur en droit.* — **Des abordages maritimes**. Droit français. Législation comparée. Conflits des lois. 1892. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

« Le développement considérable de la marine à vapeur, la perfection des instruments « nautiques qui permettent aux navires de suivre avec précision une même route, sont « autant de causes qui ont rendu de nos jours les abordages maritimes aussi fréquents « que dangereux. Aussi ces sinistres donnent-ils naissance à de nombreux procès qui « préoccupent à la fois le jurisconsulte et le praticien. Examiner et résoudre les pro- « blèmes multiples et complexes dont les abordages maritimes sont l'objet dans le « domaine juridique, tel est le but que s'est proposé M. Georges Regnaud, dont l'ou- « vrage, bien composé et bien écrit, est à la fois le commentaire de la loi actuelle et « l'exposé des réformes qui peuvent réaliser d'inappréciables avantages. A tous ces « titres il est appelé à rendre de précieux services à ceux qui le consulteront. » (*Gazette des tribunaux.*)

**REMY (V.). — Traité de la comptabilité publique** étudiée au point de vue des dépenses et principalement des dépenses du département de la guerre, 1894. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . 10 fr. »

**RENARD** (G.). — **Critique de combat.** Deuxième série. 1895. 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50
Première série. 1894. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

M. Georges Renard ne veut plus être seulement juge : il est avocat. Il lutte ; ses articles sont principalement ses plaidoyers ; ils soutiennent une thèse et l'étayent généralement de toutes les raisons solides qui peuvent la fortifier. Ce système, Georges Renard ne se contente pas de l'avouer : il le proclame. Son titre l'affiche loyalement et presque chaque ligne du livre en est l'application.

Penseur et penseur très élevé, l'œuvre qu'il rencontre et qu'il examine est pour lui une occasion d'exposer sa propre pensée ; mais il est trop attentif et trop consciencieux pour ne pas rendre justice même à ses adversaires. Spirituel et railleur il sait rester courtois dans le métier. Ceux qu'il a le plus attaqués peuvent le coudoyer dans un salon et lui serrer la main ; sans épargner qui que ce soit, sans molle concession aux gens arrivés, si ses articles creusent des abîmes infranchissables entre les idées ils n'en mettent point entre les personnes. Visible est sa tendresse pour les ouvrages sympathiques aux humbles, aux déshérités ; mais je ne saurais lui en vouloir s'il les traite parfois un peu mieux que ne le comporterait leur mérite littéraire. C'est qu'il place le fond au-dessus de la forme et qu'il s'exprime en moraliste, non en dilettante. D'ailleurs trouve-t-il en chemin un écrivain de valeur dont la philosophie lui déplaît, mais dont le style a de la saveur, il est doué lui-même d'un sens artistique trop affiné pour ne pas louer sincèrement la beauté qu'il admire.

C'est ainsi que tout en développant ses principes socialistes, Georges Renard sait pénétrer et analyser les esprits les plus variés : Taine, Anatole France, Séverine, Zola. Yves Guyot, Theuriet, Edouard Rod et tant d'autres. Que l'on soit ou non persuadé après l'avoir lu, il faut convenir que nul ne fait jaillir la lumière plus profondément. (Extrait.)

— **Lettre aux membres du corps enseignant,** suivie d'une réponse aux journaux : *la Paix, le Temps, les Débats,* publiée dans la *Revue Socialiste.* 1895. br. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 20

— **Socialisme libertaire et anarchie.** 1895. Br. in-18. . 0 fr. 20

— **Lettre aux paysans.** 1896. Brochure in-18. . . . . . 0 fr. 20

— **Lettre aux femmes.** 1896. Brochure in-18. . . . . . . . 0 fr. 20

— **Lettre aux militaires.** 1896. Brochure in-18 . . . . . 0 fr. 20

— **Socialisme intégral et marxisme.** 1896. Br. in-18 . . 0 fr. 20

**RENAULT** et **LYON-CAEN.** — **Droit commercial.** Voy. Lyon-Caen.

**RENDU** (A.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris* et P. BÉNARD, *avocat.* — **Répertoire alphabétique de Droit usuel.** Recueil de décisions pratiques du droit civil, du droit commercial, du droit administratif, du droit pénal et de la procédure. *Jurisprudence de douze années.* 1895-1896. 2 forts vol. in-8 . . . . . . . . 20 fr. »

« MM. Ambroise Rendu et Paul Bénard viennent de réunir en un ouvrage, que tout le monde pourra consulter sans être un juriste, les solutions données depuis une douzaine d'années par la justice aux difficultés innombrables que soulèvent chaque jour et pour tout le monde les situations diverses de la vie. L'ouvrage s'adresse à ceux qui, à un moment quelconque, sentent le besoin d'être renseignés sur leurs intérêts et sur la façon dont la justice règlerait, le cas échéant, leurs affaires et déterminerait leurs droits.

« *Le Répertoire alphabétique de droit usuel* a fait, parmi l'effrayante et redoutable

quantité de décisions rendues par les cours et tribunaux de tous ordres, un choix de celles qui traitent des questions soulevées le plus souvent et pour chacun, et les ont, par un classement soigneux, mises à la portée de tous.

« Sous chaque mot, se trouvent une indication sommaire et précise de son sens juridique et un renvoi à la législation qui le concerne. Viennent ensuite les décisions pratiques de jurisprudence, se rapportant à l'ordre d'idées que le sujet comporte. Ainsi, presque sans exceptions, chacun pourra se faire une impression nette de ses droits dans des circonstances où il agissait presque au hasard, quand il ne se faisait pas guider par des conducteurs plus aveugles que lui-même, et moins scrupuleux.

« Il y a là une tentative, qui sera certainement heureuse, d'esprits désireux de développer chez tous le sens des droits et des devoirs, dans des circonstances parfois difficiles, et de mettre aux mains de chacun de nous, un guide commode à travers les maintes difficultés de rapports, qui croissent chaque jour avec la complication des intérêts. »

**RENDU** (**A.**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Les Obligations à lots du Crédit foncier** (plaidoirie). Conclusion et jugement du tribunal de la Seine. 1893, brochure gr. in-8 . . . . . 3 fr. »

**RÉVILLE** (**A.**), *professeur agrégé d'histoire à l'Hôtel de ville.* — **Les Populations agricoles de la France**, par H. Baudrillart. Compte rendu critique, 1894, brochure gr. in-8 . . . . . 1 fr. »

— **Les Paysans au moyen âge** (XIIIe et XIVe siècles). Études économiques et sociales. 1896, brochure grand in-8. . . . . . . 2 fr. 50

Tous ceux qu'intéresse l'histoire encore si peu avancée du travail agricole et des travailleurs des champs nous sauront gré de leur signaler ces quatre études posthumes de M. André Réville, prématurément enlevé à sa famille, à ses amis et à une science toute nouvelle où il s'était immédiatement conquis des titres exceptionnels.

On trouvera dans une brochure plus de substance que dans maints gros volumes. Les tableaux de mœurs, sur lesquels il y aurait pourtant quelques réserves à faire, alternent avec les renseignements techniques sur les semences et les récoltes. On voit en quoi ce paysan du moyen âge différait du travailleur antique et du cultivateur moderne; on le suit dans son travail de tous les jours et dans sa vie publique ou privée; on apprend ce qu'il pouvait gagner, comment il se nourrissait à l'ordinaire, quelles étaient ses distractions et ses fêtes, ce qu'il pensait et croyait à l'égard des autres classes sociales du monde.

**REVILLOUT** (**E.**), *professeur à l'école du Louvre.* — **Les Obligations en droit égyptien** comparé aux autres droits de l'antiquité. Leçons professées à l'école du Louvre. Suivies d'un appendice sur le droit de la Chaldée au IIIe siècle et au VIe siècle avant J.-C., par MM. V. et E. Revillout. 1886. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . 10 fr. »

**RICHARD-MAISONNEUVE** (**Th.**), *docteur en droit.* — **Répétitions écrites sur le droit pénal** et l'instruction criminelle conformes au programme de l'enseignement officiel à l'usage des étudiants. *Troisième édition*, augmentée des lois les plus récentes, de notices de législation comparée, et suivie d'un questionnaire. 1875-76. 1 vol. in-8 5 fr. »

**Revue bibliographique des ouvrages de droit**, de jurisprudence, d'Économie politique, de science financière et de sociologie.

Troisième année (1896) . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

Deuxième année (1895) . . . . . . . . . . . (*épuisé*) 2 fr. 50

La première année (1894). . . . . . . . . . . . (*épuisé*) 2 fr. 50

La *Revue bibliographique* paraît tous les mois en une feuille de 4 pages (format des journaux politiques).

Prix de l'abonnement annuel : France, 1 fr., Union postale, 1 fr. 50

**Revue des Colonies et des pays de protectorat.** — Annales encyclopédiques et illustrées de la politique, de la littérature, des sciences, des arts, de la jurisprudence, de la finance, de l'industrie, du commerce, de la marine et des colonies, publiée tous les mois sous la direction de Paul Vivien.

Première année (avril à décembre 1895), un très fort vol. gr. in-8 15 fr. »

La deuxième année, 1896. 1 très fort volume gr. in-8. . 20 fr. »

La *Revue des Colonies* paraît tous les mois en un fasc. de 96 pages, gr. in-8 à deux colonnes.

Prix de l'abonnement annuel : France, 20 fr., Colonies et Union postale, 25 fr. Le numéro . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

**Revue de droit usuel.** — Bulletin pratique de la législation et de la jurisprudence civile, administrative, commerciale, industrielle et pénale, dirigée par Paul BÉNARD, *avocat* et L. DUVAL-ARNOULD, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La 1re année (novembre 1892-octobre 1893), 1 vol. in-8 . 6 fr. »

La 2e année (novembre 1893-octobre 1894), 1 vol. in-8. . 6 fr. »

La 3e année (novembre 1894-octobre 1895), 1 vol. in-8. . 6 fr. »

**Revue féministe**, publiée deux fois par mois, sous la direction de Mme Clotilde DISSARD.

La 1re année (1895), 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . 5 fr. »

La 2e année (1896), 1 fort vol. gr. in-8. . . . . . . . . 14 fr. »

La *Revue féministe* paraît deux fois par mois en un fascicule gr. in-8 de 64 pages.

Prix de l'abonnement annuel : France, 14 fr., Union postale, 18 fr. Le numéro. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 60

**Revue internationale de sociologie**, publiée tous les mois sous la direction de René WORMS, *secrétaire général de l'Institut international de Sociologie.*

Quatrième année (1896), 1 très fort vol. gr. in-8 . . . . 18 fr. »

Troisième année (1895), 1 très fort vol. gr. in-8 . . . . 18 fr. »

Deuxième année (1894), 1 très fort vol. gr. in-8 . . . . . 18 fr. »

Première année (1893), 1 fort vol. gr. in-8 . . . . . . . . 10 fr. »

La *Revue internationale de Sociologie* paraît tous les mois en un fascicule grand in-8 de 80 pages.

Prix de l'abonnement annuel : France, 18 fr., Union postale, 20 fr. Le numéro . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**RICHET** (**Ch.**), *directeur de la Revue internationale de Sociologie.* — **L'idée de l'arbitrage national est-elle une chimère?** 1896. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**RIÉMAIN** (**Fr.**), *rédacteur à la Préfecture de la Seine.* — **La Question des deux Chambres.** Etude théorique et pratique sur la nécessité d'une chambre haute dans un régime parlementaire. 1892. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

« Est-il préférable qu'un Etat démocratique soit régi par une ou par deux « Chambres ? Telle est la question étudiée par M. Riémain dans une brochure inté- « ressante. « Il est convenu à peu près universellement aujourd'hui, dit-il, qu'en « politique, il faut tenir compte des circonstances de fait, et que telle mesure, excel- « lente en ce milieu, pourrait être désastreuse en cet autre. » Fidèle à cette règle de « discussion, l'auteur donne la première place à l'étude des faits, et examine attentive- « ment le rôle joué par les Chambres hautes à l'étranger et en France. Il distingue « quatre types principaux d'organisation. Les Chambres hautes sont ou électives, « comme en France, ou héréditaires comme en Angleterre, ou à la nomination du « souverain comme en Italie. Quelquefois elles participent à la fois de tous ou de « quelques-uns de ces types. » (*Loi.*)

**ROLLERO** (**R.**) *docteur en droit.* — **De la cession, délégation ou subrogation des loyers à échoir.** 1895. 1 vol. gr. in-8. 4 fr. 50

**ROSENTHAL** (**L.**), *ancien élève de l'Ecole normale supérieure.* — **Les Destinées de l'art social,** d'après P.-J. Proudhon. 1894. Brochure gr. in-8.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**ROUGET-MARSEILLE** (**C.**). — **Guide manuel des receveurs particuliers des finances.** 1888. 1 vol. in-4. . . . . . . 3 fr. 50

**ROUGON** (**F.**), *consul général de France à Smyrne.* — **Smyrne. Situation commerciale et économique** des pays compris dans la circonscription du consulat général de France (vilayets d'Aïdin, de Konieh et des îles). 1892. 1 v. in-8 avec une carte en couleurs. 12 fr. »

**ROUSSAN** et **J. JOSAT**, *chef et sous-chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes au ministère des finances.* **Administration des contributions indirectes. Guide pratique des surnuméraires,** avant et après le concours. 1893. 1 vol. gr. in-8. 3 fr. 50

**ROUX** (**J.**), *docteur en droit.* — **La loi de 1881 et les délits de presse.** 1882. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**ROY** (**H.**), *percepteur en retraite.* — **Etude du règlement sur les poursuites.** 1887. 1 vol. in-12. . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

## S

**SACRÉ** (**A**). — **Manuel des élections consulaires.** Commentaire de la loi du 8 décembre 1883 à l'usage des électeurs, éligibles, maires, greffiers, juges de paix, etc. 1884. 1 vol. gr. in-8.. . . . 3 fr. »

**SAILLARD** et **CHABRILLAT.** — **Carrières administratives.** Voy. CHABRILLAT.

**SALIVAS** et **BELLAN**, *docteurs en droit.* — **Eléments de droit romain.** Contenant : 1° l'exposé des matières comprises dans les programmes officiels du baccalauréat, de la licence et du doctorat en droit ; 2° l'étude développée des questions controversées qui font plus spécialement l'objet d'interrogation au premier examen de doctorat. 1884-87. 2 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18 fr. »
Chaque volume se vend séparément. . . . . . . . . . . . 9 fr. »

« Malgré ce titre modeste, l'ouvrage de MM. Salivas et Bellan ne ressemble en rien « aux nombreux traités parus jusqu'à ce jour. Les théories générales sont exposées « clairement et brièvement, trop brièvement même pour ceux qui n'auraient pas « déjà quelques notions de droit romain ; mais ce qu'il y a d'absolument original « dans cette œuvre, c'est le soin avec lequel sont dégagées et développées toutes les « questions controversées. Les questions discutées sont imprimées en caractères « différents, l'énoncé en lettres grasses qui saisissent l'attention, la discussion en « petits caractères, et cette disposition typographique, assez heureuse, a, entre autres « avantages, celui de faire ressortir aux yeux des lecteurs la marche à suivre. Sur « chaque question, les différentes opinions qui se sont produites sont minutieuse- « ment examinées, avec les arguments qu'elles invoquent et les réponses qui ont été « faites ou qui peuvent être faites à chacun de ces arguments.

« Il est certain que cet ouvrage rendra de très sérieux services aux étudiants en « doctorat et à tous ceux qui voudront creuser les questions de droit romain. Sous « un petit volume, il renferme la quintessence d'un grand nombre de gros traités. « Aucun n'apprendra mieux à invoquer les textes et à discuter des arguments. » (*Moniteur bibliographique.*)

**SALOMON (C.)**, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **De l'occupation des territoires sans maître.** Etude de droit international. — La conférence de Berlin. — La question africaine. — Compagnies de commerce et sociétés de colonisation. — Chartes coloniales et lettres de protection. — Droits des indigènes et droits de la civilisation. — Traités passés avec les indigènes. — Colonies et protectorats. 1889. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr. »

« On peut constater, de nos jours, dans un grand nombre d'États européens, l'éveil « du désir d'avoir des colonies et le besoin insatiable d'étendre leurs possessions. Ils « envoient partout des explorateurs qui ont pour mission, pour mandat, de mettre la « main, au nom de l'État qu'ils représentent, sur les terres inconnues qu'ils prétendent « avoir découvertes ; mais cette occupation soulève souvent des conflits très graves « entre les diverses puissances qui ne s'entendent pas sur la question de savoir à qui « appartient l'avantage de la priorité de l'occupation, quelles en sont les limites, si elle « a véritablement le caractère affectif, etc.

« Toutes ces difficultés pourront être facilement aplanies si on consulte le traité que « M. Salomon offre aujourd'hui au public et dans lequel il expose nettement la théorie « de l'occupation des territoires sans maître. Après avoir indiqué dans la première « partie de son travail la façon dont on a conçu l'occupation dans les siècles qui ont « précédé le nôtre, l'auteur se demande dans la deuxième qui peut occuper, et dans la « troisième ce que l'on entend, en droit international public, par la *res nullius*. Enfin, « dans la quatrième partie il examine à quelles conditions il faut qu'une occupation se « conforme pour être considérée comme effective et quels sont les effets produits par « l'occupation. A l'appui de sa théorie M. Salomon donne l'historique et l'analyse de la « conférence de Berlin, de la question africaine, des colonies et protectorats, des droits « des indigènes et des droits de la civilisation, des traités passés avec les indigènes, des « chartes coloniales, des lettres de protection, des compagnies de commerce et des socié- « tés de colonisation. Cette étude de droit international public arrive donc à son heure « et présente à ce point de vue un intérêt actuel et pratique. » (*Gazette du Palais.*)

**SALVIOLI.** — **La Nationalisation du sol en Allemagne.** 1897. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**SAVIGNY** (de), *professeur à l'Université de Berlin.* — **Le Droit des obligations,** traduit par C. Girardin et P. Gozon. 1875. 2 vol. in-8. 15 fr. »

**SAY** (Léon). **Dictionnaire des finances** publié sous la direction de M. Léon Say, *membre de l'Institut, sénateur, ancien ministre des finances*, par MM. Louis Foyot, *chef de bureau*, A. Lanjalley, *directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances*, avec la collaboration des écrivains les plus compétents et des principaux fonctionnaires des administrations publiques, 2 vol. gr. in-8. 90 fr. »

**SCLOPIS** (Fr.), *juge au tribunal de Lectoure.* — **Histoire de la législation italienne.** Traduit en français par Ch. Sclopis (de Petreto). 1860-65. 3 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

**SEEBER** (Fr.). — **Importance économique et financière** de la **République Argentine,** 1888. 1 vol. in-8. . . . . . . . 6 fr. »

**SIMONIN** (A.) et **P. BIDOIRE.** — **Les Budgets français.** Voy. BIDOIRE.

**SIMMEL** (Georges). — **La Différenciation sociale.** 1894. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

**SIMONET** (J.-B.), *chef de bureau à la Préfecture de la Seine.* — **Traité élémentaire de droit public et administratif**, rédigé conformément aux programmes pour le concours à l'auditorat du conseil d'État et de la Cour des comptes des ministères de l'intérieur, des travaux publics, des finances, de l'instruction publique, etc., de la Préfecture de la Seine, de l'administration de l'enregistrement. 1890. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 32 fr. 50

**SIMONET** (C.). — **Commentaire théorique et pratique de la loi sur la liberté de réunion,** du 30 juin 1881. 1 vol. gr. in-8. 1 fr. 50

— **Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire,** obligatoire et laïque. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. »

— **Loi du 20 mars 1883, Titre II. Obligation de construire des maisons d'école,** dans les chefs-lieux de commune et dans les hameaux. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 25

— **La Réforme de l'organisation judiciaire.** Loi du 30 août 1883. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— **Commentaire de la loi relative à la création de syndicats professionnels** du 21 mars 1883. 1 vol. in-8. . . . . . . . 2 fr. 50

**STAHL** (F.-J.), *professeur à l'Université de Berlin.* — **Histoire de la philosophie du droit,** traduit de l'allemand par Chauffard. 1880. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 12 fr. »

**STOLLON** et **HENRICET**. — **Le Droit fiscal mis à la portée de tous.** Les Victimes des lois d'enregistrement. 1892. 1 vol. in-18. 3 fr. »

« MM. Stollon et Henricet viennent de publier un ouvrage que nous désirerions « vivement voir chez beaucoup de lecteurs, La question de la diminution des droits « fiscaux en ce qui touche les actes judiciaires mérite d'être enfin résolue. M. Brisson « vient de la poser dans une proposition pratique quoique trop timide à notre gré. « MM. Stollon et Henricet pensent qu'elle finira par aboutir. Pour assurer ce résultat, il « faudrait que leur ouvrage circulât en beaucoup de mains. La question des droits « d'enregistrement y est traitée avec une très grande compétence, je crois même que ces « messieurs sont de la partie. Ce ne sont pas de simples théories qu'ils apportent, mais « des faits, et, ce qui est concluant, des états de frais.

« Les victimes des lois d'enregistrement ne sont pas uniquement les malheureux « contribuables, mais encore les collecteurs d'impôts, aussi désireux que les contri- « buables de voir mettre un terme à tant d'abus. Voilà une réforme que chacun sou- « haite : et depuis vingt ans nous en sommes toujours au même point.

« On peut dire que les auteurs de cet ouvrage ont examiné la question posée sur « toutes ses faces, ajoutant à leur propre expérience l'opinion de la presse. A lire « notamment les chapitres relatifs aux congrégations, à la proposition Brisson, et l'ex- « trait du *Journal du Havre* sur la proposition Maujean. »

**STOURM** (**René**), *professeur à l'Ecole des sciences politiques.* — **L'Impôt sur l'alcool dans les principaux pays.** 1886. 1 volume. in-12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

**SWARTE** (**Victor de**), *trésorier-payeur général.* — **Manuel du candidat à l'emploi de percepteur surnuméraire,** rédigé conformément au programme officiel réglé par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1873, 8e *édition.* 1894, 1 vol. in-12. . . . . . . . . 4 fr. »

— **Traité de la comptabilité occulte,** et des gestions extra-réglementaires. Législation, réglementation, procédure, jurisprudence. 1893. 2 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . 24 fr. »

# T

**TAILLANDIER** (**A. de**), *juge d'instruction.* — **Manuel formulaire de la revision de la liste électorale** à l'usage des préfets, sous-préfets, maires, juges de paix, des commissions de revision de la liste électorale et des électeurs. 1893. 1 vol. in-18 . . . . . . . 4 fr. »

**TARBOURIECH** (**E.**), *docteur en droit, professeur au Collège libre des Sciences sociales.* — **La Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.** Histoire, jurisprudence et doctrine, bibliographie, travaux parlementaires jusqu'à la date du 20 mars 1896. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

Sous ce titre, M, Tarbouriech publie les leçons qu'il a faites au Collège social, sur la question des accidents du travail. Il retrace le tableau fidele et complet des discussions consacrées depuis seize ans, tant dans le congrès qu'au Parlement, à la préparation d'une réforme législative qui, bien que demandée de tous les intéressés, n'a pu encore malheureusement aboutir. Il défend le nouveau principe du « Risque professionnel », d'apres lequel les accidents, risque inévitable de l'industrie, doivent être

supportés par elle, c'est-à-dire rentrer dans les frais généraux de l'usine, au même titre que l'achat et l'amortissement du matériel. Ils donneront droit, au profit de la victime, à une idemnité tarifée par la loi.

L'assurance interviendra pour garantir le paiement de cette indemnité, mais il convient de laisser aux industriels toute liberté dans le choix de l'assureur. Telles sont les idées principales, développées avec compétence et conviction dans cet ouvrage, le plus important de tous ceux qui ont traité de cette matière. Il se termine par la reproduction du texte des six projets votés de 1884 à 1896, par une bibliographie très complète, un index des noms d'auteurs, députés, sénateurs, membres des congrès cités et une table analytique des matières. L'auteur se propose, lorsque la loi aura été définitivement votée, d'en faire paraître un commentaire pratique.

— **De la cause dans les libéralités.** Contribution à la théorie de la cause. 1894. Une brochure in-8. . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

D'après l'auteur de cette brochure, la cause dans les actes de libéralité a un caractère absolument positif et concret comme dans les actes à titre onéreux. Cette cause n'est pas la volonté de se dépouiller sans compensation, mais l'intention de faire du bien, de témoigner son affection ou sa reconnaissance. Si l'un de ces trois sentiments prend sa source dans des faits illicites ou se heurte à des lois positives, la donation devient nulle par application de l'art. 1133 c. civ. Il suffit de constater qu'il a été le mobile direct, immédiat de l'obligation, pour que celle-ci soit viciée, il est inutile de rechercher le mobile éloigné, le motif. M. Tarbouriech ne combat donc pas la théorie de la jurisprudence sur la cause impulsive et déterminante, il ne reproche aux arrêts que de chercher exclusivement la preuve dans les énonciations de l'acte incriminé. (Extrait du *Dalloz*.)

**TAVARES DE MEDEIROS** (J.-J.), *avocat, membre de l'Institut de Coimbre et de l'Académie royale des sciences de Lisbonne.* — **Le Mouvement social en Portugal.** 1893. Brochure gr. in-8. 1 fr. 50

— **Le Mouvement social en Portugal** (1894). 1895. Une brochure gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**TESSIER** (Honoré), *ancien bâtonnier.* — **Traité de la société d'acquêts**, 2e *édition*, annotée et complétée par P. Deloynes, professeur de droit civil à la Faculté de droit de Bordeaux. 1881. 1 v. in-8. 10 fr. »

**TEXTE OFFICIEL de la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884**, accompagné de notes et commentaires, suivi de l'indication des textes de lois et décrets en vigueur. 1890. 1 vol. gr. in-8. . 2 fr. »

**THÉZARD** (L.), *professeur de code civil à la Faculté de droit de Poitiers.* — **Du nantissement des privilèges et hypothèques,** et de l'expropriation forcée (Code civil, Livre III, titres XVII-XIX). 1880. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9 fr. »

**THIBAULT** (F.), *docteur en droit, sous-chef à la direction générale des douanes.* — **Les Douanes chez les Romains.** 1888. 1 v. in-8. 5 fr. »

— **Traité du contentieux de l'administration des douanes.** 1 vol. in-8. 1891. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

(*Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Caen.*)

**THIÉNARD** (A.), *juge à Nevers, ancien juge d'instruction à Saint-Amand (Cher).* — **L'Assassinat** considéré au point de vue de l'information dont ce crime peut être l'objet et des éléments de toute nature

qui peuvent servir à la recherche de son auteur et à la preuve de sa culpabilité. 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

(*Ouvrage à l'usage des officiers de police judiciaire, procureurs de la République, juges d'instruction, juges de paix, commissaires de police, agissant ou non* flagrante delicto.)

« Les conseils pratiques abondent dans l'intéressant travail de M. Thiénard, résultat de l'expérience de tous les jours. C'est un livre que tous les officiers de police judiciaire devraient avoir sous la main, pour le lire et le relire suivant le besoin de leurs affaires. Pour en tirer même plus de fruits, il nous a paru que le moyen était de faire intercaler dans le volume des pages blanches, sur lesquelles nous noterons à l'occasion nos réflexions et nos remarques personnelles. C'est un procédé que nous recommandons à nos collègues. Le lecteur annotant l'auteur, refaisant suivant les événements un travail de même nature, mais peut-être différent dans les observations, chacun tirera un meilleur parti de l'ouvrage et y trouvera en plus grande abondance les moyens d'instruction propres à la découverte de la vérité. » (*La Loi.*)

**THIRIAT** (N.). — **L'Officier de police judiciaire.** Devoirs des maires, adjoints de maire, commissaires de police, officiers de police judiciaire, attributions des officiers du ministère public près des tribunaux de police. Tableau des contraventions de police prévues par le Code pénal et les lois spéciales. 1893. 1 vol. in-8 . . . . . . . . 3 fr. »

*L'Officier de police judiciaire* est un petit volume de 200 pages, qui se recommande spécialement à l'usage de MM. les commissaires de police.

Sous forme de dictionnaire se trouvent rangées par ordre alphabétique, les principales dispositions du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, ainsi que des instructions ministérielles, qui concernent les devoirs et les attributions des officiers de police judiciaire, maires, adjoints, commissaires de police, officiers du ministère public.

L'auteur n'a pas la prétention de produire du nouveau ni de donner un volume complet sur les multiples attributions des officiers de police judiciaire. Il n'hésite même pas à sacrifier des détails intéressants. Mais l'ouvrage contient de nombreux renvois auxquels le lecteur n'a qu'à se reporter pour compléter tous les renseignements qui peuvent lui être utiles. L'ouvrage de M. Thiriat, sans prétention scientifique aucune, peut être considéré comme un excellent guide destiné à éviter à ceux qui le consulteront de très longues recherches dans nos Codes embrouillés.

**THORLET** (Léon), *chef de bureau à la Préfecture de la Seine.* — **Traité des travaux communaux** à l'usage des maires. 1893. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

— **Régime financier et Comptabilité des communes.** Traité pratique destiné aux maires, conseillers municipaux, secrétaires et employés de mairies, préfectures et sous-préfectures. 1887. 1 vol. in-8 . 5 fr. »

— **Administration et Comptabilité des bureaux de bienfaisance.** Traité pratique destiné aux membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance, aux comptables chargés de la gestion financière de ces bureaux, aux maires, aux employés de préfectures et de sous-préfectures. 1889. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . 5 fr. »

— **Traité de police administrative et de police judiciaire,** à l'usage des maires. 1891. 1 vol. in-8 br. . . . . . . . . . . 10 fr. »

**TŒNNIES** (F.), *professeur à l'Université de Kiel.* — **L'Évolution sociale en Allemagne,** trad. de l'allemand, par C. de Krauz. 1896. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**TRATCHEVSKI** (**A.**), *professeur d'histoire à l'Université de Saint-Pétersbourg.* — **L'Évolution sociale en Russie.** 1895. Une brochure gr. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**TRAVERS** (**Maurice**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **La Faillite et la Liquidation judiciaire** dans les rapports internationaux. 1894. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

Selon M. Travers il est de nécessité absolue qu'une loi unique régisse la faillite partout où le commerçant a des droits à faire valoir, partout où il possède des capitaux et des terres. C'est là, suivant l'auteur, une solution imposée par la nature même de l'institution et par son but, c'est celle dont il recommande l'adoption au législateur comme l'ont fait à peu près tous les jurisconsultes, quelle que soit leur opinion en droit positif. Ces jurisconsultes, M. Travers nous les cite intégralement tous, ce qui fait honneur à son érudition et à son impartialité; cet ouvrage est avant tout l'œuvre d'un praticien, convaincu du rôle important que jouent sur la formation du droit les décisions judiciaires : aussi l'exposé de la jurisprudence a-t-il une place considérable sous forme d'une coordination très nette et très claire. C'est une tendance très intéressante à noter chez les jurisconsultes contemporains que les efforts qu'ils font — efforts ici couronnés de succès, — pour dégager des multiples arrêts et jugements le droit coutumier, le précisant ou le modifiant sous l'empire des besoins nouveaux, des idées nouvelles qui ont apparu au cours du XIX[e] siècle.

L'ouvrage est enrichi de nombreuses notes qui renvoient à tout ce qui a paru sur la matière en France et à l'étranger; une table analytique et une table alphabétique rendent les recherches faciles.

— **Questions ouvrières anglaises.** L'échelle mobile des salaires. 1893. Br. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**Les Corporations d'avocats sous l'empire romain,** 1894. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**TREMEREL** (**G.**), *docteur en droit, officier d'administration des subsistances, professeur à l'école d'administration militaire de Vincennes.* — **Des sociétés coopératives de consommation à l'étranger et en France.** Historique, application, régime légal, but et avenir de la coopération, 1894. 1 vol. in-8. . . . . . . . . 5 fr. »

Le premier et très important chapitre du livre de M. Trémerel est consacré à l'exposé du mouvement coopératif et de son état actuel dans les principaux pays d'Europe et aux Etats-Unis. Pleine de renseignements précis et de chiffres empruntés aux statistiques, cette première partie de l'ouvrage nous donne un tableau d'ensemble très intéressant de la coopération de consommation; la place d'honneur y revient à l'Angleterre; des développements importants sont consacrés à la France; il me semble que, parmi les pays étrangers, l'auteur a été un peu bref en ce qui concerne l'Italie, où le progrès coopératif est plus considérable que M. Trémerel ne le suppose et a donné lieu à une riche littérature économique.

Dans un second chapitre, nous voyons les applications du principe coopératif par les armées françaises et étrangères.

Après avoir, dans un troisième chapitre, exposé la législation française actuellement en vigueur sur les sociétés coopératives — travail très complet, où l'auteur fait preuve d'une science juridique solide — en indiquant les solutions de la jurisprudence et en examinant au passage les projets ou propositions de loi sur la matière, l'auteur, dans un quatrième et dernier chapitre, nous dit quel est, selon lui, le but et l'avenir de la coopération, but double: d'une part, assurer au consommateur des marchandises de bonne qualité à un prix modéré; d'autre part, ramener l'harmonie entre les classes sociales, entre le capital et le travail.

C'est un des meilleurs livres qui aient paru pendant ces dernières années sur la coopération. (*Extrait.*)

**TRIANTAPHYLLIDÈS** (Gr.-J.), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Une banque pour sauver la Crèce**, 1883. Broch. gr. in-8. 1 fr. »

**TRIGANT-GENESTE** (J.), *conseiller de préfecture.* — **Examen critique des théories sur le revenu foncier.** Grande et petite propriété, école physiocratique, théorie de Ricardo et de Proudhon, la propriété foncière et l'école française, 1889. Un vol. gr. in-8. 4 fr. »

**TRIPIER** (L.), *docteur en droit.* — **Les Codes français** collationnés sur les textes officiels. Les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles. Edition revue et mise au courant par H. Monnier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux. 1 vol. gr. in-8. . . . . . . . 20 fr. »

**Le même**, relié, demi-chagrin . . . . . . . . . . . . 23 fr. »

*Trois bons sont placés en regard du titre de chaque exemplaire et permettent de retirer gratuitement, pendant trois ans, les suppléments qui sont publiés annuellement.*

— Edition in-32. 1 vol. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

**Le même**, relié, demi-chagrin. . . . . . . . . . . . . 7 fr. 50

*Se vendent séparément*, éd. in-32. Code civil broché. . . 1 fr. 50

Code de procédure. . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

Code de commerce. . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

Code pénal et instruction criminelle . . . . . . . . . . 1 fr. 50

Code forestier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 75

Chaque code séparé, cartonné, en percaline, est augmenté de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

L'édition des *Codes français*, par Louis Tripier, remplit complètement le but qu'un tel livre doit se proposer. En effet, tous les textes législatifs nécessaires à l'intelligence de nos Codes, tous, depuis les plus anciens édits, ordonnances ou lettres patentes de nos rois, jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans l'édition Tripier. Le magistrat sur son siège, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'élève sur les bancs de l'école, tous auront avec les Codes et dans les Codes eux-mêmes, l'ensemble complet de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée par d'éminents jurisconsultes.

Les *Lois constitutionnelles* précèdent les six Codes, qui sont complétés par les *Lois usuelles*. Afin de simplifier et de faciliter les recherches, la table de ces dernières est refondue tous les ans à mesure que chaque session législative apporte de nouveaux documents à insérer.

## V

**VALLET** (M.). — **Des obligations du locataire d'immeubles** en cas d'incendie. 1889, 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . 5 fr. »

**VAQUETTE** (T.), *docteur en droit.* — **Cours résumé de droit**

**romain** avec le texte des Institutes de Justinien et la traduction en regard. 1891. 2 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Cours résumé d'histoire générale du droit.** *Troisième édition.* 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— Et **F. MARIN.** — **Cours résumé de droit civil.** 3 v. in-18. 18 fr. »
Chaque volume se vend séparément. . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Cours résumé de droit criminel.** 1 vol. in-18 . . . . 6 fr. »

— Et **A. LE BALLEUR.** — **Cours résumé de droit administratif.** 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— Et **Ch. BORNOT.** — **Cours résumé de droit commercial.** 1 vol. in-18. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— Et **A. LE BALLEUR.** — **Cours résumé de procédure civile.** 1 vol. in-18 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

— **Institutes de Justinien.** Texte et traduction. 2 v. in-18. 3 fr. »

— Et **F. MARIN.** — Traité de la **Prescription.** 1 vol. in-18. 1 fr. 50

— — — **Commentaire des successions.** 1 v. in-8. 6 fr. »

— **Mémentos, Droit romain.** Format gr. in-18. 2 vol.. . 3 fr. »

— — **Histoire du droit** . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Droit constitutionnel** . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Code civil** (1re année) . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Economie politique**. . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— — **Code civil** (2e année). . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— — **Droit criminel** . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Droit romain** (2e année). . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— — **Droit administratif** . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— — **Droit international privé** . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Droit civil** (3e année). . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— — **Droit commercial**. . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. »

— — **Procédure civile** . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — — (Voies d'exécution) . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Droit international public** . . . . . . . . . 2 fr. 50

— — **Droit commercial maritime** . . . . . . . . . 2 fr. 50

**VERWAEST** (P.), *docteur en droit.* — **Le Secret professionnel.** Etude médico-légale. 1892. 1 vol. in-8, cartonné. . . . . . 4 fr. »

« Comme l'indique le titre de cet ouvrage, ce n'est pas une étude d'ensemble sur

« le secret professionnel, mais seulement sur le secret médical, que vient de rédiger « M. Verwaest. Bien que ce sujet ait été abordé bien des fois déjà, entre autres par « M. le conseiller Muteau, on peut toujours en dire quelque chose de neuf et « d'intéressant ; c'est, d'ailleurs, un sujet d'actualité, puisque les Chambres discutent « en ce moment la loi sur l'exercice de la médecine et la question de savoir si les « médecins seront astreints à la déclaration des maladies contagieuses.

« On admet généralement que le secret médical repose sur un intérêt d'ordre « public : si le médecin, confident nécessaire, divulgue ce qu'il a appris dans « l'exercice de sa profession, n'est-il pas à craindre que le malade préfère se passer « de soins que de s'exposer à des indiscrétions? Dès lors, le secret médical est absolu, « c'est le silence, quand même et toujours. Pour M. Verwaest, c'est dans l'espèce de « contrat passé entre le médecin et son client qu'est la base de l'obligation au secret. « Dans ce système, original et nouveau, l'intérêt public n'est plus en jeu, mais « seulement l'intérêt particulier du client : d'où cette conséquence très importante « que le malade peut délier le médecin de sa discrétion, suivant les circonstances, « dont il est l'unique juge. » (*La Loi.*)

**VIGNES (M.)**, *docteur en droit.* — **La Science sociale** d'après Le Play et ses successeurs. 1897. 1 v. in-8, reliure souple spéciale. 8 fr. »

— **Le même ouvrage**, broché. . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

# W

**WHEATON (H.).** — **Eléments de droit international.** *Cinquième édition.* 1874. 2 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

**WHILHELM (A.).** — **Les Codes français.** Edition portative disposée spécialement pour la serviette. 1892. Un cahier in-4., rel. souple en toile anglaise . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5 fr. »

— **Tableaux synoptiques**, format gr. in-8

— — **Droit romain**, 1re année . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— — **Droit romain**, 2e année. . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— — **Droit civil** 1re — . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— — » » 2e — . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— — » » 3e — . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— — **Droit criminel**. . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— — **Procédure civile** . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— — **Droit commercial**. . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— — **Histoire du droit** . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

— — **Droit international** . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— — **Droit administratif** . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

— — **Economie politique** . . . . . . . . . . . . . . 1 fr. 50

**WILLEMS** (**P.**), *professeur à l'Université de Louvain.* — **Le Droit public romain,** ou les institutions politiques de Rome depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien. *Sixième édition,* 1888. 1 v. g. in-8. 14 fr.

**WISNIEWSKI** (**P.**) et **DUBOIS** (**Ch.**), *rédacteurs au cabinet du ministre de la guerre.* — **Emplois civils. Guide pratique des sous-officiers candidats à des emplois civils** (Loi du 18 mars 1889). 1893. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3 fr. 50

**WORMS** (**E.**), *professeur d'économie politique à la Faculté de Rennes, correspondant de l'Institut.* — **Essai de législation financière.** Le budget de la France dans le passé et dans le présent. *Deuxième édition* augmentée et mise au courant. 1894. 1 vol. in-8. . 10 fr. »

Au moment où la loi française inscrit au programme de l'enseignement la science des finances, M. Worms introduit en cette matière, réputée par la délicatesse et l'obscurité des problèmes qu'elle soulève, une méthode rigoureuse, une analyse irréprochablement sévère, une clarté et un ordre absolus. Grâce à sa compétence dans le domaine de l'économie politique, démontrée par des ouvrages justement appréciés, le savant professeur s'est gardé avec talent d'une trop grande sécheresse dogmatique, et, par de nombreux rapprochements de la législation comparée, il a su rendre attrayant le développement des principes en leur donnant toute l'ampleur que chacun d'eux comporte. Par là même, l'auteur ne s'est pas adressé seulement aux étudiants, mais à toute cette innombrable catégorie de citoyens auxquels l'Etat, sous forme d'emprunt ou d'impôts, demande son entretien ou qui, a un titre quelconque, votent, perçoivent ou contrôlent les impôts. Les arcanes tortueuses de l'administration, ses rouages enchevêtrés à l'infini, font disparaître dans un obscur lointain la personnalité de l'Etat, aux yeux de certaines classes du peuple, qui ne trouvent plus en face d'elles que des contributions d'une opportunité douteuse aux modes de perception vexatoires sans contre-prestations tangibles d'une valeur au moins équivalente. De là l'étude de la notion de l'existence et du but des institutions sociales.

— Doctrine, Histoire pratique et réforme financière ou **Exposé élémentaire et critique de la science des finances.** 1891. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

« En publiant le petit volume qu'il a intitulé *Exposé élémentaire et critique de la « science des finances,* M. Emile Worms, professeur à la Faculté de droit de Rennes « et correspondant de l'Institut, s'est proposé, comme il le dit dans sa préface, d'éclair- « cir pour le plus grand nombre des citoyens et, par conséquent, sans aucun appareil « scientifique, ce problème de l'impôt envisagé en lui-même et abstraction faite de ses « modes d'organisation possibles, d'en rechercher les fondements rationnels, d'en en- « treprendre la justification. C'est une très louable entreprise, et M. Worms a accompli « avec beaucoup de science et de méthode la tâche qu'il s'était tracée. » (*Dalloz,* mars 1891.)

— **Les Condamnations conditionnelles,** suivant la loi française et les lois étrangères, avec appendice contenant la loi du 26 mars 1891, relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines. 1891. 1 vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2 fr. »

« Dès que la loi Bérenger, comme on appelle familièrement la loi du 26 mars 1891, « a été promulguée, les tribunaux correctionnels se sont empressés de l'appliquer,

« au moins dans sa partie relative à l'atténuation des peines. Quelques personnes, un « peu pressées peut-être, affirment que les inconvénients et les dangers de la nouvelle « législation ont aussitôt éclaté et qu'il est dès aujourd'hui évident que les généreuses « illusions de ceux qui l'ont imaginée seront vite détruites. Tel n'est pas l'avis de « M. Emile Worms, professeur à la Faculté de droit de Rennes, correspondant de l'Ins- « titut. Dans une étude qui a d'abord paru dans le *Bulletin de la société générale des « prisons* et qu'il publie aujourd'hui en brochure, l'honorable professeur déclare, en « effet, qu'il applaudit sans réserve, comme à un progrès marqué, à la loi du 26 mars « 1891 et qu'il ne peut se défendre d'une très grande confiance dans le succès de cette « loi ; et il expose les motifs de son opinion en quelques pages d'une grande élévation « de pensées. M. Emile Worms ne s'est pas d'ailleurs borné là. Il a, en outre, rappelé « les expériences faites au sujet des condamnations conditionnelles en Hongrie, en « Belgique, en Amérique, en Angleterre et en Australie. » (Recueil *Dalloz*.)

**WORMS (R.)**, *licencié ès sciences naturelles, agrégé de philosophie, docteur, lauréat de l'Institut de France.* — **Organisme et société.** 1895. Reliure souple spéciale. 1 vol. in-8 . . . . . . . . . . 8 fr. »

— **Le même ouvrage,** broché . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr. »

☞ Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque sociologique internationale.*

— **Le 1er Congrès de l'Institut international de sociologie.** 1895. Une brochure in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

— **Le 2e Congrès de l'Institut international de sociologie.** 1896. Une brochure in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 0 fr. 50

— **Un laboratoire de sociologie.** 1895. Une br. gr. in-8 . 1 fr. »

— **La Sociologie et le droit.** 1895. Une broch. gr. in-8. . 1 fr. 50

— **Essai de classification des sciences sociales.** 1893. Br. gr. in-8, 1 fr. »

— **L'Organisation scientifique de l'histoire.** Br. gr. in-8 . 1 fr. »

— **La Sociologie et l'Économie politique.** 1894. Brochure gr. in-8. 1 fr. »

— **Une Faculté des sciences sociales.** 1895. Br. gr. in-8 . 1 fr. »

— **La Science et l'Art** en économie politique. 1896. 1 v. in-18. 2 fr. »

☞ Ce volume fait partie de la petite *Encyclopédie sociale, économique et financière.*

Le nouveau volume de M. René Worms a une portée toute particulière au milieu des luttes qui se poursuivent en ce moment entre économistes et socialistes. Il établit en effet de la façon la plus complète, que l'économie politique se doit diviser en deux parties dont le but et les procédés sont très distincts : une science chargée d'observer et de synthétiser le réel ; un art, chargé de définir l'idéal et, dans la mesure du possible, de le réaliser. L'auteur rectifie les fausses notions qui ont cours, quant à cette division des deux domaines, et montre comment, malgré leur séparation, ils sont reliés l'un à l'autre par la nécessité où est l'art d'employer les données de la science. Si les socialistes se sont trop souvent forgé un idéal chimérique sans tenir compte des réalités, si les économistes se sont enfermés dans les faits existants sans vouloir admettre la possibilité d'un avenir tout différent, c'est faute d'avoir attribué,

les premiers à la science, les seconds à l'art, les rôles qui leur reviennent légitimement. L'union de la science et de l'art ferait l'accord des deux grandes écoles rivales.

**WUARIN** (**L.**), *professeur à l'Université de Genève.* — **La Politique aux Etats-Unis.** 1896. Une brochure gr. in-8 . . . . . . 2 fr. »

## Z

**ZÉZAS** (G.), *docteur en droit.* — **Essai historique sur la législation d'Angleterre**, depuis les temps les plus reculés jusqu'au XII<sup></sup>e siècle. 1863. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr. »

— **Etudes sur la législation russe**, ancienne et moderne. 1862. 1 vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr.

**ZOLLA** (**M.-D.**), *lauréat de l'Institut, professeur d'économie rurale et de législation à l'école nationale d'agriculture de Grignon.* — **Code manuel du propriétaire-agriculteur.** 1894. 1 vol. in-18. 3 fr. 50

L'ouvrage de M. Daniel Zolla renferme deux parties distinctes. La première est consacrée au droit civil et comprend les divisions suivantes :

1o Les biens et la législation qui les régit. C'est le commentaire du deuxieme livre du Code civil ;

2o Les contrats, avec leur théorie générale et l'étude du contrat de la vente, du contrat de louage, du prêt, du nantissement, etc., etc.;

3o L'étude des hypothèques et privilèges.

La seconde partie se rapporte aux matières de droit administratif et à la législation des principaux impôts intéressant le propriétaire ou l'agriculteur.

C'est ainsi que l'on trouve dans cette partie du volume ce qui se rapporte à la grande et à la petite voirie, aux servitudes imposées aux riverains, à l'alignement, à l'entretien des chemins vicinaux ou ruraux, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux contributions directes, aux impôts indirects, à la police sanitaire des animaux domestiques, à la chasse, à la pêche, etc.

Enfin, ajoutons que le volume contient une table alphabétique qui facilite les recherches et les rend très rapides. Il suffit de s'y reporter pour trouver aisément le numéro du paragraphe ou de la page qui intéresse le lecteur.

Cet ouvrage n'est pas seulement destiné à devenir le *vade-mecum* du propriétaire-agriculteur ; il pourra rendre service aux élèves de nos écoles d'agriculture et faciliter l'étude des matières juridiques qui leur sont enseignées.

# REVUE INTERNATIONALE
DE
# SOCIOLOGIE

PUBLIÉE TOUS LES MOIS, SOUS LA DIRECTION DE

**RENÉ WORMS**

Secrétaire Général de l'Institut International de Sociologie

AVEC LA COLLABORATION ET LE CONCOURS DE

MM. **Ch. Andler**, Paris. — **A. Asturaro**, Gênes. — **A. Babeau**, Troyes. — **M. E. Ballesteros**, Santiago. — **P. Beauregard**, Paris. — **R. Bérenger**, Paris. — **M. Bernès**, Montpellier. — **J. Bertillon**, Paris. — **A. Bertrand**, Lyon. — **L. Brentano**, Munich. — **Ad. Buylla**, Oviedo. — **Ed. Chavannes**, Paris. — **E. Cheysson**, Paris. — **J. Dallemagne**, Bruxelles. — **C. Dobrogeano**, Bucarest — **P. Dorado**, Salamanque. — **M. Dufourmantelle**. Paris. — **L. Duguit**, Bordeaux. — **P. Duproix**, Genève. — **A. Espinas**, Paris. — **Fernand Faure**, Paris. — **Enrico Ferri**, Rome. — **G. Fiamingo**, Rome. — **A. Fouillée**, Paris. — **A. Giard**, Paris. — **Ch. Gide**, Montpellier. — **P. Guiraud**, Paris — **Louis Gumplowicz**, Graz. — **M. Kovalewsky**, Moscou. — **F. Larnaude**, Paris. — **Ch. Letourneau**, Paris. — **E. Levasseur**, Paris. — **P. de Lilienfeld**, Saint-Pétersbourg. — **A. Loria**, Padoue. — **J. Loutchisky**, Kiew. — **John Lubbock**, Londres. — **J. Mandello**, Budapest. — **L. Manouvrier**, Paris. — **P. du Maroussem**, Paris. — **T. Masaryk**, Prague. — **Carl Menger**, Vienne. — **G. Monod**, Paris. — **F.-S. Nitti**, Naples. — **J. Novicow**, Odessa. — **Ed. Perrier**, Paris. — **Ch. Pfister**, Nancy. — **A. Posada**, Oviedo. — **O. Pyfferoen**, Gand. — **A. Raffalovich**. Paris. — **E. van der Rest**, Bruxelles. — **M. Revon**, Tokio. — **Th. Ribot**, Paris. — **Ch. Richet**, Paris. — **V. Rossel**, Berne. — **Th. Roussel**, Paris. — **H. Saint-Marc**. Bordeaux. — **A. Schæffle**, Stuttgart. — **F. Schrader**. Paris. — **G. Simmel**, Berlin. — **C.-N. Starcke**, Copenhague. — **G. Tarde**, Paris. — **J.-J. Tavares de Medeiros**, Lisbonne. — **A. Tratchewsky**, Saint-Pétersbourg. — **Ed.-B. Tylor**, Oxford. — **I. Vanni**, Bologne. — **J.-M. Vincent**, Baltimore. — **P. Vinogradow**, Moscou. — **R. dalla Volta**, Florence. — **E. Westermarck**, Helsingfors. — **Emile Worms**, Rennes. — **L. Wuarin**, Genève.

Secrétaires de la Rédaction : **Ed. Herriot**. — **Al. Lambert**. — **Fr. de Zeltner**.

---

La *Revue internationale de Sociologie* paraît depuis le 1er janvier 1893 en fascicules mensuels de 80 pages gr. in-8.

La 1re année (1893). 1 fort vol. gr. in-8 . . . . . . . . . . 10 fr. »
La 2e année (1894). 1 très fort vol. gr. in-8. . . . . . . . 18 »
La 3e année (1895). 1 très fort vol. gr. in-8. . . . . . . . 18 »
La 4e année (1896). 1 très fort vol. gr. in-8. . . . . . . . 18 »

ABONNEMENT ANNUEL : France, **18** fr.; — Union postale, **20** fr.

## LIBRAIRES CORRESPONDANTS :

| | | | |
|---|---|---|---|
| BENDA (B.), | à Lausanne. | LOESCHER & Ce, | à Rome. |
| BROCKHAUS (F. A.), | à Leipzig. | MAYOLEZ (O.) & J. AUDIARTE, | à Bruxelles. |
| FEIKEMA CAARELSEN & Ce, | à Amsterdam. | NUTT (DAVID), | à Londres. |
| FÉRIN & Ce, | à Lisbonne. | SAMSON & WALLIN, | à Stockholm |
| GEROLD & Ce, | à Vienne. | STAPELMOHR (H.), | à Genève. |
| HAIMANN (IG.), | à Bucarest. | STECHERT (G. E.), | à New-York |
| KILIAN'S (F.), | à Budapest. | VAN FLETEREN (P.), | à Gand. |
| KRAMERS & FILS, | à Rotterdam. | VAN STOCKUM & FILS, | à La Haye. |

# BIBLIOTHÈQUE
## SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**RENÉ WORMS**

Secrétaire Général de l'Institut International de Sociologie

Cette collection se compose de volumes in-8°, reliure souple (1)

*Ont paru :*

WORMS (René) : **Organisme et Société.** Un vol. in-8, de 410 pages . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr.

LILIENFELD (Paul de), *vice-président de l'Institut international de Sociologie* : **La Pathologie Sociale.** 1 vol. in-8, de 380 pages. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 8 fr.

NITTI (Francesco S.), *professeur à l'Université de Naples, membre de l'Institut international de Sociologie* : **La Population et le Système social**, édition française. Un vol. in-8, de 292 pages. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 7 fr.

POSADA (Adolphe) : **Théories modernes sur l'Origine de la Famille, de la Société et de l'Etat**. Un vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 6 fr.

BALICKI (Sigismond), *associé de l'Institut international de Sociologie* : **L'Etat comme organisation coercitive de la Société politique**. Un vol. in-8. . . . . . . . . . . . . . 6 fr.

*Paraîtront successivement :*

JACQUES NOVICOW, *membre et ancien vice-président de l'Institut international de Sociologie* : **Conscience et Volonté sociales**.

LOUIS GUMPLOWICZ, *professeur à l'Université de Graz, membre et ancien vice-président de l'Institut international de Sociologie* : **Sociologie et Politique**, édition française.

FRANKLIN H. GIDDINGS, *professeur de Sociologie à l'Université de New-York, membre de l'Institut international de Sociologie* : **Principes de Sociologie**, édition française.

MAXIME KOVALEWSKY, *ancien professeur à l'Université de Moscou, membre et ancien vice-président de l'Institut international de Sociologie* : **Les Questions sociales au moyen-âge**.

JULES MANDELLO, *chargé de cours à l'Université de Budapest, membre de l'Institut international de Sociologie* : **Essai sur la Méthode des recherches sociologiques**.

MAURICE VIGNES, *docteur en droit* : **La Science sociale d'après Le Play et ses continuateurs**.

(1) **Les ouvrages de cette Collection se vendent aussi brochés avec une diminution de 2 francs.**

# BROCHURES EXTRAITES

DE

# LA REVUE INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

---

**Aftalion**. Théories politiques de Taine. 1896. 1 fr. »

**Araujo (d')**. Mouvement social au Brésil. 1896. 1 fr. »

**Balicki**. L'organisation spontanée de la société politique. 1895. 2 fr. »

**Beaurin-Gressier**. Des forces qui déterminent l'évolution du milieu social. 1896. 1 fr. 50

**Butel**. Les institutions de prévoyance des ouvriers mineurs en France. 1895. 2 fr. »

**Cheysson (E.)**. La lutte des classes. 1893. 1 fr. 50

**Dalla-Volta**. Philosophie du droit et socialisme. 1894. 1 fr. »

**Decugis**. De l'influence du progrès des communications sur l'évolution des sociétés. 1894. 1 fr. 50

**Dissard (Mme C.)** Opinions féministes à propos du Congrès féministe de Paris. 1896. 1 fr. »

**Dorado**. De la responsabilité en matière de délit et de son extension. 1895. 1 fr. »

**Dugiut**. Des fonctions de l'Etat moderne. 1894. 1 fr. 50

**Espinas**. Leçon d'ouverture d'un cours d'histoire de l'économie sociale. 1894. 1 fr. 50

**Faure (Fernand)**. La sociologie dans les facultés de droit de France. 1893. 1 fr. »

**Fiamingo**. Une loi sociologique. 1894. 1 fr. »

**Fiamingo**. La question sicilienne en Italie. 1895. 2 fr. 50

**Fouillée**. Les études récentes de sociologie. 1896. 1 fr. »

**Frisange**. M. Léon Say et la sociologie. 1896. 1 fr. 50

**Gide (Ch.)**. L'idée de solidarité. 1893. 1 fr. »

**Golberg**. L'immoralité de la science. 1895. 1 fr. 50

**Gumplowicz**. Le mouvement social en Autriche.

— La question polonaise. 1895. 1 fr. »

— La question slovène. 1896. 1 fr. »

**Hauser**. Une grève d'imprimeurs parisiens au xvi<sup>e</sup> siècle. 1895. 1 fr. 50

**Hauser**. Histoire d'une grève au xvi<sup>e</sup> siècle, les imprimeurs lyonnais. 1895. 1 fr. 50

**Kovalewsky (M.)**. L'avènement du régime économique moderne au sein des campagnes. 1896. 2 fr. »

**Kovalewsky (M.)**. Coup d'œil sur l'évolution du régime économique et sa division en périodes. 1896. 1 fr. »

**La Grasserie (De)**. De la forme graphique de l'évolution. 1895. 2 fr. »

**La Grasserie (De)**. De la transformation du suffrage universel amorphe en suffrage universel organique. 1896. 1 fr. 50

**Lemoine (J.)**. L'Irlande qu'on ne voit pas. Les fénians et le fénianisme aux Etats-Unis. 1893. 1 fr. 50

**Levasseur (E.)**. Un essai d'économie sociale par un Américain. 1896. 1 fr. »

**Loria (A.)**. Darwinisme social. 1896. 1 fr. »

**Loutchisky.** Étude sur la propriété communale dans la Petite Russie I. La copropriété de famille. 1895. 1 fr. 50

**Mandello.** Le mouvement social en Hongrie. 1894. 1 fr. »

**Manouvrier.** L'anthropologie et le droit. 1894. 2 fr. »

**Monin.** Une épidémie anarchiste sous la Restauration. 1895. 2 fr. »

**Nitti.** Le travail humain et ses lois. 1895. 2 fr. »

**Novicow.** Essai de notation sociologique. 1895. 1 fr. 50

**Politis.** La conférence de Berlin de 1890-94. 2 fr. »

**Politis (N.).** Mouvement social en Grèce. 1896. 1 fr. »

**Posada.** L'évolution sociale en Espagne (1894-95). 1896. 1 fr. 50

**Reinach (Th.).** L'invention de la monnaie. 1895. 1 fr. »

**Réville (A.).** Les populations agricoles de la France. 1894. 1 fr. »

**Réville (A.).** Les paysans au moyen âge (XIII^e et XIV^e siècles). 1896. 2 fr. 50

**Richet (Ch.).** L'idée de l'arbitrage international est-elle une chimère. 1896. 1 fr. »

**Rosenthal (L.).** Les destinées de l'art social. 1894. 1 fr. »

**Simmel (G.).** La différenciation sociale. 1894. 1 fr. »

**Tarde.** Fragment d'histoire future. 1896. 2 fr. »

**Tavarès de Medeiros.** Le mouvement social en Portugal (1893). 1895. 1 fr. »

**Tavarès de Medeiros.** Le mouvement social en Portugal (1894). 1896. 2 fr. »

**Toennies.** L'évolution sociale en Allemagne. 1896. 2 fr. »

**Tratchewski.** L'évolution sociale en Russie. 1895. 1 fr. 50

**Travers (M.).** Questions ouvrières anglaises. L'échelle des salaires. 1893. 1 fr. 50

**Worms (R.).** Le 1^er congrès de l'institut international de sociologie. 1895. 0 fr. 50

**Worms (R.).** Le 2^e congrès de l'institut international de sociologie. 1896. 0 fr. 50

**Worms (R.).** Un laboratoire de sociologie. 1895. 1 fr. »

**Worms (R.).** La sociologie et le droit. 1895. 1 fr. 50

**Worms (R.).** Essai de classification des sciences sociales. 1893. 1 fr. »

**Worms (R.).** L'organisation scientifique de l'histoire. 1895. 1 fr. »

**Worms (R.).** La sociologie et l'économie politique. 1894. 1 fr. »

**Worms (R.).** Une faculté des sciences sociales. 1895. 1 fr. »

**Wuarin.** La politique aux Etats-Unis. 1896. 2 fr. »

---

# REVUE DES COLONIES

ET DES

## PAYS DE PROTECTORAT

*Annales encyclopédiques et illustrées de la politique de la Littérature, des Sciences, des Arts de la Jurisprudence, de la Finance, de l'Industrie du Commerce, de la Marine et des Colonies*

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

M. PAUL VIVIEN

La *Revue des Colonies* paraît tous les mois par fascicules de 96 pages gr. in-8 à deux colonnes.

La 1re année. 1895. 1 fort vol. gr. in-8 . . . 15 fr.
La 2e année. 1896. 1 fort vol. gr. in-8 . . . 20 fr.

---

ABONNEMENT ANNUEL

FRANCE, **20** fr. — UNION POSTALE, **25** fr.

# TABLE

## PAR ORDRE DE MATIÈRES

Paris. — Imp. V. Giard et E. Brière, éditeurs, 16, rue Soufflot.



